Année 1990. - N° 6 A.N. (Q)

ISSN 0423-3088
0242-6757

Lundi 5 février 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 484

2. - **Questions écrites** (du n° 23627 au n° 23968 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 488

Premier ministre 491
Action humanitaire 491
Affaires étrangères 492
Affaires européennes 492
Agriculture et forêt 492
Aménagement du territoire et reconversions 494
Anciens combattants et victimes de guerre 494
Budget 495
Collectivités territoriales 496
Commerce et artisanat 497
Communication 498
Consommation 498
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 498
Défense 499
Départements et territoires d'outre-mer 500
Economie, finances et budget 500
Education nationale, jeunesse et sports 502
Enseignement technique 510
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 510
Equipement, logement, transports et mer 511
Famille 513
Fonction publique et réformes administratives 513
Formation professionnelle 514
Francophonie 514
Handicapés et accidentés de la vie 514
Industrie et aménagement du territoire 515
Intérieur 516
Jeunesse et sports 517
Justice 518
Logement 518
Mer 518
P. et T. et espace 518
Recherche et technologie 519
Relations culturelles internationales 519
Relations avec le Parlement 519
Solidarité, santé et protection sociale 519
Transports routiers et fluviaux 530
Travail, emploi et formation professionnelle 531

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 534

Affaires européennes 536
Agriculture et forêt 537
Anciens combattants et victimes de guerre 540
Collectivités territoriales 544
Commerce et artisanat 545
Communication 546
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 546
Défense 546
Départements et territoires d'outre-mer 547
Droits des femmes 548
Education nationale, jeunesse et sports 549
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 559
Famille 561
Fonction publique et réformes administratives 561
Intérieur 563
Jeunesse et sports 571
Justice 572
Logement 572
Personnes âgées 579
P. et T. et espace 579
Solidarité, santé et protection sociale 580
Transports routiers et fluviaux 586

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 48 A.N. (Q) du lundi 4 décembre 1989 (n°s 20982 à 21372)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 21007 Dominique Baudis ; 21121 Claude Barate ; 21122 François Asensi ; 21250 Patrick Devedjian ; 21312 Jacques Blanc ; 21313 Bruno Bourg-Broc ; 21314 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 20996 Louis de Broissia ; 21005 Denis Jacquat ; 21022 Hervé de Charette ; 21023 François Bayrou ; 21024 François Bayrou ; 21025 Henri de Gastines ; 21035 Henri de Gastines ; 21036 Henri de Gastines ; 21038 Jacques Rimbault ; 21068 Henri Bayard ; 21076 Pierre Garmendia ; 21080 Mme Marie Jacq ; 21091 Jean-Claude Peyronnet ; 21112 Jean-Louis Goasduff ; 21124 Pierre Méhaignerie ; 21125 Pierre-Rémy Houssin ; 21126 Mme Elisabeth Hubert ; 21127 Pierre Méhaignerie ; 21128 Louis de Broissia ; 21125 Yves Coussain ; 21260 Maurice Ligot ; 21261 Maurice Ligot ; 21262 Maurice Ligot ; 21282 Philippe Auberger ; 21297 Francis Geng ; 21299 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 21315 Jean-Paul Calloud ; 21317 Eric Doligé ; 21318 Olivier Guichard ; 21319 Philippe Auberger.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 21055 Georges Chavanes ; 21129 André Duroméa ; 21132 Bernard Schreiner (Bas-Khin) ; 21321 Philippe Mestre.

BUDGET

N°s 21001 Yves Fréville ; 21002 Yves Fréville ; 21032 Claude Barate ; 21059 Eric Raoult ; 21063 Charles Ehrmann ; 21113 Mme Martine Daugreilh ; 21151 Claude Birraux ; 21164 Robert Cazalet ; 21240 Jean Proveux ; 21271 René André ; 21281 Philippe Auberger ; 21294 Claude Birraux ; 21323 Bruno Bourg-Broc.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 21084 Alain Le Vern ; 21085 Claude Lise ; 21086 Claude Lise ; 21110 Jean-Pierre Delalande ; 21135 Michel Fromet ; 21136 Julien Dray ; 21137 Georges Chavanes ; 21249 Bruno Bourg-Broc ; 21276 Gérard Léonard ; 21278 Gérard Léonard ; 21287 Mme Martine Daugreilh ; 21308 Robert Poujade ; 21324 Jean-Jacques Weber.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 21138 René Dosière ; 21139 François Bayrou ; 21230 Denis Jacquat ; 21325 Richard Cazenave ; 21326 Jacques Boyon ; 21327 Pierre Lagorce ; 21328 Jean Proveux.

COMMUNICATION

N°s 21053 Charles Ehrmann ; 21140 Jean-Claude Gayssot.

CONSOMMATION

N°s 21016 Jacques Godfrain ; 21078 Jean Guigné ; 21081 Pierre Lagorce ; 21141 Georges Colombier ; 21142 Jean-Paul Calloud ; 21211 Jean Proriol.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 21013 Jean-Pierre Brard ; 21029 Olivier Dassault ; 21231 Denis Jacquat ; 21243 Yves Coussain.

DÉFENSE

N° 21232 Jacques Godfrain.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 21057 Jean Charroppin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 20993 Fabien Thiémé ; 21003 Pierre Méhaignerie ; 21014 Pierre Lequiller ; 21033 Jean Charroppin ; 21067 Charles Ehrmann ; 21088 Guy Malandain ; 21090 Pierre Mauroy ; 21107 Denis Jacquat ; 21111 Denis Jacquat ; 21148 Gérard Longuet ; 21149 Alain Madelin ; 21152 Claude Birraux ; 21153 Georges Chavanes ; 21239 Jean-Marie Leduc ; 21252 Roland Vuillaume ; 21259 Gilbert Mathieu ; 21264 Maurice Ligot ; 21274 Eric Doligé ; 21291 Jean-Louis Masson ; 21296 Francis Geng ; 21300 Roland Vuillaume ; 21332 Daniel Chevallier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 20983 Pierre Goldberg ; 20987 Guy Hermier ; 21012 Jean-Pierre Brard ; 21031 Pierre Bachelet ; 21037 Jean-Louis Masson ; 21075 Pierre Garmendia ; 21093 Jean Proveux ; 21097 Jacques Rimbault ; 21105 Denis Jacquat ; 21118 Gérard Bapt ; 21155 Guy Hermier ; 21156 Bernard Pons ; 21157 Claude Barate ; 21158 Claude Birraux ; 21159 Jean-Pierre Baeumler ; 21224 Jean-Pierre Delalande ; 21236 Dominique Gambier ; 21241 Aimé Kergueris ; 21244 Jean-Marc Nesme ; 21269 Alain Madelin ; 21270 Bruno Bourg-Broc ; 21272 Denis Jacquat ; 21288 Mme Martine Daugreilh ; 21302 Philippe Auberger ; 21335 Jean-Pierre Baeumler ; 21336 Pierre Brana ; 21337 Jean-Pierre Pénicaut.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N°s 21101 Léonce Deprez ; 21102 Léonce Deprez.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 21056 Denis Jacquat ; 21114 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 21000 Claude Birraux ; 21030 Pierre Bachelet ; 21064 Charles Ehrmann ; 21069 Jean-Guy Branger ; 21071 Jean-François Delahais ; 21079 Mme Marie Jacq ; 21109 Denis Jacquat ; 21162 Jean-Pierre Baeumler ; 21217 Charles Ehrmann ; 21247 Gérard Longuet ; 21265 Maurice Ligot ; 21289 Jean-Louis Debré ; 21339 Christian Spiller.

FAMILLE

N°s 21290 Eric Doligé ; 21357 Léon Vachet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 21073 Marc Dolez ; 21216 Philippe Vasseur ; 21220 Adrien Zeller.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 21021 Paul-Louis Tenaillon.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 21026 Dominique Perben ; 21054 Jean-Louis Masson ; 21094 René Rouquet ; 21165 Mme Elisabeth Hubert ; 21166 André Duroméa ; 21167 René Beaumont ; 21168 Alain Brune ; 21169 René Couanau ; 21170 Jean Falala ; 21171 Jacques Rimbault ; 21172 Jean-Luc Reitzer ; 21173 Alain Jonemann ; 21174 Jean-Pierre Balduyck ; 21175 Alain Jonemann ; 21176 Gérard Léonard ; 21219 Aimé Kerguéris ; 21223 Dominique Gambier ; 21246 André Santini ; 21305 Jacques Farran ; 21306 Olivier Guichard ; 21341 Robert Schwint ; 21342 Jean-Marc Nesme ; 21343 Roland Vuillaume.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 20985 Roger Gouhier ; 20988 Daniel Le Meur ; 20989 Paul Lombard ; 21006 Denis Jacquat ; 21010 Marcelin Berthelot ; 21061 Fabien Thiémé ; 21110 Denis Jacquat ; 21179 Henri Bayard ; 21248 René André ; 21251 François Grussenmeyer ; 21293 Pierre Mauger.

INTÉRIEUR

N°s 21004 Jean-François Deniau ; 21017 Jean-Claude Mignon ; 21020 Bernard Charles ; 21077 Léo Grézard ; 21089 Roger Mas ; 21120 André Capet ; 21182 Hervé de Charette ; 21213 Francis Delattre ; 21214 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 21263 Maurice Ligot ; 21344 René André.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 21237 André Labarrère.

JUSTICE

N°s 20992 Louis Pierna ; 20997 Eric Raoult ; 21009 François Asensi ; 21184 Jean-Louis Masson ; 21258 Jean-Jacques Weber.

LOGEMENT

N°s 21018 Pierre Bachelet ; 21066 Charles Ehrmann ; 21083 Jean-Yves Le Drian ; 21092 Jean Proveux ; 21117 Jean-Pierre Baeumler ; 21185 Claude Birraux ; 21229 Marc Reymann.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 21186 René Couanau ; 21187 Alain Jonemann ; 21188 Denis Jacquat.

P. ET T. ET ESPACE

N° 20986 Guy Hermier.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 21254 Richard Cazenave.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 21303 Charles Miossec.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N°s 20990 Robert Montdargent ; 21099 Jean Proriol.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

N°s 20982 Jean-Claude Gaysset ; 20991 Louis Pierna ; 21011 Jean-Pierre Brard ; 21015 Henri Cuq ; 21019 Maurice Ligot ; 21027 Gérard Léonard ; 21028 Bernard Bosson ; 21034 Jean-Louis Debré ; 21039 Pierre Bachelet ; 21040 Claude Barate ; 21041 René André ; 21042 Arthur Paecht ; 21043 François Léotard ; 21044 Philippe Vasseur ; 21045 Alain Jonemann ; 21046 Mme Christiane Papon ; 21047 Jacques Godfrain ; 21048 Jean Desanlis ; 21049 Philippe Legras ; 21050 Georges Colombier ; 21051 Jean-Pierre Philibert ; 21052 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 21058 Eric Raoult ; 21062 Louis Pierna ; 21074 Claude Galametz ; 21095 Jean-Pierre Sueur ; 21096 Charles Ehrmann ; 21098 Jean Proriol ; 21108 Denis Jacquat ; 21163 Jean-Claude Gaysset ; 21190 Jean-Luc Reitzer ; 21191 Jean-Luc Reitzer ; 21192 Robert Cazalet ; 21194 Mme Michèle Alliot-Marie ; 21196 Robert Cazalet ; 21197 Denis Jacquat ; 21198 Denis Jacquat ; 21199 Georges Chavanes ; 21200 Alain Jonemann ; 21201 Michel Terrot ; 21202 Jean-Michel Ferrand ; 21203 François Rochebloine ; 21204 Michel Noir ; 21205 Maurice Ligot ; 21206 André Duroméa ; 21207 Mme Suzanne Sauvaigo ; 21212 Emile Koehl ; 21218 Henri Bayard ; 21221 Francis Delattre ; 21222 Jean Laurain ; 21233 Jean-Pierre Baeumler ; 21234 Jean-Paul Durieux ; 21238 Gilbert Le Bris ; 21242 Francis Delattre ; 21253 Richard Cazenave ; 21255 Lucien Guichon ; 21256 Mme Elisabeth Hubert ; 21267 Maurice Ligot ; 21273 Christian Spiller ; 21279 Gérard Léonard ; 21284 Alain Cousin ; 21286 Jean-Michel Couve ; 21309 Christian Estrosi ; 21310 Christian Estrosi ; 21353 André Labarrère ; 21354 Gérard Istace ; 21355 Marcel Mocœur ; 21356 Henri Cuq ; 21358 Mme Monique Papon ; 21359 Jean-Claude Boulard ; 21360 Marcel Mocœur ; 21361 Willy Diméglio ; 21362 Willy Diméglio ; 21363 Willy Diméglio ; 21364 Francisque Perrut ; 21365 Jacques Blanc ; 21366 Christian Estrosi ; 21367 Hubert Falco ; 21368 Christian Estrosi ; 21369 Paul-Louis Tenaillon ; 21370 Olivier Guichard ; 21371 Christian Estrosi.

TOURISME

N°s 21228 Marc Reymann ; 21266 Maurice Ligot.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 21209 Jean Besson ; 21210 Denis Jacquat ; 21372 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 20998 François Rochebloine ; 21070 Michel Charzat ; 21072 Marc Dolez ; 21100 Jean-Pierre Philibert ; 21104 Denis Jacquat ; 21257 Philippe Legras ; 21295 Claude Miqueu.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 23790, solidarité, santé et protection sociale.
Auberger (Philippe) : 23632, budget.
Autexier (Jean-Yves) : 23826, intérieur ; 23886, collectivités territoriales.

B

Bachelet (Pierre) : 23878, Premier ministre.
Balkany (Patrick) : 23660, solidarité, santé et protection sociale.
Baralla (Régis) : 23752, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bardin (Bernard) : 23741, consommation.
Barrot (Jacques) : 23652, collectivités territoriales ; 23653, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23654, formation professionnelle ; 23655, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23656, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23657, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23658, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23732, Premier ministre ; 23767, intérieur ; 23876, travail, emploi et formation professionnelle.
Bayard (Henri) : 23744, économie, finances et budget ; 23796, transports routiers et fluviaux.
Bêche (Guy) : 23880, affaires étrangères.
Becq (Jacques) : 23756, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23774, solidarité, santé et protection sociale ; 23781, solidarité, santé et protection sociale ; 23782, solidarité, santé et protection sociale ; 23784, solidarité, santé et protection sociale ; 23791, solidarité, santé et protection sociale ; 23792, solidarité, santé et protection sociale ; 23883, anciens combattants et victimes de guerre ; 23884, anciens combattants et victimes de guerre.
Beix (Roland) : 23768, intérieur.
Bequet (Jean-Pierre) : 23825, économie, finances et budget.
Bergelin (Christian) : 23698, solidarité, santé et protection sociale ; 23699, action humanitaire.
Berthol (André) : 23633, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23634, travail, emploi et formation professionnelle ; 23737, aménagement du territoire et reconversions.
Besson (Jean) : 23761, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23968, travail, emploi et formation professionnelle.
Birraux (Claude) : 23649, budget ; 23650, équipement, logement, transports et mer ; 23729, recherche et technologie ; 23730, recherche et technologie ; 23731, défense ; 23770, poste, télécommunications et espace ; 23775, solidarité, santé et protection sociale ; 23943, solidarité, santé et protection sociale.
Bocquet (Alain) : 23917, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23918, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bois (Jean-Claude) : 23931, industrie et aménagement du territoire.
Bonrepaux (Augustin) : 23760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23823, environnement et prévention des risques naturels majeurs ; 23824, industrie et aménagement du territoire ; 23906, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23907, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23908, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23909, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23921, environnement et prévention des risques naturels et majeurs.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 23827, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Boulard (Jean-Claude) : 23885, budget ; 23926, famille.
Bousquet (Jean-Pierre) : 23812, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23820, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23881, affaires européennes ; 23887, consommation ; 23902, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23903, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23904, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23919, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23932, industrie et aménagement du territoire.
Bourg-Broc (Bruno) : 23635, départements et territoires d'outre-mer ; 23636, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23637, fonction publique et réformes administratives ; 23638, affaires étrangères ; 23639, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23648, francophonie ; 23849, solidarité, santé et protection sociale ; 23888, consommation.
Boutin (Christine) Mme : 23912, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23913, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 23873, économie, finances et budget ; 23896, économie, finances et budget.
Briane (Jean) : 23862, agriculture et forêt ; 23874, aménagement du territoire et reconversions.
Broissia (Louis de) : 23700, action humanitaire ; 23701, action humanitaire.

C

Capet (André) : 23930, handicapés et accidentés de la vie.
Carton (Bernard) : 23819, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23900, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23923, équipement, logement, transports et mer.
Cazenave (Richard) : 23836, défense ; 23937, solidarité, santé et protection sociale ; 23939, solidarité, santé et protection sociale.
Chanteguet (Jean-Paul) : 23818, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 23858, équipement, logement, transports et mer ; 23951, solidarité, santé et protection sociale ; 23952, solidarité, santé et protection sociale ; 23955, solidarité, santé et protection sociale ; 23957, solidarité, santé et protection sociale ; 23966, transports routiers et fluviaux.
Chevallier (Daniel) : 23817, collectivités territoriales.
Chollet (Paul) : 23946, solidarité, santé et protection sociale.
Colombani (Louis) : 23769, mer ; 23772, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 23719, affaires étrangères ; 23785, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 23691, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23720, fonction publique et réformes administratives ; 23721, économie, finances et budget ; 23743, défense.
Cuq (Henri) : 23786, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dassault (Olivier) : 23746, économie, finances et budget.
Daugreilh (Martine) Mme : 23670, équipement, logement, transports et mer ; 23734, affaires étrangères ; 23860, intérieur ; 23895, économie, finances et budget.
Dehaine (Arthur) : 23933, intérieur.
Delalande (Jean-Pierre) : 23765, intérieur ; 23953, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 23789, solidarité, santé et protection sociale ; 23871, commerce et artisanat.
Deprez (Léonce) : 23628, solidarité, santé et protection sociale ; 23855, éducation nationale, jeunesse et sports.
Destot (Michel) : 23753, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 23816, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : 23928, handicapés et accidentés de la vie.
Dollo (Yves) : 23814, collectivités territoriales.
Dray (Julien) : 23889, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Drut (Guy) : 23954, solidarité, santé et protection sociale.
Ducout (Pierre) : 23893, économie, finances et budget.
Durieux (Bruno) : 23683, collectivités territoriales.
Durieux (Jean-Paul) : 23899, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duroméa (André) : 23935, justice.
Durr (André) : 23967, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estrosi (Christian) : 23671, solidarité, santé et protection sociale ; 23672, postes, télécommunications et espace ; 23673, défense ; 23674, défense ; 23675, postes, télécommunications et espace.

F

Falco (Hubert) : 23715, solidarité, santé et protection sociale ; 23716, agriculture et forêt.
Floch (Jacques) : 23892, défense.
Forgues (Pierre) : 23940, solidarité, santé et protection sociale.
Foucher (Jean-Pierre) : 23631, économie, finances et budget.
Françaix (Michel) : 23822, éducation nationale, jeunesse et sports.
Franchis (Serge) : 23850, solidarité, santé et protection sociale.

G

Galametz (Claude) : 23821, solidarité, santé et protection sociale.
Gambier (Dominique) : 23738, anciens combattants et victimes de guerre ; 23944, solidarité, santé et protection sociale.
Gantier (Gilbert) : 23692, équipement, logement, transports et mer.
Gastine (Henri de) : 23702, agriculture et forêt ; 23703, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaulle (Jean de) : 23837, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : 23872, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gengenwin (Germain) : 23686, solidarité, santé et protection sociale ; 23687, anciens combattants et victimes de guerre ; 23688, intérieur.
Giraud (Michel) : 23712, logement.
Gonnduff (Jean-Louis) : 23676, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques) : 23640, solidarité, santé et protection sociale ; 23870, industrie et aménagement du territoire.
Gonnot (François-Michel) : 23754, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23794, transports routiers et fluviaux ; 23901, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goulet (Daniel) : 23704, solidarité, santé et protection sociale ; 23705, agriculture et forêt ; 23749, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23776, solidarité, santé et protection sociale ; 23838, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23857, équipement, logement, transports et mer ; 23890, défense ; 23965, transports routiers et fluviaux.
Gourmelon (Joseph) : 23815, défense.
Grussenmeyer (François) : 23641, équipement, logement, transports et mer ; 23642, industrie et aménagement du territoire ; 23643, équipement, logement, transports et mer ; 23644, travail, emploi et formation professionnelle ; 23645, affaires étrangères ; 23646, affaires européennes ; 23706, travail, emploi et formation professionnelle ; 23762, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Guellec (Ambroise) : 23787, solidarité, santé et protection sociale.
Guyard (Jacques) : 23813, budget.

H

Hage (Georges) : 23963, solidarité, santé et protection sociale.
Harcourt (François d') : 23728, anciens combattants et victimes de guerre.
Hollande (François) : 23905, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23936, postes, télécommunications et espace.
Hubert (Elisabeth) Mme : 23739, ancien combattants et victimes de guerre ; 23839, famille ; 23840, solidarité, santé et protection sociale.
Huguet (Roland) : 23829, solidarité, santé et protection sociale.
Hyest (Jean-Jacques) : 23693, relations avec le Parlement ; 23694, Premier ministre ; 23695, collectivités territoriales ; 23696, postes, télécommunications et espace ; 23745, économie, finances et budget ; 23779, solidarité, santé et protection sociale ; 23797, transports routiers et fluviaux.

I

Inchauspé (Michel) : 23707, intérieur.
Istace (Gérard) : 23809, aménagement du territoire et reconversions.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 23877, intérieur ; 23958, solidarité, santé et protection sociale.
Jacmann (Alain) : 23677, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23934, intérieur.
Julia (Didier) : 23841, industrie et aménagement du territoire ; 23842, transports routiers et fluviaux.

K

Kergueris (Aimé) : 23684, budget.
Kert (Christian) : 23750, éducation nationale, jeunesse et sports.
Kiffer (Jean) : 23843, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labbé (Claude) : 23859, intérieur ; 23869, équipement, logement, transports et mer.
Laborde (Jean) : 23804, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23807, solidarité, santé et protection sociale.
Lafflneur (Marc) : 23685, solidarité, santé et protection sociale ; 23897, économie, finances et budget.
Lagorce (Pierre) : 23803, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lajoinie (André) : 23924, famille.
Landrain (Edouard) : 23629, agriculture et forêt ; 23697, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23758, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23777, solidarité, santé et protection sociale ; 23799, transports routiers et fluviaux.
Laurain (Jean) : 23742, défense ; 23798, transports routiers et fluviaux ; 23891, défense.
Le Bris (Gilbert) : 23927, handicapés et accidentés de la vie.
Le Déaut (Jean-Yves) : 23831, commerce et artisanat.
Le Vern (Alain) : 23830, agriculture et forêt.
Lefort (Jean-Claude) : 23630, travail, emploi et formation professionnelle.
Léotard (François) : 23854, intérieur.
Lepercq (Arnaud) : 23678, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : 23961, solidarité, santé et protection sociale.
Luppi (Jean-Pierre) : 23733, anciens combattants et victimes de guerre.

M

Madelin (Alain) : 23875, commerce et artisanat ; 23894, économie, finances et budget ; 23956, solidarité, santé et protection sociale.
Mancel (Jean-François) : 23708, solidarité, santé et protection sociale.
Mandon (Thierry) : 23945, solidarité, santé et protection sociale.
Marcellin (Raymond) : 23851, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23882, agriculture et forêt ; 23914, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23915, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23916, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23950, solidarité, santé et protection sociale.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 23723, solidarité, santé et protection sociale ; 23724, famille ; 23725, solidarité, santé et protection sociale ; 23747, économie, finances et budget ; 23766, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 23647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23679, justice ; 23680, justice ; 23735, agriculture et forêt ; 23736, agriculture et forêt ; 23764, francophonie ; 23844, équipement, logement, transports et mer.
Mattei (Jean-François) : 23964, transports routiers et fluviaux.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 23718, équipement, logement, transports et mer.
Meylan (Michel) : 23778, solidarité, santé et protection sociale.
Micaux (Pierre) : 23717, solidarité, santé et protection sociale.
Mignon (Jean-Claude) : 23868, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23922, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Millet (Gilbert) : 23949, solidarité, santé et protection sociale ; 23960, solidarité, santé et protection sociale.
Monjalon (Guy) : 23911, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : 23942, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur) : 23920, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Pelchat (Michel) : 23864, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 23962, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (Francisque) : 23651, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Philibert (Jean-Pierre) : 23727, travail, emploi et formation professionnelle ; 23780, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 23845, budget.
Poujade (Robert) : 23740, collectivités territoriales ; 23867, postes, télécommunications et espace.
Pourchon (Maurice) : 23835, commerce et artisanat.
Preel (Jean-Luc) : 23853, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proveux (Jean) : 23828, jeunesse et sports.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 23808, intérieur ; 23810, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23811, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 23771, solidarité, santé et protection sociale.
Ravier (Guy) : 23929, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbault (Jacques) : 23710, solidarité, santé et protection sociale ; 23711, solidarité, santé et protection sociale ; 23748, économie, finances et budget ; 23793, solidarité, santé et protection sociale.

Rocheblolne (François) : **23689**, économie, finances et budget ; **23690**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23759**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rodet (Alain) : **23751**, éducation nationale, jeunesse et sports : **23898**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Royal (Ségolène) Mme : **23805**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23806**, budget.
Royer (Jean) : **23800**, transports routiers et fluviaux.
Rufenacht (Antoine) : **23856**, mer.

S

Santini (André) : **23726**, économie, finances et budget ; **23941**, solidarité, santé et protection sociale.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : **23938**, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : **23846**, économie, finances et budget ; **23847**, intérieur ; **23848**, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard), Yvelines : **23801**, recherche et technologie ; **23802**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23832**, communication ; **23833**, solidarité, santé et protection sociale ; **23834**, communication ; **23910**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schwint (Robert) : **23722**, intérieur.
Stirbois (Marie-France) Mme : **23713**, agriculture et forêt ; **23714**, commerce et artisanat ; **23861**, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **23659**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23662**, travail, emploi et formation professionnelle ; **23663**, postes, télécommunications et espace ; **23788**, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : **23709**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23947**, solidarité, santé et protection sociale.
Thiémé (Fabien) : **23959**, solidarité, santé et protection sociale.
Tiberi (Jean) : **23866**, budget.
Trémel (Pierre-Yvon) : **23925**, équipement, logement, transports et mer.

V

Vachet (Léon) : **23681**, agriculture et forêt ; **23682**, agriculture et forêt ; **23865**, solidarité, santé et protection sociale.
Vignoble (Gérard) : **23664**, transports routiers et fluviaux ; **23665**, transports routiers et fluviaux ; **23666**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23667**, solidarité, santé et protection sociale ; **23668**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23669**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23755**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23757**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **23763**, enseignement technique ; **23773**, solidarité, santé et protection sociale ; **23783**, solidarité, santé et protection sociale ; **23795**, transports routiers et fluviaux ; **23863**, relations culturelles internationales ; **23948**, solidarité, santé et protection sociale.
Villiers (Philippe de) : **23852**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

W

Weber (Jean-Jacques) : **23661**, collectivités territoriales.
Wiltzer (Pierre-André) : **23627**, handicapés et accidentés de la vie.

Z

Zeller (Adrien) : **23879**, Premier ministre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ordonnances (statistiques)

23694. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des vingt-deux lois d'habilitation adoptées dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, le nombre des ordonnances promulguées, le nombre de celles ayant fait l'objet d'une ratification explicite et de celles dont on peut considérer qu'elles ont fait l'objet d'une ratification implicite au sens de la décision du Conseil constitutionnel du 29 février 1972.

Institutions européennes (Cour de justice)

23732. - 5 février 1990. - Dans une affaire C.E. 18 avril 1986 C.F.D.T. (R. 1986, page 104), le Conseil d'Etat a rejeté la requête du syndicat contestant la légalité du décret du 15 octobre 1982 pris en application de la loi du 17 mai 1982, décret énumérant les corps de fonctionnaires pour lesquels des recrutements distincts pouvaient être organisés. Dans l'affaire 318-86, commission contre République française, la Cour de justice des communautés européennes a condamné la France en considérant qu'une partie de ce décret était contraire à la directive 71-207. **M. Jacques Barrot** aimerait savoir quelles conclusions **M. le Premier ministre** tire de cette divergence de jurisprudence. Il aimerait plus particulièrement avoir son avis sur la thèse soutenue par le commissaire du Gouvernement dans cette affaire, confirmée par le Conseil d'Etat, selon laquelle le Conseil d'Etat n'avait pas à surseoir à statuer pour demander l'interprétation de la Cour de justice. Il lui demande si cette argumentation lui paraît conforme à l'article 177 du traité de Rome, qui prévoit l'obligation pour une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours national de saisir la Cour de justice sur l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, lorsqu'une telle question est soulevée devant cette juridiction.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23878. - 5 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations particulièrement inquiétantes faites par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui a annoncé que, le 1er avril 1990, l'Etat mettrait fin à sa participation au fonds créé en 1983 pour assurer le financement du surcoût occasionné par l'abaissement de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans. Il considère donc que le Gouvernement d'aujourd'hui se désengage parce que le gouvernement d'hier a été incapable d'évaluer réellement la lourdeur des charges qui découleraient de cette décision. Aujourd'hui, il semble que l'on remette d'abord en cause les régimes de retraite complémentaire... demain ce cap dépassé, l'on remettra en cause la liquidation des pensions du régime général à partir de soixante ans. Il lui demande donc, dans le cadre du rôle d'arbitrage qui est le sien, de maintenir le financement des retraites complémentaires, par l'apport de l'Etat à l'A.S.F. complété par la cotisation de 2 p. 100 collectée par l'Unedic et de s'engager sur le maintien de la retraite à taux plein à soixante ans.

Conseil économique et social (composition)

23879. - 5 février 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. En effet, le nombre des retraités qui s'élève aujourd'hui à environ 12 millions, soit plus du cinquième de la population, l'abaissement de l'âge moyen de cette partie de la population qui demande à participer activement à la vie de la nation ainsi que la spécificité des problèmes qu'ils rencontrent, justifient qu'ils soient représentés, selon un quota satisfaisant au Conseil économique et social. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les retraités soient représentés au sein du conseil économique et social, en considération de la place qu'ils tiennent dans la vie sociale, par les organisations de retraités représentatives sur le plan national.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (lutte contre la faim)

23699. - 5 février 1990. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** que, depuis le début de la législature, cinq propositions de loi signées par des parlementaires de différents groupes de l'Assemblée nationale concernant la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions défavorisées ont été déposées. Au début de cette année, M. le Président de la République a exprimé au Premier ministre son souhait de faire mieux prendre en compte le désir de tous les parlementaires d'une meilleure reconnaissance de l'action du Parlement. Ainsi que l'a exposé le président de l'Assemblée nationale, une revalorisation du travail parlementaire devrait en particulier comprendre l'inscription à l'ordre du jour prioritaire, c'est-à-dire à la demande du Gouvernement, de propositions de loi. Il appelle son attention à cet égard sur un texte déposé par des députés appartenant à presque tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ce texte a pris la forme de cinq propositions de loi ayant une rédaction unique et relatives à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées (nos 128, 758, 759, 760 et 761). Ces textes constatent que 35 000 enfants meurent chaque jour de faim ou sont gravement handicapés par la malnutrition précoce. Ils visent, selon l'exposé des motifs, à : 1° donner une réalité à la structure d'impulsion, à la coordination des politiques et au financement ; 2° permettre un engagement de tous les Français, c'est-à-dire un engagement de la France. Il lui demande, compte tenu des conditions de présentation de ces propositions de loi, s'il n'estime pas qu'il devrait en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session.

Politique extérieure (Afghanistan)

23700. - 5 février 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** sur les informations faisant état d'une interruption de l'aide humanitaire à l'Afghanistan au cours de l'année 1990. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer l'exactitude de ces informations et le prie de lui faire parvenir un bilan de l'aide apportée jusqu'alors à ce pays qui se bat depuis des années, afin de faire respecter son droit à l'indépendance.

Politique extérieure (Roumanie)

23701. - 5 février 1990. - Les événements de Roumanie ont permis de constater une fois de plus combien la générosité et le sens de la solidarité de nos concitoyens pouvaient être grands. Ils ont aussi permis de mettre en lumière de grandes lacunes dans l'organisation de l'aide humanitaire française. **M. Louis de Broissia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le bilan de l'aide apportée à la Roumanie et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin que de tels désordres ne se reproduisent plus.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

23638. – 5 février 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conditions d'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive pour les personnels placés en position de détachement et exerçant à l'étranger. Les modalités d'établissement des listes d'aptitude ont été définies par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié et n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, et par la note de service n° 89-354 du 20 novembre 1989 du ministre de l'éducation nationale publiée au *B.O.E.N.* n° 42 du 23 novembre 1989. Cette dernière a fixé un barème ; elle stipule que la grille « sera impérativement utilisée quel que soit le corps d'origine des postulants ». Par note en date du 4 décembre 1989 adressée aux postes diplomatiques, prise sous le timbre du chargé de mission délégué dans les fonctions de sous-directeur de la gestion et de l'information du personnel en service à l'étranger, le ministère des affaires étrangères a demandé aux responsables administratifs dans les postes diplomatiques d'adresser des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude avant le 8 janvier 1990. Il est en outre indiqué : « Il vous est suggérer (*sic*) de procéder à une consultation informelle des commissaires paritaires sur la pertinence du calcul du barème ». Il s'étonne qu'un tel pouvoir soit dévolu aux commissions consultatives locales en matière de barème, ce dernier ayant une portée générale et un caractère impératif comme l'indique la note de service n° 89-354. Il ne saurait donc y être dérogé sous peine d'introduire une inégalité de traitement entre fonctionnaires pour la collation des grades ; dès lors, aucune disposition statutaire ne saurait attribuer aux commissions locales le pouvoir de se prononcer sur ce barème. Il lui demande donc de lui expliquer les motifs qui ont conduit son département à solliciter un tel avis sur la pertinence du barème officiel.

Politique extérieure (Allemagne)

23645. – 5 février 1990. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le devenir d'une éventuelle réunification de l'Allemagne fédérale et de la R.D.A., surtout depuis l'effondrement du mur de Berlin. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de la France sur ce problème crucial pour l'Europe, en rappelant le caractère essentiel, pour la sécurité européenne, du respect de la ligne Oder-Neisse.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

23719. – 5 février 1990. – **M. Georges Colombier** tient à faire part de son courroux quant à la situation des Arméniens du Kharabagh. Au moment historique où l'Allemagne de l'Est, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Roumanie sont en passe de concrétiser leurs luttes admirables pour la restauration ou l'instauration de la démocratie, il se dit inquiet des atteintes aux droits de l'homme les plus élémentaires, dans cette province arménienne. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelle est la position de l'Etat français face à cette situation et ce que ce dernier compte entreprendre pour aider ces populations en danger.

Politique extérieure (Tunisie)

23734. – 5 février 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des propriétaires français de biens immobiliers en Tunisie. En effet, la France a signé avec la Tunisie un accord le 4 mai 1989 qui spolie ces Français en permettant au gouvernement tunisien d'acheter leurs biens immobiliers pour un prix dérisoire, dix fois moins élevé que celui du marché local. Cet accord est en contradiction avec l'article 11 du code civil : « L'étranger jouira, en France, des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » Ainsi, alors que les 300 000 Tunisiens vivant en France bénéficient du droit d'acheter, de vendre et de gérer librement leurs biens immobiliers, les Français résidant en Tunisie sont soumis à des lois d'exception qui ne tiennent pas compte des textes signés. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour qu'il y ait enfin, dans ce domaine, réciprocité entre la France et la Tunisie.

Politique extérieure (Brésil)

23880. – 5 février 1990. – **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'émotion et l'indignation des habitants du Doubs, relatives à l'assassinat au Brésil le 24 décembre 1989 de Gabriel Maire, prêtre engagé auprès des plus démunis dans les bidonvilles et défenseur des droits de l'homme. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour obtenir du gouvernement brésilien des éclaircissements sur cet assassinat et quelles mesures il compte prendre pour que ce crime ne reste pas impuni.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (développement des régions)

23646. – 5 février 1990. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nouvelle politique de développement régional de la Commission des communautés européennes. Il apparaît que la notion de région transfrontalière est de plus en plus prise en compte par l'administration communautaire qui prépare d'ailleurs pour fin 1990 une communication envisageant les régions d'Europe dans la perspective de l'an 2000 et traitera entre autres de la démographie, des migrations, de l'emploi, des nouvelles technologies et des grandes infrastructures de communication et de télécommunications. Dans le cadre de la politique européenne de l'aménagement du territoire, alors que l'Europe de l'Est exprime le souhait d'une nouvelle coopération avec la C.E.E., il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France à l'égard des notions de « région européenne », d'une part, et de « transeuropéanité », d'autre part, en particulier pour les grands projets structurants européens comme, par exemple, le réseau européen de train à grande vitesse et le projet Rhin-Rhône qui intéressent l'Alsace.

Propriété intellectuelle (brevets)

23881. – 5 février 1990. – **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la protection des brevets d'invention à compter du 1er janvier 1993. En effet, beaucoup de brevets ont été déposés avec pour seule protection le territoire français et souvent à cause du coût trop élevé pour une extension à l'Europe. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises pour la protection de ces brevets à partir du 1er janvier 1993 et si une extension est envisagée.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13634 Pierre-Yvon Trémel.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

23629. – 5 février 1990. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos du statut des contrôleurs techniques du bureau de l'inspection du lait, à la direction générale de l'alimentation. Au moment de la création du corps des techniciens des services vétérinaires (décret de 1977) par fusion, sous conditions, du corps des préposés sanitaires et du corps des agents techniques sanitaires contractuels, le corps des contrôleurs techniques des bureaux de l'inspection du lait à la direction générale de l'alimentation, alors fort d'une trentaine d'agents, n'a pas été retenu pour subir les épreuves d'intégration dans ce nouveau corps. Aujourd'hui ils remplissent les mêmes fonctions qu'un technicien, sans en avoir les avantages équivalents (statut reconnu, primes, possibilités de mutation, etc.). Actuellement huit agents contrôleurs techniques du bureau de l'inspection du lait se trouvent encore dans cette situation incertaine. Il lui demande si les mesures transitoires qui ont été appliquées lors de la mise en place du statut de technicien ne pourraient être accordées à ces huit agents encore intéressés par cette

ouverture. Cette intégration, outre le fait de réparer une injustice flagrante, répondrait en effet à l'harmonisation des statuts au sein du ministère, actuellement en discussion. Elle n'aurait de plus qu'une faible incidence financière, compte tenu du très faible nombre d'agents concernés.

Bois et forêts (incendies)

23681. - 5 février 1990. - **M. Léon Vachet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les actions de prévention des incendies menées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales pour la conservation de la forêt méditerranéenne sont financées, pour ce qui concerne la part revenant à l'Etat, grâce à une dotation de 100 MF ouverte au budget du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle également que cette dotation supplémentaire a été instituée dans le cadre de la loi de finances pour 1987 et est alimentée par la participation d'une taxe perçue au tarif de 2 centimes par boîte de 100 allumettes au plus et 50 centimes par briquet et/ou recharge de briquet précisant que les quantités annuelles prises en compte lors de l'institution de cette taxe atteignaient environ 210 millions de boîtes ou pochettes d'allumettes et 120 millions de briquets ou recharges. Il lui précise que la dotation mise en œuvre dans ce cadre, fixée à 100 MF en 1987, a été maintenue au même niveau en 1988 et 1989 et serait reconduite pour 1990. Soulignant l'importance des incendies qui ont de nouveau dévasté la forêt méditerranéenne pendant la dernière période estivale, il l'interroge sur la possibilité qu'il y aurait de majorer la dotation mise en œuvre au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le produit effectivement recouvré pour les exercices 1987, 1988 et 1989, en souhaitant que des moyens supplémentaires soient mobilisés pour la préservation de la forêt méditerranéenne, afin d'éviter que les collectivités locales ne soient amenées à supporter une charge supplémentaire dans ce domaine.

Problèmes fonciers agricoles (F.A.S.A.S.A.)

23682. - 5 février 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incidences de la suppression du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) pour les agriculteurs handicapés invalides à 50 p. 100 et les veuves d'exploitants agricoles. Jusqu'à présent, les agriculteurs handicapés reconnus au taux d'incapacité de 50 p. 100 pouvaient à partir de trente-cinq ans, bénéficier de l'indemnité annuelle de départ financée par le F.A.S.A.S.A soit 23 000 francs par an pour un couple. Ils devront désormais attendre soixante ans pour percevoir leur retraite. De la même façon, les veuves qui pouvaient percevoir l'I.A.D. à partir de soixante-cinq ans n'y auront plus droit. Certes, elles auront toujours la possibilité de demander, dès leur cinquante-cinquième anniversaire, la retraite de réversion pour continuer à bénéficier de la couverture maladie ; cependant, la suppression de l'I.A.D. ôte à certaines d'entre elles la possibilité d'attendre leur soixantième anniversaire pour cumuler l'intégralité des droits de leur mari décédé. Il lui demande quelles mesures vont être prises afin de supprimer les conséquences négatives de la suppression du F.A.S.A.S.A. pour ces deux catégories de personnes.

Elevage (veaux)

23702. - 5 février 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de veaux de huit jours, et notamment veaux de boucherie de Normandie, face à l'avenir de cette production. En effet, cette production traditionnelle normande est aujourd'hui menacée par les scandales à répétition qui touchent, sur le plan européen, les veaux de boucherie. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1988 le Parlement européen a décidé de mener une enquête sur le problème de la qualité de la viande dans ce secteur. Le rapport, rendu public en 1989, est sans ambiguïté en ce qui concerne, en particulier, les bêta-agonistes puisqu'il invite la commission européenne à en interdire l'utilisation. Or il s'avère que les Pays-Bas conservent une législation qui autorise l'utilisation des bêta-agonistes pendant quatorze semaines (sur une durée d'élevage de vingt-six semaines) à des fins dites « thérapeutiques ». Il en résulte une situation de concurrence déloyale pour les producteurs français face au traitement hollandais qui permet un gain supplémentaire de 400 à 600 francs par animal. De plus, faute d'un étiquetage approprié sur les étals des boucheries, le consommateur français ne peut faire la différence entre une viande traitée par des bêta-agonistes et celle qui ne l'est pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont il dispose pour faire disparaître, au plan communautaire, cette disparité économique et sanitaire.

Elevage (veaux)

23705. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des négociants de veaux de huit jours et veaux de boucherie de Normandie face à l'avenir de cette production. En effet, cette production traditionnelle normande est aujourd'hui menacée par les scandales à répétition qui touchent, sur le plan européen, les veaux de boucherie. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1988 le Parlement européen a décidé de mener une enquête sur le problème de la qualité de la viande dans ce secteur. Le rapport, rendu public en 1989, est sans ambiguïté en ce qui concerne, en particulier, les bêta-agonistes puisqu'il invite la commission européenne à en interdire l'utilisation. Or il s'avère que les Pays-Bas conservent une législation qui autorise l'utilisation des bêta-agonistes pendant quatorze semaines (sur une durée d'élevage de vingt-six semaines) à des fins dites thérapeutiques. Il en résulte une situation de concurrence déloyale pour les producteurs français face au traitement hollandais qui permet un gain supplémentaire de 400 à 600 francs par animal. De plus, faute d'un étiquetage approprié sur les étals des boucheries, le consommateur français ne peut faire la différence entre une viande traitée par des bêta-agonistes et celle qui ne l'est pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont il dispose pour faire disparaître, au plan communautaire, cette disparité économique et sanitaire.

Fruits et légumes (raisins de table : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

23713. - 5 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement de la production de raisins de table en Provence. Depuis trente années, cette production a chuté des deux tiers et les importations ont été multipliées par quinze. La disparition de ce vignoble entraînerait près d'un milliard de francs supplémentaire dans le déséquilibre de la balance du commerce extérieur. Pour les producteurs, il est impératif aujourd'hui que la production française ne descende pas en dessous de la barre des 100 000 francs pour représenter un potentiel économique suffisant à entretenir un courant d'échange avec les grands centres de consommation français et européens. La disparition totale de la production française représenterait d'ailleurs, selon un chercheur de l'I.N.R.A. de Montpellier, un milliard de francs d'importations supplémentaires. Il faut donc maintenir ce potentiel minimum de 100 000 francs au plan national dans lequel émerge deux grands bassins de production : la région de Moissac et la Provence. Il n'y a pas de quota de production par pays au plan européen. La seule solution pour enrayer l'érosion actuelle des surfaces plantées est de pouvoir planter. Pour cela, il faut avant tout que le transfert de droits en portefeuille de raisin de table à raisin de table, d'une exploitation à l'autre et toutes classifications confondues soit possible. Nous devons même aller plus loin et libérer la production de raisin de table de trop strictes tutelles réglementaires de la C.E.E., tant que le quota de nos importations dans ce secteur sera important, d'autant que nos possibilités de production de raisin précoce et de raisin de luxe mettraient la France dans une position favorable pour résister aux importations que nous subissons aujourd'hui. Pour le seul département de Vaucluse, le plan de relance devrait s'accompagner d'un blocage immédiat de 300 hectares de droits nouveaux spécifiques raisins de table. Elle lui demande ce qu'il compte faire au sujet de cet important problème.

Agro-alimentaire (miel)

23716. - 5 février 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilisation frauduleuse du renom de certains miels monofloraux (miel de lavande, colza, de romarin, etc.) qui constitue une des causes de l'effondrement des cours. Depuis deux ans, le marché du miel subit une crise grave. Ainsi, le prix moyen au kilogramme du miel de lavande « en vrac » est passé de 28 francs en 1987 à 18 francs en 1989. Un document de référence établi par l'institut technique de l'apiculture, publié par *Apimondia* en 1975, définit des normes de qualité pour quelques miels monofloraux. Toutefois, ce document n'ayant aucune valeur légale ou réglementaire, n'est pas respecté par l'ensemble de la profession. Cette situation cause beaucoup de tort aux apiculteurs de Provence, producteurs de miels monofloraux haut de gamme. Il lui demande d'envisager l'officialisation de ce texte, afin qu'il soit appliqué et respecté par l'ensemble de la profession.

Voirie (voirie rurale)

23735. – 5 février 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les fossés et les petits ruisseaux servent à l'écoulement des eaux provenant de toutes les terres environnantes. Compte tenu de l'évolution du monde rural, il semble donc que l'obligation de curage incombant aux seuls riverains est quelque peu injuste, compte tenu de ce que l'écoulement est en fait utile pour tous les propriétaires de terrains situés en amont. Eu égard, par ailleurs, à ce que les communes perçoivent des impôts non négligeables sur les propriétés foncières non bâties, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager un transfert de l'obligation de curage des riverains aux communes.

Permis de conduire (réglementation)

23736. – 5 février 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'actuellement les personnes disposant d'un numéro d'exploitation agricole à la mutualité sociale agricole ne sont pas tenues de disposer d'un permis pour conduire un tracteur. Il souhaiterait, par contre, qu'il lui indique quel est l'état de la règlementation vis-à-vis des ascendants et descendants, dès lors que ces personnes cessent d'être inscrites à la mutualité sociale agricole.

Foires et expositions (animaux)

23818. – 5 février 1990. – **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'attitude persistante de la Société centrale canine avec laquelle de plus en plus d'associations canines, non affiliées à cette S.C.C., entrent en conflit. Il apparaît en effet que les membres de ces associations non adhérentes à la S.C.C. se voient refuser de participer à des expositions, réunions de confirmation ou autres manifestations canines. Déjà alerté sur cette question, le ministère de l'agriculture avait semble-t-il engagé les démarches permettant de nommer un comité consultatif pour l'espèce canine. Par ailleurs, des dispositions nouvelles devaient permettre la participation aux manifestations officielles des membres d'associations non affiliées dont les chiens sont inscrits au livre généalogique. Il lui demande de faire le point sur ce dossier et de prendre les mesures qui s'imposent en ce domaine.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

23830. – 5 février 1990. – **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nombre croissant de petits corps de fermes qui sont laissés à l'abandon lorsque le propriétaire reprend ses terres après les avoir louées à un exploitant. La législation actuelle ne permet pas la location du logement seul, alors que les demandes existent. Cette impossibilité continue à accentuer le phénomène de désertification des zones rurales en rejetant une population non agricole vers des zones plus urbanisées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la législation en vigueur.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

23862. – 5 février 1990. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions votées en 1988 par le Parlement rendant indépendant le calcul du loyer des maisons d'habitation, dans les baux ruraux. Il lui demande pour quelles raisons les textes d'application n'ont pas paru, rendant la mesure inappliquée, et quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour veiller à la bonne application immédiate de ces dispositions législatives sur le calcul du loyer des maisons d'habitation dans les baux ruraux.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23882. – 5 février 1990. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des quotas laitiers pénalisant les producteurs à faible référence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation très préoccupante de ces producteurs afin qu'ils puissent bénéficier des références laitières complémentaires.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

23737. – 5 février 1990. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur les conclusions du 72e congrès national des maires de France tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières qui rappellent solennellement au gouvernement la situation difficile de leurs communes et lui demandent que la solidarité nationale s'exprime en direction des bassins miniers puisque, du point de vue économique, social et culturel, la plupart des zones minières sont des zones sinistrées, affectées plus que d'autres par la crise en raison du type d'activité industrielle dont elles sont, ou étaient, le siège. La situation de l'emploi y est souvent plus dramatique, la protection et l'entretien du patrimoine plus ardus, les questions de santé et de formation des hommes plus aiguës. Il apparaît donc indispensable que la solidarité nationale s'y exprime d'une manière exemplaire.

Emploi (zones à statut particulier : Ardennes)

23809. – 5 février 1990. – **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** de bien vouloir lui dresser le bilan des opérations de redéveloppement économique et d'accompagnement social menées dans la vallée de la Meuse (Ardennes) depuis son classement en pôle de conversion. Il souhaite également connaître le coût total de ces actions ainsi que leur incidence dans le maintien et le développement de l'emploi sur le secteur.

Agriculture (montagne)

23874. – 5 février 1990. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur l'état actuel de la mise en application de l'ensemble des dispositions de la loi Montagne votée en décembre 1984 par le Parlement et publiée en janvier 1985. Il lui demande : 1° de faire le bilan de l'application de la loi Montagne à ce jour ; 2° d'évaluer objectivement le coût estimé de l'application de la loi Montagne dans toutes ses dispositions, annuellement et dans le temps ; 3° d'évaluer toujours aussi objectivement le coût estimé de la non-application de la loi Montagne dans ses effets et ses conséquences. Il lui demande enfin si le Gouvernement est bien décidé à mettre en application dans les meilleurs délais l'ensemble des dispositions de la loi Montagne et quels sont les voies et moyens envisagés pour y parvenir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18021 André Santini.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23687. – 5 février 1990. – **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard des droits à la retraite notamment. Les intéressés souhaiteraient la prise en compte des années de service effectuées au-delà du service légal. Ils constatent également que, pour les fonctionnaires, la période de service est intégralement prise en considération pour le calcul de la retraite. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'étendre à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice des avantages accordés aux fonctionnaires.

Transports (transports en commun)

23728. - 5 février 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de nombreux anciens combattants invalides et militaires retraités bénéficiant du sigle G.I.G., qui ne trouvent pas dans les transports en commun de places assises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'augmenter le nombre de ces places pour ces personnes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23733. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande formulée de longue date par les anciens combattants d'Afrique du Nord, visant à obtenir le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Face à cette requête légitime qui a recueilli un large consensus dans la classe politique et connaissant son soutien à une revendication qu'il a qualifiée de « fondée et équitable », il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai des dispositions en sa faveur pourront voir le jour.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23738. - 5 février 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. En effet, la loi du 22 août 1950, par la création d'un statut particulier, a reconnu l'attitude courageuse des intéressés. Toutefois, ceux-ci souhaitent se voir attribuer les avantages des combattants qui perçoivent une retraite. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Mort (cimetières)

23739. - 5 février 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la réponse faite par son prédécesseur à une question écrite n° **32139**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 mars 1988 relative à l'entretien des cimetières militaires. Dans cette réponse il était dit : « qu'une seconde tranche de reconstitution des nécropoles de la guerre 1914-1918 sera entreprise en 1988. Cette action, indispensable pour que nos cimetières militaires puissent soutenir la comparaison avec les nécropoles étrangères implantées sur le sol français, est d'autant plus nécessaire que 1988 marquera le soixante-dixième anniversaire de la fin du premier conflit mondial. Près de cinquante mille tombes pourront être ainsi reconstruites en une année ». Près de deux ans s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande quels moyens ont été mis en œuvre au cours de cette période pour assurer un meilleur entretien des cimetières militaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord : retraite)

23883. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Le 19 mars prochain sera célébré le 28e anniversaire du cessez-le-feu officiel en Algérie et l'occasion de rendre ainsi hommage aux 30 000 soldats tombés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et de rappeler à la mémoire de tous les victimes civiles de ce conflit. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ceux qui sont demandeurs d'emploi en fin de droits la possibilité de prendre leur retraite par anticipation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

23884. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Ils demandent que leur soit reconnue la qualité de combattant, et, par voie de conséquence, les avantages qui y sont liés et en particulier celui de la retraite. Ils rappellent que leur statut fut voté en 1950 et que si l'instruction des dossiers de demandes de carte a pu être facilitée par la circulaire ON n° 3390 du 9 octobre 1980 cette dernière n'a permis que l'attribution de 100 000 cartes environ. Il lui demande en conséquence quelle réponse il entend apporter à ce problème.

BUDGET

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

23632. - 5 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le mécontentement que suscitent dans le mouvement ancien combattant certaines des dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 1990. Adopté sur amendement du Gouvernement, cet article prévoit à la fois une réforme du calcul des suffixes pour les pensions militaires d'invalidité et l'augmentation du taux normal de la pension de veuve. Il lui indique que les associations d'anciens combattants voient dans cette dernière mesure un élément positif résultant d'ailleurs d'un engagement gouvernemental antérieur, mais craignent que la disparition des suffixes n'atteigne prioritairement les anciens combattants les plus jeunes et les plus handicapés, sans pour autant régler les problèmes que posent les pensions les plus élevées qui continueront à bénéficier du rapport constant. Il lui demande quels effets précis il attend de ces dispositions de l'article 124 et s'il peut assurer que les craintes de ses interlocuteurs peuvent être considérées comme injustifiées.

Communes (finances locales)

23649. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les modalités de remboursement des communes pour leurs dépenses d'investissement. Celles-ci doivent en effet emprunter pour préfinancer la T.V.A., T.V.A. que les agents du Trésor encaissent après vérification puis qu'ils redistribuent deux ans après. Or, les mêmes agents se plaignent d'un manque de personnel et d'une surcharge de travail. Il lui demande, par conséquent, s'il n'est pas temps de réfléchir à une solution en ce domaine, la facturation hors taxes par exemple.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23684. - 5 février 1990. - **M. Aimé Kerguéris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la nécessité d'aménager les règles régissant l'imposition à la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles. Les dispositions prévues à cet égard par l'article 1469 (3° *bis*) du code général des impôts, issu de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986), et par l'article 7 de la loi de finances pour 1990 réduisant de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes, restent insuffisantes. Il conviendrait, en effet, de tenir compte de manière plus spécifique des caractéristiques particulières des entreprises de ce secteur d'activité, et notamment du caractère saisonnier des prestations effectuées et du poids des investisements, en diminuant de 50 p. 100 supplémentaires la valeur locative des matériels agricoles de récolte inclue dans l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Deux-Sèvres)

23806. - 5 février 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la liste des écoles qui risquent de fermer dans le département des Deux-Sèvres en général, et dans sa circonscription en particulier. Ce département doit restituer 22 postes, ce qui est considérable pour un département déjà menacé par la dépopulation. A quoi sert de faire des efforts pour le développement local si parallèlement le service public ne résiste pas ? A quoi sert de voter une loi prévoyant la scolarisation dès l'âge de deux ans si, sur le terrain, la situation régresse ? La nécessité

d'accompagner le développement urbain par certains transferts n'est pas contestée, mais il faudrait le faire en s'appuyant sur une véritable réflexion concernant l'aménagement rural, et non pas seulement par une comptabilité d'économies budgétaires qui, finalement, entraîneront des coûts sociaux bien plus élevés. Elle demande au ministre de lui indiquer les justifications de cette politique aux effets pervers.

T.V.A. (champ d'application)

23813. – 5 février 1990. – **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'article 31-1 de la loi de finances 1990 prévoyant l'imposition à la T.V.A. de la cession des biens d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la T.V.A. lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même. Il lui rappelle d'autre part que la vente globale d'un fonds de commerce porte nécessairement sur les biens d'investissement qui ont ouvert droit à déduction de la T.V.A. lors de leur acquisition. Il lui demande si lors de la vente globale d'un fonds de commerce : 1° la T.V.A. sera exigée sur la partie du prix correspondant aux dites immobilisations ; 2° si les droits d'enregistrement seront assis en outre sur le prix de la T.V.A. comprise ; 3° ou bien si sera reconduite et étendue aux immobilisations la mesure de tolérance qui avait été énoncée par l'administration fiscale dans une instruction du 10 février 1969 dans ces termes : « La vente globale d'un fonds de commerce constitue en principe une affaire imposable à la T.V.A. Toutefois, eu égard au caractère particulier de l'opération, l'administration admet que la T.V.A. ne soit pas exigée sur la cession du fonds ; cette mesure de tolérance ne s'appliquant pas à la cession de marchandises, qui reste passible de l'imposition » (D. adm. 3 A - 1131, n° 1).

Associations (politique et réglementation)

23845. – 5 février 1990. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que son attention a été appelée sur le fait qu'à l'occasion d'un débat télévisé consacré à l'Islam (La Cinq, mardi 16 janvier 1990) le représentant de l'organisation La Voix de l'Islam aurait fait état d'une subvention gouvernementale de 400 000 francs attribuée à cette association. Celle-ci est apparue comme représentant un islam extrémiste lors de la manifestation islamique organisée à Paris à l'occasion de l'appel au meurtre lancé contre l'écrivain Salman Rushdie. Il lui demande si cette affirmation est exacte et dans ce cas les critères qui ont présidé à l'attribution d'une telle subvention à une telle association.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23866. – 5 février 1990. – **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la lourde charge que représente, pour de nombreux parents, le financement des études supérieures de leurs enfants majeurs, non rattachés à leur foyer fiscal. Il lui rappelle que les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi de finances pour 1989, limitent la déduction pour la pension versée aux enfants majeurs à 35 p. 100 des sommes versées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de modifier ce plafond, afin d'alléger les charges financières que supportent les parents concernés.

Administration (procédure administrative)

23885. – 5 février 1990. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le montant de l'indemnité de vacation allouée aux commissaires enquêteurs. En effet, ceux-ci perçoivent au titre de leur activité et des sujétions imposées par la réalisation d'enquêtes publiques auxquelles ils participent, une indemnisation sous forme de vacation dont le montant unitaire est actuellement de 148 francs. Si celle-ci ne peut avoir le caractère d'une rémunération compte tenu de l'esprit et des conditions de l'exercice de l'enquête publique, de nombreux commissaires enquêteurs ont été surpris du très faible niveau de sa revalorisation au printemps 1989 (+ 5,71 p. 100 pour les trois dernières années). Eu égard à la nécessité de conserver à cette indemnisation un niveau à peu près constant, peut-être conviendrait-il de procéder au réexamen de celui-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures envisagées par ses services pour maintenir à cette indemnisation un niveau compatible avec les missions et les sujétions des commissaires enquêteurs.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19043 René Beaumont.

Fonction publique territoriale (statuts)

23652. – 5 février 1990. – **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la nécessité de compléter dès que possible les lois de 1983, 1984 et 1987 relatives aux statuts de la fonction publique territoriale par les décrets d'application. Il lui précise qu'au mois de juillet 1989 le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis défavorable à certaines dispositions prises par le Gouvernement en ce domaine. La concertation ayant été engagée une nouvelle fois avec les organisations syndicales, il lui demande, en conséquence, de lui indiquer l'état d'avancement de cette réforme importante attendue par 1 200 000 fonctionnaires territoriaux.

Fonction publique territoriale (commissions administratives paritaires)

23661. – 5 février 1990. – Le décret n° 89-230 du 17 avril 1989 a fixé une nouvelle répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques. Ce texte réglementaire bouleverse sensiblement l'organisation des commissions administratives paritaires en regroupant, surtout pour la catégorie B, l'ensemble des emplois correspondant à cette dernière, sans qu'il soit possible de distinguer pratiquement les emplois administratifs des autres (techniques, travailleurs sociaux, etc.). Cette situation administrative conduit, à la suite des élections du 15 juin, à une nette sous-représentation de certains cadres d'emplois moins nombreux que d'autres, essentiellement les rédacteurs. Cette situation, étendue au demeurant à la catégorie A, paraît irréaliste dans la mesure où ce regroupement, à la limite arbitraire, ne tient nullement compte des qualifications différentes des emplois. Cette confusion préjudiciable se trouve renforcée par la procédure mise en place pour les élections des représentants du personnel. En effet, les listes des candidats présentées par les organisations syndicales peuvent conduire de fait, de par leur composition et les suffrages obtenus par chaque liste syndicale, à une sur-représentation de tel ou tel emploi ou cadres d'emplois dans une même C.A.P. en conséquence **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** que soient revues les dispositions du décret susvisé, afin que les emplois administratifs, les emplois techniques, ainsi que tous autres soient à nouveau pour les C.A.P. réellement différenciés et donc correctement représentés dans l'intérêt des agents, de leur carrière et pour une véritable prise en compte, en toutes circonstances, de leur spécificité et spécialisation.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

23683. – 5 février 1990. – **M. Bruno Durieux** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** que dans l'état actuel des textes un agent titulaire d'une collectivité locale considéré comme ayant involontairement perdu son emploi (c'est le cas, par exemple, d'un agent qui démissionne pour suivre son conjoint) bénéficie d'une indemnisation entièrement supportée par la collectivité. Dans les régions où le chômage est élevé et où les migrations sont importantes, ces situations sont fréquentes et constituent pour les petites communes une charge qui grève lourdement et qui parfois dépasse leurs capacités budgétaires. Ne pourrait-on pas prévoir, à l'instar de ce qui est prévu pour les agents non titulaires de l'Etat, par la lettre circulaire du 27 juin 1987 et ses annexes, que les collectivités locales (et leurs établissements) puissent, sous certaines conditions, s'affilier à une Assedic pour leur personnel titulaire, ce qui permettrait à ceux d'entre eux qui perdraient involontairement leur emploi de bénéficier du régime de l'assurance chômage ?

Fonction publique territoriale (statuts)

23695. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des architectes en service dans les collectivités locales. En effet, le décret en préparation portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs du génie urbain, architectural et rural ne tiendrait aucun compte de la spécificité de l'emploi d'architecte. C'est ainsi que le diplôme d'architecte ne figurerait plus sur la liste A, ce qui ne permettrait plus la promotion des architectes au grade d'ingénieur en chef, ce qui aurait aussi pour effet de voir de nombreux architectes en chef (villes de 40 000 à 150 000 habitants) reclassés au rang d'ingénieur divisionnaire. Enfin, la fusion des corps d'ingénieurs et d'architectes ne paraît pas compatible avec la loi sur l'architecture et la maîtrise d'œuvre, en faisant perdre leur identité aux architectes des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande la modification de ce projet qui tienne compte de la réalité des collectivités locales.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

23740. - 5 février 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les difficultés d'interprétation par les communes du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Celui-ci dispose, en effet, dans son article 8, que « les instituteurs en fonctions dans une commune conservent, à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du présent décret lorsque l'application de ce dernier leur est moins favorable ». La mise en œuvre de ces dispositions soulève des interrogations quant à leur interprétation. Une alternative, qui est diversement appréciée par les communes, se présente en effet : 1° soit il convient de faire évoluer, dans des proportions identiques à celles qui résultent des nouvelles dispositions, les avantages acquis par les instituteurs, cette situation rendant impossible la parité des prestations au sein de la commune ; 2° soit il convient de les geler en attendant que la nouvelle réglementation permette cette parité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation de ce décret doit être retenue.

Fonction publique territoriale (statuts)

23814. - 5 février 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation statutaire des personnels de santé territoriaux. Suite aux mouvements dans la fonction hospitalière, un seul secteur à ce jour n'a pas obtenu une amélioration significative et statutaire, celui des agents territoriaux. Pour remédier à cette disparité, certaines collectivités ont été conduites par l'absence de statut à rechercher des palliatifs pour répondre à l'attente des personnels (heures supplémentaires, emplois spécifiques, etc.). D'autres enfin demeurent sans réponse face à ce vide. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour la sortie d'une filière sociale qui apporterait des solutions durables à l'ensemble de ces situations et, si elles ne pouvaient être publiées rapidement, que des dispositions transitoires puissent être prévues.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

23817. - 5 février 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'article 11 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 11 précise que seuls les maires des communes affiliées aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale peuvent participer à l'élection des représentants des communes aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion. Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégorie C ou D. Les syndicats intercommunaux sont tenus de verser une cotisation aux centres départementaux de gestion au titre des personnels qu'ils emploient, mais les présidents des structures intercommunales n'ont pas la faculté de participer à l'élection des membres du conseil d'administration des centres départementaux de gestion. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour essayer d'associer les responsables des syndicats intercommunaux à la désignation des élus siégeant aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

23886. - 5 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** du fait que plusieurs catégories particulièrement défavorisées d'agents des collectivités territoriales (assistantes maternelles, aides ménagères, animateurs, vacataires des services sportifs et culturels...) n'aient pu bénéficier de la prime de croissance de 1 200 francs au motif qu'ils auraient bénéficié auparavant des revalorisations successives du S.M.I.C. Cet argument n'est pas recevable puisque les derniers chiffres connus attestent du fait que le pouvoir d'achat des bénéficiaires du S.M.I.C. a simplement été maintenu en l'état. Il lui demande donc comment se justifie cette décision défavorable pour les personnels aux faibles rémunérations, dépourvus le plus souvent de perspectives de carrières, mais dont le rôle social est pourtant irremplaçable, alors que cette prime de croissance est attribuée à tous les échelons, y compris les plus élevés, de la fonction publique.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17761 René Beaumont.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Ille-et-Vilaine)

23714. - 5 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** dans quelles conditions il entend faire appliquer sa circulaire du 27 juin 1989 en matière d'urbanisme commercial, concernant les applications des articles 28 à 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « d'orientation du commerce ». En effet cette circulaire tendait à éviter les abus pratiqués par certains concepteurs de projets commerciaux et recommandait aux préfets d'engager des poursuites en cas de violation de la loi. Malgré ce texte, on constate, notamment dans la commune de Saint-Jouan-des-Guérêts près de Saint-Malo (35), la réalisation d'un projet commercial d'une surface de 12 000 mètres carrés environ alors que : 1° le permis de construire du 9 mai 1989 déféré devant le tribunal administratif en juin 1989 a été reconnu illégal et retiré depuis par le maire de Saint-Jouan ; 2° celui-ci a délivré le 5 janvier 1989 un nouveau permis identique, sans que la commission d'urbanisme commercial ait été convoquée ; 3° malgré les interventions successives de M. le sous-préfet de Saint-Malo et de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine notifiant aux intéressés une cessation immédiate des travaux, ceux-ci continuent plus que jamais ; 4° alors que la C.C.I. de Saint-Malo et différents groupements économiques et associations de commerçants sont intervenus auprès de M. le préfet pour s'opposer à ce projet qui met en danger le commerce et l'artisanat de cette région, les travaux se poursuivent en toute illégalité au vu et su de l'administration. Aucune mesure efficace n'a été prise jusqu'à ce jour malgré les mises en demeure administratives. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les lois, règlements et ses propres circulaires à l'égard des promoteurs qui passent outre à toutes les mesures administratives et plus particulièrement dans le projet décrit ci-dessus.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

23831. - 5 février 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le problème des factures impayées pour les commerçants et artisans : le montant de ces impayés après faillite représente globalement 2 à 3 p. 100 du chiffre d'affaires. La législation permet de déduire ces sommes au bout de cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au vu de l'augmentation croissante des impayés pour les entreprises artisanales, d'accorder ces déductions au bout de deux ans au lieu de cinq ans.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

23835. - 5 février 1990. - **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de lui indiquer s'il est exact que M. Madelin, alors ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, avait commandité un rapport sur la réforme indispensable des chambres de commerce et d'industrie à la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes de 1985. Dans l'affirmative, il lui demande de rendre public ce rapport et ses conclusions. Dans la négative, il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre une telle étude et les réformes qu'elle peut impliquer.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

23871. - 5 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les mesures d'aide aux commerçants non sédentaires exerçant à partir de communes de moins de 2 000 habitants, ainsi qu'aux pompistes des zones rurales, élaborées par son ministère et applicables, selon les indications fournies, au 1er janvier 1990. Il lui demande quelles sont les modalités d'application prévues dans le département de la Moselle où il apparaît qu'elles n'ont pas été mises en application.

Coiffure (réglementation)

23875. - 5 février 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la réglementation actuelle de la profession de coiffeur. Quatre problèmes ne semblent pas avoir été résolus, ni dans le sens souhaité par la profession ni dans l'intérêt de la clientèle : l'utilisation des produits capillaires réglementée par le code de la santé publique ; l'exercice de la profession au domicile des clients, qui n'est limité par aucune exigence de diplôme ; l'installation des ressortissants des Etats membres de la C.E.E. ; l'exigence d'un diplôme pour la gestion d'un salon de coiffure. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation en vigueur sur ces quatre points afin de répondre à l'attente des professionnels.

COMMUNICATION

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23832. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter le développement de la diffusion de la presse française en Bulgarie, en Pologne, en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en République démocratique allemande.

Politiques communautaires (télévision)

23834. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la stratégie adoptée par les Japonais concernant le passage des émissions télévisées actuelles vers la haute définition. L'achat de Columbia, l'installation à Londres, en particulier, de machines transferts de la norme japonaise en 35 mm ainsi que l'installation de studio de post-production pour le traitement de l'image en haute définition montrent que l'industrie japonaise se prépare à accompagner au niveau des programmes ses propres propositions technologiques. Les européens se sont regroupés pour défendre leur propre projet industriel. Un groupe européen d'intérêt économique pour la télévision haute définition est en cours de réalisation. Il regroupe les industriels européens concernés par ce marché capital pour l'avenir de la télévision. Dans cet enjeu important qu'a bien assumé le programme Eurêka au niveau industriel, l'aspect programme est lui aussi déterminant. Or il semble que les producteurs hésitent pour investir dans les films en haute définition, faute d'entente avec les industriels. De ce fait, le risque est grand d'être rapidement devant la même situation qu'il y a quelque temps pour le câble. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre sur le plan français, mais aussi les initiatives qu'il peut proposer au niveau européen afin que le développement des programmes adaptés à la haute définition soit parallèle aux efforts entrepris concernant la promotion de la technique et des normes européennes.

CONSOMMATION

Mariage (agences matrimoniales)

23741. - 5 février 1990. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le nombre important des ouvertures et fermetures d'agences matrimoniales en France, qui crée une véritable instabilité de cette profession et nuit à la nécessaire confiance qui doit s'établir entre les agences et leurs clients. Il lui demande si, dans le prolongement de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, elle entend prendre des mesures afin de pallier ce défaut de réglementation concernant les conditions d'ouverture des agences matrimoniales.

Consommation (information et protection des consommateurs)

23887. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la généralisation du code barre dans la distribution. Une récente actualité vient de montrer que cette technique n'excluait pas les erreurs de tarification. En effet certains écarts entre les prix affichés en rayons et les prix enregistrés à la caisse à partir des codes à barres ont pu être constatés. Aussi, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour garantir les intérêts des consommateurs.

Mariage (agences matrimoniales)

23888. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le statut des conseillers matrimoniaux. Il souhaiterait savoir, au regard des statistiques de création et de fermeture des officines, s'il envisage une réglementation plus stricte d'ouverture, notamment par l'introduction d'une formation obligatoire et la création d'un véritable statut de la profession.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

23633. - 5 février 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** le bilan du coût, pour l'Etat et les administrations publiques, des manifestations organisées à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française. Il souhaiterait en obtenir le détail et désirerait également savoir s'il conservera encore longtemps le bicentenaire dans ses attributions.

Pornographie (politique et réglementation)

23651. - 5 février 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conditions dans lesquelles sont diffusées les annonces publicitaires invitant à la débauche et à la pornographie. Par voie d'affiches, par Minitel, par des annonces insérées dans les journaux distribués gratuitement dans les foyers, les jeunes et adolescents sont sollicités sans aucun moyen de protection. La liberté d'expression - que nous venons de célébrer, notamment en l'année du Bicentenaire - doit-elle être un instrument de débauche et d'immoralité ? Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures restrictives pour limiter ce genre d'annonces publicitaires à la portée de tous, afin de mettre un frein à la dégradation des valeurs morales qui ont fait la grandeur de notre société.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

23653. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les opérations que mènent certaines sociétés civiles chargées de la perception et de la répartition des droits d'auteurs au titre des enregistrements au domicile des particuliers sur phonogrammes ou vidéogrammes. Il lui indique que la perte de capital subie par la société d'auteurs Adami en 1988 à la suite de spéculations désastreuses sur les marchés financiers montre que celles-ci paraissent bien étrangères aux objectifs qui ont été assignés à ces sociétés par la loi du 3 juillet 1985. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de renforcer le contrôle sur ces sociétés afin de préserver les droits de leurs adhérents.

Télévision (chaînes privées)

23656. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les obligations qui seront imposées aux chaînes de télévision privées en matière de quotas de diffusion des œuvres cinématographiques. Il lui indique que l'avis rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 31 mars 1989 a mis en évidence les implications financières du dispositif en projet et a proposé de nouvelles définitions de la notion d'œuvres cinématographiques d'expression française ou d'origine communautaire et de la notion d'heures de grande écoute. Le Conseil d'Etat, saisi pour avis, a modifié les principales dispositions des projets ministériels de décrets sans que les remaniements apportent satisfaction aux chaînes intéressées. Il lui demande en conséquence dans quelles mesures le Gouvernement tiendra compte des avis formulés par le C.S.A. et des inquiétudes des professionnels afin d'éviter de pénaliser le secteur audiovisuel français.

Audiovisuel (politique et réglementation)

23658. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la difficulté de définir les œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Il lui rappelle que les critères pris en compte par la C.N.C.L. dans la décision du 31 décembre 1987 permettent aux coproductions internationales, notamment des pays hors C.E.E., comme celles produites par Chrysalide Films, d'être considérées comme œuvres françaises et d'être diffusées aux heures de grande écoute. Or, les conditions de production contournent manifestement l'esprit des textes législatifs et réglementaires sur la communication audiovisuelle et profitent de l'absence de doctrine du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les artistes interprètes francophones se plaignent à juste droit du préjudice que subit ainsi la création audiovisuelle française. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures, notamment à la faveur des décrets en Conseil d'Etat pour lesquels le C.S.A. vient de rendre un avis, pour donner une définition des œuvres d'expression française aussi précise que possible et conforme aux aspirations des professionnels de l'audiovisuel.

Patrimoine (musées : Paris)

23851. - 5 février 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la suppression de la gratuité des visites du musée du Louvre le dimanche, à compter du mois de février prochain. En considérant, d'une part, l'importance des moyens employés pour augmenter la capacité et la qualité d'accueil du musée du Louvre et, d'autre part, la tendance générale des grands musées européens qui, fort de leur succès, s'efforceront d'ouvrir au plus grand nombre leur patrimoine national, il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent au maintien de la tradition culturelle de la gratuité des entrées du dimanche.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

23852. - 5 février 1990. - **M. Philippe de Villiers** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les auteurs, réalisateurs et producteurs français ne soient pas spoliés des droits qui leur sont reconnus par la loi de 1957 modifiée par la loi de 1985 et dont la transmission est subordonnée à des contrats de cession délimitant le domaine d'exploitation des droits cédés quant à son étendue, sa destination, son lieu et sa durée ; il attire son attention sur l'extrême gravité de cette question, à la suite des instructions qui auraient été données pas le Gouvernement d'étendre la diffusion de la chaîne de télévision Antenne 2 sur des territoires étrangers, la Tunisie notamment, alors que ces territoires sont exclus des contrats conclus entre les ayants droit des films diffusés et cette société de programmes.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

23889. - 5 février 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les pratiques développées par la société civile pour l'administration des droits des artistes et des musiciens interprètes. En effet, sous couvert de sa direction générale, l'A.D.A.M.I. ; qui a reçu de par la loi du 3 juillet 1985 pour mission de percevoir et répartir les rémunérations dues aux artistes interprètes provenant de la copie privée audiovisuelle, lie le versement de ses prestations d'ordre public à une adhésion aux statuts de l'A.D.A.M.I. de la part des artistes créanciers. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre afin de faire cesser de telles pratiques abusives et d'organiser le cadre juridique de la répartition de la copie privée.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

23673. - 5 février 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les menaces qui pèsent sur le maintien d'un peloton de gendarmerie de surveillance de montagne à Saint-Sauveur-sur-Tinée. Certaines rumeurs font en effet état de la possibilité d'une prochaine suppression de l'unique P.G.S.M. des Alpes-Maritimes ou du transfert de son implantation. Il lui rappelle le rôle majeur que le P.G.S.M. accomplit au service de la sécurité en montagne : ainsi en 1988 le P.S.G.M. a porté assistance à 101 personnes, évacué 42 blessés à la suite d'accidents de montagne et, hélas, effectué des opérations de secours en montagne à l'occasion de 10 accidents mortels. Alors que la fréquentation touristique des massifs des Alpes-Maritimes connaît une augmentation croissante notamment par l'attrait du parc national du Mercantour, la suppression du P.G.S.M. ne peut qu'altérer gravement les conditions de sécurité des nombreux randonneurs et alpinistes. De même vouloir transférer le P.G.S.M. vers la bande côtière reviendrait à lui ôter toute efficacité opérationnelle puisque les distances d'intervention seraient considérablement accrues. Il lui signale de plus que la suppression du P.G.S.M. de Saint-Sauveur-sur-Tinée aurait des conséquences particulièrement dommageables sur l'économie de toute une vallée pour laquelle la présence permanente des gendarmes et de leurs familles, soit environ 50 personnes, constitue un apport indispensable au maintien d'une activité locale dynamique. Une telle décision totalement injustifiée irait ainsi à l'encontre de la loi approuvant le X[e] Plan qui prévoit comme orientation prioritaire le maintien des services publics en zones rurales. Il lui demande donc si la décision de suppression du P.G.S.M. de Saint-Sauveur a été réellement prise et auquel cas il lui demande s'il compte revenir sur une telle mesure mettant gravement en cause la sécurité de nombreuses personnes dans les Alpes-Maritimes.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

23674. - 5 février 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de nombreuses brigades de gendarmerie en zone rurale. Certaines rumeurs font ainsi état de la possibilité de suppression de plusieurs brigades territoriales dans les Alpes-Maritimes. Il souligne le rôle fondamentale qu'occupe actuellement la gendarmerie en zone rurale, pour la sécurité des personnes et des biens. Dans ce cadre le regroupement de certaines brigades territoriales ne pourrait que distendre le lien qui existe entre les populations rurales et les gendarmes et par là même ne pourrait que contribuer à une nouvelle recrudescence de la délinquance. La gendarmerie remplit notamment une mission essentielle de lutte contre l'immigration dans un département frontalier tel que les Alpes-Maritimes. Cette mission risquerait de se voir gravement altérées par une répartition géographique plus large des brigades de gendarmerie. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions concernant la suppression éventuelle de brigades territoriales de gendarmerie dans les Alpes-Maritimes.

Armée (personnel)

23731. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que trop souvent l'armée soit l'objet de calomnies ou d'attaques sans qu'il lui soit possible de se défendre. Ainsi, des nombreux incidents ayant eu lieu en Haute-Savoie, il ne mentionnera que celui de l'attaque de la gendarmerie de Cluses lors de l'été 1988 où, en plus des déprédations et des menaces, deux véhicules militaires ont été incendiés sans que des poursuites soient entamées. Par conséquent, il lui demande si l'extension de la loi de février 1981 à toutes les associations à caractère militaire, combattant ou civique, ne pourrait pas constituer une solution à ce problème du respect de l'armée.

Armée (médecine militaire)

23742. - 5 février 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude exprimée par de nombreuses catégories d'anciens combattants quant à la fermeture éventuelle des hôpitaux thermaux militaires. Une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du service de santé des armées entraînerait, si les conclusions de celle-ci étaient entérinées, un transfert de gestion des hôpitaux thermaux militaires vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser si les ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre peuvent espérer bénéficier à l'avenir des mêmes soins et avantages en matière de cure thermale qu'aujourd'hui.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

23743. - 5 février 1990. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français ayant accompli une mission au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie, etc. Ces opérations n'étant pas reconnues comme opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, les militaires qui y ont participé se trouvent actuellement sans aucune définition juridique, et, de ce fait, ne peuvent se voir délivrer la carte du combattant puisque la qualité de combattant ne leur est pas reconnue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation injuste concernant des militaires ayant servi leur pays en toute loyauté et dignité.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23815. - 5 février 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les jeunes convoqués dans les centres de sélection et les militaires du contingent n'ont droit au remboursement en 2e classe que dans les trains non passibles d'un supplément nécessitant une réservation. Ce supplément, ou cette réservation, ne sont actuellement pas remboursés par le ministère de la défense. Avec notamment l'extension des lignes T.G.V., les facilités de déplacement de ces jeunes gens sont considérablement réduites s'ils n'ont pas les moyens financiers de payer lesdits suppléments ou réservations. En conséquence, il est demandé si l'évolution favorable que connaît le réseau des transports ferroviaires ne peut être accompagné, pour les seuls appelés, d'une prise en charge financière complète de leurs déplacements..

Armée (marine)

23836. - 5 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients que présente la règle selon laquelle les conseils municipaux doivent approuver à l'unanimité le parrainage d'une unité de la marine nationale. La ville de Grenoble souhaiterait en effet vivement marquer le centième anniversaire de la naissance du général de Gaulle, en parrainant la frégate A.S.M. *Aconit*. Ce bâtiment, commandé par un officier supérieur originaire de Grenoble, s'est illustré durant la dernière guerre mondiale au sein des forces françaises libres. Comme la ville de Grenoble, ce navire a été fait compagnon de la Libération. Il y a quelques années de cela, la ville de Grenoble avait déjà proposé de parrainer le sous-marin nucléaire le *Rubis*. Ce parrainage avait échoué parce qu'une seule personne au sein du conseil municipal de Grenoble s'y était opposée. Afin qu'un acte de volonté isolé ne puisse nuire au souhait de la grande majorité, il lui demande dans de telles hypothèses d'assouplir le principe de l'unanimité en lui substituant, par exemple, une règle de majorité qualifiée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

23890. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad, qui réclament, depuis cinq ans, l'attribution de la carte du combattant. En effet, ces derniers se trouvent actuellement sans aucune définition juridique, le Liban et le Tchad n'étant pas reconnus comme opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Des propositions de lois tendant à donner vocation à la qualité de combattant, aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures du Liban, du Tchad, Madagascar, Mauritanic et Zaïre, ont été préparées. A ce jour, aucune suite n'a été donnée aux souhaits de ces anciens des missions extérieures. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

23891. - 5 février 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad et qui se trouvent sans aucune définition juridique. Ces pays ne sont pas en effet reconnus comme ayant vécu une opération de guerre ou de maintien de l'ordre. L'ensemble des personnels militaires ayant pris part à des actions de feu menées par la France au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre demande que la qualité de combattant leurs soit reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre aux revendications des personnes concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

23892. - 5 février 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires ayant accompli une mission au Liban et au Tchad. En effet, ces pays ne sont pas reconnus comme ayant vécu une opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Depuis de nombreuses années, les anciens militaires, par l'intermédiaire de leurs représentants, souhaitent que la qualité de combattant soit reconnue aux personnels militaires ayant pris part à des actions de feu menées par la France au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

23635. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui fournir la liste des modifications qui, soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, ont déjà été apportées à la loi sur la Nouvelle-Calédonie adoptée par référendum le 6 décembre 1988.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13136 Edmond Alphandéry.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

23631. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la revalorisation de la pension de base de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, des allocations Assedic et des retraites complémentaires. Le code de la sécurité sociale prévoit que ces montants doivent être revalorisés de la même manière que les salaires bruts, mais cette disposition ne semble pas être appliquée régulièrement. Il lui demande

en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la revalorisation soit effectivement appliquée aux pensions de retraite et de retraite complémentaire, et aux allocations Assedic.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23689. - 5 février 1990. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'essor des interventions des associations humanitaires est considérablement freiné par les diverses charges fiscales qu'elles doivent supporter (T.V.A., taxe sur les salaires, impôts locaux...). Cette situation est d'autant plus choquante qu'elle conduit les associations à utiliser une fraction des dons qui leur sont consentis au financement de ces charges, ce qui est bien évidemment peu conforme aux souhaits des donataires. Il lui demande en conséquence si, dans le prolongement des mesures prises récemment pour encourager les particuliers et les entreprises à soutenir l'action des associations humanitaires, il ne lui paraît pas logique de diminuer significativement les charges qui pèsent sur leur fonctionnement.

Epargne (politique de l'épargne)

23721. - 5 février 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions de bénéfice du nouveau plan d'épargne populaire. Il lui demande si un adulte handicapé rattaché fiscalement à sa mère (veuve) peut bénéficier de ce plan.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

23726. - 5 février 1990. - **M. André Santini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les actions concrètes qu'il pourrait proposer en faveur des sociétés d'économie mixte intervenant en montagne, à l'instar des mesures prises en faveur des collectivités locales et des entreprises privées commerciales des stations de sports d'hiver, annoncées par M. le ministre chargé du tourisme. Si, du fait de l'absence de neige en ce début de saison, la situation financière de la plupart des entreprises et des collectivités locales est rendue difficile, les sociétés d'économie mixte, émanation de ces dernières, et gestionnaires de nombreux équipements et services, devraient pouvoir bénéficier du même type de dispositif.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23744. - 5 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions contenues dans la 18e directive européenne. Ces dispositions prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires et par conséquent l'assujettissement à la taxe sur les salaires, ce qui va se traduire, pour les entreprises sanitaires privées, par un surcoût estimé à plus de 6 p. 100. Il lui demande en conséquence si une mesure de compensation peut être envisagée, les professionnels exprimant en effet de légitimes inquiétudes quant à l'avenir de leur activité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23745. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de l'application au 1er janvier 1990 de la 18e directive européenne en ce qui concerne les entreprises de transports sanitaires. En effet, les dispositions de cette directive prévoient l'exonération de la T.V.A. pour les transports sanitaires et l'assujettissement de ces entreprises par voie de conséquence à la taxe sur les salaires. Selon les études menées par les professionnels, l'incidence de ces mesures aurait pour effet d'augmenter le coût des transports sanitaires d'environ 6 p. 100. Malgré de nombreuses démarches des organisations professionnelles représentatives, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées pour la compensation financière indispensable pour assurer la pérennité, et dans beaucoup de cas la survie de nombreuses entreprises de transports sanitaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations légitimes des organisations professionnelles représentant la quasi-unanimité des entreprises des transports sanitaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23746. - 5 février 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences, pour les entreprises de transports sanitaires privées, de l'entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1990 des dispositions de la 18e directive européenne qui ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé par des études incontestables d'experts fiscalistes à 6,02 p. 100. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer aux professionnels de ce secteur, confrontés déjà à de sérieuses difficultés, une juste compensation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23747. - 5 février 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des entreprises de transports sanitaires. Les dispositions de la 18e directive européenne ont eu pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1er janvier 1990, et donc l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Les organisations professionnelles représentatives estiment le surcoût de ces mesures à 6,02 p. 100. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de compensation à l'égard des professionnels du transport sanitaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23748. - 5 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes posés par la suppression de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1er janvier 1990, en application de la 18e directive européenne. Cette disposition, par le biais de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, met directement en péril le devenir des entreprises de transports sanitaires privés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter la nécessaire compensation qu'entraîne cette mesure européenne.

Publicité (réglementation)

23825. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des véhicules commerciaux utilisés à des fins publicitaires. Il souhaite notamment savoir si une camionnette utilisée par un cabinet d'assurances comme bureau mobile et équipée à cette fin, servant à l'occasion de manifestations, foires, etc. et signalée à l'extérieur par une enseigne aux noms et adresses dudit cabinet, rentre dans le champ d'application du décret no 82-764 du 6 septembre 1982, quand elle n'est pas en utilisation effective.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

23846. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en œuvre d'un fichier national des chèques volés. En effet, ce projet, qui figure dans le plan d'entreprise de la Banque de France et qui est estimé à 90 millions de francs, ne semble pas avoir fait l'objet d'appel d'offres public en ce qui concerne le développement des programmes informatiques spécifiques à cette application. De plus, après comparaison avec des systèmes équivalents poursuivant les mêmes objectifs, il a été constaté qu'il existait une solution technique trois fois moins coûteuse, répondant aux critères recherchés et ayant fait ses preuves depuis près de quatre ans. Il semble donc que le budget d'investissement prévu pour la création d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.) a été largement surdimensionné par le rapport aux besoins réels que nécessiterait un tel projet. Il lui demande donc en conséquence de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire et quelles mesures il compte prendre afin que les deniers publics ne soient pas gaspillés. Dans le cas où ce surdimensionnement est volontaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les objectifs inavoués que

ce projet cache, car on pourrait penser que la Banque de France vise par ce biais le contrôle de toutes les opérations monétiques en France, ce qui constituerait un risque évident d'atteinte à la vie privée.

Pharmacie (entreprises)

23873. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions de rachat par le groupe public Rhône-Poulenc du laboratoire pharmaceutique américain Rorer. Selon le *Wall Street Journal*, la S.E.C. (Security Exchange Commission) a ouvert une enquête pour délit d'initiés. Une fois encore, après Pechiney et la Société générale, une entreprise française se trouve mêlée à un nouveau scandale alors que la loi sur la sécurité et la transparence du marché financier votée en 1989 devait prévenir tout nouveau dérapage. Par ailleurs, des informations font état d'une participation ou d'une caution de l'Etat à cette transaction. Les 40 p. 100 des parts du capital qu'il détient dans Roussel-Uclaf auraient été confiés à Rhône-Poulenc pour permettre un renforcement des fonds propres de celui-ci nécessaire à l'acquisition de la société américaine. Depuis 1982, la chimie française a dilapidé 150 milliards de francs en opérations à l'étranger. Parallèlement, les cessions de ses filiales françaises s'accélèrent. C'est par la presse et toujours après coup que les salariés apprennent qu'ils ont été achetés par tel concurrent ou que leur entreprise a dépensé pour acquérir une autre société des sommes bien supérieures à celle refusées pour la satisfaction de leurs revendications. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend saisir la Commission des opérations de bourse pour faire toute la lumière sur cette affaire d'initiés et de lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à favoriser cette acquisition, d'autant que Rorer présente, au titre des spécialistes, une situation financière peu reluisante.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

23893. - 5 février 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude des salariés de la Banque de France, concernant la fermeture de certains de ses comptoirs. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce dossier alors que la fermeture de plusieurs succursales de la Banque de France est préconisée par un rapport rendu par M. Gosselin, ancien préfet de région.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23894. - 5 février 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'incidence des dispositions de l'article 31-II de la loi de finances pour 1990. Ce texte exonère de T.V.A., à compter du 1er janvier 1990, les transports sanitaires effectués, notamment, par les ambulanciers. Il résulte de cette mesure que les dépenses grevées de T.V.A. n'ouvriront plus aucun droit à déduction. Par ailleurs, la perte totale de la qualité de redevable de la T.V.A. entraîne la soumission à la taxe sur les salaires à raison de l'ensemble des rémunérations payées. Selon les informations qu'il a recueillies, le bilan de ces différentes modifications ne serait pas favorable aux entreprises d'ambulances. Il souhaite que le Gouvernement fasse part de ses conclusions sur ce point et indique, le cas échéant, les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Assurances (construction)

23895. - 5 février 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1989. Celui-ci instaure une contribution exceptionnelle et une contribution additionnelle au profit du Fonds de compensation des risques de l'asurance construction. S'agissant de la contribution additionnelle, les professionnels ont obtenu que celle-ci ne joue qu'à partir du 1er janvier 1991, jusqu'au 31 décembre 1995. Elle lui demande donc que le Gouvernement s'engage à n'exiger aucun appel de fonds, même à titre d'acompte pour 1990, et ce afin que les entreprises ne soient pas pénalisées pour les chantiers en cours.

Banques et établissements financiers (Banque de l'union européenne)

23896. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le devenir de la Banque de l'union européenne, entreprise nationalisée. Déjà en juin dernier, il avait attiré son attention sur la décision prise par la direction de cette banque de céder à l'International Westminster Bank, ses cinq succursales de province affaiblissant ainsi les capacités de développement futur de cet établissement. Le personnel avait alors tiré la sonnette d'alarme indiquant que cela compromettrait les efforts de redressement et porterait atteinte à l'image de marque de l'établissement sur les différentes places financières. Aujourd'hui, la direction persiste dans sa politique de liquidation de l'entreprise, encourageant les départs volontaires et travaillerait actuellement sur un nouveau plan de licenciements. Aussi, compte tenu du caractère spécifique de cet établissement, de son statut juridique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction générale à s'inscrire dans une autre stratégie permettant au secteur nationalisé de jouer pleinement son rôle face à la concurrence étrangère.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23897. - 5 février 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences des dispositions de la dix-huitième directive européenne qui se traduisent par l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. Cette directive soulève d'importants problèmes pour les entreprises de transports sanitaires privées, les mettant dès lors directement en danger économique. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires, se traduisent par un surcoût estimé par des études fiscales à 6,02 p. 100. Au total, considérant cette pénalisation qui va toucher cette activité professionnelle qui doit déjà faire face à d'autres difficultés, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin de compenser cette surcharge financière et fiscale.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 8732 Jean-Paul Fuchs ; 14931 Jean-Paul Fuchs.

Enseignement (élèves)

23636. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les abus bien souvent remarqués dans les établissements secondaires et dans plusieurs universités durant les traditionnelles journées de bizutage. Certes, on note qu'il n'y a pas eu d'accident grave depuis vingt ans mais des centaines de témoignages d'élèves, de parents, de professeurs, soulignent que, trop souvent, les limites de la décence et du respect de l'étudiant ont été outrepassées. Il souhaiterait savoir si réellement une action d'information de la part du ministère a été faite aux chefs d'établissement pour les sensibiliser sur ces pratiques ; sinon, envisage-t-il d'en faire une pour la prochaine rentrée scolaire ?

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

23639. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si sa déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1989, par laquelle il indique que les honoraires d'E.P.S. seraient actuellement de quatre heures dans les collèges et de trois heures dans les lycées, indique une volonté à court terme de modifier cet horaire, actuellement en réalité de trois heures dans les collèges et de deux heures dans les lycées, horaires qui au demeurant, faute de moyens, ne sont pas toujours respectés.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

23647. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'une suppression de trois postes de professeur de français est envisagée au collège Arsenal à Metz (Moselle). Cet établissement compte plus de 30 p. 100 d'élèves de nationalité étrangère et une telle mesure aurait de ce fait des conséquences désastreuses sur la qualité de l'enseignement. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait pour le moins souhaitable de réexaminer l'ensemble de ce dossier en maintenant une partie au moins des postes concernés.

Enseignement : personnel (enseignants)

23655. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation particulièrement douloureuse que connaissent certains enseignants handicapés. Il lui cite le cas de l'un d'entre eux, devenu subitement hémiplégique et aphasique, qui, après plusieurs années d'efforts, est parvenu à reprendre son service d'enseignement et a pu bénéficier pendant six mois d'une formule de travail à « mi-temps thérapeutique ». Il lui indique que l'intéressé, parvenu au terme de cette période, et désireux de poursuivre ses activités d'enseignant, n'a actuellement le choix qu'entre deux solutions. Il peut bénéficier d'une invalidité totale, solution rémunératrice, mais lui interdisant la poursuite de son activité professionnelle. Il peut exercer un « mi-temps pour convenances personnelles », qui lui procurerait un revenu nettement insuffisant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir un régime spécial pour ces personnels, qui souhaitent poursuivre leur activité, de manière à conserver une insertion sociale minimale, mais qui ne peuvent du fait de leur handicap assurer cette activité à plein temps. Il lui demande si, par exemple, un statut d'invalidité partielle, permettant aux intéressés d'accomplir un travail adapté à leurs possibilités, tout en percevant une indemnité rémunératrice suffisante, ne pourrait pas être utilement envisagé.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23657. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la périodicité du versement des bourses aux étudiants. Il lui précise qu'en moyenne les dépenses de rentrée universitaire s'élèvent à près de 3 000 francs. Or, le plus souvent, le règlement du premier tiers du montant de la bourse s'échelonne de la mi-décembre à la fin janvier. Les règlements du deuxième et du troisième tiers sont effectués dans des conditions semblables. A un moment où, parmi les multiples causes de l'accès inégalitaire à la connaissance universitaire, la plus importante est sans aucun doute l'argent, les familles à revenus modestes voire moyens sont trop lourdement pénalisées. A une époque où les pouvoirs publics insistent sur la nécessité de donner au plus grand nombre d'étudiants des conditions d'égal accès à l'enseignement supérieur, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une refonte globale du système de règlement des bourses. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible grâce aux moyens informatiques dont disposent les départements ministériels de procéder à un règlement mensuel des bourses. S'il est vrai que l'augmentation des prestations versées sous forme de bourses correspond à un souci réel d'amélioration des conditions d'existence de l'étudiant, le versement mensuel traduirait une mesure de bon sens pratique. Il permettrait ainsi à de nombreux étudiants d'effectuer leurs études dans une quiétude plus grande sans avoir le souci de rechercher de petits travaux qui, incontestablement, sont un handicap au succès des études entreprises.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

23659. - 5 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisante dotation en personnel A.T.O.S. - agents et ouvriers - d'un grand nombre d'établissements scolaires d'Ile-de-France, et qui touche en premier lieu les lycées accueillant des élèves internes. L'exemple du lycée-collège Hoche à Versailles est de ce point de vue significatif ; les moyens dont cet établissement dispose actuellement ne lui permettent plus d'en assurer le bon fonctionnement. Les chiffres parlent d'eux mêmes : 23 postes de personnels ont été supprimés depuis 1975, 12 au cours des neuf dernières années et 3 en 1989. Dans le même temps le nombre des internes passait de 166 à 382, des demi-pensionnaires de 944 à 1251. Les élèves des classes préparatoires qui sont internes doivent impérativement quitter le lycée dès le vendredi soir et se rendre chez des « correspondants », ne pouvant alors bénéficier de conditions de travail optimales. Ceux-ci redoutent en particulier, la période des concours. Les élèves ne peuvent manquer, pour le choix de leur établissement, de tenir compte de ces réalités. Il semble regrettable que de telles considérations interviennent à ce niveau. Le conseil d'administration du lycée-collège Hoche s'étonne que malgré ses mises en garde successives aucune décision n'ait été prise à ce sujet par les autorités concernées. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mettre fin à ces insuffisances.

Enseignement privé (personnel)

23666. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat. Ces derniers connaissent des conditions matérielles qui ne sont pas en parité avec celles de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la « loi Debré » du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (affaire Martin, 14 janvier 1987) puisqu'ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires et ne bénéficient d'aucune décharge de service. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce problème et quel a été le résultat de la démarche effectuée par le ministère auprès du Conseil d'Etat en mars 1988.

Enseignement supérieur (étudiants)

23668. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de vie des étudiants, aussi bien dans la période actuelle qu'au cours des prochaines années. Si l'aménagement de nouveaux locaux et la création de postes d'enseignement et de personnels A.T.O.S. constituent des mesures indispensables, il apparaît tout aussi important de prévoir l'accueil des étudiants sur les plans social, culturel et de l'hébergement. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour développer le logement des dizaines de milliers d'étudiants nouveaux qui sont attendus dans la prochaine décennie, alors que les capacités actuelles d'accueil et d'accompagnement social sont à saturation.

Enseignement supérieur (étudiants)

23669. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent les organismes gestionnaires de foyers-résidences pour étudiants, et en particulier ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.). Cette fédération, qui accueille près de 10 000 étudiants, dans une perspective d'intérêt général, a déposé en 1989 une demande de subventions à propos de laquelle, en réponse à une question écrite, il a été publié la réponse suivante (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 20 février 1989, n° 7498) : « L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action. » Comme l'année 1989 s'est achevée sans que l'U.N.M.E. reçoive de réponse à sa demande de subvention, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en 1990 pour que cette association puisse enfin recevoir de l'Etat les concours financiers que légitiment les missions d'intérêt général qu'elle remplit, d'autant que se pose des manière accrue le problème du logement des étudiants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

23677. - 5 février 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le malaise, le découragement et la lassitude d'un nombre croissant de fonctionnaires

relevant de l'éducation nationale. Ainsi, comment faire accepter à une directrice d'école maternelle dévouée à son mètier et aux enfants, une augmentation de points inférieure à celle des directeurs nommés aprés 1987, et calculée, non sur la base du dernier salaire, mais sur le dernier indice d'un simple instituteur ? Ce salaire ne sera augmenté que de 8 points, alors que les directeurs nommés après 1987 bénéficieront d'un bonus de trente points. même découragement devant la procédure de la liste d'aptitude qui reste toujours évasive quant à la date de nomination effective. Cet exemple illustre le désaroi des instituteurs face à la machine administrative et le désintérêt des jeunes pour une profession qui devrait être l'une des plus nobles. Il lui demande donc si le Gouvernement est en mesure de procéder à une réflexion de fond pour remédier à une telle situation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23690. - 5 février 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation prises en faveur des enseignants. Certains proviseurs, notamment ceux qui appartiennent à la troisième classe de la deuxième catégorie, sont dans une situation indiciaire inférieure à celle des professeurs ou des chefs de travaux de leur établissement qu'ils sont chargés d'encadrer. Les indemnités accordées aux chefs d'établissement sont la contrepartie de sujétions particulières et ne rétablissent pas un certain équilibre dans les rémunérations. Cettes situation anormale entraîne une désaffectation pour ce type de carriéres comme le montre le nombre important de postes non pourvus aux derniers concours faute de candidats. Il lui demande la nature des propositions de revalorisation qui seront soumises aux organisations professionnelles représentatives lors des prochaines réunions de concertation.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

23691. - 5 février 1990. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des horaires d'éducation physique dans les lycées et collèges. Ceux-ci sont actuellement de deux heures dans les lycées et de trois heures dans les collèges. Lors de la présentation du budget de la jeunesse et des sports le 13 novembre 1989, le ministre a indiqué les chiffres respectivement de quatre heures pour les collèges et de trois heures pour les lycées. Il lui demande donc si l'on peut attendre une amélioration prochaine dans ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23697. - 5 février 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels des lycées professionnels, actifs et retraités. Ces personnels demandent une revalorisation de leur fonction, revalorisation abordée dans le cadre de discussions menées par le ministère en mai-juin derniers. Il aimerait connaître son sentiment sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnels retraités P.L. PI qui semblent avoir été quelque peu « oubliés ».

Bourses d'études (bourses du second degré)

23703. - 5 février 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'attribution des bourses du second degré. Il lui fait remarquer qu'actuellement, le fait que l'un des parents soit demandeur d'emploi non indemnisé n'est pas pris en compte dans l'établissement des points de charge. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'attribution de bourses du second degré, de façon à prendre en considération la situation des chômeurs non indemnisés qu'il s'agisse d'anciens salariés, d'exploitants agricoles ou d'artisans qui auraient subi une faillite.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

23709. - 5 février 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes que rencontrent les enseignants exerçant dans les classes des S.E.S. (section d'enseignement spécialisé). Il tient en premier lieu à lui faire part de l'inquiétude légitime qu'éprouvent ces enseignants quant à l'avenir, particulièrement incertain, auquel vont se trouver confrontés les enfants scolarisés dans ces S.E.S. au moment où cette scolarité prendra fin. Alors que notre pays compte actuellement 1 400 S.E.S. ayant chacune en moyenne quatre vingt-dix élèves en difficultés, il estime que seule une politique volontariste des pouvoirs publics allant dans les trois directions suivantes : un enseignant pour quatre élèves ; des meilleurs équipements et des moyens nouveaux ; la signature d'accords entre l'éducation nationale et le ministére du travail afin que des emplois durables soient proposés à ces élèves à l'issue de leur scolarité, pourrait leur permettre de réussir leur vie sans être un jour ou l'autre à la charge de la société. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de retenir les options qui viennent d'être proposées et de les mettre en pratique au besoin par le biais d'une réforme échelonnée sur plusieurs années. Par ailleurs, il souhaite rappeler les mérites professionnels tant au niveau des compétences que du dévouement des enseignants exerçant dans ces écoles spécialisées. Aussi, au-delà du discours officiel proposant il y a quelques mois de contribuer à « leur encouragement », il lui demande s'il souhaite procéder prochainement, dans un souci d'équité, à une révision du statut de ces enseignants s'accompagnant d'une juste revalorisation des traitements attendue depuis trop longtemps déjà.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23749. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des psychologues scolaires qui se déclarent consternés par la création d'un diplôme d'Etat de psychologie scolaire (décret nº 89-684 du 18 septembre 1989) et par les modalités de formation. Ils regrettent vivement ce nouveau repli de l'éducation. En effet, ce diplôme qui n'est pas un diplôme de 3e cycle isole et marginalise les psychologues des écoles par rapport aux autres psychologues. Il morcelle la profession au lieu de la rassembler, il interdit la mobilité professionnelle. De plus, ce diplôme se prépare en I.V.F.M. (institut à vocation de formation pédagogique des enseignants) et non les U.F.R. de psychologie. Enfin les psychologues scolaires regrettent qu'aucune négociation avec les organisations de psychologues n'ait précédé la promulgation de ce décret. Les psychologues scolaires réclament comme sanction de leur formation fondamentale le D.E.S.S. (avec mention psychologie) préparé et délivré en université. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

23750. - 5 février 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mise en œuvre de la loi d'orientation sur l'éducation (nº 89-486 du 10 juillet 1989) et plus particulièrement sur la création des instituts universitaires de formation des maitres. En effet, les écoles normales, anciennes structures de formation des maîtres, auront presque toutes disparu au début de l'année scolaire 1991-1992. Or, à ce jour, les professeurs d'école normale n'ont encore aucune assurance quant à leur intégration dans ces nouveaux instituts. Sachant que le métier de formateur d'enseignants ne s'improvise pas et que l'université manque de personnel pour assurer ses multiples tâches, se priver pour la formation des maîtres d'un personnel expérimenté et déjà formé serait une grave erreur. C'est pourquoi il lui demande de donner au plus tôt des garanties aux professeurs d'école normale qui souhaitent se voir proposer une intégration automatique dans les instituts universitaires de formation des maîtres et ceci en tant que formateurs permanents.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23751. - 5 février 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers d'orientation et des conseillers principaux d'éducation, préoccupés par le

fait que l'indemnité de suivi et d'orientation attribuée aux personnels d'éducation, ne leur soit appliquée que tardivement et partiellement. Ils considèrent en effet que cette situation ne concorde pas avec les missions que leur confère leur nouveau statut défini par le décret du 11 octobre 1989. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier à nouveau les problèmes de ces catégories.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23752. - 5 février 1990. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux (C.P.E.) qui s'estiment écartés des mesures de revalorisation récemment prises en faveur des personnels d'éducation. Ils soulignent que l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice territorial à 534 se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. (même niveau de recrutement) bénéficient d'un rattrapage en trois ans ; de plus l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 francs ne leur sera attribuée qu'au 1er septembre 1990 pour être portée à 6 000 francs au 1er septembre 1992 alors que tous les personnels enseignants bénéficient de l'indemnité de 6 000 francs depuis le 1er mars 1989. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de prendre des mesures afin que soit mis un terme à ces disparités.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23753. - 5 février 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance et l'inadaptation des mesures prises en faveur des personnels d'éducation : conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. En effet, il existe une inégalité de traitement entre ces catégories de personnel et les P.E.G.C. qui se trouvent à la même échelle indiciaire. L'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans pour les premiers contre trois pour les seconds. De plus les P.E.G.C. bénéficient d'une indemnité de suivi et d'orientation de 6 000 francs par an depuis le 1er mars 1989. Les personnels d'éducation quant à eux auront une indemnité de 3 000 francs attribuée au 1er septembre 1990 seulement et portée à 6 000 francs en 1992. D'autre part, des mesures de revalorisation ont été prises pour l'amélioration du déroulement de carrière. Mais plus de 40 p. 100 des conseillers d'éducation ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent des cinquante ans ou les dépassent. Ils pourront de ce fait difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Il demande donc les raisons de cette moindre valorisation des personnels d'éducation, et, deuxièmement, si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. au corps des C.P.E. Si la période transitoire ne permet pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E., ne pourrait-on prévoir une bonification indiciaire et une bonification d'ancienneté ?

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23754. - 5 février 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les récentes mesures sociales qui ont été prises en faveur des personnels d'éducation. Il semble que la réforme mise en place désavantage deux catégories de personnels d'éducation : les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation. Ces désavantages sont particulièrement visibles dans l'évolution de la grille indiciaire, dans le dispositif relatif aux plans de carrière ainsi que dans la date d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation. Il lui demande s'il est possible de réviser ces mesures dans le sens d'une amélioration de la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23755. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le versement trimestriel des bourses aux étudiants qui y ont droit. Plusieurs enquêtes des étudiants ont montré que ce versement trimestriel ne correspondait pas à leurs besoins notamment en début d'année universitaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de procéder à un versement mensuel des bourses.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23756. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. les étudiants redoublants ou changeant d'orientation ne peuvent actuellement bénéficier d'une telle bourse. Son renouvellement sous conditions pourrait être considéré à juste titre comme une seconde chance offerte de réussir à l'université pour des jeunes ayant connu le plus souvent un problème d'orientation de 1er cycle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux étudiants dans cette situation de bénéficier des bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23757. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence de revalorisation de carrière des chefs d'établissement et de leurs adjoints des lycées professionnels. Il lui précise que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a amélioré les conditions de travail des professeurs des lycées professionnels et ne mentionne nullement les personnels de direction. Il lui indique en outre qu'aucune mesure n'a été prise en faveur de ces derniers dans le budget de l'Education nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier l'absence d'amélioration de leur statut.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23758. - 5 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos des proviseurs adjoints des lycées professionnels, dans le cadre de leur fonction, ainsi que de l'avenir de leurs établissements. L'évolution du système éducatif français ne se construit qu'avec la participation active des personnels de direction Leurs responsabilités sont grandes ; elles doivent être reconnues. Une revalorisation de la fonction enseignante était sans doute une condition nécessaire à l'évolution du système éducatif. On peut se réjouir qu'elle soit en cours. Cependant, il apparaît que les proviseurs et proviseurs adjoints pourraient, dans le cadre de cette évolution, espérer une harmonisation de leurs conditions de rémunération et de promotion avec celles des enseignants qu'ils étaient avant de prendre leurs nouvelles responsabilités. Il semblerait en effet que, dans les conditions actuelles, le corps des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées professionnels n'attire plus les enseignants. Le concours de recrutement de 1989 n'a vu que 1 500 candidats alors qu'il y en avait eu 4 000 l'année précédente. D'autre part, le nombre important de démissions des reçus à ce précédent concours (103) a nécessité la création de l'auxiliariat dans le corps (153 postes sont restés vacants). Il y a grande inquiétude dans le monde enseignant, dans le monde des parents d'élèves. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et si l'on peut espérer l'harmonisation tant désirée dans un délai rapide.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23759. - 5 février 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai-juin 1989 et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L. P1 (professeurs du 1er grade) et P.L. P2 (professeur du 2e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L. P1 qui ont été de fait complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L. P1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement dès 1990 des personnels de lycée professionnel au seul niveau de P.L. P2 ; des mesures d'intégration des P.L. P1 en P.L. P2 par transformation des postes ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrières pour les P.L. P2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L. P1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il vous demande quelles mesures vous comptez prendre : pour le plus rapidement

intégrer tous les P.L. PI dans le corps des P.L. P2 ; faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L. P2 ; pour que les retraités actuels P.L. PI bénéficient de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23760. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. En effet, dans le cadre des discussions menées et des conclusions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L. PI (professeurs 1er grade) et P.L. P2 (professeurs du 2e grade) ont été annoncées, mais rien ne paraît avoir été prévu pour les retraités P.L. PI. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour intégrer tous les P.L. PI dans le corps des P.L. P2 le plus rapidement possible et faire en sorte que tous partent en retraite comme P.L. P2, et à quelle date les retraités actuels P.L. PI pourront bénéficier de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23761. - 5 février 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. En effet, dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989 et des conclusions prises il a annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L. PI (professeurs du 1er grade) et P.L. P2 (professeurs du 2e grade) mais n'a pris aucune mesure concernant les retraités P.L. PI qui ont été, de fait, exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L. PI, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L. P2 ; des mesures d'intégration des P.L. PI en P.L. P2 par transformation des postes de P.L. PI en P.L. P2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L. P2 . En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et parmi les P.L. PI qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de son plan. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L. PI dans le corps des P.L. P2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L. P2, et pour que les retraités actuels P.L. PI bénéficient eux aussi de ces nouvelles mesures.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

23802. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les dispositions de l'article 1er du décret no 51-1517 du 31 décembre 1951. Il lui demande si l'indemnité spéciale complémentaire est intégrée au complément provisoire de traitement, paru au décret du 24 mai 1951. Dans le cas contraire il lui demande sous quelle formulation comptable est assurée sa présentation sur les bulletins de salaire des élèves maîtres.

Education physique et sportive (personnel)

23804. - 5 février 1990. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement agricole, qui attendent depuis plusieurs années leur titularisation par intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à cette intégration et quel est le délai dans lequel celle-ci s'effectuera.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Deux-Sèvres)

23805. - 5 février 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la liste des écoles qui risquent de fermer dans le département des Deux-Sévres en général, et dans sa circonscription en particulier. Ce département doit restituer vingt-deux postes, ce qui est considérable pour un département déjà menacé par la dépopulation. A quoi sert de faire des efforts pour le développement local si parallèlement le service public ne résiste pas ? A quoi sert de voter une loi prévoyant la scolarisation dès l'âge de deux ans si, sur le terrain, la situation régresse ? La nécessité d'accompagner le développement urbain par certains transferts n'est pas contestée, mais il faudrait le faire en s'appuyant sur une véritable réflexion concernant l'aménagement rural, et non pas seulement par une comptabilité d'économies budgétaires qui, finalement, entraîneront des coûts sociaux bien plus élevés. Elle lui demande de lui indiquer les justifications de cette politique.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

23810. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés actuelles des enseignants du secondaire du fait du retard pris par l'administration dans le versement de diverses indemnités et rémunérations. On constate en effet des retards importants dans le paiement des « colles ». Il en est de même des heures de suppléance effectuées dans le cadre des P.A.E., des indemnités de suivi d'orientation et des heures supplémentaires d'enseignement. Un certain nombre de contrôles et de corrections d'examens n'ont pas encore été rémunérés, et les frais afférents aux déplacements qu'ils impliquent non encore remboursés. Ces personnels attendent également le remboursement des jours de grève 1988-1989. Il lui demande donc quelle solution il entend apporter à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

23811. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants du secondaire qui bénéficient d'un changement d'échelon. Le délai entre la date de la promotion et sa conséquence financière est en effet très long. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de raccourcir ce délai.

Enseignement (fonctionnement)

23816. - 5 février 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le bilan national de l'évaluation C.E. 2 et 6e. Ce bilan n'est arrivé dans les établissements que courant janvier, après que les médias s'en sont fait l'écho, de façon parfois très dramatisée. Et plutôt que de bilan, c'est-à-dire d'ensemble des résultats agrégeant les remontées académiques, il s'agit de commentaires, parfois un peu flous « un quart voire un tiers », « les deux tiers ou même les trois quarts », « la moitié ou le tiers » qui ne donnent pas aux établissements de véritables références nationales. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire, à l'avenir, d'améliorer la circulation de la communication interne d'une part, et d'autre part de publier des résultats globaux de l'échantillon représentatif.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23819. - 5 février 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la vacance de trente postes de principaux adjoints dans l'académie de Lille. Les difficultés actuelles de recrutement paraissent devoir s'expliquer par la moindre attractivité des fonctions de direction, qui n'ont pas, en particulier, bénéficié des mesures de revalorisation financière à l'exception de la 3e classe de la 2e catégorie. Il lui demande dans quel sens il entend répondre à une situation qui pourrait s'aggraver, notamment dans les zones d'éducation prioritaire.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

23822. - 5 février 1990. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du personnel d'encadrement qualifié d'A.T.O.S. et qui relève de l'éducation nationale. Ces agents, indispensables au bon fonctionnement des collèges et des lycées, ont l'obligation de loger sur leur lieu de travail et dans le cas où ils envisageraient la construction d'une résidence personnelle, celle-ci est alors considérée comme résí-

dence secondaire avec toutes les conséquences fiscales liées à ce statut. Cependant, d'autres catégories de fonctionnaires ayant les mêmes contraintes - les militaires par exemple - peuvent être propriétaires d'une résidence personnelle sans subir un tel classement. C'est pourquoi il lui demande si, d'un point de vue d'équité, il envisage de prendre des mesures pour que ces personnels d'encadrement puissent bénéficier de cette même prérogative.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Deux-Sèvres)

23837. - 5 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les suppressions de postes d'instituteurs en maternelle et en primaire qui affectent actuellement l'académie de Poitiers, et plus particulièrement le département des Deux-Sévres. En effet, il lui rappelle qu'en dépit des prévisions selon lesquelles les effectifs scolaires prévus pour la rentrée 1990 seront sensiblement les mêmes que pour la rentrée 1989, Il est prévu de supprimer soixante quatorze postes, dans une académie qui en a déjà vu disparaître trois cent cinquante quatre au cours des cinq dernières années. En Deux-Sèvres, ces chiffres s'élévent respectivement à vingt-deux (hypothèse basse) et cent onze. Ces vingt-deux retraits de postes vont ainsi entraîner la fermeture de quarante-six classes, alors que la prochaine rentrée scolaire devrait s'effectuer avec un effectif sensiblement égal à celui de la rentrée 1989 (Quarante éléves de moins seulement dans écoles primaires du département !). Précisément, la menace pèse en particulier sur la Gâtine, avec quinze propositions de fermetures de classes sur la circonscription de Parthenay, dont huit sur le seul district de Parthenay. La persistance du phénomène suscite donc la plus vive et légitime inquiétude chez les élus locaux, les parents d'élèves et les enseignants. Tous ceux qui manifestent une trés forte volonté pour le développement rural ressentent en effet durement ces suppressions de classes. Le développement rural recèle effectivement une exigence : le maintien d'un niveau de service public suffisant en zone rurale, qui est un des éléments majeurs de l'aménagement d'un espace rural vivant et actif. Il importe, si l'on veut maintenir et installer des jeunes en milieu rural, que ceux-ci puissent accéder aisément aux services qu'ils auraient à proximité en zone urbaine. A cet égard, l'école rurale est sans aucun doute concernée. En outre, tout porte à croire que les zones rurales fragiles - tel est le cas des Deux-Sévres - ne pourront prétendre à un développement harmonieux sans le maintien d'écoles publiques ou privées répondant aux besoins des familles. Cela apparaît comme la condition sine qua non du maintien de campagnes pleines de vitalité et de dynamisme. Les Deux-Sévriens sont d'ailleurs trés attachés aux atouts de l'école rurale, quant à son intégration à la vie locale, quant à la bonne connaissance enfants/instituteurs qu'elle favorise, quant à sa tradition de liaison étroite avec l'environnement. Par ailleurs, il est patent que ces fermetures de classes, et donc, progressivement, d'écoles, apparaissent comme la négation des efforts considérables consentis par les enseignants, les parents et les collectivités locales dans le perpétuel souci louable d'enrichir toujours plus l'action éducative au profit des jeunes enfants, comme en témoignent, entre autres, les actions ménéea au moyen des contrats bleus, des contrats d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant (A.R.V.E.), des contrats d'aménagement du temps de l'enfant (C.A.T.E.), des projets d'action éducatifs (P.A.E.). Globalement, projets pédagogiques et expériences novatrices se trouvent donc remis en cause. Mais ce sont aussi les efforts consentis pour la construction et l'aménagement des locaux qui se trouvent réduits à néant. Ainsi, il est patent que la répartition de la carte scolaire ne saurait être réglée par des critéres purement arithmétiques. Cet affaiblissement de la scolarité en milieu rural inquiète donc tous ceux qui, attachés à leur commune et à leur terroir, aspirent à vivre et travailler au pays dans un environnement de qualité. Compte tenu de ces éléments, et à l'heure où il est fait, à juste titre, une priorité de la lutte contre l'échec scolaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part la stratégie du Gouvernement concernant le service public de l'éducation primaire en milieu rural, et d'autre part comment il entend répondre à l'attente des parents et des élèves, mais aussi des élus locaux, légitimement soucieux des conséquences des fermetures de classes, notamment au plan de la vitalité et de l'harmonie de l'espace rural.

Enseignement supérieur (établissements : Calvados)

23838. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'université de Caen. Construite pour 12 000 étudiants, l'université qui vient d'en inscrire 1 500 supplémentaires accueille aujourd'hui plus de 21 000 étudiants. Les locaux sont devenus insuffisants et les étudiants s'entassent dans les amphithéâtres, les salles de travaux dirigés et celles de travaux pratiques. Les normes de sécurité notamment dans les salles de travaux pratiques ne sont plus respectées. Le seuil de saturation est ainsi largement dépassé et les conditions d'accueil ne sont plus à la mesure des exigences de la formation supérieure et de la recherche. Il serait donc nécessaire que soient créées sans tarder de nouvelles capacités d'accueil (création de 8 000 métres carrés selon l'estimation réalisée par l'université). De plus, il s'avére qu'à ce problème aigu de locaux se greffent ceux liés à la carence de l'Etat en matière de personnel. En effet, le nombre des enseignants est devenu notoirement insuffisant et il devient nécessaire de faire appel de plus en plus à l'aide des services de maîtres-auxiliaires ou de professeurs certifiés. En conséquence, certains cours ont commencé avec un mois de retard. La suppression par le ministére, au cours de ces derniéres années, d'une quarantaine d'emplois A.T.O.S. (personnel administratif, technique, ouvrier et de service) ne permet plus aux unités de formation et de recherche (U.F.R.) d'assurer normalement les tâches d'accueil et de scolarité qui leur sont dévolues, ni aux services généraux de l'université de fonctionner correctement. L'orientation des étudiants ne peut plus être assurée. Il trouve cette situation désastreuse et décourageante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation intolérable envers les étudiants qui assureront l'avenir de notre région et de notre pays et envers ceux qui les encadrent.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

23853. - 5 février 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'incohérence des textes régissant les locaux d'habitation affectés aux instituteurs et directeurs d'école. En effet, la commune est tenue de les loger, et à ce titre, elle reçoit une indemnité de l'Etat. En tant que propriétaire, la commune se doit de réaliser les gros travaux. Il parait anormal que la commune doive payer de surcroît des dépenses incombant habituellement aux locataires, comme les travaux d'entretien. Ne serait-il pas normal que ces dépenses soient réglées par l'Etat ? Celui-ci, acquittant le loyer, peut être en effet considéré comme locataire et assure toutes les charges. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour corriger cette anomalie représentant une charge indue pour les communes.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

23855. - 5 février 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de l'établissement du calendrier scolaire triennal 1990-1993 sur les taux de fréquentation des communes touristiques et des stations de sport d'hiver. En effet les vacances d'hiver sont excessivement concentrées dans le temps et dans l'espace : elles ne comportent plus que deux zones avec une plage commune de huit jours. Cette situation ne manquera pas d'entraîner de grosses difficultés d'hébergement et d'utilisation du domaine skiable, de nature à provoquer le mécontentement de la clientéle. Il est à prévoir également à cette époque une augmentation du trafic routier d'au moins 25 p. 100 dans les Alpes. En revanche, les vacances de printemps, qui s'échelonnent entre le 17 avril et le 13 mai sont trop tardives pour la pratique du ski. La perte de chiffre d'affaires pour les stations de montagne est certaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin d'étaler la fréquentation touristique des stations de montagne : établissement de 2 zones à Noël ; rétablissement de 3 zones en février avec un sous-découpage de la région parisienne par académie pour décaler les départs. Il lui demande également s'il compte mener une action auprès de ses collègues européens, les ministres de l'éducation, dont les travaux dans le sens de l'harmonisation de congés scolaires en Europe n'ont guère avancé depuis la résolution du conseil du 22 décembre 1986, concernant une meilleure répartition saisonnière et géographique du tourisme.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23868. - 5 février 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le malaise ressenti par les personnels de direction des lycées et collèges se sentant exclus des nouvelles dispositions prises en faveur des personnels enseignants. Il lui rappelle le rôle essentiel des chefs d'établissement qui ont vu leurs responsabilités et charges s'accroître sans bénéficier des mesures de revalorisation financiére de leur car-

rière. Il s'inquiète, suite à la dévalorisation de cette profession, de la diminition du nombre de postulants, passant de 3 500 candidats en 1989 à 1 200 en 1990, cette baisse risquant de remettre en cause la qualité de direction des établissements et donc la rénovation du système éducatif dans son ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de faits et de garder à la fonction tout son attrait.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

23872. - 5 février 1990. - Les conditions d'enseignement sont déplorables et inadmissibles au lycée technique Voillaumes à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Les classes sont surchargées : jusqu'à trente-huit élèves et plus sans pour cela disposer de moyens supplémentaires pour l'enseignement, l'entretien, la création de sections nouvelles, etc. Cet établissement scolaire, initialement réalisé pour accueillir 1 600 élèves, en compte actuellement 2 400 et le chiffre de 2 500 est annoncé pour la prochaine rentrée scolaire puisque cinq classes vont être créées. La vétusté du lycée Voillaumes (pas une couche de peinture ni d'entretien depuis plus de vingt-cinq ans), le manque de personnel pour assurer le fonctionnement de la cantine, la surveillance, l'entretien créant des conditions de travail insupportables aux enseignants, aux agents et aux élèves. En conséquence, se faisant l'interprète des élèves et des personnels en leur apportant tout son soutien aux actions légitimes qu'ils ont engagées auprès du rectorat de Créteil et de la région Ile-de-France, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures concrètes il envisage prendre rapidement pour : la réalisation immédiate de la deuxième tranche des travaux de rénovation de l'établissement ; la rénovation de la cantine ; la création de postes d'A.T.O.S. répondant aux besoins ; le remplacement des professeurs ; l'augmentation du budget de fonctionnement ; la mise en service du matériel moderne (machines électroniques, ordinateurs, machines de bureau, matériel électronique, machines-outil). Il lui demande également les créations de postes d'A.T.O.S. envisagées en faveur du lycée classique d'Aulnay-sous-bois, du lycée professionnel Georges-Brassens d'Aulnay-sous-Bois, du lycée H.-Boucher à Tremblay-en-France où se posent les mêmes problèmes qu'au lycée Voillaumes.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23898. - 5 février 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications qu'expriment un nombre croissant d'étudiants et leurs familles, pour obtenir le paiement mensuel des bourses d'enseignement supérieur. En effet, les dérogations prévues par l'arrêté du 17 février 1981 font l'objet d'applications fort restreintes. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas d'élargir ces possibilités et de les rappeler aux services de la comptabilité publique.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23899. - 5 février 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des étudiants, qui, titulaires d'un D.U.T., préparent une troisième année d'étude pour obtenir un diplôme d'ingénieur technologue. En effet, ces étudiants ne peuvent prétendre obtenir une bourse d'enseignement supérieur dans la mesure où ce diplôme n'est pas reconnu. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23900. - 5 février 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le souhait exprimé par les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale de voir se créer un certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller pédagogique, accessible par concours via les futurs I.U.F.M. Il observe que les conseillers pédagogiques, dont la situation n'a cessé de se détériorer depuis plusieurs années, se considèrent comme les oubliés de la profession enseignante. Il lui demande si une telle proposition, visant à la création d'un véritable corps de formateurs de l'éducation nationale, n'assurerait pas aux conseillers pédagogiques la reconnaissance de leur rôle au sein de notre système éducatif, tout en répondant aux besoins de ce dernier.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23901. - 5 février 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les situations des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux (C.P.A.I.D.E.N.) qui éprouvent un certain nombre d'inquiétudes quant à l'évolution de leur fonction. A la création de la fonction, en 1961, les C.P.A.I.D.E.N. étaient essentiellement chargés, en circonscription, de la formation initiale des instituteurs remplaçants. Aujourd'hui, partenaires à part entière sur le terrain de toute communauté éducative et collectivité territoriale, ils doivent ajouter à leur rôle de formateur des missions plus larges et plus diversifiées qui en font les adjoints de l'I.D.E.N. Ils assurent avec lui la formation initiale et continue, l'animation pédagogique, participent aux actions de recherche-innovation et partagent les tâches administratives. Ainsi, sous l'autorité de l'I.D.E.N., les C.P.A.I.D.E.N. jouent-ils un rôle qui relève d'un statut spécifique, à mi-chemin entre le corps des écoles et celui des futurs I.E.N. Ils souhaiteraient en conséquence obtenir une définition statutaire du grade, de nouvelles conditions de recrutement d'enseignants du corps des écoles aptes à accéder à un grade de C.P.A.I.D.E.N. et une formation continue de qualité, et l'amélioration des perspectives de carrière et des conditions matérielles attachées aux missions de C.P.A.I.D.E.N. Il aimerait connaître sa position face à ces revendications, à l'occasion de la mise en application de la loi d'orientation de l'éducation.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

23902. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions concernant les C.R.O.U.S. déterminées dans un décret du 5 mars 1987 n° 87-155. En effet, il est prévu dans ce décret qu'une section permanente composée d'élus puisse se réunir entre chaque conseil d'administration généralement trimestriel. Si la composition de cette section permanente est bien déterminée par le décret du 5 mars 1987, la mission de cette section permanente ne l'est pas. Par conséquent il lui demande de bien vouloir préciser quels peuvent être les chefs de compétence de cette section permanente.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

23903. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions concernant les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). En effet dans le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, il est précisé que « des vice-présidences sont instaurées et réservées aux étudiants afin de renforcer leur rôle dans la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ». Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour un plus grand investissement des étudiants dans la gestion des œuvres universitaires.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23904. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fonctionnement des universités. En effet, alors que le nombre d'étudiants accueilli n'a cessé de croître au sein de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, il a dépassé 19 000 pour l'année universitaire 1989-1990, les normes réglementaires d'accueil et d'encadrement ne sont plus en mesure d'être respectées. Afin d'alerter l'opinion publique sur ces difficiles conditions, l'université de Reims a fait l'objet d'une fermeture administrative le mardi 9 janvier 1989. Aussi, il lui demande de préciser quelles mesures concernant cette université seront prises pour que la rentrée universitaire 1990-1991 puisse se faire dans de bonnes conditions.

Enseignement supérieur (réglementation des études)

23905. - 5 février 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur des craintes exprimées par des universitaires enseignant le portugais. Il semblerait en effet que le portugais de la 14e section du Conseil national des universités - section des langues romanes - serait rattaché à la 15e section - section des langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques. Si une telle éventualité

venait à se concrétiser elle entraînerait inévitablement des inconvénients à la fois pour les enseignants et les élèves. Il souhaiterait donc connaître la position de son ministère sur le rattachement de cette matière.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23906. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi d'orientation sur l'éducation prévoit dans son article 21 : « Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation, en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. » Il lui fait part de sa surprise devant les suppressions de postes d'instituteur prévues cette année dans les zones rurales et de montagne, alors que 200 créations de postes ont été décidées dans le vote du budget 1990, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure ces suppressions tiennent compte de la loi votée par le Parlement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23907. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les nombreuses suppressions de postes d'instituteur prévues dans les zones rurales et de montagne. Il souhaiterait connaître quels sont les critères objectifs que ses services utilisent pour tenir compte de la situation particulière des zones d'habitat dispersé, et spécialement des contraintes géographiques et climatiques des zones de montagne et de haute montagne, ainsi que les données qui les conduisent à pratiquer cette année encore des suppressions de postes importantes, alors que le budget 1990 prévoit 200 créations.

Enseignement (fonctionnement)

23908. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi d'orientation sur l'éducation dispose dans son article premier : « L'éducation est la première priorité nationale. le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. » Il lui demande de lui faire connaître comment l'égalité des chances sera garantie aux enfants des zones rurales et de montagne, si des suppressions de postes font disparaître les écoles de leur village, et comment dans ce cas le droit à l'éducation peut leur être garanti sans entraîner pour eux des contraintes supplémentaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Ariège)

23909. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les suppressions de postes prévues à la rentrée 1990 sur le département de l'Ariège. Il lui fait remarque que, selon les informations en sa possession, les effectifs scolaires, auraient augmenté de 37 en 1988 par rapport à 1987, et en 1989 de 109 par rapport à 1988. A la rentrée 1990, les effectifs auront donc le même niveau qu'en 1984, alors que depuis cette date 77 postes d'instituteurs ont été supprimés. Il lui demande de lui faire connaître si, selon lui, les contraintes géographiques et climatiques de l'Ariège ont subi depuis cette date une amélioration qui justifierait ces suppressions et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les raisons de ces décisions.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

23910. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les termes des articles 1 et 4 du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 relatif au régime des indemnités de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat. Il lui demande si cette rédaction s'applique dans son intégralité aux élèves-maîtres de l'éducation nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23911. - 5 février 1990. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycées professionnels, actifs et retraités, suite à la revalorisation des différentes catégories d'enseignants. En effet, les retraités P.L.P.1. ont été complètement exclus de toute mesure de revalorisation, et les personnels actifs P.L.P.1. craignent un étalement trop long dans le temps des transformations de postes de P.L.P.1. en P.L.P.2. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre, pour intégrer le plus rapidement tous les P.L.P.1. dans le corps des P.L.P.2., faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P.2. et que les retraités actuels P.L.P.1. bénéficient de ces mesures de revalorisation.

Enseignement supérieur (étudiants)

23912. - 5 février 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent les organismes gestionnaires de foyers-résidences pour étudiants, et en particulier ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.). Cette fédération, qui accueille près de 10 000 étudiants dans une perspective d'intérêt général, a déposé en 1989 une demande de subvention à propos de laquelle, en réponse à une question écrite, il a été publié la réponse suivante (*J.O.*, A.N. du 20 février 1989, n° 7498) : « L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître par l'intermédiaire de ses représentants les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action ». Comme l'année 1989 s'est achevée sans que l'U.N.M.E. ne reçoive de réponse à sa demande de subvention, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en 1990 pour que cette association puisse enfin recevoir de l'Etat les concours financiers que légitiment les missions d'intérêt général qu'elle remplit, d'autant que se pose de manière accrue le problème du logement des étudiants.

Enseignement supérieur (étudiants)

23913. - 5 février 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de vie des étudiants, aussi bien dans la période actuelle qu'au cours des prochaines années. Si l'aménagement de nouveaux locaux et la création de postes d'enseignement et de personnels A.T.O.S. constituent des mesures indispensables, il apparaît tout aussi important de prévoir l'accueil des étudiants sur le plan social, culturel et de l'hébergement. Elle lui demande quelles dispositions sont envisagées pour développer le logement des dizaines de milliers d'étudiants nouveaux qui sont attendus dans la prochaine décennie alors que les capacités actuelles d'accueil et d'accompagnement social sont à saturation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23914. - 5 février 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction de l'enseignement du second degré. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'intégration en 1re classe des personnels de direction issus du corps des certifiés ou du corps des conseillers pédagogiques en éducation qui n'ont pu bénéficier de promotion.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23915. - 5 février 1990. - **M. Raymond Marcellin** rappelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chefs d'établissement et adjoints. Il lui demande s'il envisage de leur allouer les avantages accordés aux professeurs, à savoir la bonification d'ancienneté, les indemnités liées à la difficulté de certains postes, les points indiciaires complémentaires consentis aux personnels actifs ayant atteint l'âge de cinquante ans, l'indemnité de suivi et d'orientation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23916. - 5 février 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut des personnels de direction. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en vue de la création d'un 12e et 13e échelon en 2e classe, 2e catégorie avec indice terminal 728, pour maintenir la parité de ce corps avec celui des certifiés.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23917. - 5 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques. En effet, et alors même qu'ils souhaitent la reconnaissance effective de leur rôle d'adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, reconnu par la circulaire n° 513-508 du 29 novembre 1973, ils subissent depuis 1981 un véritable déclassement de leur situation indiciaire. Eu égard aux tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales, ils souhaitent légitimement être explicitement reconnu. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation très préjudiciable pour les conseillers pédagogiques et notamment quelles dispositions de revalorisations indiciaires seront prises.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23918. - 5 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements publics du second degré. En effet, à ce jour les effets financiers devant découler du décret du 11 avril 1988 ne sont toujours pas effectifs. Au-delà de ce problème, c'est une véritable revalorisation des fonctions de direction qui s'avère indispensable pour rendre ces fonctions suffisamment attractives. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les arrêtés d'intégration parviennent rapidement aux intéressés et pour que les discussions s'engagent avec les personnels pour la mise en œuvre d'un plan de revalorisation.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23763. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que les « inspecteurs de l'enseignement technique étaient, comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelles s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Eau (nappes phréatiques : Alsace)

23762. - 5 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la pollution de l'eau par les nitrates. A cet égard, il lui rappelle la communication au conseil des ministres du 28 juin 1989 concernant une réflexion interministérielle sur l'extension des redevances de pollution par les nitrates, notamment d'origine agricole. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de cette réflexion interministérielle, et de l'état d'avancement de la directive communautaire relative aux nitrates, l'Alsace étant particulièrement sensible aux problèmes de la qualité des eaux pour laquelle les collectivités locales se mobilisent activement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

23803. - 5 février 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'impact économique de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Cette disposition, dont la mise en œuvre devait initialement coûter 88 millions de francs à Electricité de France, se traduit actuellement par un manque à gagner de 224 millions de francs par an pour cette compagnie. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures tendant à assouplir le texte actuel, qui permettrait de satisfaire les objectifs de la loi tout en réduisant ses conséquences économiques, prenant ainsi simultanément en considération les intérêts des pêcheurs et des consommateurs d'électricité.

Eau (agences financières de bassin)

23812. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les incidences en terme d'aménagement du territoire de la politique des coefficients de zone en matière de redevance pollution suivie dans les différentes agences financières de bassin. En effet, les disparités sont grandes entre les politiques mises en œuvre dans les agences de bassin. Seine-Normandie pénalise l'amont avec un écart de 38 p. 100 pour un coefficient de zone variant de 1,4 à 1,02 ; Rhin-Meuse pratique l'uniformité géographique ; Loire-Bretagne majore les cantons du littoral avec une différenciation des aides ; Rhône-Méditerranée-Corse pénalise l'amont (coefficient de 1,22 contre 1,02 pour l'aval) sans taux différencié pour les aides, et distingue deux zones côtières (1,25 et 1,50) pour lesquelles le taux des aides est majoré de 15 à 25 p. 100 ; Artois-Picardie et Adour-Garonne différencient la redevance pollution en fonction des objectifs prioritaires des interventions de l'agence. Dans ces conditions, une harmonisation entre les politiques des différentes agences en matière de coefficient de zone est susceptible de constituer un facteur de progrès. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans le cadre du « Plan Vert » pour assurer une plus grande cohérence entre ces dispositifs et les exigences d'une politique d'objectif de qualité, qui par définition n'est pas sujette aux limites géographiques.

Eau (agences financières de bassin : Ile-de-France)

23820. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la redevance spéciale Ile-de-France perçue au profit de l'agence financière de bassin Seine-Normandie. Fixée à onze centimes en 1985, portée à treize centimes en 1988, maintenue au même tarif en 1989, le blocage de cette redevance spéciale correspond à une situation de trésorerie excédentaire du fait du retard important pris par la réalisation du programme Achères V. Cette situation est inacceptable quand on sait que 400 000 mètres cubes/jour transitent par Achères sans être traités. Aussi, il lui demande de préciser quelles dispositions il compte prendre dans le cadre du « Plan Vert » pour placer les élus de la région Ile-de-France devant leurs resonsabilités en matière de nécessaire maîtrise des flux polluants domestiques générés par l'agglomération parisienne.

Environnement (sites naturels : Ariège)

23823. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** quelles sont les raisons qui incitent ses services à vouloir inscrire sur l'inventaire des sites le cirque de Cagateille situé sur la commune d'Ustou, alors que par délibération du 9 décembre 1989 le conseil municipal a fait connaître son opposition à ce classement. Il lui fait remarquer qu'une telle

mesure pourrait avoir pour effet de paralyser l'aménagement de la seule station de sports d'hiver existant sur tout le Couserans et de compromettre dans l'avenir une possibilité de liaison avec l'Espagne, dans le cas où celle-ci aménagerait la station du Romedo. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus normal de faire confiance aux habitants de la montagne pour continuer à assurer la protection de leur patrimoine comme ils ont su le faire jusqu'à présent.

Eau (politique de réglementation : Bretagne)

23827. - 5 février 1990. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le mode de fonctionnement des stations de pompage des eaux dans la région Bretagne. En effet, un préfet de département breton a récemment dû inviter le président d'un syndicat mixte en charge de l'alimentation en eau potable d'une importante commune à présenter un dossier de demande d'autorisation de rejet d'effluents. Elle souligne qu'il est remarquable que, seize ans après la parution du décret n° 73-218 du 23 février 1973 réglementant les rejets d'effluents, certaines installations puissent fonctionner sans autorisation. Elle lui demande en conséquence quel est le nombre de stations de pompage des eaux du département du Finistère fonctionnant actuellement sans disposer de l'ensemble des pièces requises par les lois et règlements en vigueur : autorisation de prise d'eau, autorisation de rejet d'effluents, définition des périmètres de protection des eaux.

Assainissement (ordures et déchets)

23919. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le problème très actuel des déchets en tous genres. En effet, confronté dans la région Champagne-Ardenne comme ailleurs au problème de stockage des déchets, il paraît évident que la question du traitement des déchets, essentielle, doit devenir une préoccupation nationale. Le secrétaire d'Etat a récemment encouragé « l'ensemble de l'industrie à produire moins de déchets et favoriser les produits propres », souhaité un meilleur recyclage des déchets, et enfin pour ceux que l'on ne peut ni stocker ni valoriser, proposé de « créer une filière sérieuse de destruction ». Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour concrétiser ces objectifs notamment en ce qui concerne le traitement et la circulation des déchets.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

23920. - 5 février 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les conditions dans lesquelles les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse exercent leur mission. En réponse à plusieurs questions posées sur ce problème, le ministre a notamment répondu que « l'intérêt porté par de nombreux parlementaires à une modification de leur statut le renforce dans l'idée d'engager une nouvelle réflexion sur ce sujet ». Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et le calendrier retenu pour procéder à cette réforme.

Animaux (ours)

23921. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'émotion provoquée par l'annonce faite le 18 décembre de la création d'une réserve biologique englobant les massifs de la Calabasse et de la Balongue en Ariège en vue de la protection de l'ours. Il lui fait remarquer que les populations locales et leurs élus n'ont jamais été informés de ce projet qui aurait pour but de réintroduire des ours en provenance d'Europe centrale, puisque toutes les études montrent qu'il n'y a plus d'espèce autochtone. Il attire son attention sur la gravité du choix qui devrait être fait en matière d'aménagement de la montagne selon le rapport effectué par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement. Il s'agit en effet, selon ce rapport, d'un certain type d'aménagement des Pyrénées qui implique de gérer 70 000 à 100 000 hectares en prenant en compte l'ours : « 1° fermeture des routes existantes ou des nouvelles voies autorisées ; 2° exploitation de certaines parcelles par câbles ; 3° modification de la pratique de la chasse : mise en place de réserves de chasse, mise en place de chasses pilotes, avec guide de chasse ; 4° mise en réserve intégrale de 5 à 10 p. 100 de ce territoire dans les zones les plus inaccessibles et réparties sur toute la zone. Ce schéma a des incidences financières qui devront être prises en charge par la puissance publique. Il faut également que les différents partenaires acceptent de modifier (non pas supprimer) leurs pratiques habituelles : chasse, tourisme, exploitation forestière. Il lui fait remarquer que les élus des communes concernées, ainsi que le conseil général de l'Ariège, ont mis en œuvre un plan de développement et d'expansion économique visant à maintenir le plus possible, partout, les activités économiques et la présence de l'homme, ce qui paraît en contradiction avec les orientations du rapport sur l'ours des Pyrénées. En raison des incidences qu'un tel choix peut avoir sur les communes concernées, il lui demande de consulter, comme le préconise le rapport, aussi bien les collectivités concernées par ce projet que les utilisateurs du milieu afin d'éviter une décision qui serait vouée à l'échec en l'absence de consensus local.

Assainissement (ordures et déchets)

23922. - 5 février 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les dangers que représentent la collecte et le transport des déchets spéciaux à savoir les liquides corrosifs, toxiques et polluants. Actuellement des tonnes de déchets circulent sur les routes sans les précautions nécessaires à la sécurité de la population et de son environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la réglementation spécifique à l'activité des collectes et transports des matières dangereuses. Il lui suggère la création d'un organisme de coordination destiné à informer systématiquement tous les producteurs de déchets industriels polluants et à fixer les conditions d'exercice de cette activité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19169 René Beaumont.

Logement (H.L.M.)

23641. - 5 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de plus en plus difficile des organismes bailleurs sociaux, compétents en matière de logements sociaux. L'union nationale des H.L.M. fait état régulièrement des situations financières et de trésorerie particulièrement critiques des offices publics d'H.L.M. en insistant sur la croissance très sensible des impayés de loyers due à la précarité-pauvreté de nombreuses familles logées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à des situations souvent désastreuses, afin que les offices publics d'H.L.M. puissent à nouveau véritablement maîtriser leur devenir et développer leur mission sociale dans l'habitat.

Voirie (politique et réglementation)

23643. - 5 février 1990. - Le grand marché de 1992 a besoin d'infrastructures de transport adaptées à un marché de taille continentale. Aussi **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir l'informer des réseaux transeuropéens qui sont prévus sur le plan des transports routiers, du trafic aérien et des transports ferrés et qui desservent en particulier l'Alsace et Strasbourg.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

23650. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des centres d'études techniques de l'équipement dans le contexte de la décentralisation et de la

construction européenne. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le maintien et le développement de ces services d'ingénierie publique dans le domaine des travaux que nous envient nos voisins européens.

Voirie (politique et réglementation : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

23670. - 5 février 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les axes de communication insuffisants dans les Alpes-Maritimes. En effet, avec l'ouverture des frontières en 1993, la Côte d'Azur devra être reliée à une région transfrontalière qui recouvre le Piémont, la Ligurie, les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Si Nice ne devient pas un point de passage vers l'Italie du Nord en utilisant la plaine du Var et en établissant une liaison continue entre l'est varois et l'Italie, cette ville sera complétement isolée. Nice et la Côte d'Azur possèdent de nombreux atouts : aéroport international (deuxième de France), industries, Sophia-Antipolis (première technopole de France), climat, tourisme. Cependant, il est nécessaire de développer les voies de communication de la Côte d'Azur. Il faudrait améliorer le réseau routier en créant une liaison autoroutière entre Lyon et Nice, via Grenoble, Château-Arnoux et la vallée du Var, développer les liaisons par le col de Tende et le col de la Cerise et réaliser l'A-8 *bis*. Par ailleurs, il est nécessaire de créer un vrai T.G.V. entre la Côte d'Azur et les grandes métropoles italiennes. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens et dans quels délais.

Baux (baux d'habitation)

23692. - 5 février 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une disposition de la loi du 6 juillet 1989 concernant l'autorisation de changement de destination des locaux d'habitation. Alors que la situation antérieure permettait, d'une part, par octroi d'une autorisation administrative, la transformation de locaux n'excédant pas 80 mètres carrés pour l'utilisation au profit d'un professionnel exerçant pour la première fois et, d'autre part, en application de l'article 57 de la loi Méhaignerie de 1986, l'usage professionnel d'un local par des sociétés civiles professionnelles, la loi du 6 juillet 1989 revient sur ces dispositions. L'article 57 a, en effet, été abrogé et les autorisations d'utilisation, même pour une première installation, sont complètement suspendues pour la zone de Paris, dite « sensible » (circulaire du 3 novembre 1989 du ministre délégué au logement aux préfets de Paris et d'Ile-de-France). Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable que les autorisations administratives ressortissant du préfet soient accordées pour les cas où des dépenses ont été engagées sur le fondement de la loi Méhaignerie et qui se heurtent aujourd'hui à une réforme radicale et immédiatement applicable de la législation.

Voirie (autoroutes : Loire-Atlantique)

23718. - 5 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le *Journal officiel* a publié le samedi 20 janvier un décret indiquant que la nouvelle liaison Nantes-Montaigu serait bien une autoroute. La section classée se situera entre l'échangeur de la Courneuve, commune des Sorinières en Loire-Atlantique et l'échangeur de Boufféré en Vendée. Il lui demande de lui indiquer de quel type sera la liaison entre cette autoroute et la D. 117 desservant Clisson.

Transports (transports ferroviaires privés)

23844. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la S.N.C.F. a déclassé la section de voie ferrée Vigy-Hombourg (Moselle). Depuis lors, cette section a été rachetée par le département de la Moselle et une association l'utilise pour y faire circuler un train touristique à vapeur. Il s'avère cependant que la S.N.C.F. souhaiterait à l'avenir soit supprimer tout contact avec le réseau ferroviaire existant, ce qui présenterait bien entendu un grave inconvénient, soit exiger une redevance importante de l'association qui gère le train touristique à vapeur, laquelle, ne faisant pas de bénéfice, serait donc immédiatement obligée de cesser toute activité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le statu quo qui prévaut depuis plusieurs années ne pourrait pas être maintenu à l'avenir.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

23857. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dangers qui menacent actuellement les Centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) qui constituent une ingénierie publique de haut niveau indispensable compte tenu de la décentralisation et de la construction européenne. Les C.E.T.E., dont la valeur technique est reconnue par l'ensemble de la profession des travaux publics, ont été créés de 1968 à 1973 et comportent : sept ensembles de services d'études et d'ingénierie ; dix-sept loboratoires régionaux ; trois agences régionales ; deux centres d'études et de construction de prototypes génie civil ; un centre d'expérimentation routière ; une station d'essais de matériel routier ; six centres régionaux d'information et de coordination routière (C.R.I.C.R.). Ils ont en commun : leurs missions de bureaux d'études et de laboratoire de l'Etat ; leur statut et celui de leur personnel ; leurs systèmes de gestion comptable ; leurs domaines d'activités pluridisciplinaires ; leurs formes d'interventions variées ; leurs types de « clientèle ». Leur personnel, qui comptait 4 150 agents en 1979 dont 400 titulaires et 3 750 non-titulaires, n'en compte plus que 4 070 en 1986. Il comprend 3 100 techniciens et spécialistes dont 840 ingénieurs de toutes spécialités. Ce personnel est entièrement d'Etat. Il est constitué à 90 p. 100 de non-titulaires embauchés sur titres. Le personnel titulaire (en particulier les cadres A) est très mobile et ne reste guère plus de trois ou quatre ans. Il assure essentiellement les postes de direction. Le personnel non titulaire reste très sédentaire et à su développer une spécialisation très poussée. La pyramide des âges a mal évolué puisque la tranche d'âge des trente-cinq ans est passée entre 1979 et 1988 de 44 p. 100 à 14 p. 100. Cette situation est due à l'application stricte de deux mesures administratives : l'obligation de diminuer les effectifs dans le service public et l'interdiction de recruter du personnel non titulaire. Le remplacement qualitatif et quantitatif n'est plus assuré. Les directeurs des C.E.T.E. ont dû recruter du personnel vacataire. Il y a cinq fois plus de vacataires dans les sept C.E.T.E. que dans l'ensemble des 100 D.D.E. Ces agents occupent surtout des postes administratifs de catégorie C mais ils sont de plus en plus nombreux à tenir des postes techniques. Embauchés sur la base de 120 heures par mois, ils constituent une classe d'agents permanents sous-payés et n'ayant aucun droit en cas de licenciement. Les mesures prises au cours des dernières années en ce qui concerne leur mission les ont mis dans l'impossibilité de planifier leurs activités à moyen terme et même à court terme. L'essentiel du personnel vit à l'heure actuelle une profonde crise d'identification. Si l'évolution qui a eu lieu continue, elle fera peser, à court terme, de graves risques sur la crédibilité d'une ingénierie publique pourtant considérée par la profession comme compétente et efficace. Les C.E.T.E. constituent un service extérieur de l'Etat d'un type original puisqu'ils facturent toutes leurs prestations aux organismes qui en sont les bénéficiaires. Leur système de gestion s'est révélé bien adapté lorsqu'il s'agit de la commande centrale mais défectueux dans l'orgnisation de la commande locale. La qualité des services de l'Etat confère aux C.E.T.E. une représentativité certaine de l'ingénierie française, de même qu'une garantie de pérennité de leur action. Ils constituent en fait à la fois la base de référence technique irremplaçable pour l'ingénierie privée, et la mémoire technique du ministère. Cette même qualité des services de l'Etat leur permet d'être garants d'une indépendance technique précieuse dans certains débats contradictoires ou dans la recherche de labels d'expertise. Elle pourrait s'avérer primordiale : les concrétisations de la décentralisation sur le plan national et de l'aide de l'acte unique au niveau européen vont entraîner l'apparition de nouveaux partenaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23858. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème que pose la circulation de certains cyclomoteurs. Pour circuler plus vite, de nombreux jeunes n'hésitent pas à modifier leur cyclomoteur. Ils peuvent en effet se procurer facilement dans le commerce les pièces de rechange qui permettent aux deux-roues d'atteindre parfois une vitesse de 100 kilomètres à l'heure, alors que leur vitesse réglementaire ne doit pas dépasser 45 kilomètres à l'heure. Si de telles « performances » accroissent le risque d'accidents, elles portent aussi le niveau sonore de ces engins à 110 décibels, alors que le seuil toléré est fixé à 86 décibels. En outre, la plupart des utilisateurs de ces cyclomoteurs trafiqués ignorent qu'en cas d'accident, ils ne sont généralement pas couverts par l'assurance, même s'ils ont souscrit un contrat ainsi que la loi les y oblige. En effet les

garanties souscrites portent sur un cyclomoteur dont les caractéristiques sont précisées dans le contrat et non sur un engin modifié qui ne ressemble plus au modèle d'origine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux problèmes posés.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

23869. - 5 février 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le manque d'information mise à la disposition des voyageurs de la S.N.C.F. quant aux tarifs et taxes diverses applicables. En effet, les voyageurs sont dans l'impossibilité de connaître avant de commander leurs titres de transport le montant des taxes perçues dans certaines gares, des surtaxes et suppléments divers ainsi que les raisons des kilométrages supérieurs à la réalité. Aucun de ces renseignements n'est affiché de façon constante dans aucune gare alors que la commission des clauses abusives dans son rapport pour l'année 1983 publié le 23 novembre 1984 en faisait la recommandation. Il demande quelles mesures sont envisagées afin que ces recommandations soient prises en considération par la S.NC.F.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23923. - 5 février 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les réductions de tarif accordées aux pensionnés de guerre sur les lignes S.N.C.F. Il observe que depuis plusieurs années, certaines catégories d'usagers - familles, étudiants, personnes âgées - ont pu bénéficier d'une politique tarifaire plus attractive sans que les avantages légitimes des pensionnés de guerre aient été améliorés. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte de cette situation et de réviser dans un sens plus favorable les taux de réduction dont bénéficient ces derniers.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : majorations des pensions)

23925. - 5 février 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les modalités d'attribution de la majoration de pension de retraite pour enfant dans le régime spécial de la S.N.C.F. Si, dans le régime général, la condition d'éducation de l'enfant n'existe pas (il suffit qu'il soit né, l'enfant non viable étant pris en compte), il n'en est pas de même dans les régimes spéciaux, tel celui de la S.N.C.F. Dans ce régime, une majoration de 10 p. 100 de la pension est accordée pour le troisième enfant lorsque les enfants ont été élevés au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens des prestations familiales. Un certain nombre de Français ne peuvent ainsi bénéficier, comme dans le régime général, de la circulaire n° 2786 du 16 avril 1986 concernant l'ouverture du droit à pension pour les enfants morts-nés ou non élevés entièrement suite à décès. Il lui demande de lui faire part de son sentiment sur ce dossier et s'il est envisagé de remédier à cette inégalité devant les textes.

FAMILLE

Filiation (réglementation)

23724. - 5 février 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur l'application de l'article 339 du code civil concernant l'action en contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel. Aux termes de cet article, toute personne y ayant intérêt peut agir en contestation d'une reconnaissance en établissant que celle-ci a été mensongère à l'époque où l'enfant a été reconnu. La situation la plus souvent rencontrée est celle du compagnon de la mère dont il reconnaît l'enfant, qu'il épouse ensuite et qui revient sur sa décision à l'occasion d'une procédure de divorce. Les conséquences pour l'enfant concerné sont souvent dramatiques puisqu'il se voit par deux fois changer de nom, de statut et donc d'identité familiale et sociale. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures visant à garantir la stabilité de l'enfant ne pourraient pas être envisagées, telles que la diminution de la durée de possession d'état de dix à quatre ans, voire deux ans, l'introduction de la notion de l'intérêt de l'enfant, principe fondamental en matière de droit de la famille, ce qui laisserait aux magistrats un plus large pouvoir d'appréciation pour statuer cas par cas.

Adoption (réglementation)

23839. - 5 février 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la nécessité de rendre plus aisée l'adoption d'enfants français par des couples heureux de donner amour, soins et bonheur à des enfants, qui, sans eux, passeraient de famille d'accueil en famille d'accueil, avec l'instabilité et les déchirements ressentis par les familles et surtout par les enfants. Il semble que le délai d'un an entre la conception et la possible adoption, neuf mois de grossesse et trois mois après la naissance) devrait permettre l'adoption rapide de ces bébés, adoption qui faciliterait une vie réellement familiale.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

23924. - 5 février 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur l'inégalité de traitement qui perdure entre les bénéficiaires de l'A.P.L. et ceux de l'allocation logement qui prétendent au droit de l'allocation de parent isolé. Cette prestation est en effet soumise à conditions de ressources qui incluent l'allocation de logement, mais pas l'A.P.L., ce qui pénalise injustement les familles monoparentales bénéficiant de l'allocation de logement, par ailleurs souvent moins élevée que l'A.P.L. De plus, il apparaît anormal que l'aide au logement soit considérée comme une ressource, puisqu'elle même calculée en fonction du montant des revenus de l'intéressé et du prix du loyer. Il lui demande de prendre toute mesure d'amélioration sensible pour ressortir cette prestation du calcul du droit à l'A.P.I., au même titre pour l'A.P.L.

Famille (politique familiale)

23926. - 5 février 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation des familles monoparentales titulaires d'une créance alimentaire fixée par décision de justice et dont le montant est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées a posé le principe de la responsabilité du parent débiteur d'aliments et le versement à titre total ou partiel de l'allocation de soutien familial à titre d'avance sur créance alimentaire. Une circulaire du 15 juillet 1985 a admis le principe du versement d'une allocation non recouvrable lorsque le jugement suspend l'obligation du débiteur d'aliments dont les ressources sont faibles. Par lettre ministérielle du 20 mai 1989 a été assimilé à cette hypothèse le cas où les ressources du débiteur sont inexistantes et où, le jugement, faute d'éléments, a suspendu l'obligation ou en a dispensé le débiteur. Reste le cas où la décision de justice a pu fixer une créance alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'allocation de soutien familial. Il conviendrait peut être dans ce cas de prévoir le versement d'une allocation différentielle qui compléterait le versement effectué par le débiteur jusqu'à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial. Cette mesure s'inscrirait logiquement dans le dispositif déjà mis en place par le ministère de la solidarité et de la protection sociale et permettrait certainement une amélioration très sensible de la situation matérielle des familles monoparentales les plus modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures qui pourraient être envisagées allant dans ce sens.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

23637. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci de permettre le développement du congé parental, de pré-

voir que le fonctionnaire placé en congé parental, qui est une position d'activité, acquiert néanmoins les droits à la retraite de la même façon qu'il conserve des droits à l'avancement réduits de moitié.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)

23720. - 5 février 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions d'attribution de l'allocation exceptionnelle prévue à l'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 portant attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi que d'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités. Il lui demande les raisons pour lesquelles un retraité du ministère de l'Equipement, titulaire d'une pension définie par le régime de retraite des ouvriers des parcs et ateliers (loi du 21 mars 1928), se trouve exclu de l'allocation exceptionnelle de 500 francs alors que sa pension, comme auparavant son salaire, évolue depuis 1975 sur les augmentations de la fonction publique.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (personnel)

23654. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Il lui indique qu'en dépit de l'accroissement des tâches qui leur incombent 300 agents sont en fonction, alors qu'une étude récente évalue à 540 personnes les besoins des services. Il lui expose, par ailleurs, que, depuis la titularisation des cadres A et B, les concours et promotions ne paraissent pas avoir été mis en place. En outre, le montant des primes sur salaires est particulièrement faible (4 p. 100) et est très inférieur à celui des cadres A et B de l'inspection du travail dont le régime indemnitaire est basé sur un taux de 14 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures de revalorisation qu'il entend prendre à un moment où la politique de formation se veut particulièrement ambitieuse.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23648. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** quelles sont ses intentions pour assurer le développement de l'enseignement du français dans les pays de l'Est. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Sur ce plan, il suffit de parcourir le contenu des manuels de français, qui servent de support à cet enseignement dans les pays de l'Est, pour se rendre compte de l'ampleur de l'effort à faire pour éviter que l'enseignement de notre langue ne soit le prétexte à la diffusion d'une idéologie que la France, pays des droits de l'homme, ne saurait partager.

Français : langue (défense et usage)

23764. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** sur le fait qu'un congrès scientifique, organisé exclusivement par des grands établissements de recherche français ayant tous un statut public, aura lieu du 12 au 16 mai prochain, à La Grande-Motte, sous le titre « Third International Meeting on Cholinesterases ». Le programme de ce congrès, diffusé dans les milieux scientifiques en France et à l'étranger, est rédigé exclusivement en anglais (à l'exception d'une préface d'une page). Par ailleurs, seul l'anglais devra être utilisé par les participants et aucune traduction simultanée ne sera organisée. De même, tous les documents seront imprimés en anglais. Cet exemple n'en est qu'un parmi tant d'autres. En effet, de plus en plus souvent, la langue anglaise est imposée dans des congrès scientifiques organisés en France. Ce problème de l'utilisation de l'anglais comme langue unique se pose également pour les revues très spécialisées touchant un public restreint de chercheurs. L'an dernier en effet, les *Annales de l'Institut Pasteur* ont été totalement publiées en anglais. Au cours d'un colloque organisé le mercredi 10 janvier à la Cité des sciences, sur le thème « Quelles langues pour la science ? », le rapporteur de celui-ci a indiqué que les « travaux de synthèse et de vulgarisation (publiés en français) ne sont pas valorisés dans l'évaluation des chercheurs ». Or, l'annexe jointe à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France prévoit expressément que « l'évaluation de la qualité (des articles de recherche fondamentale) fera largement appel à la communauté scientifique nationale et internationale. Des instances d'évaluation rigoureuses, dotées d'une autorité scientifique et technique réelle, seront donc placées aux principaux niveaux d'évaluation de la politique scientifique et technique ». Il est donc absolument indispensable de réviser les critères d'évaluation des chercheurs et de créer des banques de données scientifiques en français. La création de l'Agence de coopération culturelle et technique et la publication d'une revue de synthèse scientifique en langue française patronnée par l'Association des universités ne constituent qu'un premier pas pour la défense du français. Il faudrait en effet que le Gouvernement donne la possibilité aux chercheurs français de faire connaître leurs travaux dans notre langue. L'organisation de congrès en anglais tels celui de La Grande-Motte est inacceptable et le Gouvernement devrait donc s'attacher à assurer la défense de la langue française. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6547 Jean-Paul Fuchs.

Handicapés (établissements)

23627. - 5 février 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le problème du fonctionnement des établissements du secteur spécialisé médico-éducatif et médico-professionnel qui accueillent les enfants dont le handicap n'est pas adaptable aux structures classiques de l'éducation nationale. Il souhaiterait, en particulier, connaître le système de financement de ces établissements et les dispositions prévues pour permettre aux partenaires concernés de contrôler le contenu des programmes pédagogiques mis en œuvre, et d'évaluer, par rapport au double critère de l'épanouissement de la personnalité des élèves et de leur intégration sociale, leur taux de succès. Il aimerait enfin savoir avec précision à quelles initiatives d'insertion professionnelle sont affectés les fonds provenant de la contribution versée, en application de la loi de juillet 1987, par les entreprises françaises qui ne respectent pas les quotas d'embauche de handicapés.

Handicapés (établissements)

23676. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le placement en structure pour adultes des jeunes handicapés de plus de vingt ans. Leur maintien en I.M.E. ne doit pas provoquer une dérobade de l'Etat en ce qui concerne les jeunes bénéficiant d'une orientation « C.A.T. ». Il lui demande donc : 1° quelles dispositions il compte prendre pour éviter de faire peser sur les budgets départementaux une charge qui relève par la loi de l'Etat ; 2° quelle procédure d'attribution de places, dans le cadre du plan pluriannuel, sera suivie par le Gouvernement ; 3° quelles mesures seront prises pour que les associations gestionnaires d'équipements accueillant en I.M.E. des jeunes de plus de vingt ans puissent récupérer les déficits enregistrés pour défaut de prise en charge, spécialement s'agissant des jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T. par la Cotorep, financement apparemment non prévu dans la loi du 13 janvier 1989.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

23927. - 5 février 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les aides financières accordées

pour le maintien à domicile des enfants handicapés. Il l'informe que l'allocation d'éducation spéciale accordée en cas de maintien à domicile d'un enfant handicapé, est insuffisante lorsque l'enfant doit être assisté par un auxiliaire de vie. De plus, le montant de l'A.E.S. est peu incitatif pour les parents. En effet, ceux-ci hésitent bien souvent à arrêter de travailler pour assister l'enfant, en raison de la baisse substantielle de leurs revenus qui résulterait d'un tel choix. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour augmenter le montant de ce type d'aides dont le coût financier est faible comparé à celui de l'hospitalisation de l'enfant en l'internant dans un foyer spécialisé.

Handicapés (personnel)

23928. - 5 février 1990. - **M. Michel Dinet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** la situation particulière des personnels d'encadrement des ateliers protégés. L'article 1er de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dispose que « la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale... des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale ». Les organismes gestionnaires sont considérés comme employeurs, les travailleurs handicapés comme salariés. L'organisme gestionnaire, code A.P.E. 8503, relève de la convention collective n° 66. Les salariés de l'atelier protégé entrent, quant à eux, dans les dispositions légales, réglementaires et contractuelles attachées à l'activité principale de l'atelier. Les personnels d'encadrement des différents organismes assurant la mission définie à l'article 1er de la loi remplissent donc un rôle social affirmé, leur fonction devant être dissociée de l'activité économique propre à l'atelier. Or il semble que tandis que, le personnel d'encadrement des autres types d'établissements (C.A.T. par exemple) bénéficie de la convention collective n° 66, celui de certains ateliers protégés se voit appliquer la convention collective de la branche d'activité économique propre à l'atelier. Il cite l'exemple d'un atelier protégé dont l'activité économique est le nettoyage industriel, et dont les éducateurs encadrant les handicapés sont soumis à la convention collective de la branche nettoyage industriel. Cela amène des disparités importantes dans les rémunérations de personnes ayant même mission et mêmes responsabilité sociales. Il lui demande si le personnel encadrant des travailleurs handicapés dans un atelier protégé, dont la vocation est l'accueil et l'insertion professionnelle des handicapés, ne devrait pas être régi par la convention collective n° 66.

Handicapés (établissements)

23929. - 5 février 1990. - **M. Guy Ravier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures destinées aux personnes handicapées, en particulier mentales, sans solution, qui, au terme du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. La politique de redéploiement des moyens existants atteint en effet ses limites et ne permet pas d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures et celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

Handicapés (établissements)

23930. - 5 février 1990. - **M. André Capet** constatant l'effort important entrepris par le Gouvernement visant à la mise en place d'un programme pluriannuel de création de places de C.A.T. et d'atelier protégé, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** quelle sera la part réservée au département du Pas-de-Calais au moment de la répartition de ces places. En effet, si la réponse à cette question n° **5440** adressée à M. le ministre d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie le conforte dans son idée de résoption ponctuelle du problème de l'accueil de certains handicapés, il ne s'inquiète pas moins du nombre grandissant d'adultes du Pas-de-Calais (plus de 3 000) qui attendent leur admission dans le milieu le mieux adapté à leur problème. C'est pourquoi il lui paraît opportun de soutenir une forte demande d'attribution de places dans le département du Pas-de-Calais. En outre, il lui demande également quelles dispositions il entend prendre pour assurer la gestion des places ainsi ouvertes, la politique de redéploiement des moyens existants ayant atteint ses limites.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

23642. - 5 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la localisation des nouvelles activités industrielles et de services dans les zones frontalières comme l'Alsace en concurrence directe avec la R.F.A. et la Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les statistiques des dossiers primés par le C.I.A.L.A. (comité interministériel d'aménagement et de localisation des activités) en 1989 par région en ce qui concerne les primes à l'aménagement du territoire, ainsi que le nombre d'emplois créés. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures que la D.A.T.A.R. est susceptible de prendre en faveur des zones frontières à la veille de l'ouverture du marché libre européen en 1992.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Ariège)

23824. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de la station de transfert d'énergie par pompage d'Orlu, étudié par les services E.D.F. de la R.E.A.M. La période de sécheresse que connaît notre pays devrait en effet conduire à des stockages plus importants dans les massifs de montagne pour plusieurs raisons : 1° l'épuisement des réserves en eau risque de ne plus permettre de faire face aux brusques demandes d'énergie et à entraîner la remise en route de centrales thermiques qui accroîtront encore l'effet de serre ; 2° le maintien du niveau des cours d'eau pour les besoins agricoles et industriels exige des réserves qui s'avèrent aujourd'hui insuffisantes ; 3° le bon fonctionnement de la centrale de Golfech exigera un refroidissement qui serait mieux assuré si le débit de la Garonne pouvait être soutenu à partir de l'eau provenant des lacs de montagne. Il lui demande si ces conditions climatiques qui risquent de se prolonger ne doivent pas conduire à accélérer la décision de réalisation de ce projet.

Politiques communautaires (matériaux de construction)

23841. - 5 février 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les différences de qualité des briques en béton produites en France ou à l'étranger, et en particulier dans les autres pays de la Communauté. Ces briques de béton (agglo) sont soumises à la norme Afnor qui n'est accordée qu'après des tests de résistance à la pression. Les normes Afnor sont propres à la France et les tests qu'elle impose n'existent pas ailleurs, même sous une autre forme. De ce fait, les agglos belges ou hollandais, par exemple, coûtent moins cher que les agglos français mais peuvent comporter jusqu'à 90 p. 100 de sable et 10 p. 100 de ciment, ce qui rend les maisons construites avec ces matériaux particulièrement dangereuses. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager une harmonisation communautaire en ce qui concerne les qualités exigées de ces briques en béton afin que les règles de la concurrence soient respectées entre les différents Etats européens.

Cuir (emploi et activité)

23870. - 5 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la concurrence extrêmement grave à laquelle est soumise la ganterie de peau française de la part de certains pays asiatiques. Il apparaît indispensable pour sauvegarder celle-ci que soient limitées les importations de gants provenant des Philippines, de Chine, du Pakistan et de l'Inde. La ville de Millau dans le département de l'Aveyron est principalement menacée par la production de ces pays et ses entreprises risquent d'être contraintes au licenciement massif, alors que sa production de qualité est en mesure de faire une percée sur le marché européen. Afin de maintenir l'activité des emplois en tannerie, mégisserie, ganterie, plus particulièrement en ce qui concerne Millau, il lui demande que des mesures soient prises dans le sens qu'il vient de lui indiquer.

Mines et carrières (réglementation)

23931. - 5 février 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème posé par le dossier en cours d'instruction au sujet du régime juridique des carrières. Pour des raisons

techniques, économiques et juridiques longues à développer, la profession souhaite tout particulièrement le maintien du rattachement au code minier, redoutant des difficultés nuisibles à l'entreprise, en cas d'application stricte de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Il souhaite donc avoir des précisions à ce sujet.

Pétrole et dérivés (stations-service)

23932. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des petits pompistes. En effet, député de la Marne, département en grande partie rural, il a constaté l'importance de ces détaillants indépendants présents dans la vie des petites communes. Les petits pompistes font face à une concurrence de plus en plus importante de la part des grandes surfaces entraînant ainsi de nombreuses fermetures. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces commerçants indépendants.

INTÉRIEUR

Drogue (lutte et prévention)

23688. - 5 février 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la lutte contre le trafic des stupéfiants. Actuellement, dans les zones frontalières, les douaniers seuls peuvent procéder à des fouilles de véhicules et de personnes. A l'approche de l'ouverture des frontières, il semblerait tout à fait indispensable que la police et la gendarmerie puisse bénéficier des mêmes prérogatives. Il lui demande quelles suites concrètes il entend donner à ce problème et si le Gouvernement envisage de prendre les mesures qui s'imposent afin d'y remédier dans les meilleurs délais.

Risques naturels (indemnisation : Pyrénées-Atlantiques)

23707. - 5 février 1990. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours du mois de décembre un vent violent a provoqué des dégâts considérables dans la commune d'Arudy (Pyrénées-Atlantiques). Les bâtiments publics ont tous été sérieusement endommagés : le collège, l'école primaire, l'école maternelle, le gymnase, la mairie, le musée, les vestiaires du stade annexe, les locaux du 3e âge, l'église, ainsi qu'un immeuble appartenant au C.C.A.S. et les logements de fonction des instituteurs. Les personnels techniques de la commune et des entreprises privées, pendant plus d'une semaine, sont intervenus pour mettre ces bâtiments hors d'eau avant que les conditions climatiques, en particulier les chute de neige, ne viennent amplifier l'étendue du sinistre. 60 p. 100 des maisons particulières ont également été atteintes. Des aides ont été demandées, afin d'obtenir des subventions exceptionnelles de la part du conseil général et du conseil régional. Il lui demande que l'Etat apporte lui aussi son concours à la réparation des dommages causés. Le budget modeste de la commune en cause ne lui permet pas, en effet, la prise en charge des travaux à effectuer sans compromettre, pour les prochaines années, les programmes envisagés pour répondre aux besoins de la population.

Papiers d'identité (réglementation)

23722. - 5 février 1990. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les exigences posées par les administrations en matière de justification de domicile ou de résidence. Le décret du 26 septembre 1953 traite de la simplification des formalités administratives. C'est ainsi que depuis cette époque la justification du domicile ou de la résidence auprès des administrations se matérialise par la présentation d'une attestation sur l'honneur souscrite par les administrés. A l'occasion d'instruction de demandes de délivrance de cartes grises, certaines préfectures refusent comme preuve de domicile la production d'un relevé d'identité bancaire, opposant que ce moyen n'est pas retenu dans la liste des pièces reproduite à l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1984, relatif à l'immatriculation des véhicules. Cette annexe précise : « Pour justifier de son domicile, il peut être présenté toute quittance ou facture récente de moins de six mois sur laquelle figure l'adresse du demandeur et donne quelques exemples ». Il semblerait que les fonctionnaires préfectoraux, dans ce cas d'espèce, appliquent d'une façon très restrictive les directives contenues dans l'arrêté du 5 novembre 1984, en considérant les exemples donnés comme étant les seuls moyens de preuve à retenir. Cette façon de procéder ne va pas dans le sens de la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, du 13 mars 1989, n° 7169, M. Belorgey) qui rappelle « qu'en matière de preuve de domicile aucune liste exhaustive de pièces susceptibles de le justifier n'a été imposée, car c'est à l'administré d'apporter la preuve de celui-ci, par tous moyens ». Il conviendrait donc de préciser, si la notion de toute preuve a été écartée dans le cas de demandes de délivrance de cartes grises.

Police (statistiques)

23765. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de police affectés en Val-d'Oise. Le rapprochement du nombre de policiers des départements de la région d'Ile-de-France et tout particulièrement ceux des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, au regard de leur population respective, montre un très grand déséquilibre au détriment du département du Val-d'Oise. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre afin que le département du Val-d'Oise puisse bénéficier d'un effectif de policiers plus en rapport avec sa population et pour que les commissariats de ce département puissent exercer leur mission dans des conditions normales de fonctionnement d'un service public, ce qui n'est actuellement plus le cas pour un très grand nombre d'entre eux.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

23766. - 5 février 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du remboursement des frais d'intervention engagés par un service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) pour lutter contre une pollution accidentelle des eaux intérieures. L'assurance de l'entreprise responsable invoquant la gratuité des secours refuse de rembourser les frais afférents à l'intervention du S.D.I.S. Afin que les collectivités locales n'aient plus à subir les incidences financières d'un acte accidentel de pollution, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir des mesures qui obligeraient le responsable d'un tel acte à prendre en charge les frais de secours, comme cela est déjà prévu pour les frais engendrés par le secours en montagne.

Nomades et vagabonds (stationnement)

23767. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par le stationnement des « gens du voyage » dans les communes. Il lui précise que les dispositions qui autorisent les maires à réglementer les conditions de séjour des nomades ne peuvent en aucun cas interdire de façon absolue leur stationnement, compte tenu de la spécificité des gens du voyage. Le Conseil d'Etat a souligné à cet égard que le nomadisme est un mode de vie permanent et non saisonnier, dont il ne saurait être question de nier l'existence. Il lui indique que compte tenu de ces éléments les municipalités doivent mettre à leur disposition des emplacements réservés en nombre suffisant et qui doivent être pourvus des aménagements indispensables dans le respect de règles sanitaires les plus élémentaires. L'article R. 443-3 du code de l'urbanisme impose que la salubrité, la sécurité publique et la tranquilité soient respectées. Or, seules certaines communes procèdent aux aménagements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, si en raison de cette rupture d'égalité il ne conviendrait pas de modifier la législation et la réglementation actuelles. Une obligation d'accueil s'imposerait aux communes, ou, à défaut, elles participeraient aux réalisations de communes voisines.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

23768. - 5 février 1990. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la baisse du pouvoir d'achat des retraités de la police. En effet, les augmentation accordées chaque année aux retraités de la police sont inférieures au taux d'inflation, la prise en compte du G.V.T. pour le calcul des pensions représentant un élément important de cette perte de pouvoir d'achat. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la fonction policière en procédant à l'attribution de points indiciaires pour tous.

Communes (fonctionnement)

23808. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour une municipalité d'exploiter les enquêtes effectuées dans le cadre du recensement. En effet, dans le cadre du programme de développement social des quartiers (D.S.Q.), il est prévu d'affiner la connaissance des populations concernées en effectuant des études précises dont les éléments sont par ailleurs systématiquement recueillis par les enquêteurs-recenseurs. Il lui demande, s'il est possible à une municipalité menant une opération de D.S.Q. de passer une convention avec l'I.N.S.E.E. afin de bénéficier des informations nécessaires à une meilleure mise en place du programme.

Partis et mouvements politiques (parti nationaliste français et européen)

23826. - 5 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements de responsables du P.N.F.E. et de la F.P.I.P. qui ont été mis en lumière par l'enquête sur les attentats racistes commis notamment contre divers foyers accueillant des travailleurs immigrés. Le parti nationaliste français et européen est un groupuscule constitué de nostalgiques avérés d'Hitler et de Mussolini, certes encore peu nombreux mais parfaitement entraînés et déterminés à saper les fondements mêmes de notre régime démocratique. La fédération professionnelle indépendante de la police, au sein de laquelle le P.N.F.E. recrute bon nombre de ses adhérents, profite de son statut pour utiliser les locaux et le matériel fournis par leur administration à des usages qui n'ont rien à voir avec la défense d'intérêts catégoriels. C'est pourquoi il lui demande, outre les poursuites déjà engagées et dont la presse s'est fait l'écho, si le moment ne serait pas venu d'envisager la dissolution de ces deux organisations mues par une idéologie et un comportement qui les placent en marge des lois de la République.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

23847. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances causées par les pétards à l'occasion de leur usage traditionnel lors de certaines festivités, comme la nuit de la Saint-Sylvestre. Devant la multiplication d'un certain nombre d'incidents comme la destruction de boîtes aux lettres, des incendies de poubelles en plastique, des incendies consécutifs à l'usage de pétards ou les trop nombreux accidents corporels, mains arrachées, visages défigurés, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de limiter la taille et surtout la puissance des pétards mis en vente afin de diminuer les actes de vandalisme et les risques d'accidents corporels encourus par les éventuels utilisateurs.

Etrangers (statistiques)

23854. - 5 février 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de demandes d'asile politique en France, enregistrée au cours de l'année 1989.

Logement (H.L.M.)

23859. - 5 février 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère suspensif de l'appel d'un jugement du tribunal administratif. Il demande quel est le sort, pendant le délai d'appel et jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, des administrateurs des offices d'H.L.M. élus par les locataires, en cas d'annulation de leur élection par le juge administratif.

Régions (Corse)

23860. - 5 février 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des lois de décentralisation. En effet, la réunion du comité interministériel sur le développement de la Corse, qui s'est tenue le 16 janvier 1990, s'est soldée par une remise en cause du rôle des élus régionaux. Ceux-ci sont aujourd'hui dessaisis, au profit du préfet de région, de leurs compétences en matière d'aménagement. Cette mesure s'ajoute à de précédentes atteintes aux rôles des collectivités territoriales, qui assument de plus en plus de charges avec des moyens financiers sans cesse amputés par la politique gouvernementale. Elle lui demande donc s'il faut voir dans les décisions prises pour la région Corse les prémices d'une volonté du Gouvernement de remettre en cause les acquis de la décentralisation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

23877. - 5 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires ayant accompli deux ans de service national comme objecteur de conscience avant la loi du 8 juillet 1983. Les services que ces personnels ont accomplis à ce titre ne sont pas pris en compte pour l'avancement et la retraite dans la fonction publique du fait du caractère non rétroactif de la loi. La pénalisation qui frappe cette catégorie de fonctionnaires objecteurs de conscience a un caractère injuste. Elle lui demande s'il entend agir pour modifier cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

23933. - 5 février 1990. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour ce qui concerne son département ministériel : 1° si les décisions de reclassement établies après accord de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ont obtenu le visa réglementaire du contrôleur financier placé auprès de son département et, dans la négative, les motifs qui ont pu amener ce haut fonctionnaire à refuser d'apposer son visa sur les décisions qui lui étaient soumises ; 2° à quel stade de la procédure de reclassement se trouvent les douze dossiers ayant obtenu des avis favorables de la commission interministérielle de reclassement ; 3° si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des soixante-sept dossiers renvoyés par la commission interministérielle de reclassement en vue d'un nouvel examen par lesdits services. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnel en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance, alors qu'ils ont été déposés depuis plus de sept ans par des fonctionnaires âgés, voire même très âgés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

23934. - 5 février 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles se heurtent les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer pour la reconstitution de leur carrière retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale. Certes la loi du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, accorde aux intéressés des avantages identiques à leurs collègues métropolitains, mais son application effective se heurte à une lenteur excessive des administrations de gestion, notamment en raison de l'obstacle dressé par les contrôleurs financiers qui retiennent depuis plus d'un an une douzaine de projets d'arrêtés. Les reclassements interviennent donc à une cadence très faible, soit un bénéficiaire tous les deux ans et quatre mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

JEUNESSE ET SPORTS

Communes (personnel)

23828. - 5 février 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les besoins de recrutement par les collectivités locales d'animateurs sportifs polyvalents. Dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires, de l'augmentation des activités périscolaires, les communes, tout comme les clubs, sont confrontés au problème du recrutement d'éducateurs sportifs

susceptibles de compléter le travail remarquable des bénévoles. Or, actuellement, les communes ne peuvent pas employer des animateurs sportifs qui ne sont pas titulaires de diplômes nationaux reconnus et de niveau élevé. C'est pourquoi il lui demande si, comme cela existe dans certains pays européens, il pourrait être créé un diplôme et une formation de niveau 4 ou 5, pour des jeunes sportifs de talent, ayant quitté le système scolaire prématurément. Cette filière de formation permettrait à de nombreux jeunes de s'insérer dans la vie professionnelle et répondrait aux besoins d'encadrement et d'animation des collectivités locales et de petits clubs.

JUSTICE

Français : ressortissants (nationalité française)

23679. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que pour certains actes, certes de plus en plus limités, des certificats de réintégration sont encore demandés en Alsace-Lorraine. A une époque où les enfants d'immigrés nés en France sont automatiquement considérés comme étant français sans qu'on leur demande de justificatifs ou d'autres papiers, il est particulièrement désobligeant pour la population d'Alsace-Lorraine de devoir, plus de soixante-dix ans après la Première Guerre mondiale, faire constamment la preuve de sa nationalité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'adopter une mesure réglementaire ou législative supprimant définitivement toute obligation pour les Alsaciens-Lorrains de présenter un certificat de réintégration.

Etat civil (livret de famille)

23680. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer si dans les trois départements d'Alsace-Lorraine il est possible de faire figurer sur le livret de famille les actes religieux tels que baptême, mariage, etc.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

23935. - 5 février 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes concernant le projet de fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ce projet, estiment-ils, porte gravement atteinte à leurs intérêts matériels et de carrière et à leurs possibilités de mutation. Il va également à l'encontre de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale prévoyant que ces fonctionnaires seraient dotés d'un statut particulier. Il lui rappelle son attachement à l'existence des conseils de prud'hommes tels qu'ils existent et se déclare opposé à tous projets d'échevinage tels que proposés par le syndicat de la magistrature. Il lui demande donc de revoir son projet, qui fait l'unanimité contre lui de la part des organisations syndicales et de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre dans l'intérêt cette fois des légitimes préoccupations des intéressés.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

23712. - 5 février 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les difficultés rencontrées par les locataires lors du renouvellement de leur bail. De nombreux documents, qui engagent les locataires dans leur vie professionnelle pour plusieurs années, sont rédigés de façon très difficilement compréhensible. Il en résulte pour ceux-ci des surprises, parfois des désagréments, ou même des problèmes particulièrement graves lorsqu'ils concernent des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces documents, et notamment les baux ou les renouvellements de contrat de location, ne pourraient pas être plus clairement rédigés afin d'éviter d'inadmissibles déconvenues.

MER

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

23769. - 5 février 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la nécessité d'améliorer la législation du droit maritime pour ce qui concerne la lutte contre les pollutions pétrolières. Les événements intervenus récemment au large du Maroc nous font dénoncer les carences du droit maritime en matière d'environnement. Il lui demande quelle initiative internationale rapide pourrait être envisagée.

Transports maritimes (ports)

23856. - 5 février 1990. - **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** de bien vouloir lui communiquer les informations permettant de compléter et d'actualiser le tableau publié par l'un de ses prédécesseurs en réponse à la question écrite n° **19940** posée par M. Jacques Valade (publiée au *Journal officiel* du Sénat le 20 décembre 1984). Il souhaite connaître, d'une part, le montant des financements accordés par l'Etat pour les équipements portuaires de chaque port autonome, année par année, pour la période allant de 1980 à 1990. Il lui demande, d'autre part, s'il lui serait possible de faire apparaître dans un tableau, année par année, pour la même période et pour chaque port, l'évolution du trafic portuaire en tonnage.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (courrier)

23663. - 5 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le mécontentement suscité par la quasi-absence d'informations et de précisions diffusées à propos de la modification des tarifs postaux intervenue le 11 janvier dernier. Les usagers s'interrogent sur les raisons pour lesquelles les bureaux de poste eux-mêmes ne sont pas pourvus de la documentation correspondante. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager dans ce cas de diffuser plus largement les éléments d'information nécessaires.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

23672. - 5 février 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les carences du service public postal dont les effets sont un peu trop perceptibles depuis quelques mois. En particulier, il est impossible d'obtenir des timbres à 0,10 franc aux guichets des postes alors que la mise en circulation des nouveaux timbres à 2,30 francs était prévue depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il ne trouve pas que c'est la traduction d'une gestion de son ministère à très courte vue et ce qu'il entend faire pour que le public puisse disposer de tous les services postaux dans les meilleures conditions et sans interruption. Il lui demande également s'il entend prendre des mesures pour que des interruptions du service postal ne puissent survenir dans aucun domaine surtout quand elles sont prévisibles comme c'est souvent le cas.

Postes et télécommunications (courrier)

23675. - 5 février 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les carences du service postal dont les effets sont un peu trop perceptibles depuis quelques mois. Il est notable que les grèves dans les centres de tri postaux, et notamment à Nice, ont une justification de plus en plus légère et inacceptable par l'interruption du service public conduisant à des retards aberrants dans la distribution du courrier qui peuvent aller couramment de quinze à vingt jours. Il lui demande ce qu'il entend faire pour faire face à la désorganisation de la distribution du courrier en France, et notamment s'il envisage de restructurer les modalités du tri postal pour limiter les effets de chaque grève qui débordent largement au-delà de la période de la grève.

Postes et télécommunications
(centres de tri : Seine-et-Marne)

23696. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences de la suppression du centre de tri de Melun. En effet, selon le projet de schéma d'Ile-de-France, l'ensemble du tri pour le département de Seine-et-Marne serait transféré en centre de tri de Meaux, le centre de Melun devenant un centre de tri spécialisé pour la messagerie pour les départements de l'Est parisien. Outre les inquiétudes que fait peser cette restructuration en ce qui concerne le maintien des effectifs à Melun, cette réorganisation paraît méconnaître les spécificités géographiques du département et une baisse de la qualité du service postal. En effet, le sud du département notamment va se trouver largement pénalisé et aucune précision n'a pu être apportée quant au maintien du service actuel, les distances à parcourir pour le transport étant parfois supérieures à 100 kilomètres (par exemple, Beaumont-du-Gâtinais-Meaux). Par ailleurs, le site de Meaux ne semble pas pouvoir être agrandi et malgré une modernisation risque d'être rapidement saturé. Enfin, il n'est pas évident que les économies attendues de ce regroupement soient évidents, compte tenu des dépenses des transports qui vont s'accroître considérablement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir surseoir à la mise en place de cette restructuration et de faire procéder à une étude sérieuse de ce projet, en concertation avec les élus et les responsables socio-économiques.

Postes et télécommunications (radiotéléphone)

23770. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des deux millions de cibistes français qui attendent depuis neuf ans une loi pour légaliser leur mode de communication. Aussi il lui demande de connaître l'état d'avancement de ce dossier aussi bien d'un point de vue européen que français.

Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)

23867. - 5 février 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est vrai que d'une part, les agents dénommés « suppléantes électriques » et les gérants des agences postales n'ont pas obtenu la prime de croissance en 1989 et que, d'autre part, ces personnels sont exclus, avec les auxiliaires du service général, de l'allocation spéciale des établissements de production.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

23936. - 5 février 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions fixées par l'article 20 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 attribuant le bénéfice du service actif à certains fonctionnaires de son département ministériel. Si l'on prend l'exemple d'un agent qui, ayant effectué plus de quinze ans dans le service des centres de tri, mais ayant quitté cette branche pour un poste de receveur dans une recette postale, celui-ci ne peut pas prendre sa retraite à cinquante-cinq ans car il n'exerce plus au sein d'un centre de tri. Il perd ainsi le bénéfice du service actif. Au moment où il engage une réforme fondamentale pour les fonctionnaires de son administration, il lui demande s'il serait possible d'envisager la modification de cette législation dans un sens moins restrictif.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

23729. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le déficit de 40 000 chercheurs et ingénieurs de recherche dont souffre la France par comparaison avec la République fédérale d'Allemagne. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter le déclin scientifique de notre pays sachant que la demande en matière d'enseignement supérieur connaît une croissance extraordinaire et que les départs à la retraite dans l'Université et les établissements de recherche vont devenir massifs à partir de 1995 au plus tard.

Recherche (personnel)

23730. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le mécontentement des chercheurs scientifiques concernant la question de la revalorisation des carrières dans la recherche publique. En effet, ceux-ci ne comprennent pas que le Gouvernement ait dissocié la prime de recherche des enseignants-chercheurs (augmentée de 150 p. 100) et celle des chercheurs (augmentée de 75 p. 100), alors que la parité remontait à l'origine de cette prime et que les fonctions respectives sont de plus en plus imbriquées. Aussi, il lui demande de connaître les motivations de cette décision.

Politiques communautaires (recherche)

23801. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur son intention concernant l'accès des pays de l'Est au programme européen de recherche industrielle Eurêka. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter les entreprises françaises et européennes à travailler avec leurs homologues de l'Est. Il lui demande en particulier s'il compte demander aux autorités européennes un assouplissement des régles instituant Eurêka, afin de faciliter un rapprochement qui ne peut être que bénéfique pour l'ensemble de l'Europe.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23863. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales,** sur l'urgence d'une coopération culturelle destinée à soutenir les organisations démocratiques naissantes en Europe de l'Est. Après le magnifique élan de solidarité qu'ont manifesté nos compatriotes en matière alimentaire et sanitaire à l'égard de pays tels que la Roumanie, il apparaît urgent de soutenir le travail de structuration de la « société civile » de ces Etats. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir des crédits de subvention aux associations françaises qui proposent des modèles de formation et de conseil en organisation en direction des institutions originaires des pays de l'Est (associations, syndicats, mutuelles, etc.) qui en feraient la demande.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

23693. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il ne lui paraît pas utile, comme le faisait son prédécesseur, de dresser un bilan des relations entre le Gouvernement et le Parlement et d'adresser aux parlementaires un document de synthèse portant sur l'activité du Gouvernement et des deux assemblées depuis juin 1988.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9926 René Beaumont ; 11887 Jean-Paul Fuchs ; 15858 Martine Daugreilh (Mme) ; 18372 René Beaumont ; 19044 René Beaumont.

Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans)

23628. - 5 février 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du conjoint d'artisan salarié, lequel n'est pas traité comme l'ensemble des salariés en France. En effet, dans de nombreuses situations, l'épouse continue à occuper un emploi salarié à temps partiel dans une autre entreprise. C'est pourquoi il lui demande : 1° qu'un régime d'indemnités journalières obligatoires soit institué, ce qui permettrait la déductibilité de la cotisation, et qui se substituerait de ce fait à une assurance complémentaire facultative ; 2° qu'un statut de conjoint collaborateur à mi-temps soit reconnu afin que les bénéficiaires puissent obtenir les avantages qui peuvent y être liés.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)

23640. - 5 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'actuellement seul le laser Argon utilisé en ophtalmologie bénéficie d'une cotation, alors que les autres lasers comme le Yag ou le CO^2 dont les applications sont multiples (dermatologie, gynécologie, urologie, etc.) et qui sont de plus en plus utilisés en chirurgie ambulatoire n'apparaissent pas dans la nomenclature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle situation et s'il entend y remédier.

Optique et précision (commerce)

23660. - 5 février 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publication au *Journal officiel* du 10 janvier 1990 de l'arrêté du 13 décembre 1989 sur les nouvelles conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour enfants. Or, au moment de la publication de cet arrêté, une grande surface commerciale faisait paraître dans la presse quotidienne une publicité mentionnant ces nouvelles dispositions. Il semble donc que cette entreprise disposait d'informations en provenance du ministère de la santé avant même la parution de l'arrêté, au détriment des 6 000 opticiens français, faussant ainsi le jeu normal de la concurrence. Il lui demande quelle sanction il entend prendre dans cette affaire, d'autant que la convention qui lie les caisses régionales d'assurance maladie et les opticiens précise qu'ils doivent s'interdire toute publicité sur le titre de fournisseurs agréés par la sécurité sociale ou se limiter strictement à citer un numéro d'agrément.

Papiers d'identité (réglementation)

23667. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des non-voyants d'obtenir un certain nombre de pièces administratives en braille, à commencer par la carte d'identité. M. Jean-Pierre Foucault, au cours d'une émission, avait laissé entendre que les aveugles pourraient obtenir ces documents. Il lui demande dans quel délai il espère pouvoir donner suite à cet engagement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23671. - 5 février 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au milieu des négociations menées avec les médecins sur la gravité de la situation qui est parfaitement mesurée dans son département et notamment à Nice, dont la densité médicale est la plus forte de France après Paris. Il lui demande instamment de revenir sur sa décision de supprimer le secteur II, déjà supprimé de fait depuis le mois de décembre en l'absence de signature de la convention entre les syndicats représentatifs des médecins et la caisse nationale d'assurance maladie, en lui signalant les effets néfastes d'une telle situation sur l'exercice de la médecine en cabinet libéral, notamment dans deux situations très fréquentes : le rachat d'une clientèle par un jeune médecin qui désire s'installer et l'entrée dans un cabinet de groupe constitué en société civile professionnelle. En effet, dans ces deux situations, les conditions financières de l'installation d'un jeune médecin à la fin de ses études peuvent entraîner de très lourdes charges dans le premier cas et l'amener à renoncer à s'installer et, dans le deuxième cas, à l'impossibilité pure et simple de s'installer car seul un médecin du secteur II peut acquérir les parts d'un autre médecin du secteur II déjà installé dans un cabinet de groupe au sein d'une société civile professionnelle. Dans ces conditions, son refus d'approuver l'existence et la poursuite du secteur II ne peut trouver sa raison que dans une approche idéologique nuisible à la gestion de son département ministériel. Le mouvement collectif entamé par les médecins et suivi très largement, comme il peut le constater, dans le pays tout entier prend appui sur des effets structurels et individuels de sa politique sur l'exercice de la profession qui n'ont rien à voir avec une quelconque théorie idéologique dont il se fait le porte-parole. Il lui rappelle également que les professions médicales et paramédicales ont été soumises, depuis quelques mois, à des initiatives ministérielles de sa part profondément regrettables et abusives, comme la réduction de la cotation des actes biologiques médicaux, qui entraînera une réduction proportionnelle du chiffre d'affaires et des revenus des médecins biologistes et du nombre de leurs employés ; l'augmentation du taux de cotisation des allocations familiales, qui aboutit à une taxation supérieure à celle d'un salarié avec les mêmes revenus, et le nouveau mode de calcul des honoraires des pharmaciens, qui entraînera tout de suite une réduction de leurs honoraires et au plus tard, avec certitude, pour certains d'entre eux dans moins de deux ans. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de revenir d'urgence sur l'esprit des décisions qu'il accumule depuis quelques mois avant que l'exaspération des intéressés et bientôt de la population ne conduise au rejet en bloc de toutes ses propositions sans préalable et sans discussion supplémentaire.

Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)

23678. - 5 février 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les tracasseries administratives qu'exercent les services de la sécurité sociale sur les assurés sociaux. Des formulaires trop souvent mal rédigés, voire incompréhensibles, des fonctionnaires parfois tatillons à l'extrême, un volumineux courrier à affranchir obligatoirement dans l'espoir d'obtenir un remboursement suscitent un mécontentement général et croissant de l'ensemble des assurés sociaux. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'offrir un meilleur service.

Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)

23685. - 5 février 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes qui se font jour parmi les retraités à propos de l'éventuelle remise en cause du financement de la retraite à soixante ans après le 31 mars 1990. L'ordonnance du 26 mars 1982, qui a pris effet le 1er avril 1983, pour les liquidations concernant les salariés âgés de soixante ans et plus, avait eu, entre autres, deux conséquences : 1° l'obligation d'avoir cotisé 150 trimestres au régime général de sécurité sociale pour pouvoir prétendre à la retraite au taux plein de 50 p. 100. Or il serait envisagé d'allonger la durée de cotisations pour parvenir au taux plein ; 2° la garantie pendant sept ans, soit jusqu'au 31 mars 1990, par une association pour une structure financière (A.S.F.) financée par des fonds publics, que les liquidations des retraites complémentaires Arrco ou complémentaires cadres A.G.I.R.C., seraient effectuées sans abattement anticipatif pour les salariés âgés de soixante ans et détenteurs des 150 trimestres de sécurité sociale vieillesse. L'A.S.F. arrive à son terme dans moins de trois mois et les pouvoirs publics ont annoncé leur intention de ne pas prolonger le régime issu de l'ordonnance de mars 1982, sauf si les caisses de retraite se substituent à eux pour éviter le retour aux coefficients anticipatifs pénalisant, entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui entraînerait alors des augmentations très lourdes des cotisations tant patronales que salariales. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, soit de confirmer les futures modifications de l'ordonnance de 1982, soit d'annoncer que des mesures assurant le maintien de l'A.S.F. seront prises pour permettre la poursuite des départs à soixante ans et le financement de ces retraites dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Assurance maladie maternité :
généralités (cotisations)

23686. - 5 février 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives préoccupations exprimées par les retraités quant au taux de la surcotisation appliqué aux retraites. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et s'il est envisageable de ramener le taux de la surcotisation sur les retraites à 0,20 p. 100 au lieu de 0,75 p. 100 afin que la charge nouvelle sur les retraites soit la même que celle sur les salaires.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

23698. - 5 février 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations actuelles exprimées par les responsables d'établissements d'accueil et services pour personnes âgées (logement-foyer). L'association régionale de Franche-Comté des directeurs de logements-foyer gérés par les C.C.A.S. est hostile à un projet qui aurait pour conséquence de les intégrer dans la filière administrative. Leur organisme national a fait des propositions pour que, lors de l'élaboration des statuts des filières sociales de la fonction publique territoriale, soit prise en compte la spécificité du travail effectué dans les établissements d'accueil pour les personnes âgées. Il considère à juste titre qu'il n'est pas possible d'assimiler purement et simplement ce travail à celui des agents appartenant à des services plus administratifs de la fonction publique territoriale. En effet, les intéressés sont des hommes et femmes du terrain, confrontés à la réalité quotidienne, proches des personnes âgées et des personnes qui sont à leur service, et ils n'acceptent pas l'idée d'être coupés de ce qui, pour eux, constitue l'essentiel de leur activité, c'est-à-dire son aspect social. Ils souhaitent donc que le statut professionnel prévu pour eux réponde à leurs fonctions réelles et qu'ils soient donc intégrés dans la filière sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette proposition qui lui semble tout à fait justifiée.

Professions paramédicales (aides-soignants)

23704. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des aides-soignants qui souhaiteraient vivement être considérés comme partenaires à part entière dans les services de santé et être intégrés dans le processus de changement en cours. C'est ainsi que les intéressés veulent être admis à siéger au Conseil supérieur des professions paramédicales avec droit de discussion et de vote. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Pauvreté (R.M.I.)

23708. - 5 février 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation défavorisée des familles nombreuses au regard du R.M.I. L'article 9 de la loi du 1er décembre 1988 dispose en effet que « l'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du R.M.I. est pris en compte pour le calcul de l'allocation », à l'exception de certaines prestations sociales dont la liste est arrêtée par voie réglementaire. Or le décret du 22 décembre 1988 qui détermine ces prestations n'inclut pas les allocations familiales. Cette disposition occasionne un grave préjudice aux familles nombreuses en les écartant du bénéfice de la loi, alors que les allocations familiales n'ont pas la nature d'un revenu de remplacement. Il lui demande donc que les allocations versées pour enfants ne soient plus incluses dans la base de calcul du R.M.I.

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

23710. - 5 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les possibilités de rachat des cotisations vieillesse pour les enfants d'artisans ayant travaillé pour leurs parents sans pour autant avoir été déclarés comme salariés. C'est le cas d'un habitant du Cher, né le 11 mai 1931, qui peut, appuyé par de nombreux témoignages, attester qu'il a bien été ouvrier au service de son père, coiffeur, du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1950. Il serait injuste de pénaliser aujourd'hui les intéressés, d'autant plus que, dans certains secteurs, comme l'agriculture et le commerce, ce rachat est possible. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

23711. - 5 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de calcul de l'allocation de solidarité servie aux personnes âgées de cinquante-cinq ans, cinquante-sept ans et demi et plus. Soumis à conditionnement de ressources, le plafond pris en compte pour un couple s'élève à 43 F × 180 = 7 740 F. Il s'avère ainsi, par exemple, qu'un ancien salarié âgé de cinquante sept ans et demi, chômeur actuellement, ayant cotisé trente-six ans, se voit privé du bénéfice de cette allocation parce que son épouse gagne 8 500 F de revenus mensuels. Celui-ci se sent doublement pénalisé, d'une part, parce qu'il est à la charge de son épouse, d'autre part, parce que, victime d'un accident de travail (handicap de 65 p. 100), il n'a ni été reclassé ni réembauché chez un autre employeur malgré ses démarches. Il s'estime être carrément rejeté de la société après l'avoir servie consciencieusement pendant tant d'années ; son cas n'est malheureusement pas unique. Aussi il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation, notamment en relevant substantiellement le montant du taux de base de l'allocation spécifique.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

23715. - 5 février 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines informations selon lesquelles il serait envisagé de porter de 150 à 165 trimestres le temps de travail nécessaire pour obtenir la retraite à taux plein, et de ne plus calculer celle-ci sur la moyenne des dix meilleures années, mais sur les vingt-cinq meilleures. Les futurs retraités sont extrêmement inquiets quant aux menaces qui semblent peser sur le système de retraite. Il lui demande donc si ces rumeurs sont fondées, et de bien vouloir l'informer des travaux de la Commission présidée par le professeur Dupeyroux.

Handicapés (établissements : Aube)

23717. - 5 février 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) dans le département de l'Aube, dont le dossier lui a été transmis en date du 12 janvier 1990. Cette structure, destinée à accueillir des adultes handicapés totalement dépendants, fait cruellement défaut dans l'Aube et nombreuses sont les familles qui appellent de tous leurs vœux la réalisation rapide de ce projet. Il convient de rappeler que, dans la région Champagne-Ardenne, le département de l'Aube est le seul qui ne dispose pas de M.A.S. Il lui demande s'il est disposé à mettre tout en œuvre pour dégager les crédits nécessaires au financement de cette structure d'accueil dont le département de l'Aube a grand besoin.

Handicapés (politique et réglementation)

23723. - 5 février 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'application de l'article 22 de la loi 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social et permettant le maintien au-delà de l'âge réglementaire des jeunes adultes handicapés en établissement d'éducation spécialisée dans l'attente d'une solution adaptée. Les dispositions contenues dans la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989, précisant notamment les modalités de prise en charge des frais de séjour, sont susceptibles de transférer de l'assurance maladie vers l'aide sociale une grande partie du coût de ce maintien. Il est paradoxal que les finances départementales soient mises à contribution de façon aussi importante pour pallier en partie l'insuffisance de structures de travail pour adultes qui relèvent de la compétence d'Etat. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les conséquences de l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 soient équitablement réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le respect des compétences transférées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

23725. - 5 février 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'attente des retraités de la fonction publique hospitalière qui demandent la parution d'un décret afin que leur soient applicables les dispositions des décrets n° 88-1077 et 88-1081 du 30 novembre 1988, portant respectivement statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et dispositions statutaires générales appli-

cables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D. Elle lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

23771. - 5 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves problèmes que rencontrent les associations d'aide aux malades éthyliques et de la prévention contre l'alcoolisme. En effet, il pourrait être intéressant, semble-t-il, que pour combattre ce fléau social et aider les victimes à s'en libérer (60 000 malades), des crédits substantiels soient accordés aux différents organismes et associations qui mènent, tant sur le plan départemental que national, des actions auprès des malades et du public et, également, qui viennent en aide aux anciens alcooliques. Il lui demande donc s'il compte répondre à cette proposition.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23772. - 5 février 1990. - Les propositions faites à l'occasion du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en octobre 1989 pérennisent le recrutement des secrétaires médicales et médico-sociales avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C. Or nous constatons depuis longtemps déjà que le recrutement se fait au niveau bac ou bac + 2. En conséquence, **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de ne pas aggraver la disparité entre agents effectuant, à même niveau de qualification, les mêmes tâches. Quelles mesures seraient prises afin de reclasser ce personnel dans sa totalité en catégorie B et non pas la moitié seulement, comme cela semble être prévu ?

Laboratoires d'analyses (personnel)

23773. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989. Ce décret reclasse les techniciens de laboratoires dans une situation identique, voire plus défavorable, que celle de tout laborantin n'ayant pas été sélectionné par le concours de technicien. Les techniciens sont démobilisés. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de trouver une solution qui puisse satisfaire les techniciens de laboratoires et les chefs de service des laboratoires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23774. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cyle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales accèdent au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23775. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1er cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23776. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois de la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accèdent au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23777. - 5 février 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989, pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.) l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23778. - 5 février 1990. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23779. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement de catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23780. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Enseignement supérieur (professions médicales)

23781. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la suspension de la délivrance de la qualification en angiologie par le Conseil de l'ordre des médecins. Les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987 et 1988 ne se sont jamais vu opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification. Il lui demande donc de préciser les mesures transitoires qu'il compte prendre afin de préserver le droit à la qualification des étudiants en cours d'études compte tenu notamment des deux années supplémentaires qu'elle nécessite et qui comprennent un mi-temps non rémunéré en milieu hospitalier.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

23782. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile et, en particulier, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées engendrées entre autres par l'accroissement du vieillissement de la population en zone rurale. Au-delà de l'aide aux tâches purement matérielles, sa véritable dimension réside dans l'accompagnement et le soutien moral aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de nouvelles dispositions pouvant permettre la qualification du personnel d'intervention et sa connaissance pour une évolution de sa rémunération pour une meilleure qualité de service telle que l'exige l'état de dépendance et de solitude d'un grand nombre de personnes âgées aujourd'hui.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

23783. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile et, en particulier, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, si la politique de la vieillesse menée depuis plusieurs années par les gouvernements pour répondre aux besoins des personnes âgées est, sans conteste, une réussite, il n'en demeure pas moins vrai que les moyens financiers n'ont pas suivi face à la demande. Les chiffres prouvent malheureusement que, dans un avenir proche, il sera impossible de satisfaire ces besoins, tant sur le plan qualitatif que quantitatif car l'aide à domicile ne doit pas se concevoir uniquement comme une aide aux tâches matérielles, sa véritable dimension résidant dans l'accompagnement et le soutien des personnes âgées jusqu'à leur mort. Il lui demande ce qu'il a l'intention de mettre en œuvre afin que soit respectée la qualité du service tel que l'exige l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

23784. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action et des missions des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale. Ces cadres, qui ont mené à bien la décentralisation des services dans un secteur en constante évolution, ont aujourd'hui des responsabilités dans des secteurs dont l'importance des enjeux n'échappe à personne : maîtrise des dépenses de santé, avenir de la sécurité sociale, revenu minimum d'insertion... Or leur statut actuel est l'un des plus défavorables du cadre A de toute la fonction publique. A titre d'exemple, le régime indemnitaire des inspecteurs affectés en service extérieur est au niveau du régime des agents de catégorie D de leur administration centrale, omettant ainsi de prendre en compte les responsabilités exercées et les compétences requises. De plus, le statut des inspecteurs, agents de l'Etat, les place dans une situation de dévalorisation constante face à l'ensemble de leurs interlocuteurs extérieurs : directeurs d'hôpitaux, agents de direction des caisses de sécurité sociale, directeurs d'établissements médico-sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise les mesures qu'il compte prendre concernant la situation de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

23785. - 5 février 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23786. - 5 février 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'équilibre financier des caisses de retraite complémentaire. Il lui rappelle que l'A.S.F. a la mission de verser des allocations aux bénéficiaires des garanties de ressources et de compenser l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. L'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux reposait sur la participation financière de l'Etat. Or le budget pour 1990 ne prévoit aucune subvention en faveur de l'A.S.F. après le 31 mars 1990. Les conséquences sur les retraites seront particulièrement défavorables pour les préretraités, auxquels, compte tenu de la diminution des capacités financières de l'A.S.F., les régimes complémentaires risquent de ne pouvoir garantir le niveau des prestations prévues. Il lui demande si toutes les implications du désengagement financier de l'Etat à partir du 1er avril prochain ont bien été analysées et si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer sa position actuelle.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23787. – 5 février 1990. – **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes liés au financement des régimes complémentaires de retraite. En effet, il apparaît que l'État ne participera plus au-delà du 31 mars prochain à la structure financière créée en 1983 lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Dans cette hypothèse, il semble que les régimes complémentaires appliqueront un coefficient d'abattement pour les retraites prises avant soixante-cinq ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant à la fois l'ouverture de négociations entre les partenaires sociaux afin que les salariés ayant opté pour la retraite à soixante ans bénéficient, malgré le désengagement de l'État, d'une retraite totale à taux plein après le 31 mars 1990 et qu'ainsi soient respectés à leur égard les engagements pris.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23788. – 5 février 1990. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'aide de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance les garanties de ressources et le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire, conçue pour une durée de sept ans, arrive à échéance le 30 mars prochain. Depuis 1982 les assurés sociaux se sont donc vu offrir la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans sans abattement et sans minoration. Les partenaires sociaux ont dès janvier 1989 sollicité du Gouvernement la prorogation de cet accord et se sont heurtés à un refus. Les 12 millions inscrits à ce titre au budget pour 1989 ont été réduits de 9 millions dans la loi de finances pour 1990. Si les dépenses de garanties de ressources ont décru plus rapidement que prévu, il n'en est pas de même pour les régimes complémentaires qui vont avoir à faire face à une lente dégradation de leur rapport démographique et devront, pour équilibrer leurs comptes, procéder à des arbitrages entre les efforts demandés aux cotisants et aux retraités, l'appel aux réserves existantes ne pouvant constituer qu'un palliatif provisoire. L'évolution des dépenses montre au surplus que la part des retraites complémentaires dans les dépenses financées par l'A.S.F. croît rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer des solutions aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23789. – 5 février 1990. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'aucune ligne budgétaire n'est attribuée, pour 1990, à l'Association pour la structure financière (A.S.F.) qui permet aux caisses complémentaires de régler aux cadres de la sidérurgie, les prestations dues au titre de la Convention de protection sociale (C.P.S.) signée en 1983 avec la sidérurgie. Faute d'obtenir cette aide de l'Etat, les caisses complémentaires vont devoir cesser de verser leurs prestations aux préretraités, cesser d'attribuer des points de retraite gratuits à leurs affiliés jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, enfin les obliger à prendre leur retraite dès le 1er avril 1990. Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans à cette date vont être doublement pénalisées, d'une part elles n'obtiendront jamais les points nécessaires pour une retraite complète et subiront, d'autre part, un abattement pour l'avoir prise avant l'échéance normale. Les cadres de la sidérurgie sont légitimement inquiets pour leur retraite. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour le respect des engagements pris en 1983 lors de la signature de cette Convention de protection sociale.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23790. – 5 février 1990. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la fin de la participation de l'Etat au financement de l'A.S.F. au-delà du 31 mars prochain. Il tient à souligner les conséquences que ce désengagement induira sur le montant de certaines retraites complémentaires et les graves inquiétudes que cette situation ne manque pas de créer chez les personnes concernées. L'association pour la structure de la gestion financière A.S.F. a pour mission de prendre en charge une partie des retraites complémentaires en faveur des préretraités bénéficiaires des garanties de ressources et des retraités totalisant 37,5 annuités de cotisation, lorsque le départ à la retraite s'effectue entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande si le principe de la retraite à taux plein à soixante ans pourra être maintenu et si les partenaires sociaux seront conduits à proposer des minorations de pensions lorsque le départ en retraite s'effectuera avant l'âge de soixante-cinq ans.

Professions sociales (réglementation)

23791. – 5 février 1990. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 : 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?), les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

23792. – 5 février 1990. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse – rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Pauvreté (R.M.I.)

23793. – 5 février 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. En effet, un rapport récent du C.E.R.C.

(Centre d'étude des revenus et coûts), conforté par une enquête I.N.S.E.E. sur l'emploi, vient confirmer l'ampleur du dénuement dans lequel vit un grand nombre de jeunes. Le taux de chômage des jeunes a été porté à un niveau sans précédent et, en outre, la part de l'emploi précaire parmi les moins de vingt-cinq ans a plus que doublé depuis le début des années 1980, en passant de moins de 10 p. 100 à plus de 20 p. 100 en 1988. Dans ces conditions, il apparaît paradoxal que la tranche d'âge la plus frappée par les difficultés soit la première exclue du bénéfice du R.M.I., allocation dont il convient, en outre, de réévaluer le montant en le portant à 3 000 francs sans déduire les prestations à caractère social. Certes, la solution définitive à la détresse de ces jeunes nécessite une réelle politique nationale de création d'emplois. Pour autant, dans l'immédiat, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour élargir les conditions d'attribution du R.M.I. aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Sang et organes humains (don du sang)

23807. - 5 février 1990. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation créée par la résiliation à compter du 1er janvier 1990 de nombreux contrats d'assurance passés avec des centres de transfusion sanguine en raison de la multiplication des déclarations de dommages causés par le virus du sida. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter que des centres de transfusion sanguine ne soient contraints de cesser leur activité par une impossibilité de s'assurer.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

23821. - 5 février 1990. - **M. Claude Gaiametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inégalités créées par les différences de comportement des caisses primaires à l'égard des étudiants de plus de vingt ans. En effet, certaines caisses cessent le versement de toutes les allocations, alors que d'autres continuent à verser des prestations sur justificatif pendant la durée des études. Compte tenu du principe d'égalité de prélèvement des cotisations pour tous les salariés, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisageables pour rétablir l'égalité de traitement dans le versement de ces prestations.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)

23829. - 5 février 1990. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du département du Pas-de-Calais, en ce qui concerne les équipes de préparation et de suite du reclassement des personnes handicapées (E.P.S.R.). Ces équipes ont été créées dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975, mais actuellement il ne semble pas qu'il en existe dans le Pas-de-Calais. Sachant l'importance des besoins en ce domaine, il lui demande quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour apporter les moyens nécessaires à la mise en place d'une telle équipe.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23833. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande des diététiciens de pouvoir bénéficier de l'équivalence bac + 3 qui leur permettrait l'intégration aux normes de la Communauté européenne, comme il l'a déjà fait pour les podologues. Le diplôme de diététicien étant accordé actuellement à la suite d'un B.T.S. ou d'un D.U.T., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux diététiciens français d'être reconnus au niveau européen.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23840. - 5 février 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des infirmiers généraux des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie inquiets des difficultés de fonctionnement du service infirmier dans chacun des établissements. Le nombre de postes vacants d'infirmiers diplômés et l'impossibilité de recrutement de ces personnels créent une situation qui ne peut que s'aggraver par les postes budgétaires d'élèves « gelés » par les D.D.A.S.S., par le petit nombre d'élèves infirmiers en formation, et la difficulté de trouver des candidats à l'entrée des écoles ; et par les nombreuses demandes de départs pour 1990 vers les C.H.S. de province qui ne trouvent plus d'infirmiers diplômés du fait de la fermeture des écoles. Ils demandent que des mesures soient prises afin que des soins de qualité puissent continuer à être offerts aux patients, et afin que la dégradation des conditions de travail (refus des temps partiels, changements fréquents des jours de repos ou des amplitudes de travail prévus, surcharge de travail), qui s'ajoute aux contraintes liées à la profession, n'accélèrent pas la fuite des infirmiers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il entend prendre.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23843. - 5 février 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les malades hospitalisés à domicile, ainsi que les personnes qui les assistent. En effet, lorsqu'un malade est accueilli en centre hospitalier, les soins, produits et matériels qui lui sont nécessaires, sont pris en charge par l'assurance maladie. Par contre, lors d'une hospitalisation à domicile, de nombreux produits et matériels ne sont pas remboursés car ils sont considérés comme des produits dits « de confort ». Il en est ainsi des gants stériles, des aiguilles à injection seules, des seringues seules, pansement américain, etc. Il lui rappelle d'autre part que le prix de journée en centre hospitalier représente une charge financière beaucoup plus importante pour la sécurité sociale que l'hospitalisation à domicile. Afin d'encourager le développement de l'hospitalisation à domicile, il serait souhaitable de reconsidérer les conditions de remboursement des produits nécessaires aux soins de ces malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

23848. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° **19376** et lui demande de bien vouloir lui expliquer ce qui, dans cette réponse : « Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion », répond à la question suivante : « Quelles mesures compte-t-il prendre pour supprimer les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension de droit personnelle ? ».

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23849. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement du médicament Lederfoline. Celui-ci correspond à une vitamine et, par conséquent, fait partie des médicaments dits de confort et non remboursables. Or ce dernier est souvent prescrit pour les traitements anticancéreux pour lesquels le mot médicament de confort semble difficile à accepter. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il envisage une meilleure prise en charge de ce traitement.

Retraites complémentaires (professions médicales)

23850. - 5 février 1990. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces qui pèsent sur le régime de retraite complémentaire des médecins. Cette retraite, dite avantage social vieillesse, a été instituée en 1960. Elle constitue une contrepartie des obligations de la convention médicale. Le régime ne peut survivre sans que les cotisations soient appelées à un taux suffisant et sans que les participations des caisses de maladie du régime général et du régime agricole demeurent à la hauteur des engagements pris. Toute atteinte au régime, sous quelque forme que ce soit, serait intolérable, même si les organismes sociaux ont eux-mêmes des difficultés à surmonter. Or, selon diverses informations, la situation financière de la caisse de retraite des médecins ne permettrait pas d'assurer le service du trimestre en cours de l'avantage social vieillesse. Cette allocation représentant 40 p. 100 du montant de la retraite des médecins ou de leurs veuves, le préjudice susceptible d'être subi par les intéressés rend urgente l'intervention des pouvoirs publics. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation dramatique.

Santé publique (SIDA)

23861. - 5 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la transmission du virus du sida par les poux. Deux rapports écrits ont été, semble-t-il, transmis au ministre de la santé et à l'organisation mondiale de la santé, selon lesquels les poux, dont on sait qu'ils peuvent diffuser le typhus exanthématique, le favus, la fièvre récurrente, le pityriasis, pourraient aussi transmettre le sida. Des cas de transmission du sida par les poux auraient déjà été identifiés aux U.S.A. Lorsqu'on sait que les enfants séropositifs sont obligatoirement acceptés dans les crèches et les écoles, on peut naturellement être inquiet. Elle lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures d'urgence pour limiter les dangers d'une contagion dont la morbidité confine l'inaction à l'assassinat de nos enfants.

Sécurité sociale (cotisations)

23864. - 5 février 1990. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'aux termes du principe de la « régularisation » il est fait masse, pour le calcul des cotisations sociales, des rémunérations servies au salarié au cours de l'année civile, les cotisations définitivement dues étant calculées sur cette masse, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, l'article 7 du décret du 24 mars 1972 reprenant les dispositions antérieures de l'article 6 du décret du 25 janvier 1961 précise que la régularisation ne s'applique pas aux travailleurs à domicile visés par l'article L. 242-1° du code de la sécurité sociale, ni aux assurés pour lesquels les cotisations ou les salaires servant de base à celles-ci sont fixés forfaitairement par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A cet égard, une circulaire ministérielle du 22 décembre 1961 (*J.O.* du 5 janvier 1962) indiquait . « Il n'est pas douteux, bien que le texte ne vise expressément que les cotisations fixées forfaitairement, que la disposition dérogatoire s'applique également aux différentes catégories d'assurés qui, en application de l'article L. 121 du code de la sécurité sociale, bénéficient, en raison de leurs activités multiples pour le compte de plusieurs employeurs, de taux réduits ou d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (ex : dockers, artistes du spectacle, médecins à temps partiel, ainsi que les V.R.P. à cartes multiples) ». Cette interprétation a été confirmée par lettre ministérielle du 24 avril 1974 qui précise que la dérogation posée par l'article 7 du décret du 24 mars 1972, bien qu'elle ne les vise pas expressément, doit continuer à s'appliquer aux différentes catégories d'assurés qui cotisent sur une assiette réduite ou à des taux réduits. Pourtant, comme le souligne dans son traité de la sécurité sociale (tome I, p 191) une institution particulièrement compétente en la matière, l'Union des caisses nationales de sécurité sociale : « autant la dispense de régularisation annuelle, prévue par le texte du 24 mars 1972 sur le recouvrement des cotisations, est compréhensible à l'égard des salariés « dont les cotisations ou les salaires sont fixés forfaitairement », autant l'extension décidée par l'autorité ministérielle à l'égard des salariés qui cotisent sur une assiette réduite à raison de taux réduits paraît mal fondée, et tout à fait contraire à l'esprit du texte ». Il lui demande donc dans quelles mesures il envisage de revenir sur cette interprétation, de manière, au moins, à limiter le montant des cotisations à ce qu'il serait si les artistes bénéficiaient du mécanisme de la régularisation sans pouvoir prétendre à celui de taux de cotisations réduits.

Optique et précision (commerce)

23865. - 5 février 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'émoi suscité parmi les opticiens agréés, à propos des nouvelles conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour les enfants, fixées par l'arrêté du 13 décembre 1989, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1990. En effet, cette date du 10 janvier correspond aussi à la date d'émission d'une publicité organisée au profit de la société Mammouth, qui mentionnait exactement les valeurs de prise en charge des verres et montures correspondant à celles prévues par l'arrêté publié le 10 janvier 1990. Il semble évident que pour la réalisation d'une telle publicité, la société qui l'a diffusée a bénéficié d'informations avant la parution de cet arrêté, au détriment des 6 000 opticiens, faussant ainsi le jeu de la concurrence d'autant que, d'une part, les représentants de la profession avaient été informés qu'aucune date de publication de l'arrêté n'avait encore été fixée et que, d'autre part, la convention qui lie les caisses régionales d'assurance maladie et les opticiens précise qu'ils doivent s'interdire toute publicité sur le titre de fournisseur agréé par la sécurité sociale en se limitant strictement à citer le numéro d'agrément. Il lui demande donc comment la société en cause a pu se procurer ces informations privilégiées auprès de ses services.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

23937. - 5 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les appelés effectuant leur service national antérieurement à toute activité professionnelle sont privés de l'équivalent de douze à vingt et un mois de cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. L'article L. 351-3 dispose, en effet, que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire, ou par suite de mobilisation, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension. Ces périodes ne sont cependant prises en compte qu'à la seule condition que l'appelé ait bénéficié « antérieurement » de la qualité d'assuré social. Sont ainsi pénalisés l'ensemble des appelés qui effectuent leur service national antérieurement à toute activité professionnelle. Considérant que 150 trimestres de cotisations (ce chiffre devrait en outre être prochainement relevé) sont exigibles pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la période du service national vient donc priver les jeunes gens concernés, de quatre à huit trimestres de temps de vie active, créant ainsi une distorsion manifeste entre appelés du contingent, mais également à l'égard des exemptés. Cette inégalité est particulièrement nette pour ceux qui, en raison des circonstances, et notamment de la guerre d'Algérie, ont passé plus de deux années sous les drapeaux. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger au plus vite cette situation profondément inéquitable.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23938. - 5 février 1990. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des préretraités suscitées par la non-reconduction de la participation de l'Etat au financement de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) instituée en 1983 qui prend en charge le surcoût financier occasionné aux régimes complémentaires de retraite et de la garantie de ressources, par l'instauration de la retraite à soixante ans. Elle lui rappelle que la contribution de l'Etat au financement de la retraite à soixante ans, prévue en 1983 pour une durée de sept ans, arrive à terme le 1er avril 1990 et s'étonne que, à deux mois de cette échéance particulièrement attendue, le Gouvernement se prononce implicitement pour un désengagement total de ce financement. En effet, sans la participation de l'Etat à cette structure, les partenaires sociaux gestionnaires des régimes complémentaires risquent de se trouver à terme dans l'obligation de restaurer les coefficients d'abattement sur les retraites sollicitées avant l'âge de 65 ans, tels qu'ils existaient antérieurement à 1983, les retraités percevant alors une retraite complémentaire d'un montant de 75 à 80 p. 100 au lieu du taux plein actuel. En outre, même si ces coefficients réducteurs n'étaient pas rétablis, les différentes techniques comptables envisagées par les partenaires sociaux ne semblent pas permettre d'assurer durablement une pension à taux plein dès l'âge de soixante ans. Enfin, les préretraités ayant adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité et indemnisés jusqu'à soixante-cinq ans, au titre de la garantie de ressources, également financée par l'A.S.F., s'interrogent sur le devenir de leurs ressources. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser clairement qu'elle est sa position vis-à-vis du maintien du régime de retraite complémentaire à taux plein dès l'âge de soixante ans et de la garantie de ressources, principe dont la pérennité a été maintes fois affirmée en son temps et d'engager ainsi un véritable débat sur la sauvegarde des équilibres financiers des régimes de retraite.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23939. - 5 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences que l'absence de participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.) risque d'entraîner pour les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Le budget 1990 n'a pas prévu la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.), qui permettait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et la garantie de ressources. En effet, la convention conclue le 18 mars 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux avait créé une nouvelle structure financière destinée à supporter la charge liée aux versements des

allocations de retraite complémentaires aux participants âgés de soixante ans à soixante-cinq ans. En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires, les dispositions permettant aux participants d'obtenir la liquidation à taux plein de leur retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans ne sont applicables que pendant la période de durée de la structure financière. Le non-renouvellement d'une telle convention aurait pour conséquence le rétablissement des coefficients d'abattement applicables aux retraites liquidées avant soixante-cinq ans, l'arrêt du paiement de la garantie de ressources et l'obligation pour les intéressés de liquider leurs retraites avec les abattements correspondant à l'âge de liquidation. Compte tenu de l'extrême gravité des conséquences que cette situation pourrait engendrer, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit apportée au plus vite.

Retraites : généralités (montant des pensions)

23940. - 5 février 1990. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'une pension est déterminée compte tenu du salaire revalorisé des dix meilleures années. Or, l'application aux salaires de référence des coefficients de revalorisation prévus par la législation ne porte pas toujours le salaire revalorisé de certaines années à hauteur du salaire maximum soumis à cotisation en vigueur à la date d'effet de la prestation. De plus, les arrêtés de revalorisation ne prévoient aucun coefficient de majoration des salaires se rapportant à l'année de leur parution et à l'année civile précédente. Il en résulte que certains assurés ayant toujours cotisé sur la base du salaire maximum n'obtiennent pas toujours une pension plafond. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation préjudiciable à certains retraités.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23941. - 5 février 1990. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des régimes de retraites complémentaires de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. A partir de cette année, l'Etat pourrait ne plus garantir sa participation au financement de l'Association pour la gestion de la structure financière des régimes de retraites complémentaires. Cette disposition ferait apparaître un important déséquilibre financier et, dans cette hypothèse, le droit à la retraite à soixante ans, à taux plein, instauré en 1983, ne serait pas formellement maintenu. Il lui demande en conséquence quelles dispositions son département ministériel il entend prendre, pour préserver cet acquis et ne pas faire supporter aux salariés de nouvelles cotisations sociales.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23942. - 5 février 1990. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes suscitées chez de nombreux Français par les déclarations alarmistes relatives au financement des retraites complémentaires à partir de soixante ans. En effet, la convention signée par l'Etat avec les partenaires sociaux arrive à échéance le 31 mars 1990 et des négociations ont été engagées à l'Unédic, à l'Arrco et à l'A.G.I.R.C. afin de garantir le financement des retraites complémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des résultats de ces négociations et de lui faire savoir si l'avenir de l'A.S.F. pourra être assuré sans diminution des retraites complémentaires ni augmentation des cotisations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

23943. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le faible remboursement des soins dentaires qui est sans commune mesure avec le coût réel payé par l'assuré. Aussi, il lui demande si un meilleur remboursement des actions de prévention chez les enfants ne constituerait pas une solution à ce problème.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23944. - 5 février 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des grands malades et notamment des personnes opérées ou malades cardiaques au regard de leurs droits à la retraite. La situation de ceux qui continuent de travailler malgré de nombreuses interventions chirurgicales et qui ont donc un état de santé précaire est particulièrement difficile. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faciliter le départ à la retraite de ces personnes lorsqu'elles ont cotisé 150 trimestres à la sécurité sociale.

Rapatriés (indemnisation)

23945. - 5 février 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé depuis près de trente ans par l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord. La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 prévoit un calendrier de versement des indemnités établi en fonction de l'âge des bénéficiaires et de l'importance de la somme à leur verser. Beaucoup d'entre eux ne percevront leur solde qu'aux alentours de l'an 2000 et ne se satisfont pas des dispositions de l'article 6 qui prévoit que les certificats d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit. Il lui demande en conséquence s'il envisage une solution qui permettrait soit de réduire les délais prévus, soit de réévaluer les sommes promises au taux d'inflation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

23946. - 5 février 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des prestations d'aide ménagère au regard des besoins de la population âgée en France. Il lui demande s'il entend augmenter le volume d'heures attribuées par les caisses d'assurance vieillesse de façon à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, ce qui permettrait de diminuer le nombre de ces personnes qui sont hospitalisées ou placées en maison de retraite et de réaliser de substantielles économies sur le budget de la sécurité sociale.

Professions sociales (assistants de service social)

23947. - 5 février 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive et légitime émotion ressentie par les assistants de service social à la suite de la décision gouvernementale d'homologuer au niveau III, soit bac + 2, le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il tient en effet à rappeler que l'obtention du diplôme d'Etat nécessite trois années d'études après le baccalauréat et comporte 1 400 heures de cours théoriques ainsi que quatorze mois de stages (à titre de comparaison, un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures). De plus, le D.E.A.S. ne peut être validé qu'après présentation d'un mémoire soutenu devant un jury à la fois professionnel et universitaire. Il apparaît ainsi clairement que le niveau du D.E.A.S. correspond à un niveau de licence en travail social et doit logiquement être homologué au niveau II. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre en compte le réel niveau de formation exigé pour l'obtention d'un tel diplôme en procédant à une homologation au niveau II des assistants de service social, dont il convient de ne pas oublier également l'importance des responsabilités exercées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23948. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1er cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23949. - 5 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des secrétaires médicales. Ces dernières n'acceptent pas les propositions ministérielles tendant à l'intégration de 50 p. 100 seulement des 13 500 secrétaires médicales dans le cadre B. Elles considèrent ces propositions comme incohérentes puisqu'il en résulterait que 6 500 titulaires du baccalauréat seraient en cadre B tandis que 6 500 titulaires du même diplôme seraient en cadre C. Cette situation, inconcevable de l'avis des directeurs d'établissement, serait non seulement créatrice d'injustice, mais aussi contraire au besoin de revalorisation du statut d'une profession essentielle pour l'hôpital public et dont les tâches sont rendues plus complexes du fait de la généralisation de l'informatique médicale. Les secrétaires médicales souhaitent avec raison que leur catégorie soit toute entière intégrée dans le cadre B. Il lui demande s'il entend satisfaire leur revendication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23950. - 5 février 1990. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Recrutés au niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire, elles assument des responsabilités correspondant dans la réalité à celles dévolues aux agents de la catégorie B et sont classées dans la catégorie C, en application des dispositions du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 réglementant leur statut. Il lui demande si, à la faveur de l'aménagement des statuts, actuellement en cours d'élaboration, de la fonction publique hospitalière, il envisage d'y inclure les secrétaires médicales des hôpitaux publics, en vue de leur classement en catégorie B.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23951. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux de la pension de réversion. La confrontation de la situation réelle des veuves à la législation sociale en vigueur révèle que le taux de réversion fixé à 52 p. 100 ne tient pas suffisamment compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses demeurent en effet strictement identiques à celles que supportait le foyer avant le décès de l'un des deux conjoints. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le taux de la pension de réversion.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

23952. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant des prestations versées au titre de l'assurance veuvage. Il semblerait, en effet, que les fonds de l'assurance veuvage soient aujourd'hui excédentaires. Aussi, compte-tenu de cette situation financière favorable, bon nombre d'associations se demandent si : le relèvement du montant de l'allocation en première année ; la réduction du taux de dégressivité de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 ; la gratuité de l'assurance maladie pour les bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année ne seraient pas envisageables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces propositions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23953. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les avantages qui résulteraient de la prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, du coût d'achat d'un appareil de contrôle du glucose dans le sang, pour les personnes atteintes de diabète. Actuellement, le « glucometer » et le « glucolet » ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sociales (T.I.P.S.) et, de ce fait, les malades devant contrôler leur taux de glycémie dans le sang, avant un traitement éventuel à l'insuline, doivent passer par un laboratoire. Dans le cas d'un malade devant faire un prélèvement sanguin à raison de trois fois par jour durant un mois par un laboratoire, cela coûte à la collectivité la somme de 9 832,50 francs, alors que si ce même malade effectuait lui-même les prélèvements, le coût serait ramené à 2 059 francs le premier mois et seulement à 516 francs les mois suivants ; l'appareil pouvant resservir de très nombreuses fois. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité d'inscrire au T.I.P.S. le « glucometer » et le « glucolet ».

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23954. - 5 février 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les frais toujours insoutenables que doivent supporter les familles des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, plus connue sous le nom de démence sénile. Cette maladie qui, avec 300 000 cas recensés, ne cesse de progresser ne dispose pas de traitement médical spécifique, ni de véritables structures d'accueil. Ainsi, le placement, qui est à terme inévitable, entraîne d'énormes frais d'hébergement, en hospitalisation long séjour, que les familles doivent assumer intégralement. Aussi, devant le désarroi des familles et des malades et la progression de ce syndrome, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'apporter une solution à ce douloureux problème et sous quel délai.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23955. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité du cumul retraite personnelle-pension de réversion. Dans le cadre de la législation actuelle, il apparaît que le conjoint survivant, titulaire d'avantages personnels de retraite, se trouve pénalisé par rapport à celui qui n'a jamais travaillé, puisque la pension de réversion lui sera refusée ou attribuée partiellement alors qu'elle lui serait accordée s'il n'avait pas travaillé. La réforme souhaitée s'inscrirait tout naturellement dans le cadre de l'évolution de la société où l'homme et la femme travaillent tous les deux. En effet, pourquoi ne pas considérer la possibilité de cumuler des droits propres avec des droits dérivés comme étant la marque d'une solidarité dans un couple où l'un et l'autre membre ont accompli un effort contributif, chacun à sa manière et selon ses possibilités, qu'il s'agisse de cotisations versées ou d'éducation des enfants ? Il lui demande si la question du cumul retraite personnelle-pension de réversion, dans la limite du montant maximum de la pension de la sécurité sociale, ne pourrait être mise à l'étude.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

23956. - 5 février 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les secours d'urgence en cas d'accident et sur l'avenir de la médecine de rééducation fonctionnelle. Tous les centres de réception et de régulation des appels des S.A.M.U., notamment en Bretagne, ne sont pas dotés du numéro d'appel 15 contrairement à ce qui a été prévu par le décret du 16 décembre 1987 pris en application de la loi sur l'aide médicale urgente. Les transports sanitaires et les services d'urgences dans les hôpitaux manquent d'équipement (coquilles pour les déplacements, plateaux techniques, etc.) et de personnel (anesthésistes-réanimateurs, etc.). Ce manque de moyens empêche les accidentés graves de bénéficier des meilleurs soins possibles lors de la phase de rééducation fonctionnelle ce qui compromet leur réinsertion tant sociale que professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les services d'urgence et de transports des hôpitaux et assurer aux accidentés de meilleures conditions de rééducation.

Femmes (veuves)

23957. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allocation du fonds national de solidarité. La Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille estime que cette allocation devrait pouvoir être attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans, en même temps que la pension de réversion, aux conjoints qui ne bénéficient que de celle-ci pour toutes ressources. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la pension de réversion est accordée sans condition d'âge en cas d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre un telle initiative.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23958. - 5 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les ambulanciers des hôpitaux publics. Ces personnels, qui bénéficient d'une réelle formation médicale,

souhaitent obtenir l'appellation d'ambulancier et sortir des services généraux pour être rattachés aux services soignants. Ils voudraient, en outre, avoir accès au tableau de l'ensemble des maladies professionnelles reconnues au personnel soignant. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23959. - 5 février 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel de la fonction technique hospitalière. Lassitude, inquiétude et déception caractérisent l'état d'esprit de l'ensemble du personnel technique hospitalier. Lassitude d'entendre depuis plus de huit ans des discours non suivis d'effets sur la nécessité de donner à la fonction technique hospitalière un statut attractif capable de lui redonner une nouvelle vitalité. Inquiétude devant le nombre très important de postes vacants dans les établissements hospitaliers et par le départ de très nombreux adjoint techniques. Ceux-ci vont rejoindre des groupes hospitaliers privés, des cabinets d'ingénierie hospitalière ou des industriels, structures au sein desquelles leur savoir-faire est particulièrement apprécié. Déception de ne pas être informés directement ni de participer de façon durable et permanente aux réflexions menées aujourd'hui sur la « réforme hospitalière en question ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire aux légitimes revendications des personnels techniques hospitaliers qui exigent la revalorisation de leur profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23960. - 5 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics. Ces personnels qui assurent un rôle essentiel dans les établissements, souhaite une revalorisation indiciaire de l'ensemble de leur catégorie, la création par voie de transformation de postes d'adjoint des cadres, de postes de chefs de bureau dans les établissements de plus de 100 lits. Il lui demande s'il entend satisfaire leurs revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23961. - 5 février 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile des médecins du travail des hôpitaux publics. Il remarque, en effet, que ces derniers sont victimes, en France, d'une situation salariale injuste et disparate et cela depuis 1960, date de la mise en place des services de médecine du travail dans les hôpitaux, et, malgré les multiples interventions effectuées auprès du ministère de la santé, depuis de longues années, par les organisations représentatives de la profession et par de nombreux parlementaires auprès de l'Assemblée nationale. Le dernier décret du 6 août 1985 qui régit leur situation, leur donne les mêmes attributions et obligations que celles des médecins du travail du secteur privé. Malgré cela, leur rémunération, définie par une circulaire de 1979, demeure très basse comparée à celle de leurs confrères du secteur privé ou de leurs confrères praticiens hospitaliers et, plus récemment, à celle des pharmaciens hospitaliers, sans aucun déroulement de carrière de sucroît (cas unique dans la fonction publique). Leur cursus de formation (bac + 10) et maintenant internat de spécialité, leurs attributions qui en font des partenaires responsables des directions hospitalières et des délégués du personnel, mériteraient une reconnaissance de leur fonction dans le cadre d'un statut de contractuel, bénéficiant d'une grille de salaire comparable à celle des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, accompagnée du même déroulement de carrière. Cette situation a, d'ailleurs, été obtenue par les pharmaciens hospitaliers en juillet 1988 ; elle est, par ailleurs, accordée dans certains hôpitaux aux médecins du travail. Une autre mesure contribuerait à la reconnaissance de ces médecins dans les hôpitaux, c'est leur participation à la commission médicale d'établissement dont ils sont toujours exclus à ce jour, sauf situation locale particulière. Si l'on veut enrayer la fuite des médecins du travail vers le secteur privé, actuellement en cours, si l'on veut que certains médecins deviennent des animateurs efficaces d'une équipe pluridisciplinaire (ergonomes, hygiénistes, épidémiologistes) au sein des services de santé au travail, concept européen de la médecine du travail, il devient urgent de cesser de traiter cette catégorie de spécialistes de la santé des salariés en sous-médecins sous-payés. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions face à ce dossier qui, depuis trente ans, n'a pas été solutionné de manière juste et objective.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

23962. - 5 février 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des inspecteurs et inspecteurs principaux des affaires sanitaires et sociales. Le statut actuel de ces personnels est, sans conteste, l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique, alors qu'ils assument des responsabilités décisives dans la mise en œuvre de la politique sanitaire et sociale, responsabilités qui demandent un savoir-faire, une motivation et une disponibilité particulière. Il lui fait, notamment, remarquer que, par rapport à la situation d'autres fonctionnaires rattachés au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, inspecteurs du travail et cadres de la direction des hôpitaux, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont nettement défavorisés. Ainsi, à niveau de recrutement similaire, les inspecteurs du travail ont plus de 50 points d'indice supplémentaires, les cadres de direction des hôpitaux 147 points auxquels s'ajoute un logement de fonction. En même temps, le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales est plus lent et plus complexe que celui des fonctionnaires. Pour parvenir à l'indice maximum, il faut vingt-six ans aux cadres hospitaliers, vingt-sept ans aux inspecteurs du travail, trente ans aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales comporte, de plus, des barrières institutionnelles pour la promotion et la mobilité qui sont loin d'exister dans tous les corps de la fonction publique et qui ne figurent pas, en tous les cas, dans les statuts cités ci-dessus. En particulier, l'accès au grade d'inspecteur principal est soumis à une obligation de mobilité et à un examen professionnel, pour lequel il n'est ouvert actuellement qu'une quinzaine de places chaque année au plan national. Quant aux grades supérieurs, la décentralisation et la répartition des D.A.S.S. en ont fortement diminué le nombre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et mettre ainsi un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

Prestations familiales (cotisations)

23963. - 5 février 1990. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la loi du 13 janvier 1989 a décidé de déplafonner partiellement les cotisations d'allocations familiales dites cotisations patronales des professionnels libéraux. Il a été également prévu un déplafonnement total de ces cotisations pour l'année 1990. Il a indiqué par ailleurs que, pour les professionnels libéraux, il n'y aura pas de déplafonnement total en 1990. Il lui demande comment il entend temporairement suspendre l'application de ce déplafonnement total alors qu'une loi a été votée.

Entreprises (contributions patronales)

23967. - 5 février 1990. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social prévoit le bénéfice de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, l'employeur doit avoir exercé durant les douze mois précédant l'embauche sans le concours de personnel salarié ou avec, au plus, un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. En ce qui concerne l'application de ce texte, il lui expose la situation particulière de la propriétaire d'un salon de coiffure où elle exerce personnellement cette activité professionnelle. Ayant été victime d'un accident ayant dû faire appel, pour la remplacer durant sa convalescence, à une salariée sous contrat à durée déterminée, qui était précédemment apprentie dans son salon, elle a demandé le 15 octobre 1989 à bénéficier des dispositions en cause mais cette demande a été rejetée par l'U.R.S.S.A.F. dont elle dépend. Ayant fait appel de ce refus devant la commission de recours gracieux de l'U.R.S.S.A.F., celle-ci a pris le 8 novembre une décision de rejet après avoir constaté que pendant la période de référence de douze mois prévue par la loi précitée la demanderesse avait occupé une apprentie et un salarié sous contrat à durée déterminée du 14 mars 1989 au 13 juillet 1989. Cette décision de rejet se réfère uniquement aux dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 sans tenir compte de la situation de fait à laquelle s'est trouvée confrontée la demanderesse, situation qui s'analyse dans le cas d'espèce comme un cas de force majeure. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait savoir s'il n'es-

time pas que l'interprétation à donner aux exigences formulées par l'article 6 de la loi en cause devrait tenir compte des cas particuliers du type de celui qu'il vient de lui exposer.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation automobile (contrôle technique des véhicules)

23664. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le renforcement des contrôles techniques des véhicules. Ce contrôle, qui devrait commencer en 1990, sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 (*J.O.* du 11 juillet 1989), par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes réglementaires afférents à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle, et notamment du décret pris en application de cette loi.

Permis de conduire (examen)

23665. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les problèmes importants rencontrés par la profession de moniteur de la conduite automobile. Il lui précise en effet qu'il existe actuellement un système de quotas pour présenter les candidats aux épreuves du permis de conduire. Les moniteurs se voient donc contraints d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves, voire très souvent d'en refuser, sachant pertinemment que le service de formation des conducteurs ne peut leur garantir qu'un certain nombre d'examens. Il lui rappelle que ce système est tout à fait inadapté et qu'il porte préjudice aussi bien à la profession de moniteur de la conduite automobile qu'aux candidats eux-mêmes. Un tel manque de places d'examen entraîne de réelles difficultés financières pour les auto-écoles et, à terme, risque de faire disparaître ces entreprises qui contribuent au rayonnement économique de nos régions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre au service de la formation des conducteurs d'assurer réellement sa mission de service public et pour garantir à chaque candidat l'égalité de traitement.

Politiques communautaires (transports routiers)

23794. - 5 février 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la récente décision du Conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1989, fixant les conditions d'accès au cabotage. Cette décision se traduit par l'établissement d'un régime transitoire applicable du 1er juillet 1990 jusqu'au 31 décembre 1992 ; le régime définitif n'entrant en vigueur qu'après cette dernière date. La libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. va inéluctablement se traduire en France par une concurrence étrangère accrue. Face à cette nouvelle concurrence, les transporteurs français sont désavantagés en raison des règles sociales, fiscales et techniques qui leur sont imposées. Le taux élevé de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, les dispositions applicables en matière de repos compensateur, la réglementation concernant les poids et dimensions des véhicules sont autant d'exemples de sources d'inégalités dans la concurrence. Il serait donc urgent d'accélérer le processus d'harmonisation des réglementations sociales, fiscales et techniques afin que les transporteurs routiers français puissent faire face à la concurrence étrangère avec une égalité de chances.

Politique communautaire (transports routiers)

23795. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1er janvier 1990. Un certain nombre de conditions doivent être remplies avant que le marché intérieur puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers, de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Sans une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale, la compétitivité des entreprises françaises de transport routier risque d'être mise à mal. Il lui demande donc quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, dans le délai de 6 mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, le transport français puisse faire face à ses concurrents.

Politiques communautaires (transports routiers)

23796. - 5 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conséquences, pour les transporteurs routiers français, des décisions communautaires qui seront en vigueur au 1er juillet 1990 et qui aboutissent à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. Cet accord, qui n'est pas contesté dans son principe, nécessite cependant la mise en place de mesures nationales d'accompagnement pour que les transporteurs français puissent affronter le marché européen à égalité de chances avec leurs concurrents. Ces mesures concernent la fiscalité sur les carburants, la réglementation des normes techniques et la législation sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises d'ici le 1er juillet 1990.

Politiques communautaires (transports routiers)

23797. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conséquences graves pour les transporteurs français de la décision prise le 5 décembre 1989 par le conseil des ministres européens des transports, autorisant les transporteurs de la Communauté à effectuer des opérations de cabotage sur les marchés nationaux à partir du 1er juillet 1990. En effet, aucune mesure d'harmonisation, ni en matière fiscale, ni en matière technique, ni en matière sociale, n'a été prévue parallèlement par le gouvernement français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux transporteurs français de ne pas se trouver pénalisés par rapport à leurs concurrents de la Communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

23798. - 5 février 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des transporteurs français dans le cadre des mesures d'harmonisation nécessaires pour la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1er juillet 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions fiscales et réglementaires qu'il compte prendre afin de permettre aux transporteurs routiers français d'aborder cette échéance dans une situation de saine concurrence.

Transports fluviaux (voies navigables)

23799. - 5 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la réfection de l'infrastructure fluviale, de la liaison Rhin-Rhône et Seine-Nord. La batellerie française connaît aujourd'hui un regain d'activité (+ 6 p. 100 en 1988) et il convient d'encourager le transport fluvial dans le cadre de l'augmentation prévisible du trafic général de 100 p. 100 au cours des dix prochaines années. Le Parlement français avait décidé, en 1980, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise à gabarit de canaux correspondant aux normes standards européennes. Or, aucune décision d'exécution n'a été prise à ce jour. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine à court et moyen terme.

Transports fluviaux (voies navigables)

23800. - 5 février 1990. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'intérêt qu'il y aurait à déve-

lopper le transport fluvial. En effet, alors que le transport routier arrive à saturation et présente des inconvénients certains en matière de pollution, de sécurité et de coût, le transport fluvial, s'il était développé, permettrait non seulement de soulager le trafic routier mais aussi de préserver l'avenir de la batellerie française. Or, il déplore que les décisions du Parlement, prises en 1980, n'aient pas été suivies d'effets. A la veille de l'Europe de 1992, il apparaît plus que jamais indispensable de moderniser le réseau des voies navigables et de raccorder celui-ci au réseau européen. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir en activité et contribuer au développement de la marine fluviale française ainsi que les industries de transport qui y sont liées.

Politiques communautaires (transports routiers)

23842. - 5 février 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la disparité des régles imposées aux entreprises de travaux publics et du bâtiment dans les différents pays de la C.E.E. en matière de transport des matériaux qu'ils utilisent. En effet, les transporteurs français sont assujettis à un réglement qui leur impose d'installer sur leur véhicule de transport un appareil contrôlant la vitesse de ceux-ci et le temps de travail des chauffeurs (chronotachygraphes). Il lui fait observer que les camions étrangers, hollandais, belges ou allemands, ne sont pas soumis à la même réglementation et peuvent rouler, avec un même chauffeur, pendant vingt heures sans qu'une pénalisation soit prévue à l'égard des transporteurs. Evidemment, la conduite dans de telles conditions risque de provoquer des accidents majeurs. En outre, cette absence de réglementation fausse les régles de concurrence en ce qui concerne les transporteurs des différents pays de la Communauté. Il lui demande s'il n'estime pas possible de demander la mise à l'étude, dans le cadre des négociations européennes, des réglementations imposées aux transporteurs européens afin qu'elles soient, sinon identiques, du moins analogues, de telle sorte que les transports français puissent exercer leur activité dans les mêmes conditions que leurs concurrents de l'Europe des Douze.

Transports fluviaux (voies navigables)

23964. - 5 février 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessaire réallsation de la liaison Rhin-Rhône. En 1980, le Parlement adoptait à la quasi-unanimité la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise aux normes standard européennes des canaux français. En avril 1985, le Gouvernement adoptait le schéma directeur des voies navigables. Or ces décisions n'ont à ce jour connu aucune application tandis que l'achévement de la liaison fluviale Rhin-Main-Danube est prévue pour 1993. Enfin, le 17 janvier dernier, le comité interministériel consacré aux voies navigables décidait de la mise en place d'un mode de financement sans toutefois préciser les réalisations prévues et leur échéancier. La liaison Rhin-Rhône est pourtant indispensable pour notre pays, pour son économie et pour le premier port de France. Devant l'urgence du besoin, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner à Marseille et à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur les moyens de relever le défi du marché unique et de ne pas couper le développement prévisible vers l'Est du développement de l'Europe du Sud.

Politiques communautaires (transports routiers)

23965. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1er juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui selon eux devraint être remplies avant que le marché des transports intérieurs puissent être ouverts à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétivité des entreprises françaises de transports routiers. Or les harmonisations en cause ont peu progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera par le biais du cabotagge, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants principalement la taxe intérieure sur les produits pétrolier (T.I.P.P.) est une des plus élévées de la C.E.E. De plus la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dipositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la Commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent en France des prélévements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Bénélux) la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie, alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes au Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) qui représente les professionnels en cause souhaite que le Gouvernement dont les concessions et le vote à Bruxelles ont permis l'adoption du réglement sur la libération du cabotage prenne, pendant le délai de 6 mois qui court jusqu'à l'application du nouveau réglement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Circulation routière (poids lourds)

23966. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les problémes que pose, dans le domaine de la sécurité routiére, la circulation des poids lourds. En 1988, il a été dénombré 11 140 accidents corporels avec des poids lourds, occasionnant 1 740 victimes, soit 15 p. 100 du chiffre total des victimes de la route. Ils sont impliqués dans 6 p. 100 des accidents corporels de la circulation. Par ailleurs, on constate que le nombre et la gravité des accidents augmentent avec la charge des véhicules. En outre on assite paradoxalement à une augmentation de la puissance des véhicules lourds alors que la vitesse constitue l'une des principales causes d'accidents. Dans un souci d'une plus grande sécurité sur les voies de circulation routière, il est, semble-t-il, nécessaire de prendre des mesures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le probléme soulevé, ainsi que les dispositions qu'il entend prendre en vue d'améliorer la protection des véhicules de tourisme.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 3670 Pierre-Yvon Trémel ; 9394 Edmond Alphandéry ; 16698 Richard Cazenave.

Emploi (stages)

23630. - 5 février 1990. - **M. Jean Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problémes rencontrés par des demandeurs d'emploi effectuant des stages proposés par les A.N.P.E. Ces personnes en situation trés difficile ne perçoivent plus, dés le début du stage, leurs allocations des Assedic. C'est l'association organisatrice du stage qui doit les rémunérer. Dans le meilleur des cas, les indemnités sont versées aprés deux mois de stage. Les chômeurs concernés se trouvent, de ce fait, dans le plus total dénuement pendant toute cette période. C'est une situation inadmissible et inacceptable. D'autre part, selon les éléments en sa possession, les entreprises qui accueillent ces stagiaires ne les

embauchent jamais par la suite. Pire, il semble que certaines d'entre elles utilisent ce procédé pour se procurer une main-d'œuvre à bon marché. Ces stagiaires se succèdent et il n'y a jamais d'embauche. Ainsi, des entreprises, subventionnées par l'Etat, dévoient le sens de ces stages dont le but est la réinsertion des chômeurs dans la vie active. De telles pratiques conduisent à une détérioration des conditions de vie de ces stagiaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces stagiaires bénéficient d'une rémunération dès la fin du premier mois de stage ; que les entreprises d'accueil n'utilisent pas ces stagiaires comme main-d'œuvre sous-payée ; que l'A.N.P.E. et la D.D.T.E. aient les moyens de contrôler la qualité de ces stages et leurs débouchés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23634. - 5 février 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude manifestée par les personnes, préretraitées ou actives, qui devaient dans les prochains mois prendre leur retraite définitive à l'âge de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer aux partenaires sociaux pour répondre à cette inquiétude légitime.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

23644. - 5 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les réseaux mis en place par le biais de différents programmes européens comme Erasmus, Comett et Cingua. Si l'Europe n'investit pas plus dans la main-d'œuvre qualifiée actuelle et future, elle verra irrémédiablement se diluer sa capacité d'innovation et sa compétitivité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les régions frontalières comme l'Alsace afin de développer des actions innovantes dans le domaine de la formation professionnelle continue et ce dans le cadre d'un bassin d'emploi transfrontalier.

Femmes (formation professionnelle)

23662. - 5 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les deux suggestions que la fédération des associations de veuves civiles chefs de famille propose d'insérer au IIe Plan « pour l'emploi 1989-1990 », élaboré par le ministère. Ces femmes douloureusement marquées par des épreuves pénibles doivent faire face avec courage à des difficultés matérielles qui ne manquent pas alors d'apparaître. Elles souhaiteraient obtenir aujourd'hui, d'une part l'extension de l'exonération de cotisations patronales au même titre que les chômeurs de plus de cinquante ans, et bénéficier d'autre part de l'avantage « crédit formation » accordé aux jeunes. Il souhaiterait donc connaître la suite que le Gouvernement entend donner à ces propositions qui devraient permettre de favoriser l'embauche des veuves devenues brutalement chefs de famille.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

23706. - 5 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la distorsion qui existe entre la France et la R.F.A. quant à l'indemnisation des demandeurs d'emploi. En effet, une personne de nationalité française ayant occupé un emploi salarié en France et qui se trouve dans l'obligation de suivre son conjoint en R.F.A. ne peut prétendre au versement d'une indemnité de chômage dans ce pays qu'à la condition expresse d'y avoir travaillé un minimum d'un jour (il s'agit essentiellement de femmes de militaires). Par contre, dans le cas inverse, lorsqu'une personne de nationalité allemande s'établit en Alsace, elle bénéficie de l'indemnité de chômage dès le premier jour d'inscription, sans la condition de travail d'un jour. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser les ouvertures de droit.

Licenciement (licenciement collectif)

23727. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 prévoyant que les représentants de l'Etat dans les départements dressent la liste des personnes par lesquelles un salarié licencié pour motif économique peut se faire assister lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans son entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tous les départements ont maintenant procédé à l'élaboration de cette liste et quelle est la nature des personnes retenues.

Syndicats (délégués syndicaux)

23876. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le pluralisme syndical au sein des entreprises. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui fournir, par secteur d'activité, les statistiques des délégués syndicaux ayant perdu leur emploi au cours des années 1980 à 1989.

Enseignement supérieur (examens et concours)

23968. - 5 février 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision d'homologuer au niveau III le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce diplôme d'Etat obtenu en trois années d'études après le baccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stages. Il est, en outre, validé notamment par un mémoire soutenu devant un jury à la fois professionnel et universitaire. La décision d'homologuer ce D.E. au niveau III a vivement déçu la profession, car elle ne correspond ni à la formation ni aux responsabilités exercées. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le changement de niveau du D.E.A.S. qui correspondrait davantage à un niveau de licence en travail social, c'est-à-dire à un niveau II.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 16699, solidarité, santé et protection sociale.
Alquier (Jacqueline) Mme : 19450, solidarité, santé et protection sociale.
André (René) : 14491, logement.
Asensi (François) : 20539, intérieur.
Aubert (Emmanuel) : 10838, transports routiers et fluviaux.
Auroux (Jean) : 20714, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 10224, anciens combattants et victimes de guerre ; 14839, logement.
Bachelot (Roselyne) : Mme 19681, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19735, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baeumler (Jean-Pierre) : 18342, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balligand (Jean-Pierre) : 19502, intérieur.
Barrau (Alain) : 20206, personnes âgées.
Bassinet (Philippe) : 21422, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 18452, agriculture et forêt.
Bayard (Henri) : 20784, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20838, agriculture et forêt ; 21554, défense.
Beaumont (René) : 19389, solidarité, santé et protection sociale ; 20999, agriculture et forêt ; 21637, fonction publique et réformes administratives.
Beix (Roland) : 19076,, solidarité, santé et protection sociale.
Beltrame (Serge) : 9238, transports routiers et fluviaux.
Bequet (Jean-Pierre) : 21427, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berson (Michel) : 13642, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthol (André) : 20513, intérieur ; 20542, intérieur.
Bertrand (Léon) : 15237, logement.
Birraux (Claude) : 20969, solidarité, santé et protection sociale.
Borel (André) : 19081, intérieur.
Bosson (Bernard) : 18630, fonction publique et réformes administratives ; 19406, solidarité, santé et protection sociale ; 21627, solidarité, santé et protection sociale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 19981, intérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 9357, solidarité, santé et protection sociale ; 20239, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32355, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Boutin (Christine) Mme : 20635, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouvard (Loïc) : 11640, logement ; 17324, agriculture et forêt.
Brana (Pierre) : 19691, intérieur ; 20643, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 16796, logement ; 17562, logement ; 20636, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 18984, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Broissia (Louis de) : 18046, intérieur ; 22083, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

C

Cabal (Christian) : 14492, logement.
Calloud (Jean-Paul) : 18214, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20115, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22226, logement.
Cartelet (Michel) : 14427, logement.
Castor (Elie) : 10123, départements et territoires d'outre-mer.
Cazenave (Richard) : 21320, anciens combattants et victimes de guerre.
Charette (Hervé de) : 16821, départements et territoires d'outre-mer ; 22566, défense.
Charles (Serge) : 20965, intérieur.
Chavanes (Georges) : 21130, anciens combattants et victimes de guerre ; 21195, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 11307, logement.
Couanau (René) : 20580, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cousin (Alain) : 21285, intérieur.
Coussain (Yves) : 18609, intérieur ; 18612, intérieur ; 19199, agriculture et forêt.
Couve (Jean-Michel), 21701, postes, télécommunications et espace.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 3709, affaires européennes ; 17325, intérieur ; 19055, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : 19603, fonction publique et réformes administratives.
Delalande (Jean-Pierre) : 20630, départements et territoires d'outre-mer.
Delattre (Francis) : 19221, solidarité, santé et protection sociale ; 21680, solidarité, santé et protection sociale.
Delehedde (André) : 20785, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 20255, intérieur.
Denlau (Xavier) : 20236, intérieur.
Deprez (Léonce) : 19220, agriculture et forêt ; 20966, intérieur.
Destot (Michel) : 19693, intérieur.
Dimeglio (Willy) : 19591, solidarité, santé et protection sociale ; 20470, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 18221, justice ; 19096, éducation nationale, jeunesse et sports.
Doligé (Eric) : 20664, solidarité, santé et protection sociale.
Dominati (Jacques) : 19900, logement.
Douyère (Raymond) : 17315, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dumont (Jean-Louis) : 15410, intérieur.
Dupliet (Dominique) : 18239, commerce et artisanat.
Durand (Yves) : 17167, fonction publique et réformes administratives.
Durieux (Bruno) : 16044, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Falco (Hubert) : 21322, anciens combattants et victimes de guerre.
Ferrand (Jean-Michel) : 18655, intérieur.
Forgues (Pierre) : 14205, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 21416, famille.

G

Gambier (Dominique) : 18832, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21235, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 19741, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garmendia (Pierre) : 19475, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19551, intérieur.
Garrouste (Marcel) : 21441, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 20004, solidarité, santé et protection sociale.
Gaulle (Jean de) : 20408, agriculture et forêt ; 21123, agriculture et forêt.
Geng (Francis) : 18993, intérieur ; 21298, défense.
Gengenwin (Germain) : 16305, éducation nationale, jeunesse et sports.
Giovannelli (Jean) : 19112, éducation nationale, jeunesse et sports.
Giraud (Michel) : 18782, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 16492, collectivités territoriales ; 19592, solidarité, santé et protection sociale ; 20984, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21394, postes, télécommunications et espace.
Goulet (Daniel) : 20253, anciens combattants et victimes de guerre.
Guichon (Lucien) : 5907, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Hervé (Edmond) : 19479, logement.
Hubert (Elisabeth) Mme : 19322, solidarité, santé et protection sociale ; 21537, défense.

I

Inchauspé (Michel) : 18997, intérieur.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 8928, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19732, éducation nationale, jeunesse et sports.
Istace (Gérard) : 18236, logement.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 18961, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21521, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 20219, solidarité, santé et protection sociale ; 21106, justice ; 21133, anciens combattants et victimes de guerre ; 21651, agriculture et forêt.
Jonemann (Alain) : 21131, anciens combattants et victimes de guerre.
Julia (Didier) : 14428, logement.

K

Kiffer (Jean) : 20851, agriculture et forêt.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 19972, intérieur.

L

Lagorce (Pierre) : 20169, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20223, solidarité, santé et protection sociale.
Lajoinie (André) : 21716, postes, télécommunications et espace.
Lambert (Jérome) : 18489, intérieur ; 19146, anciens combattants et victimes de guerre.
Landrain (Edouard) : 20649, fonction publique et réformes administratives.
Laurain (Jean) ; 17443, solidarité, santé et protection sociale ; 20006, solidarité, santé et protection sociale.
Lavédrine (Jacques) : 17220, solidarité et protection sociale ; 19116, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Bris (Gilbert) : 20808, solidarité, santé et protection sociale.
Le Meur (Daniel) : 16820, anciens combattants et victimes de guerre ; 20554, jeunesse et sports ; 21845, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lecuir (Marie-France) Mme : 21082, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Lefranc (Bernard) : 19961, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : 15314, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17447, logement.
Legros (Auguste) : 16495, logement.
Lengagne (Guy) : 16931, solidarité, santé et protection sociale.
Léonard (Gérard) : 21277, collectivités territoriales.
Léotard (François) : 19326, intérieur.
Lepercq (Arnaud) : 18034, logement.
Léron (Roger) : 20764, collectivités territoriales.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 19820, droits des femmes.
Lombard (Paul) : 17797, intérieur.
Longuet (Gérard) : 22293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M

Marcellin (Raymond) : 9352, affaires européennes.
Marchais (Georges) : 21193, solidarité, santé et protection sociale.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 20050, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 18256, intérieur ; 19794, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19795, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20476, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20753, intérieur ; 20754, intérieur.
Mehaignerie (Pierre) : 19728, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mermaz (Louis) : 20133, intérieur.
Metzinger (Charles) : 19849, solidarité, santé et protection sociale.
Meylan (Michel) : 19713, solidarité, santé et protection sociale.
Mlossec (Charles) : 21539, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montdargent (Robert) : 21517, logement.

N

Néri (Alain) : 22253, postes, télécommunications et espace.
Noir (Michel) : 19712, solidarité, santé et protection sociale.

P

Papon (Monique) Mme : 20940, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : 2769, affaires européennes.
Perrut (Francisque) : 19628, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20188, intérieur ; 20217, solidarité, santé et protection sociale.
Piat (Yann) Mme : 19788, solidarité, santé et protection sociale.
Pinte (Etienne) : 20019, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislas) : 19898, agriculture et forêt.
Poujade (Robert) : 22586, logement.
Preel (Jean-Luc) : 14317, logement ; 18571, solidarité, santé et protection sociale.
Prorlol (Jean) : 20264, commerce et artisanat ; 20947, agriculture et forêt.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 18219, communication.

R

Raoult (Eric) : 17840, intérieur ; 17943, départements et territoires d'outre-mer ; 19315, solidarité, santé et protection sociale ; 20335, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Reymann (Marc) : 17171, logement ; 18396, communication.
Rigal (Jean) : 13008, solidarité, santé et protection sociale.
Rinchet (Roger) : 20761, anciens combattants et victimes de guerre.
Rochebloine (François) : 17399, anciens combattants et victimes de guerre ; 19637, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20074, intérieur.
Royer (Jean) : 19623, intérieur.

S

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 20871, intérieur.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 17277, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Sueur (Jean-Pierre) : 12952, agriculture et forêt ; 22418, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 9606, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17406, anciens combattants et victimes de guerre.
Terrot (Michel) : 21496, famille.
Testu (Jean-Michel) : 19133, intérieur.
Thien Ah Koon (André) : 16058, logement.

V

Vachet (Léon) : 20244, agriculture et forêt.
Vasseur (Philippe) : commerce et artisanat.
Virapoullé (Jean-Paul) : 16056, logement.

W

Warhouver (Aloyse) : 18951, intérieur.
Weber (Jean-Jacques) : 14493, logement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions communautaires (élargissement)

2769. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le fait que l'Autriche demanderait officiellement son adhésion à la C.E.E en 1989. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position du Gouvernement français quant à cette éventuelle demande.

Réponse. - Le président du conseil a reçu formellement la demande d'adhésion de l'Autriche à la Communauté le 17 juillet 1989 sous la forme d'une lettre du chancelier autrichien, remise par M. Alois Mock, ministre des affaires étrangères d'Autriche. Le président en a rendu compte au conseil qui a décidé d'accuser réception immédiatement de cette demande. La procédure suivie depuis cette date est celle fixée par l'article 237 du traité, qui stipule que tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Cet Etat adresse sa demande au conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. La demande a donc été transmise à la commission pour instruction du dossier. Les délais d'examen de ce dossier ne sauraient manquer d'être longs, comme l'a rappelé le Président de la République devant le Parlement européen le 25 octobre 1989. Les Communautés sont confrontées aux demandes d'adhésion présentées par l'Autriche et la Turquie. De l'avis général, le processus dans lequel les Douze sont engagés pour mettre en place le grand marché intérieur avant la fin de 1992 mobilise une part importante de l'activité communautaire et interdit à la C.E.E. de donner une suite concrète à ces demandes tant que cette échéance n'a pas été dépassée.

Politiques communautaires (étrangers)

3769. - 10 octobre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences qu'entrainera la suppression des frontières actuelles en 1992, en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. En effet, en dehors des aéroports et des enceintes portuaires, les contrôle de police aux passages des frontières ne pourront pas subsister, tout au moins dans leur forme actuelle. Les traités qui constituent la Communauté ne précisant pas ce que doit être l'Europe sans frontières, il serait souhaitable d'harmoniser les législations nationales au sein de tous les Etats de la C.E.E., plus particulièrement ceux disposant de façades méditerranéennes, afin de neutraliser l'immigration clandestine. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La réflexion en matière de politique de l'immigration est menée à plusieurs niveaux, dans le cadre communautaire comme au sein de structures de coopération intergouvernementale. C'est ainsi que le Conseil européen de Strasbourg a déclaré que l'abolition progressive des formalités aux frontières intérieures de la Communauté supposait que des mesures efficaces soient prises parallèlement pour lutter contre le terrorisme, la toxicomanie et le crime organisé, et n'affectait pas le droit des Etats membres de prendre des mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration des pays tiers, ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités. Le Conseil européen a demandé à la commission d'étudier des mesures adéquates afin d'établir des contrôles efficaces aux frontières externes de la Communauté et a invité les instances communautaires compétentes à conclure avant la fin de 1990 les conventions en examen sur le droit d'asile, le franchissement des frontières extérieures des communautés et les visas. Dans le cadre de la coopération politique, les ministres chargés de l'immigration ont fait ainsi progresser les travaux sur deux conventions relatives pour la première au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne, pour la seconde à la détermination de l'Etat responsable du traitement d'une demande d'asile. Dans le cadre du groupe Trévi, les ministres de l'intérieur ont convenu de développer leur coopération notamment pour la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants et les autres formes de criminalité organisée y compris le blanchiment des profits illicites. Cette coopération prendra la forme de liaisons et d'échanges d'information entre les administrations nationales, de coopération aux frontières et d'actions communes pour la formation et le progrès technique. Toujours dans le cadre de la coopération politique, la présidence française des communautés s'est attachée à faire progresser les travaux sur la transmission des procédures répressives et sur le recouvrement des pensions alimentaires dues à des enfants.

Politiques communautaires (marché unique)

9352. - 13 février 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les appréciations contenues dans le dernier rapport de la commission de Bruxelles relatif « à l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur », rapport prévu par l'article 8 *b* de l'Acte unique européen. Selon la commission, un grand nombre des propositions contenues dans le livre blanc de 1985 sur l'établissement du marché unique n'ont pas encore été adoptées par le conseil des ministres de la Communauté. Dans certains domaines les résultats enregistrés sont jugés « inacceptables », dans d'autres tel « l'Europe des citoyens », les progrès sont si décevants « qu'ils constituent une réelle source de préoccupations ». Or « le temps presse », avertit la commission, car en raison des délais de mise en œuvre dans chaque pays des mesures communautaires, « le grand nombre des décisions qui restent à prendre doivent être adoptées dans les deux années à venir », faute de quoi l'échéance de 1992 pourrait ne pas être tenue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il se propose de prendre, à Bruxelles, au nom du Gouvernement français, pour faire en sorte que soient effectivement respectés les délais de mise en place du futur grand marché, conformément d'ailleurs aux recommandations pressantes du dernier conseil européen tenu à Hanovre.

Réponse. - Selon le livre blanc de la commission sur l'achèvement du marché intérieur, soumis au conseil européen de Milan de juin 1985, quelque 300 propositions de directives devaient être adoptées avant le 31 décembre 1992 pour l'établissement du marché intérieur. Plusieurs modifications sont depuis intervenues conduisant soit au retrait de certains textes, soit à leur regroupement. Ce sont aujourd'hui 279 propositions qui sont dénombrées par la commission. En décembre 1989, environ 256 propositions de texte (soit 90 p. 100) ont été déposées par la commission, dont 162 ont été adoptées ou ont fait l'objet d'une position commune. Le bilan que l'on peut dresser est encourageant. A trois ans de l'échéance de 1992, les Douze ont approuvé près de 60 p. 100 des mesures destinées à assurer la libre circulation des hommes, des marchandises, des services et des capitaux dans la C.E.E. De plus, dans les derniers jours de 1989, la commission a formulé plusieurs propositions en matière vétérinaire et phytosanitaire, si bien qu'il ne lui reste que moins de 10 propositions à transmettre au conseil pour définir totalement les règles et les procédures de fonctionnement du marché intérieur. En outre, le rythme de travail s'est accéléré depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique. Depuis le 1er juillet 1987, plus de la moitié des décisions des Douze sont intervenues dans un délai inférieur à quinze mois à compter de la date de la proposition de la commission.

AGRICULTURE ET FORÊT

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

12952. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation actuelle du marché des terres agricoles qui est préjudiciable aux jeunes exploitants désireux de s'installer. En effet, la modicité des fermages encaissés dans un certain nombre de cas par les propriétaires de terres agricoles, lesquels subissent les effets du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont la commission Aicardi a considéré qu'il était trop souvent excessif, les incite à retirer leurs terres du marché locatif pour les vendre. Or, l'achat de terres continue de représenter pour les jeunes candidats à l'installation un investissement financier extrêmement lourd, ce qui conduit nombre d'entre eux à y renoncer. Ainsi s'instaure au sein de certaines régions une situation paradoxale : les propriétaires anciens exploitants sans successeur ne trouvent pas d'acheteur, tandis que les jeunes ne trouvent pas de bailleur. Cette réalité semble mal appréhendée par les statistiques globales sur l'évolution du prix des terres qui, révélant une dépréciation globale (de 46 p. 100 depuis 1978), masquent des variations très différentes selon la qualité des terres concernées et les productions auxquelles elles sont vouées et tendent à accréditer l'idée qu'aujourd'hui tout jeune exploitant peut facilement acheter. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'enrayer cette évolution qui risque de contrarier toute politique harmonieuse de restructuration foncière pourtant indispensable à la survie économique de nombreuses exploitations et à la revitalisation de certaines régions.

Réponse. - Le mode de fixation du prix des baux ruraux est déterminé par la loi et les valeurs locatives s'inscrivent entre des limites minimales et maximales arrêtées par l'autorité administrative de chaque département sur proposition d'une commission consultative paritaire départementale où siègent à parité, sous la présidence d'un magistrat, les représentants des preneurs et des bailleurs. Les dispositions prévues par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 devraient permettre de parvenir à une détermination plus satisfaisante des valeurs locatives, puisque le loyer de la maison d'habitation sera dorénavant individualisé au sein du bail rural. Ce loyer sera fixé en monnaie et actualisé chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi complémentaire, un élargissement du rôle des Safer en matière de développement du fermage est prévu. Il est proposé de permettre aux propriétaires qui le souhaiteraient de mettre leurs terres à disposition de la Safer lorsque celles-ci ne sont pas susceptibles de constituer en elles-mêmes des exploitations viables. La Safer pourrait louer ces biens et réaliser des restructurations en vue, notamment, de l'installation de jeunes agriculteurs.

Environnement (politique et réglementation)

17324. - 11 septembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser l'état de parution des décrets d'application concernant : d'une part, la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt ; d'autre part, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt sont les suivants : décret n° 86-483 du 14 mars 1986 annulant et remplaçant le décret n° 85-713 du 12 juillet 1985 portant transformation des conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers en commissions régionales de la forêt et des produits forestiers ; décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article 1147-1 du code rural et relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ; décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier ; décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du code rural, et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ; décret n° 86-1421 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code rural relatif à l'aménagement agricole et forestier et des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code forestier relatif à l'aménagement foncier forestier ; décret n° 87-74 du 5 février 1987 relatif aux orientations régionales de production et aux plans simples de gestion ; décret n° 87-91 du 11 février 1987 relatif aux centres régionaux de la propriété forestière ; décret n° 87-715 du 27 août 1987 relatif à la taxe sur le défrichement ; décret n° 88-140 du 10 février 1988 relatif aux groupements de producteurs forestiers ; décret n° 88-348 du 7 avril 1988 modifiant certaines dispositions concernant les infractions commises dans les bois et forêts ; décret n° 88-1147 du 21 décembre 1988 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt. Les décrets d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont : décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif aux enquêtes publiques, notamment pour les travaux d'hydraulique agricole en montagne et de remontées mécaniques, et à la protection de l'environnement (*J.O.* du 24 avril 1985, p. 4753) ; décret n° 85-994 du 20 septembre 1985 relatif au Conseil national de la montagne (*J.O.* du 24 septembre 1985, p. 11006) ; décret n° 85-995 du 20 septembre 1985 relatif aux comités de massif (Massif Central) (*J.O.* du 24 septembre 1985, p. 11007) ; décret n° 85-996 du 20 septembre 1985 relatif aux comités de massif (Alpes-du-Nord) (*J.O.* du 24 septembre 1985, p. 11008) ; décret n° 85-997 du 20 septembre 1985 relatif aux comités de massif (Alpes-du-Sud) (*J.O.* du 24 septembre 1985, p. 11009) ; décret n° 85-998 du 20 septembre 1985 relatif aux comités de massif (Corse) (*J.O.* du 24 septembre 1985, p. 11010) ; décret n° 85-999 du 20 septembre 1985 relatif aux comités de massif (Pyrénées) (*J.O.* du 24 septembre 1985, p. 11010) ; décret n° 85-1000 du 20 septembre 1985 relatif aux comités de massif (Jura) (*J.O.* du 24 septembre 1985, p. 11011) modifié par le décret n° 87-180 du 16 mars 1987 ; décret n° 85-1001 du 20 septembre 1985 relatif aux comités de massif (Vosges) (*J.O.* du 24 septembre 1985, p. 11013) ; décret n° 85-1350 du 16 décembre 1985 relatif à la couverture sociale des pluriactifs (*J.O.* du 20 décembre 1985, p. 14854) ; décret n° 86-51 du 10 janvier 1986 relatif au concours des Safer aux communes (*J.O.* du 14 janvier 1986, p. 657) ; décret n° 86-52 du 10 janvier 1986 relatif aux U.T.N. (*J.O.* du 14 janvier 1986, p. 660) ; décret n° 86-450 du 13 mars 1986 modifiant le code des marchés publics (articles 21) et relatif aux marchés publics conclus avec les C.U.M.A. par les collectivités territoriales, associations foncières et associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers (*J.O.* du 16 mars 1986, p. 4270) ; décret n° 86-597 du 14 mars 1986 (article 26) relatif aux terres incultes et prévoyant pour celles-ci l'application des articles 39 et 40 de la loi Montagne (*J.O.* du 19 mars 1986, p. 4596) ; décret n° 86-904 du 29 juillet 1986 relatif aux terres incultes dans les D.O.M (*J.O.* du 2 août 1986, p. 9544) ; décret n° 86-984 du 19 août 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif notamment aux servitudes liées aux remontées mécaniques et pistes de ski (*J.O.* du 27 août 1986, p. 10417) ; décret n° 86-1418 du 31 décembre 1986 relatif au remembrement-aménagement (*J.O.* du 17 janvier 1987, p. 640) ; décret n° 87-45 du 29 janvier 1987 relatif à la taxe départementale et à la taxe communale sur les remontées mécaniques (*J.O.* du 31 janvier 1987, p. 1145) ; décret n° 87-141 du 3 mars 1987 relatif aux frais de secours pour le ski de fond et le ski alpin (*J.O.* du 5 mars 1987, p. 2467) ; décret n° 87-180 du 16 mars 1987 modifiant le décret n° 85-1000 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour le massif jurassien (*J.O.* du 20 mars 1987, p. 3176) ; décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves d'énergie hydraulique (*J.O.* du 31 mars 1987, p. 3569) ; décret du 9 juillet 1987 relatif aux attributions du commissaire et du commissaire adjoint à l'aménagement et au développement économique du Massif Central (*J.O.* du 11 juillet 1987, p. 7791) ; décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et à la sécurité des remontées mécaniques (*J.O.* du 7 octobre 1987, p. 11683) ; décret n° 88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes (*J.O.* du 10 janvier 1988, p. 464) ; décret n° 88-69 du 20 janvier 1988 relatif aux indemnités compensatoires en zones défavorisées (*J.O.* du 22 janvier 1988, p. 1071) ; décrets nos 88-193, 88-194 et 88-195 du 26 février 1988 relatifs aux labels agricoles et aux produits de « provenance montagne » (*J.O.* du 27 janvier 1988, p. 2746 à 2748 ; décret n° 88-222 du 9 mars 1988 relatif aux services publics dans les zones de montagne (*J.O.* du 10 mars 1988, p. 3190) ; décret n° 88-273 du 18 mars relatif au pâturage sur les terrains soumis au régime forestier (*J.O.* du 24 mars 1988, p. 3951) ; décret n° 88-635 du 6 mai 1988 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux autorisations des remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski alpin (*J.O.* du 8 mai 1988, p. 6664).

Risques naturels (sécheresse : Haute-Garonne)

18453. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'aide exceptionnelle en faveur des victimes de la sécheresse en Haute-Garonne. En visite dans ce département, le ministre aurait indiqué que les avances à taux nuls ne seraient pas des prêts. Or, selon une récente circulaire, cette avance est une prise en charge des intérêts sur des prêts calamités. Ce qui est souhaité, c'est une mesure permettant le report en fin de prêt de l'annuité 1989-1990, sans pénalités. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette suggestion et de la mettre en application dans toute la mesure du possible.

Réponse. - Conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés, qui aboutit à allonger d'une année la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées d'une enveloppe globale de 800 millions de francs. Le département de la Haute-Garonne dispose à ce titre d'une enveloppe de 31,1 millions de francs. Quant aux avances à taux nul sur indemnisation, pour lesquelles le département de la Haute-Garonne s'est vu attribuer une enveloppe de 40,8 millions de francs, il est exact que la mesure s'analyse comme une prise en charge d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés. Il faut bien voir que si les pouvoirs publics ont souhaité adosser cette mesure exceptionnelle à la procédure ordinaire des prêts calamités bonifiés, c'est que celle-ci permet de mesurer les pertes subies par l'agriculteur, d'apprécier ainsi la probalité de son indemnisation et par conséquent de déterminer le montant de l'avance (ou encore le montant total de prêt sur lequel s'effectue la prise en charge d'intérêts).

Mutualité sociale agricole (retraites)

19199. - 23 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les personnes retraitées de l'agriculture ne bénéficient pas du régime de mensualisation des retraites. Cette situation créant d'importants problèmes de trésorerie, il lui demande s'il envisage prochainement d'aligner les personnes salariées et non salariées du régime agricole sur le régime général.

Mutualité sociale agricole (retraites)

20947. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les retraités dépendant du régime agricole ne bénéficient pas de la mensualisation des pensions de vieillesse. Etant donné les avantages et la plus grande souplesse de ce système, en particulier pour des personnes à revenus modestes, il lui demande s'il envisage l'instauration prochaine du paiement mensuel des pensions des retraités de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (retraites)

21651. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les difficultés budgétaires que rencontrent actuellement des retraités de l'agriculture. Ceux-ci ne bénéficient pas de la mensualisation de leurs pensions de vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instaurer rapidement cette mensualité.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. Le principe du paiement mensuel des retraites pour les salariés du régime général et les salariés du régime agricole a été mis en application après des années d'expérimentation. Pour les non-salariés agricoles, la mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Aucun régime de non-salariés ne bénéficie, d'ailleurs, actuellement de cette mesure.

Risques naturels (sécheresse : Pas-de-Calais)

19220. - 23 octobre 1989. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la possibilité de déclarer « zone sinistrée » la zone côtière du Pas-de-Calais, située à l'Ouest de la nationale 1. En effet, cette zone connaît une situation dramatique résultant du climat exceptionnel de ces derniers mois : les rendements en escourgeons, pois, colza et blé sont bien inférieurs aux normes habituelles de ce secteur du littoral. Les récoltes de maïs, de pommes de terre et de betteraves vont être catastrophiques. Devant ces tristes conditions, les agriculteurs ne pourront faire face aux remboursements de leurs emprunts. La seule solution serait, pour eux, de contracter de nouveaux emprunts qui grèveraient leur trésorerie et les conduiraient rapidement à la faillite. C'est pourquoi il lui semble urgent de pouvoir apporter une aide spécifique aux agriculteurs de cette zone, véritablement sinistrée, notamment par le report des annuités d'emprunts de l'année en cours au terme de l'échéancier prévu pour ces emprunts.

Réponse. - Suite à la reconnaissance du caractère sinistré de la zone côtière du Pas-de-Calais, une enveloppe exceptionnelle d'un million de francs, destinée à opérer les différés ou des consolidations de la partie capital des annuités de prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. A l'intérieur de cette enveloppe globale, il sera donc possible au comité départemental d'expertise de proposer des différés de remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés agricoles échues ou à échoir entre le 1er novembre 1989 et le 31 octobre 1990, en allongeant d'un an la durée restant à courir de ces prêts. Cette mesure vise particulièrement les agriculteurs sinistrés dont les charges d'endettement sont telles qu'un recours complémentaire au crédit se révèle inadapté à leur situation financière.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

19898. - 6 novembre 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** aimerait connaître la position exacte de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** en tant que président en exercice de la Communauté européenne jusqu'à la fin de l'année, sur la recommandation de la commission préconisant l'arrêt de la vaccination de la fièvre aphteuse, qui permettrait à la communauté européenne d'obtenir le statut de « zone propre ». On sait que les échanges mondiaux de viande bovine s'organisent en deux courants spécifiques : 1° la zone Atlantique considérée encore non indemne ; 2° la zone Pacifique considérée comme zone propre qui englobe des pays solvables à marché en forte expansion et surtout à niveau de prix nettement supérieur au marché mondial. Selon les dernières études, le Japon pourrait, d'ici 1993, importer 1 300 000 tonnes de viande bovine, soit une hausse de 188 p. 100 par rapport à 1988. L'ouverture du marché japonais et de sa zone d'influence va donc, de toute évidence, bouleverser à terme un marché de viande de qualité déjà asséché par l'augmentation des achats américains face à la réduction de la production. Les producteurs de la zone dite « indemne » ne semblant pas inciter à une augmentation à long terme du cheptel, donc de la production, l'écart de prix entre les deux zones va se maintenir, voire s'accroître, accentuant ainsi le côté totalement absurde de cette division du marché qui ne repose plus, au moins pour l'Europe, sur aucun critère sanitaire sérieux. Cette séparation du marché de la viande bovine en zone propre et zone non indemne apparaît donc de plus en plus comme une mesure protectionniste et plus précisément comme un obstacle non tarifaire qu'il faut s'employer à briser. Dès lors, la France devrait profiter de sa présidence pour orienter les négociations internationales vers une modification profonde des règles du jeu. Leurs résultats seront déterminants pour toute évolution réelle du marché de la viande bovine et, par voie de conséquence, pour toute évolution de la situation des éleveurs bovins français.

Réponse. - La Commission des communautés européennes vient de déposer une proposition de directive préconisant l'arrêt de la vaccination contre la fièvre aphteuse. Cette proposition s'inscrit dans la préparation du grand marché unifié de 1993, à laquelle la France participe activement. Une telle mesure pourrait permettre aux Etats membres d'accéder aux marchés de l'Amérique du Nord ou du Japon, réputé « propres » : il conviendra cependant de négocier cet accès avec les Etats-Unis notamment, préalablement à une telle mesure car l'autorisation d'exporter ne sera pas accordée automatiquement. Le conseil sera donc appelé à prendre une position commune, et à se prononcer sur un système uniforme fondé sur la non-vaccination et l'abattage total en

cas de problème sanitaire : la définition de cette position commune ne manquera pas d'exiger une longue concertation entre Etats membres, car à l'heure actuelle, ils appliquent des systèmes différents, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark étant les seuls à ne pas pratiquer la vaccination. Cette concertation supposera également qu'une garantie de moyens soit apportée par la commission : les enjeux sanitaires sont tels qu'ils requièrent des précautions à la hauteur des risques encourus. Cette question est primordiale pour notre pays ; il ne serait en effet pas concevable que l'élevage français se désolidarise de ses voisins, et qu'il ne puisse pas prétendre à des standards de qualité européens. En d'autres termes, l'échéance de 1993 concerne également ce secteur ; avant le début de la négociation les autorités françaises prendront l'attache de l'ensemble des professionnels français concernés. Elles auront en tout état de cause pour objectif que cette question soit traitée de façon globale et cohérente, en considérant particulièrement : 1° la garantie financière évoquée ci-dessus ; 2° les conséquences sur les échanges de la C.E.E. avec les pays tiers ; 3° la protection effective du territoire de la C.E.E. à l'importation à partir de pays infectés et à leur frontière avec la C.E.E., ainsi que la constitution d'une banque communautaire de vaccins, en veillant à ce que les intérêts de l'élevage français soient ainsi pris en compte.

Fruits et légumes (tomates)

20244. – 13 novembre 1989. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité du maintien de l'aide communautaire en faveur de la production de la tomate en conserve. En 1978, un régime d'aide aux produits transformés à base de tomates a été mis en place. Ce régime prévoyait principalement une aide aux concentrés de tomates et aux tomates pelées entières. Le transformateur recevait cette aide sous certaines conditions : paiement d'un prix minimum à la culture ; régime contractuel ; production d'une facture acquittée attestant le paiement du prix minimum ; respect des normes de production. A l'époque, cette aide avait été fixée sans limitation financière, en fonction des quantités produites. Le marché étant resté très porteur en 1983, les productions se sont littéralement envolées en 1984, l'Italie réalisant 50 p. 100 de plus en concentrés et 20 p. 100 de plus en tomates pelées. L'instauration de quotas d'aide, limitant quantitativement les productions aidées, fin juin 1985 n'a pas permis de rétablir les équilibres du marché en raison d'une climatologie exceptionnelle, malgré les retraits de tomates fraîches opérés. Il a fallu attendre les diminutions de productions de 1986 et de 1987 et la stabilité de 1988 pour assainir le marché. Entre-temps, des centaines d'usines ont dû fermer dans l'ensemble communautaire car les marchandises étaient dans les boîtes en stock et ne trouvaient pas d'acheteurs. L'instauration des quotas a donc permis de rétablir le marché et les firmes commencent à peine à se refaire un peu de santé sur le plan financier. L'autre effet de la limitation des quantités aidées a été de rendre les fraudes en Italie et en Grèce moins faciles car, au-delà du quota, les fausses déclarations de fabrications présentaient peu d'intérêt. Entre 1978, date de création de l'aide, et 1985, date d'instauration des quotas, les fraudes en Italie du Sud émergent régulièrement et à un rythme très soutenu, l'Italie n'ayant pas la seule l'apanage de la fraude en quantité, mais réalisant 90 p. 100 des fraudes en valeur. Devant l'incapacité avouée de la Commission de Bruxelles pour faire mettre en place des systèmes officiels pour limiter les fraudes en Italie, il va de soi que le meilleur règlement communautaire n'est pas le plus libéral ou le moins libéral, mais celui qui permet d'éviter des fraudes. Il apparaît donc nécessaire de maintenir le quota actuel avec peut-être quelques aménagements en quantité car la Commission doit suivre et même anticiper sur le marché car c'est celle qui a tous les moyens de gestion en main. La France doit souhaiter le maintien de son quota car elle a payé un lourd tribut en matière de fermeture d'usines sur l'autel de l'inorganisation, de l'absence de concertation et de la fraude qui prévaut en Italie. En 1989, la production française réavoisinera 300 000 tonnes de tomates fraîches et nous serons en mesure en 1990 d'atteindre notre quota de 392 000 tonnes grâce à l'ouverture de nouvelles unités de production et à l'augmentation des capacités. En 1989, il a été obtenu de la Commission le maintien du niveau des aides communautaires afin de faire face aux développements agricoles de la Turquie. Il lui demande que pour 1990-1991 le gouvernement français soutienne énergiquement : 1° le maintien du système des quotas ; 2° le maintien du quota français à la hauteur de 392 000 tonnes ; 3° le maintien du niveau de l'aide communautaire, car c'est le seul moyen d'assurer les équilibres entre les pays de la Communauté, d'une part, et entre la Communauté et l'extérieur, d'autre part.

Fruits et légumes (tomates)

20470. – 20 novembre 1989. – **M. Willy Dimégiio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les effets de restructuration de l'industrie française de la tomate et sur la nécessité de reconduire pour 1990 le quota français à hauteur de 392 000 tonnes et le niveau de l'aide communautaire. En effet, depuis 1985, l'industrie française de la tomate a payé un lourd tribut en matière de fermeture d'usines sur l'autel de l'inorganisation, de l'absence de concertation et de la fraude qui prévaut dans certains pays européens. Il lui demande quel est son point de vue sur ce sujet et quelle position il compte adopter auprès de la Communauté européenne.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la forêt précise à l'honorable parlementaire qu'il porte une attention particulière à la reconduction des quotas de production aidée dans le cadre du régime communautaire de soutien à la production de la tomate d'industrie. Ce système, mis en place en 1985 pour trois campagnes et reconduit en 1988 pour deux ans, doit laisser place à un système de seuil de garantie. Le secteur de la tomate d'industrie a particulièrement souffert en France de la longue crise due à la surproduction italienne de 1984 et le retour au seuil de garantie entraînerait à nouveau les excès qu'avait connus la production de tomates d'industrie à cette époque et que la mise en place des quotas de production aidée a permis de faire disparaître progressivement. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a la ferme intention d'obtenir la prorogation du régime des quotas lorsque le conseil des ministres de l'agriculture sera amené à débattre de cette question lors du « Paquet-Prix ». Dès à présent les premiers contacts avec la commission permettent d'envisager cette question avec optimisme.

Règles communautaires : application (agriculture : Deux-Sèvres)

20408. – 20 novembre 1989. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'application de la directive européenne qui vient d'être prise sous sa présidence au conseil européen des ministres de l'agriculture, laquelle a pour objet le classement de 177 communes deux-sévriennes en zones agricoles défavorisées. Compte tenu du caractère vital des aides que va apporter un tel classement aux exploitants concernés, et notamment aux éleveurs ovins dont il est inutile de rappeler qu'ils figurent parmi les premières victimes du phénomène sécheresse, il est fondamental que le Gouvernement prenne d'urgence toutes les dispositions nécessaires pour que ladite directive ait des effets concrets dès l'an prochain. Après une année spécialement difficile pour nos exploitants, il serait en effet inadmissible de les faire attendre une année supplémentaire pour bénéficier d'aides légitimement attendues. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Le versement des aides publiques découlant du classement de zones agricoles défavorisées approuvé le 23 octobre 1989 par le conseil des ministres des communautés européennes (directive n° 89-587 C.E.E.) sera effectif à compter de l'hivernage 1989-1990. Pour le département des Deux-Sèvres, cette mesure concerne bien 177 communes.

Agriculture (revenu agricole)

20838. – 27 novembre 1989. – L'évolution en hausse du revenu agricole venant d'être annoncée, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut lui indiquer par grandes catégories de production quelles sont celles qui, en pourcentage, accusent des augmentations et celles qui apparaissent en pourcentage déficitaires.

Réponse. – La commission des comptes de l'agriculture de la nation s'est réunie le 21 novembre dernier pour examiner les comptes prévisionnels de l'agriculture pour 1989. Selon les comptes prévisionnels par catégories d'exploitations, établis par le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la forêt, deux catégories d'exploitations bénéficieraient de revenus en forte hausse en 1989 : le résultat brut d'exploitation moyen par exploitation progresserait, en valeur réelle, de 57,2 p. 100 en viticulture de qualité, et de 29,4 p. 100 dans l'élevage hors sol. Ce revenu croîtrait dans de moindres proportions en viticulture ordinaire (+ 5,2 p. 100), en

arboriculture fruitière (+ 6,5 p. 100), dans les orientations bovins-viande (+ 6,9 p. 100) et autres herbivores (+ 3,9 p. 100), en polyculture (+ 8,1 p. 100) et dans les autres orientations mixtes (+ 8,3 p. 100). Il évoluerait peu en floriculture (+ 0,1 p. 100) et dans les orientations bovins-lait (- 1,3 p. 100) et bovins mixtes (+ 1,3 p. 100). Enfin, il diminuerait en céréaliculture (- 4,8 p. 100), en autre agriculture générale (- 4,2 p. 100) et en maraîchage (- 4,9 p. 100). Ces résultats, évalués à titre prévisionnel, ne constituent toutefois que des ordres de grandeur, qui seront précisés au printemps prochain à l'aide de renseignements plus complets. Ils doivent, avant tout, être mis en perspective sur plusieurs années, afin de décrire avec le recul nécessaire l'évolution du revenu dans les diverses catégories d'exploitations : ainsi, la tendance, depuis le milieu des années 1980, est à la progression du revenu en viticulture et dans l'élevage laitier, mais au déclin de celui-ci dans la plupart des autres orientations, notamment en grandes cultures et dans l'élevage hors sol.

Enregistrement et timbre
(taxe sur le défrichement des bois et forêts)

20851. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Kiffer** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'application de la taxe de défrichement des bois et forêts qui ont été redéfinies par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985. Il lui demande si, lorsqu'un propriétaire vend une parcelle de terrain située au milieu d'un environnement boisé à une collectivité et que cette parcelle était auparavant un terrain industriel, l'ancien propriétaire est obligé d'acquitter une taxe de défrichement. D'autre part, le nouveau propriétaire, à savoir la collectivité, n'est-il pas exonéré de la taxe de défrichement ? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces deux points.

Réponse. - La taxe de défrichement est due par tout propriétaire, qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'un propriétaire particulier, dès qu'il a obtenu l'autorisation de défricher un terrain lui appartenant, c'est-à-dire de mettre fin à l'état boisé ou à la destination forestière de ce terrain. L'article L. 311-2 du code forestier exclut certains bois des particuliers du régime d'autorisation préalable de défricher, notamment les bois installés depuis moins de vingt ans sur un terrain qui auparavant n'était pas boisé et les bois de moins de quatre hectares d'un seul tenant. Le fait qu'un terrain boisé ait eu dans le passé une utilisation industrielle ou qu'il appartienne ou ait appartenu à un ensemble foncier dont la vocation principale est, ou était, industrielle ne figure pas parmi les motifs d'exclusion du régime de l'autorisation préalable de défrichement visés à l'article L. 311-2. Les exemptions de la taxe de défrichement sont définies par l'article L. 314-4 du code forestier. L'une d'elles vise les défrichements exécutés par les sections de commune, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé. Lors d'une mutation, si le vendeur est déjà bénéficiaire d'une autorisation de défrichement, les droits correspondants sont transmis au nouveau propriétaire, ainsi que les obligations éventuelles fixées par la décision autorisant ce défrichement.

Enseignement supérieur (professions médicales)

20999. - 4 décembre 1989. - **M. Reaé Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des étudiants vétérinaires désireux de se spécialiser en bactériologie. Depuis la suppression des C.E.S. en faculté de médecine au profit du D.E.S. (internat qualifiant) et depuis la suppression du cours de bactériologie systématique à l'Institut Pasteur de Paris, les jeunes vétérinaires diplômés et les docteurs vétérinaires n'ont plus aucun moyen d'acquérir une formation spécialisée en bactériologie reconnue alors qu'une telle formation existe en anatomie pathologique et en chimie. Au cours des rencontres nationales vétérinaires qui se sont déroulées à Paris du 3 au 7 octobre dernier, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a annoncé sa volonté de permettre, dès la rentrée prochaine, à une dizaine d'étudiants vétérinaires, de suivre le cursus de leurs collègues médecins et pharmaciens sur un pied d'égalité, tant en matière d'accès aux laboratoires et aux centres hospitalo-universitaires qu'en matière de rémunération. Or, en l'absence de textes législatifs, de jeunes étudiants vétérinaires, désireux d'acquérir une formation en bactériologie et en sérologie vétérinaire, ne peuvent obtenir l'inscription en D.E.S. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre de façon urgente pour être efficaces, pour régulariser cette situation qui pénalise de façon grave et injuste les docteurs vétérinaires.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire que l'accès des vétérinaires au diplôme d'études spécialisées de biologie médicale a été précisé par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social en son article 27. Le décret d'application est en cours de préparation et doit permettre à des titulaires d'un certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires d'entrer dans ce cursus de formation dès la prochaine rentrée universitaire. Malgré le faible nombre de vétérinaires concernés, il faut en effet que soient définis précisément les modalités du concours qui leur sera destiné pour accéder au diplôme précité, les modules vétérinaires qui pourraient s'adjoindre à la formation correspondante, ainsi que les laboratoires d'accueil possibles. Enfin, des financements spécifiques doivent être dégagés pour la rémunération des vétérinaires admis à suivre les enseignements.

Mutualité sociale agricole (retraites)

21123. - 4 décembre 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité aux retraités du régime agricole. Les mesures d'avancement de l'âge de la retraite n'ayant pas prévu d'avancer dans les mêmes conditions l'âge du bénéfice du F.N.S., il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les retraités agricoles puissent prétendre au bénéfice du F.N.S. dès la prise de retraite, donc dès soixante ans, et ce tant qu'il n'aura pas été institué de minimum vieillesse pour tous les exploitants.

Réponse. - Aux termes des articles L. 815-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale de l'ordre de 20 milliards de francs pour 1989 entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause ne permet pas de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Enfin, l'institution, par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre aux situations les plus difficiles de certains retraités. Cela étant, il est souligné à l'honorable parlementaire que, parallèlement à la réforme des cotisations sociales et dès 1990, les retraites des exploitants agricoles seront totalement alignées sur celles des salariés du régime général.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

5907. - 28 novembre 1988. - **M. Lucien Guichon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Les organisations nationales représentatives de ces anciens combattants demandent : 1° l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits ; 2° l'amélioration de la situation des pensionnés invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 3° l'aménagement des conditions de départ à la retraite des anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces diverses revendications.

Réponse. - Toutes les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord ont été étudiées par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre : 1° l'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie

propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale dont la première réunion s'est tenue le 21 novembre 1989 ; 2° retraite anticipée avant soixante ans, voire dès cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits : il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, il peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est prêt à étudier avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les associations toutes solutions spécifiques en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10224. - 27 février 1989. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de l'attitude du Gouvernement qui vise à substituer, au mécanisme du rapport constant (article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité), un nouveau système de référence qui pourrait être : soit l'évaluation moyenne du total des indices de la fonction publique; soit l'indice I.N.S.E.E. de la fonction publique, soit encore les variations du plafond de la sécurité sociale. Il s'étonne de cette position dont la finalité serait de changer l'ancrage des pensions militaires d'invalidité, en se référant à une notion plus globale d'assistance, qui s'inscrirait dans un cadre analogue à celui du revenu minimum. Il rappelle que le droit à réparation ci-dessus mentionné a été clairement exprimé pour la première fois, par l'article 1 de la loi du 31 mars 1919 : « La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la Patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation dû : 1° aux militaires des armées de terre et de mer, affectés d'infirmités résultant de la guerre, 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ». Ce dispositif a d'ailleurs été repris par la loi du 12 décembre 1952, ce qui démontre la nécessité de conserver une certaine spécificité aux droits et avantages qui sont accordés aux invalides de guerre. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les motivations qui déterminent l'attitude du Gouvernement et, d'autre part, de définir un cadre de concertation avec les associations concernées, afin de maintenir et de renforcer le principe du rapport constant pour l'indexation des pensions.

Réponse. - Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux quasi pennanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

13642. - 29 mai 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la lenteur de l'application de la loi n° 85-525 qui dispose que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Or, depuis le 15 mai 1985, date de l'adoption de cette loi, il n'a été promulgué que cinquante-deux arrêtés réglant 6 991 cas seulement. Afin que les derniers témoins de cette douloureuse période assistent à une application complète de cette loi, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du rythme d'exécution de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 créant la mention « Mort en déportation ». Cette mention, qui doit être apposée par les maires en marge des actes de décès de ceux qui sont morts au cours de leur déportation, a pour but, à l'instar de la mention « Mort pour la France », de témoigner d'un événement douloureux de notre histoire. Il est évident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an, le but fixé par la loi ne sera pas atteint dans des délais raisonnables. L'accélération de ce rythme ne peut être envisagée dans l'état actuel des moyens du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Seule l'utilisation des moyens informatiques offre une solution à ce problème. Elle suppose une tâche considérable de saisie d'informations qui rend nécessaire le concours de moyens extérieurs à l'administration. Cette solution est à l'étude et devrait être mise en œuvre en 1990.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

16820. - 21 août 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'obtention des cartes d'anciens combattants en Afrique du Nord. A cet égard, il serait indispensable que les anciens militaires membres d'unités stationnées en Algérie dans les mêmes zones que des unités de gendarmerie ayant obtenu la carte de combattant se voient systématiquement octroyer cette carte. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.***

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a étendu vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel (actuellement plus de 860 000 cartes ont pu être attribuées). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense, afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

17399. - 11 septembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant et sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnait aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux « anciens d'A.F.N. » est relativement faible, que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas toujours été pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et entre les unités qui ont participé à ces combats. Il importe donc aujourd'hui de réintroduire cette notion de zone d'opérations dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans maintenant de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi lui demande-t-il s'il s'engage à apporter à ces personnes et sur ce problème prioritaire les solutions attendues depuis longtemps.

Réponse. - 1° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne les délais d'instruction des dossiers et des décisions : il a été procédé à l'examen de plus d'un million de demandes et le nombre des dossiers en instance a été réduit de moitié en abaissant de deux à un an les délais d'examen, grâce à la refonte et à la simplification des instructions. En 1988 ces délais ont, en règle générale, été ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et à l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans les conditions prévues par la circulaire du 10 décembre 1987, dont l'application immédiate a permis dès la fin du premier semestre 1988 l'examen de 740 dossiers par la commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre, permettant l'attribution pour l'ensemble de l'année 1988 d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions ; 2° En ce qui concerne l'adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant aux circonstances particulières des opérations d'Afrique du Nord (1952-1962), un effort sensible et significatif a été réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, ces décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Ce sont les 207 812 dossiers ayant fait l'objet de rejets qui sont en cours de réexamen. Déjà plus de 3 000 demandes ont reçu une décision favorable en raison de l'abaissement du nombre de points requis.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

17406. - 11 septembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications exprimées par l'association des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur du département de l'Essonne, à la suite de son assemblée générale. Souhaitant obtenir la création d'un titre de reconnaissance pour les policiers ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité en Afrique du Nord, au même titre que les gendarmes, ils aimeraient connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (*J.O.* du 1er mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Bien que ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé d'engager une étude visant à attribuer le titre de reconnaissance de la nation pour les intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19146. - 23 octobre 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la revendication des titulaires de la carte de réfractaire au service du travail obligatoire d'obtenir les avantages des combattants, soit le bénéfice de la retraite. En effet, les intéressés ne peuvent pas obtenir les avantages que procure la carte d'ancien combattant, dans la mesure où la possession du titre réfractaire ne peut, en l'état actuel de la législation, ouvrir droit à ladite carte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les réfractaires au service du travail obligatoire souhaitent que leurs droits soient assimilés à ceux des anciens combattants. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a précisé le 25 octobre 1989 lors de la discussion du budget de son département à l'Assemblée nationale, les intéressés bénéficient du statut créé par la loi du 22 août 1950 et peuvent, à ce titre, obtenir en cas de blessure ou de maladie des pensions militaires d'invalidité en leur qualité de victimes de la guerre. Les intéressés souhaitent obtenir la retraite du combattant qui est versée aux titulaires de la carte de combattant. Ce vœu ne peut être retenu pour les raisons suivantes : en effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontaires pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte du combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). En ce qui concerne le point particulier de l'attribution des cartes de réfractaires il est utile de rappeler que son rythme est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites en temps voulu. Il dépend, par ailleurs, de la cadence des réunions des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, tâche dont les membres bénévoles des commissions s'acquittent avec le maximum de célérité.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices : Orne)

20253. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude ressentie par l'association départementale des mutilés, réformés, anciens combattants veuves et ascendants de guerre de l'Orne, concernant le projet de modification des structures envisagées dans les directions interdépartementales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'une part, et dans les services départementaux des anciens combattants d'autre part. Selon les rumeurs, la direction interdépartementale de Caen serait supprimée - c'est ainsi que la Basse-Normandie pourrait se rattacher à Rennes -. Au plan de l'office départemental, les travaux seraient simplement et uniquement limités à des fonctions d'action sociale. Si ces mesures étaient appliquées, que deviendrait alors le fonctionnement des diverses commissions des services départementaux ? Quelles relations pourraient avoir les ressortissants avec leurs services de tutelle ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à démentir formellement les rumeurs dont se fait l'écho l'honorable parlementaire au sujet

d'une éventuelle suppression de la direction interdépartementale des anciens combattants de Caen et de la diminution des tâches impartles à l'office départemental du Calvados. Il a d'ailleurs déclaré lors de la récente réunion des directeurs interdépartementaux de son département ministériel, le 29 novembre 1989, que les services extérieurs, tant du secrétariat d'Etat que de l'office nationale, seralent renforcés afin de réaliser les objectifs essentiels qui sont les siens : 1° mission de réparation matérielle des dommages de guerre ; 2° mission d'action sociale ; 3° mission d'action médicale et médico-sociale ; 4° mission relative à la conservation et la valorisation de la mémoire historique. Dans ce cadre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre envisage, certes, une modification de la répartition des responsabilités entre l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétariat d'Etat. Mais si cette modification doit éventuellement conduire, dans cette hypothèse, à confier l'attribution de l'ensemble des titres au secrétariat d'Etat proprement dit, il ne peut être question de modifier les procédures actuelles de l'instruction, ni de remettre en cause l'existence et les fonctions de différentes commissions qui existent et qui ont fait la preuve de leur utilité. Là encore, les craintes exprimées à cet égard par l'honorable parlementaire sont tout à fait infondées. En tout état de cause, dans le cadre de la modernisation de l'administration souhaitée par le Premier ministre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une réflexion tendant à mieux répartir les effectifs des personnels en fonction des besoins réels tant à l'intérieur du secrétariat d'Etat qu'à l'intérieur de l'office national et, en outre, dans le cadre de l'amélioration et de l'approfondissement des relations entre la structure ministérielle et l'établissement public. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient cependant encore une fois à insister sur l'inanité des craintes exprimées par l'honorable parlementaire concernant les structures de son département ministériel et de l'office national dans la Basse-Normandie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

20761. - 27 novembre 1989. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'A.F.N. Les intéressées se sont trouvées confrontées à de nombreuses difficultés du fait de l'absence de leurs époux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures en leur faveur.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21130. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations des veuves des anciens prisonniers de guerre et des combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc au sujet de l'attribution d'une pension. Il lui expose que des mesures en ce domaine ont déjà été instaurées dans les pays européens ; en R.F.A. où les veuves reçoivent une rente annuelle lorsque leur revenu est inférieur à un certain seuil ; en Belgique où la pension est - au décès du titulaire - réversible sur sa veuve. Il souligne le rôle non négligeable joué par les veuves qui ont connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever leurs enfants pendant la guerre, gérer ferme, commerce ou entreprise. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier la mise en place de telles dispositions en France, une première étape pouvant consister par la déclaration des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Afrique du Nord comme ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21131. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Alors que dans certains pays, et notamment en Allemagne fédérale, les veuves des anciens prisonniers de guerre reçoivent une rente annuelle lorsque leur revenu est inférieur à un certain plafond, et qu'en Belgique, les pensions d'invalidité, les chevrons de captivité, analogues à la retraite du combattant, sont réversibles au décès des prisonniers de guerre sur leurs veuves, aucune mesure semblable n'existe en France à l'heure actuelle. Dans le même souci de clarification et d'amélioration de la situation des intéressés, il semblerait souhaitable en outre qu'une première mesure soit prise déclarant les veuves des prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il entend donner satisfaction à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21322. - 4 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'A.F.N. Il observe que nos pays voisins, la R.F.A. et la Belgique accordent à leurs veuves une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond ou une pension de réversion au décès de leur époux. Il lui demande s'il envisage d'améliorer dans des conditions similaires la situation de ces femmes et de les admettre au sein de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a expressement prévu le droit à réparation des veuves de guerre, selon les modalités identiques quel que soit le conflit considéré. En effet, si ces dernières remplissent les conditions exigées, et limitativement énumérées à l'article L. 43 dudit code, elles peuvent prétendre aux droits à réparation y afférents. Les veuves d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouvent dans cette situation ont donc naturellement droit à pension. En ce qui concerne les veuves non pensionnées, leur revendication la plus pressante porte sur la volonté d'être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette revendication ancienne n'a pu jusqu'à présent aboutir, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites de combats (art. L. 43 précité). C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et au conseil d'administration, de donner une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national, en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les resssources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement. En matière de retraite professionnelle, il y a lieu de préciser que les veuves, qu'elles soient pensionnées au titre du code susvisé ou non, peuvent bénéficier d'une pension de réversion de la sécurité sociale, calculée notamment en fonction du temps passé par leur mari sous les drapeaux ou en captivité, compte tenu éventuellement des bonifications de campagne auxquelles celui-ci a pu prétendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

21133. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés que rencontrent les réfractaires au service du travail obligatoire (S.T.O.) pour l'obtention de leur carte qui n'est plus attribuée depuis plusieurs années qu'à la moitié des demandeurs. Il lui semblerait également opportun de leur accorder une retraite à l'instar des prisonniers de guerre. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à leur sujet afin qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les anciens combattants.

Réponse. - La situation des réfractaires (au service du travail obligatoire en Allemagne) ne peut être comparée ni à celle des anciens détenus dans les camps de prisonniers de guerre, ni à

celle des militaires ayant appartenu à une unité combattante : il ne peut donc être envisagé d'assimiler le temps de « réfractariat » ni à des périodes de captivité ni à des services militaires de guerre, quels que soient d'ailleurs les risques volontairement pris par les intéressés. C'est pourquoi, les réfractaires en tant que tels sont exclus des bénéfices de campagne (simple) accordés aux anciens prisonniers de guerre et du statut du combattant. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que la régle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Bien entendu, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire, qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance, bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). En ce qui concerne la question de l'attribution des cartes de réfractaires, il convient de rappeler que son rythme est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites en temps voulu. Il dépend, par ailleurs, de la cadence des réunions des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, commissions dont les membres bénévoles s'acquittent de cette tâche avec le maximum de célérité.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

21320. - 4 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Aujourd'hui, malgré l'existence d'un statut régi par une loi de 1950 et un décret de 1956, les réfractaires au S.T.O. ne bénéficient pas des avantages des combattants. Ils n'ont pas droit notamment à la retraite. Par conséquent, il lui demande, eu égard au courage dont ils ont fait preuve et au service qu'ils ont rendu à la France, s'il est possible d'accorder aux réfractaires du S.T.O. les mêmes avantages qu'aux anciens combattants.

Réponse. - La régle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant), est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critéres de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et privé).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (finances locales)

16492. - 31 juillet 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les conséquences de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, dans son article 14-2 qui prévoit que les départements ont à la charge les colléges et qu'à ce titre, les départements en assurent la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques et de personnels. Mais, la nécessité d'éviter un transfert immédiat de charges des communes sur les départements a conduit le législateur a maintenir, à titre transitoire, une participation des communes aux dépenses supportées par les départements pour les colléges (art. 8 de la loi du 25 janvier 1985). Cette loi prévoyait que la nouvelle répartition des dépenses ne serait applicable que jusqu'au 1er janvier 1990 et qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur les conditions d'application des dispositions analysées précédemment et proposerait des mesures de suppression de toute participation communale aux dépenses des colléges. Il lui demande à quelle date et sur quelle modalité il compte mettre en discussion au Parlement les conclusions de la loi du 25 janvier 1985.

Réponse. - En application de l'article 14-II de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les départements ont la charge des colléges (à l'exception des dépenses de personnel et pédagogiques à la charge de l'Etat). Compte tenu des dépenses assumées, dans ce secteur, par les communes avant la décentralisation, il n'est pas apparu possible, dans un premier temps, au législateur de supprimer toute participation des communes aux dépenses des colléges. Les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 précitée ont donc maintenu, à titre transitoire, une participation des communes. L'article 15-3 prévoit que ces dispositions ne s'appliquent que jusqu'au 1er janvier 1990 et qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des colléges, ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux en précisant les modalités selon lesquelles la participation des colléges décroît progressivement, afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. Le rapport mentionné ci-dessus a été déposé sur le bureau des deux assemblées du Parlement le 4 octobre dernier. Le Gouvernement a établi un projet de loi prévoyant l'extinction progressive de la participation des communes au financement des colléges dans un délai de cinq ans pour les dépenses de fonctionnement et de dix ans pour celles d'investissement. Ce projet de loi a été examiné en premiére lecture par l'assemblée nationale le 19 décembre dernier. Ce texte sera examiné par le Sénat lors de la prochaine session de printemps. Au titre de l'exercice budgétaire 1990, les communes doivent prévoir dans leur budget les sommes dues aux départements au titre de la participation des communes aux dépenses des colléges.

Fonction publique territoriale (statuts)

20764. - 27 novembre 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le devenir de la filiére sportive municipale. Les textes réglementaires devaient être publiés en novembre 1988. Il l'interroge donc sur l'échéancier de mise en application de ce nouveau statut.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filiéres sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallélement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissent pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées aprés une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de méme s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministéres intéressés sont en voie d'achévement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. Les projets relatifs à la filiére culturelle, dont les grandes orientations ont été définies avec le ministére de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire devraient étre rendus publics prochainement. Parallélement, des études sont menées en liaison avec le secrétaire d'Etat auprés du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les emplois de la filiére sportive. Pour l'ensemble de ces projets, les représentants des élus et des personnels seront naturellement consultés. Les observations et propositions qu'ils formuleront seront examinées avec soin.

Communes (finances locales)

21277. - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur une difficulté constatée à partir d'un exemple concret en matière de gestion des crédits d'investissement communaux. Constatant le dépassement d'un mémoire qui s'élevait à 80 000 francs alors que le crédit ouvert était de 50 000 francs (la régularisation étant bien entendu prévue au budget supplémentaire), le receveur municipal refuse le paiement de la totalité de la facture. Il refuse également le paiement, sur cette même facture, d'un acompte à concurrence des crédits ouverts. Il va en résulter un retard pour le fournisseur et l'application - au préjudice de la commune - d'intérêts moratoires sur la totalité de la dépense. Le comptable argue, pour sa part, de l'impossibilité de payer un acompte dès lors que l'opération n'a pas fait l'objet d'un marché qui aurait prévu le cas. Il aimerait connaître les conditions dans lesquelles il peut être remédié aux inconvénients d'une telle situation.

Réponse. - En application du principe d'universalité, les budgets des collectivités locales doivent retracer l'intégralité des dépenses prévues pour l'exercice considéré. Le comptable ne peut donc procéder au paiement qu'au vu de crédits inscrits au budget et régulièrement ouverts. Dans le cas d'espèce, le crédit inscrit au budget primitif est insuffisant pour permettre le réglement de la dépense et c'est à bon droit que le comptable en refuse le paiement. Il convient de signaler à ce propos que la jurisprudence actuelle des chambres régionales des comptes ne reconnaît pas de valeur juridique aux délibérations reportant la régularisation d'un dépassement de crédits au budget supplémentaire, et exige l'existence et la disponibilité du crédit au moment du paiement. Le conseil municipal conserve en revanche la possibilité d'opérer à tout moment, jusqu'au 31 décembre, des virements entre chapitres ou programmes d'investissement. Enfin, le paiement d'acomptes ou d'avances constitue une dérogation à la règle du service fait, instituée par l'article 33 du décret n° 62-1591 du 29 décembre 1962. Cette dérogation ne vaut que pour les marchés publics, en application de l'article 335 du code des marchés publics. Il n'est donc pas possible de procéder au paiement d'acomptes sur factures ou mémoires. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ne peuvent être évités que par une évaluation prévisionnelle affichée des dépenses budgétaires, et par le recours aux ajustements en cours d'année au moyen de virements de crédits.

COMMERCE ET ARTISANAT

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

18239. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des artisans qui versent des cotisations à une mutuelle ou compagnie d'assurances pour compléter les avantages des régimes légaux et qui ne peuvent pas les déduire de leurs impôts au même titre que les cotisations légales. En conséquence, il souhaiterait connaître la position de son ministère à ce sujet.

Réponse. - Les artisans, travailleurs indépendants, peuvent déduire du revenu imposable de leur activité non salariée les cotisations versées aux régimes de sécurité sociale dont ils relèvent à titre obligatoire : régime des prestations familiales, régime d'assurance maladie de maternité des travailleurs indépendants, régime de retraite de base, « aligné » sur le régime général des salariés, régime de retraite complémentaire obligatoire comparable aux régimes des salariés non cadres, et régime d'assurance invalidité décès. Ils peuvent également bénéficier, comme les autres épargnants, des incitations fiscales attachées à la souscription de contrats d'assurance-vie (capital ou rente) en vue de la retraite. Les artisans qui exploitent leur entreprise sous forme de société commerciale dont ils sont les associés peuvent relever, dans certains cas (P.-D.G. de la S.A., gérant minoritaire de S.A.R.L.), des régimes d'assurances sociales des salariés auxquels ils sont assimilés sans être pour autant titulaires d'un contrat de travail, ce qui est le cas le plus fréquent, conformément aux dispositions de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Les cotisations versées aux régimes de retraite dont ils relèvent à titre obligatoire (régime général des salariés, régimes complémentaires comme salarié et comme cadre et, le cas échéant, régimes supplémentaires des cadres supérieurs) en leur qualité de dirigeants d'entreprise salariés et en fonction de la rémunération qu'ils perçoivent sont admises en déduction du résultat imposable de la société, sous réserve des dispositions tendant à la réintégration dans ce résultat des rémunérations exagérées, et en déduction du revenu imposable des intéressés dans les limites fixées par l'article 83 (2°) du code général des impôts. C'est en effet le caractère obligatoire du versement des cotisations aux régimes de sécurité sociale dont relèvent les intéressés qui justifie leur admission en déduction du résultat imposable de la société, situation qui apparaît distincte de celle des travailleurs indépendants qui accomplissent un effort personnel d'épargne pour la retraite ou de prévoyance en cas de maladie ou d'accident. L'application de ces règles limite cependant pour les artisans exploitant leur entreprise en nom personnel les possibilités d'acquérir des droits à la retraite ou de bénéficier d'une indemnisation en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident par rapport à celles dont peuvent bénéficier les dirigeants d'entreprise assimilés aux salariés par la législation de la sécurité sociale. Le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat demeure cependant soucieux de progresser vers l'harmonisation de la protection sociale des dirigeants d'entreprise non salariés et assimilés aux salariés. Il recherche les mesures pouvant y contribuer, tant sur le plan de l'indemnisation de l'arrêt de travail que sur l'amélioration des droits à la retraite, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, représentants des organisations professionnelles, des chambres consulaires et des régimes sociaux de ces professions, et en liaison avec les autres départements ministériels compétents.

Enseignement privé (coiffure)

20264. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes que soulève la création d'établissements d'enseignement privés de coiffure. En effet, connaissant le taux le plus élevé de demandeurs d'emploi du fait de l'inadéquation entre les besoins de la profession, qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée, et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire, une limitation du nombre d'apprentis a été mise en place. Or l'ouverture d'établissements privés va souvent à l'encontre de telles dispositions dans la mesure où des jeunes n'ayant pu souscrire un contrat trouvent une place dans ce type d'école. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires du 14 septembre 1956 relatifs à l'ouverture de tels établissements afin que l'analyse de la situation de l'emploi devienne un critère d'appréciation.

Enseignement privé (coiffure)

20455. - 20 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le problème de l'adéquation des flux d'entrée en formation de coiffure avec les possibilités réelles d'emploi offertes par la profession. Il lui rappelle que, sur les deux voies qui conduisent à la préparation du C.A.P. de coiffure - la voie de l'apprentissage en formation initiale et la voie scolaire dans des lycées professionnels ou dans des écoles privées - seule la voie de l'apprentissage, par les dispositions d'un arrêté du 5 décembre 1980, fait l'objet d'une limitation du nombre des apprentis dans les entreprises de coiffure. Alors que l'ouverture de sections de coiffure dans les lycées professionnels est liée à l'examen des débouchés dans la profession, de nombreuses écoles privées préparent des jeunes aux examens professionnels hors quotas. Il lui demande donc s'il envisage de lier l'existence des établissements d'enseignement à la situation de l'emploi dans le secteur considéré.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces problèmes sont essentiellement ceux de l'emploi et de la qualification dans le secteur. Il existe, d'une part, une inadéquation globale entre les flux de formation et les offres d'emplois dans le secteur. La profession recherche, d'autre part, une main-d'œuvre qualifiée, tandis que les demandes d'emplois sont formulées par des jeunes insuffisamment formés. Le ministre du commerce et de l'artisanat a donc souhaité, dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage, élargir les dispositions actuellement en vigueur en matière de plafond d'emplois simultanés (arrêté du 5 décembre 1980). L'objectif est de permettre à la profession de former en surnombre des jeunes à un niveau supérieur au niveau V. Un projet d'arrêté a été préparé en concertation avec

les organisations professionnelles concernées. Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat et de l'assemblée permanente des chambres de métiers, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. L'ensemble de ces actions paraît devoir entraîner un rééquilibrage entre les efforts menés par la profession pour la formation par l'apprentissage et les initiatives privées d'enseignement de la coiffure.

COMMUNICATION

Radio (R.F.O.)

18219. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur le projet d'extension de la zone d'écoute de Radio France outre-mer vers l'Australie. Une étude réalisée en 1984 par Télédiffusion de France a chiffré à 37 millions de francs l'investissement pour un émetteur à ondes courtes situé en Nouvelle-Calédonie. Ce projet aurait une retombée économique positive pour le territoire. Surtout, il permettrait aux nombreux francophones résidant en Australie de capter dans de bonnes conditions les programmes radios de langue française, alors qu'actuellement ce service n'est pas réellement assuré par Radio France internationale.

Réponse. - Depuis le début des années 1960, R.F.O. dispose en Nouvelle-Calédonie d'un centre ondes courtes de faible puissance destiné à desservir la Vanuatu (c'est-à-dire à l'époque le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides). En 1984, T.D.F. a étudié la possibilité de renouveler ce centre, en lui assignant des objectifs complémentaires, comme la desserte de la côte Est de l'Australie. Il s'est avéré qu'en fait une desserte correcte de l'Australie, depuis Nouméa, nécessiterait des infrastructures plus importantes que le simple renouvellement des émetteurs actuels. Dans le cadre de l'étude engagée par le Gouvernement d'un plan de développement de la diffusion radiophonique de programmes français dans le monde, mission confiée par la loi à la société Radio France Internationale (R.F.I.), la question de la desserte de l'Australie a été examinée. La possibilité d'assurer cette desserte de la façon la plus économique, par la diffusion d'un des programmes de R.F.O. plutôt que de R.E.I., ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, a été prise en considération. Toutefois, la desserte de l'Australie n'a pas été inscrite parmi les priorités et n'a donc pas été intégrée dans le plan de développement 1989-1995 des infrastructures de diffusion radio, le Gouvernement ayant préféré retenir le renouvellement ou la construction d'émetteurs permettant d'améliorer ou de développer la diffusion des programmes vers des bassins de population plus importants que l'Australie, tels ceux d'Europe de l'Est, d'Asie et d'Afrique.

Radio (Radio France)

18396. - 9 octobre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la récente décision de *France Inter* de supprimer l'émission-débat « Vendredi Soir ». Comme le constatent les cinq éditorialistes de toutes tendances politiques, « ainsi disparaît l'unique tribune pluraliste de la radiodiffusion du service public ». Compte tenu de ce que, par ailleurs, cette tribune « ne grevait pas le budget de Radio France, la participation des éditorialistes étant entièrement bénévole », il lui demande les réflexions que lui inspire une telle situation.

Réponse. - Naturellement, l'on peut s'émouvoir de la disparition de « Vendredi Soir », qui était effectivement une tribune pluraliste de Radio France à une heure de grande écoute. Toutefois, toute émission, comme toute grille d'informations des sociétés de radio ou de télévision, est appelée à évoluer, et ceci à la seule initiative et sous la seule responsabilité du président-directeur général et des responsables de l'information des sociétés concernées. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, cette responsabilité éditoriale s'exerce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui « assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme, et notamment pour les émissions d'information politique ». Dans le cas où la disparition du « Vendredi Soir » se traduirait par un affaiblissement du pluralisme de l'information auquel Radio France est tenu, c'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il appartiendrait d'en faire l'observation aux dirigeants de la société afin qu'ils prennent toute mesure utile pour remplir leurs missions et obligations en ce domaine.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Bibliothèques (politique et réglementation)

21082. - 4 décembre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'obligation du dépôt légal, qui nécessite que chaque auteur, éditeur et libraire dépose un certain nombre d'ouvrages à la Bibliothèque nationale et au ministère de l'intérieur. Elle lui demande d'étudier s'il ne peut être envisagé, au terme d'un certain délai, qu'une proportion de ces ouvrages soit affectée à des bibliothèques publiques classées.

Réponse. - Le dépôt légal est régi en France par la loi du 21 juin 1943. Cette législation met à la charge de l'imprimeur et du producteur le dépôt d'un ou deux exemplaires, suivant les cas, des publications soumises au dépôt légal - à la Bibliothèque nationale, régie du dépôt légal, si les ateliers sont situés dans les départements de la région parisienne - à la bibliothèque municipale habilitée pour les autres départements. Ainsi dix-huit bibliothèques municipales et une bibliothèque universitaire sont actuellement attributaires du dépôt légal imprimeur ou producteur. La décision prise par le Président de la République de lancer le grand projet de la bibliothèque de France a récemment amené le Gouvernement à décider de réexaminer les conditions de fonctionnement du dépôt légal. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de ce chantier juridique, a confié à un inspecteur général le soin d'animer et de diriger un groupe de travail réunissant une dizaine d'experts représentant les services concernés. Ce groupe de travail, ne serait-ce qu'en raison de l'existence du dépôt légal Imprimeur, et des responsabilités évidentes que le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire reconnaît au réseau de lecture publique, a d'ores et déjà intégré dans sa réflexion le rôle des bibliothèques publiques dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

21298. - 4 décembre 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur son projet de réforme du régime des astreintes au sein de la gendarmerie. La réduction de moitié de l'astreinte des brigades de gendarmerie va traduire un amoindrissement de la sécurité dans les campagnes. Sur quatre brigades regroupées, une seule fera la permanence de nuit. En cas d'intervention la nuit, c'est la brigade d'astreinte - et uniquement celle-là - qui interviendra. Mais la distance entre le lieu de l'intervention et la brigade est un obstacle important pour la mise en place rapide du dispositif. Dans le Sud du Perche, les quatre brigades de canton (Bellême, Noce, Remalard, Le Theil-sur-Huisne) sont regroupées. Le diamètre du territoire d'intervention est de cinquante kilomètres. Les délais d'intervention sont donc plus longs. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que ces délais ne soient pas préjudiciables à la sécurité des populations pendant la nuit.

Réponse. - La réduction des astreintes imposées aux militaires des brigades de la gendarmerie nationale n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. En effet, l'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités, qui combineront désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permettra de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit recevront toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille auquel sera raccordée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale,

comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque la brigade locale assurera la permanence. Ils pourront être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service.

Service national (report d'incorporation)

21537. - 11 décembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de sursis des jeunes appelés étudiants en orthodontie. Le cycle de spécialité en orthodontie a été porté de trois à quatre ans, mais les étudiants concernés en cours de formation ne peuvent, jusqu'à ce jour, bénéficier d'un sursis leur permettant d'effectuer cette année supplémentaire d'études. Ainsi, ils sont contraints d'interrompre leur cycle (avant l'obtention du diplôme final) pour l'année du service national. Elle souhaiterait connaître les raisons qui pourraient justifier cette carence ou, le cas échéant, des précisions quant à ses intentions d'améliorer cette réglementation qui, même si elle ne concerne que peu d'appelés, place ceux-ci dans une situation particulièrement précaire.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 10 du code du service national ont pour objet de permettre aux étudiants chirurgiens-dentistes d'acquérir avant l'incorporation le titre nécessaire à l'exercice de la profession dans les armées. C'est ainsi qu'avec un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, au titre de l'article L. 10, un jeune homme bachelier à dix-huit ou dix-neuf ans peut bénéficier d'un report pendant huit à neuf ans pour poursuivre ses études. La satisfaction des besoins du service national ne justifie pas la modification des textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de spécialisation peuvent s'adresser à leur bureau de service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers sont toujours étudiés avec bienveillance.

Armée (marine)

21554. - 11 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer, dans le cadre du plan « Armées 2000 », quelles sont les mesures de restructurations qui concernent les unités des troupes de marine.

Réponse. - La seule formation - dont une partie des personnels appartient aux troupes de marine - concernée par les mesures de restructuration décidées est le 7e régiment parachutiste de commandement et de soutien (R.P.C.S.) implanté à Albi, qui sera dissous en 1991. Une partie des éléments de ce régiment rejoindra le 14e R.P.C.S. à Toulouse. Par ailleurs, dans le cadre des mesures destinées à resserrer le dispositif militaire afin de diminuer les astreintes auxquelles sont soumis les personnels militaires et de réaliser des économies de fonctionnement, le 24e réglment d'infanterie de marine (R.I.Ma.) de Perpignan sera fusionné en 1991 avec le 4e R.I.Ma. à Fréjus, de façon à constituer un seul ensemble chargé de la formation des volontaires service long outre-mer.

Armée (personnel)

22566. - 1er janvier 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la motion adoptée par l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.) lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1989. Cette motion fait part de la situation des épouses de militaires et d'anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. Les trente-cinq associations concernée demandent à l'unanimité le maintien à trois mois, au minimum, à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Ce problème serait actuellemnt étudié par le Gouvernement si l'on se réfère à la réponse à la question écrite n° 6359 parue au J.O. du 30 janvier 1989. Cependant, la situation de détresse de nombreux conjoints survivants rend urgente l'adoption de mesures concrètes et appropriées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des études du Gouvernement sur cette importante affaire qui mobilise l'ensemble du milieu militaire.

Réponse. - Lors du décès d'un militaire en activité de service, la veuve se voit attribuer dans un delai maximum de quinze jours un capital décès correspondant au traitement annuel d'activité du défunt, cette somme permettant de parer aux dépenses les plus urgentes. Par la suite, elle perçoit une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qu'aurait perçue son mari, et ce à partir du premier jour du mois suivant le décès. En cas de décès imputable au service, ces prestations sont complétées par des allocations du fonds de prévoyance militaire ou aéronautique qui sont servies dans l'année. Toutefois, pour faire face à des situations particulières, elles peuvent être versées sous forme d'avance. La veuve du militaire retraité perçoit une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait son mari. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. Une amélioration significative de la condition des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opération de police, ainsi que de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger, a déjà pu être apportée par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 qui prévoit une pension de réversion égale à 100 p. 100 de la solde de base.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports)

10123. - 27 février 1989. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** , dans la perspective du programme Hermès, il envisage de moderniser et de restructurer les infrastructures portuaires et aéroportuaires de la Guyane.

Réponse. - Le développement de l'activité spatiale en Guyane nécessite une action coordonnée et spécifique en complément du contrat de plan et du programme de développement régional. C'est l'objet du programme PHEDRE (Partenariat, Hermès, Développement régional) arrêté par le Gouvernement le 1er décembre 1989. Ce plan comporte des mesures en faveur du logement, des équipements collectifs des communes, de l'aménagement d'infrastructures de transport et des mesures de solidarité en faveur de l'ensemble des communes guyanaises. Concernant les infrastructures portuaires et aéroportuaires de la Guyane, il est prévu l'agrandissement de l'aérogare de Rochambeau, la modernisation des équipements aéroportuaires et la réalisation d'un quatrième poste à quai au port de Degrad-des-Cannes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

16821. - 21 août 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de prendre en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels sur l'île de la Réunion. Ainsi, après le passage du cyclone Firinga, il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à la proposition qui lui est faite d'étendre à la Réunion les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ce qui permettrait à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet dudit contrat. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques, définis par cette même loi de 1982, il lui signale que les collectivités pourraient mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est disposé à abroger l'article 6 de cette loi afin de lui substituer une disposition la rendant applicable aux départements d'outre-mer.

Réponse. - La réflexion qui avait été menée au moment de l'intervention de la loi du 13 juillet 1982 s'était heurtée à une difficulté qui n'avait pu être surmontée. En effet, cette loi institue un droit à l'indemnisation en cas de catastrophe naturelle dès lors

qu'un contrat d'assurance a été souscrit. Or, il était apparu que nombre de particuliers n'avaient pas, dans les départements d'outre-mer, la capacité financière suffisante pour contracter des assurances. Le système existant du fonds de secours, qui permet l'attribution d'aides sur crédits budgétaires a semblé, à l'époque, mieux adapté à cette situation particulière. De plus, il avait été observé que de nombreuses entreprises avaient souscrit des contrats d'assurances qui comportaient une couverture du risque cyclonique. Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire de définir dans les départements d'outre-mer un dispositif législatif spécifique adaptant la loi de 1982. Le Gouvernement poursuit les travaux engagés sur ce sujet en vue de déposer un projet de loi au Parlement pour la prochaine session.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : étrangers)

17943. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi Joxe aux D.O.M.-T.O.M. dans les prochains mois. Etant donné les diverses dispositions de son texte prévoyant un régime dérogatoire pour nos départements et territoires d'outre-mer, il souhaiterait connaître la politique qu'il compte mener face à l'immigration clandestine à la Réunion (venant de l'île Maurice), aux Antilles (venant d'Haïti), et en Guyane (venant du Surinam) et la durée qu'il compte donner à ce régime dérogatoire. - ***Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.***

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que M. le ministre de l'intérieur lui a transmis sa question relative à l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France dans les départements et territoires d'outre-mer. Il convient d'abord de rappeler que l'ordonnance du 26 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, qui fonde la législation française en cette matière, n'est applicable ni aux territoires d'outre-mer ni à la collectivité territoriale de Mayotte qui sont régis par des textes particuliers. S'agissant des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 2 août 1989 a prévu que les dispositions relatives à la commission du séjour des étrangers n'y soient applicables qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, de la même manière que les dispositions relatives aux recours suspensifs contre les arrêtés préfectoraux de reconduite aux frontières. La situation des départements d'outre-mer au regard de la situation des étrangers est différente de celle de la métropole. L'immigration clandestine s'y caractérise par son origine régionale très proche et la grande perméabilité des frontières au sein de l'arc Caraïbe et le long du Maroni en Guyane du fait du conflit au Surinam. Les départements de la Guyane et de la Guadeloupe connaissent ainsi une immigration clandestine notable. Par contre, la Martinique et surtout la Réunion n'enregistrent actuellement qu'une faible proportion d'étrangers en situation irrégulière. Toutefois, le Gouvernement est extrêmement vigilant à l'égard du contrôle de l'immigration clandestine. Son double souci est de ménager aux préfets les moyens d'une action rapide et efficace (des moyens supplémentaires en effectifs de police des frontières et de gendarmerie en effectifs de police des frontières et de gendarmerie ont pu être affectés récemment, en Guyane en particulier), et de garantir aux étrangers en situation irrégulière un traitement respectueux de la dignité humaine et attentif à chaque cas individuel. Le Gouvernement s'est vu accorder par le législateur un délai de cinq ans pour adapter à la situation particulière des départements d'outre-mer la législation applicable en métropole. Il s'y emploie en s'inspirant des principes qui guident d'ores et déjà son action.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

20630. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'évolution de la reconstruction de la Guadeloupe ravagée par le cyclone *Hugo* au mois de septembre dernier. Les territoires de Grande-Terre et de la Désirade sont détruits à quatre-vingt quinze p. 100. On dénombre également 30 000 personnes sans abri. Le rapport de la mission d'évaluation des dégâts a estimé les différents sinistres à environ 4 milliards de francs. Or, le plan de reconstruction proposé par le Gouvernement ne débloque qu'un fonds de 100 millions de francs qui sera alimenté au fur et à mesure des besoins. De plus, économiquement ce plan ne permet aucune relance de la Guadeloupe, notamment dans le secteur hôtelier et dans celui des industries bananières et canières. Comment expliquer le décalage entre le formidable élan de solidarité des Français et la faiblesse de l'aide gouvernementale ? C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes et rapides le Gouvernement entend prendre pour remettre en marche l'économie d'un département qui a tant contribué à la présence française outre-mer ?

Réponse. - A la suite du cyclone Hugo, un mouvement exceptionnel de solidarité de la communauté nationale s'est mis en marche. Chacun a pu mesurer la rapidité avec laquelle le Gouvernement s'est mobilisé, tant pour l'organisation des premiers secours, l'acheminement des moyens humains et matériels, pour la distribution des toutes premières aides d'urgence, que pour l'évaluation des dégâts. Les délais annoncés ont été tenus pour les décisions d'indemnisation : le 18 octobre, comme prévu, étaient adoptées en conseil des ministres les modalités générales de cette indemnisation. Pour autant, il ne peut être question de reconstruire dans la précipitation, dans l'improvisation ou sans concertation. Le Gouvernement a donc voulu se doter des moyens d'une reconstruction réfléchie et concertée avec les autorités locales et les acteurs socio-économiques. Un comité de pilotage réunissant de façon hebdomadaire le préfet, le président du conseil régional et le président du conseil général définit, en liaison avec les acteurs socio-économiques concernés, non seulement les axes, mais aussi les modalités de la relance des activités économiques de l'archipel et un fonds interministériel sera à la disposition du préfet pour répondre le plus vite possible aux besoins exprimés localement. En cette affaire, le Gouvernement ne peut que considérer grossier et indigne l'amalgame qui a pu être fait par une personnalité sur une chaîne de télévision. L'Etat ne limitera bien évidemment pas à 100 millions de francs son aide puisqu'en fonction des actions menées et des décisions déjà prises, sa contribution peut d'ores et déjà être estimée à plus de deux milliards.

DROITS DES FEMMES

Femmes (emploi)

19820. - 6 novembre 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la situation professionnelle des femmes. En effet, alors qu'elles sont de plus en plus nombreuses à se présenter sur le marché du travail et alors que l'égalité par les diplômes (de bac à bac + 3) semble assurée, il apparaît que celles-ci restent confinées à des emplois de peu de responsabilité, l'égalité professionnelle de droit trouvant ainsi les limites à l'épreuve des faits qui pérennisent l'inégalité, inégalité que l'on retrouve du reste dans tous les domaines, tant au sein de l'administration qu'au sein des entreprises publiques et privées. Ainsi, par exemple et pour ce qui est des entreprises nationales, les statistiques sont révélatrices de l'ampleur du problème puisque en effet les chiffres montrent que les femmes ne sont associées qu'à faible proportion au sein des équipes dirigeantes (1 p. 100 à la S.N.C.F. et à E.D.F. ; 3 p. 100 à la R.A.T.P.). Elle demande donc si, dans les contrats de plan Etat-entreprises, signés ou à venir, la question de l'égalité professionnelle au sein des équipes dirigeantes est explicitement traitée, et, sinon, quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes rappelle à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social pour avis et propositions sur la question de l'égalité professionnelle dans les entreprises publiques à statut réglementaire. A cet effet, les propositions issues du rapport ont pour objet de promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, conformément à la loi du 13 juillet 1983. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est envisagé de demander à chaque ministère de tutelle d'adopter des dispositions visant à fixer dans les contrats de plan des objectifs d'égalité professionnelle. Par ailleurs, ces entreprises vont être invitées à participer à un réseau d'entreprises en Ile-de-France, lieu d'échanges d'informations et d'expériences concernant les actions en vue d'établir l'égalité professionnelle. Il faut en effet convaincre ces entreprises, comme la plupart de celles qui relèvent du secteur privé, que la non-discrimination en droits entre les femmes et les hommes n'était pas suffisante pour établir l'égalité dans l'emploi. Il se trouve que beaucoup de ces entreprises publiques comportent de larges secteurs techniques pour lesquels les femmes sont mal préparées. Le développement d'une politique d'égalité des chances est, dans ces conditions, nécessaire pour surmonter les handicaps et promouvoir les femmes à des emplois plus diversifiés et plus qualifiés. Pour ma part, je

m'emploie à faire partager cette conception par les partenaires sociaux afin qu'ils décident les mesures les plus adaptées à l'objectif d'égalité dans chacune des entreprises concernées.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Apprentissage (financement)

8928. - 30 janvier 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de la taxe d'apprentissage. La taxe d'apprentissage représente pour de nombreux établissements d'enseignements publics et privés du technique et du supérieur une ressource très précieuse ainsi qu'un moyen de nouer des contacts avec les agents économiques dans un cadre régional notamment. Il apparaît que les établissements publics disposent, dans l'utilisation des fonds collectés, de moins de liberté que les établissements privés. Cette situation affecte plus particulièrement les formations supérieures (I.U.T., universités, etc.) en concurrence avec les grandes écoles. Elle lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour abroger des réglementations discriminatoires à l'encontre de l'enseignement public.

Réponse. - Les conditions d'utilisation de la taxe d'apprentissage sont issues de dispositions anciennes. Elles ont été définies en tenant compte de l'ensemble des ressources dont peuvent bénéficier les établissements et écoles d'enseignement technique, de manière à privilégier l'affectation des fonds aux dépenses liées aux formations. Ces règles permettent notamment d'assurer des ressources à l'enseignement supérieur privé. D'ores et déjà, les mesures d'harmonisation des modalités d'utilisation ont été prises. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'ont été élargies certaines possibilités données aux établissements publics et privés préparant au baccalauréat professionnel d'utiliser dans les mêmes conditions les versements faits au titre de la taxe d'apprentissage. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires, quels que soient leur statut et le niveau des formations qu'ils dispensent, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et ne manquera pas d'informer les parlementaires des suites qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

Enseignement supérieur (examens et concours)

14205. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des titulaires des diplômes suivants : assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale ou psychorééducateur. Ces diplômes, qui nécessitent trois années d'études après le baccalauréat, ne sont pas homologués au niveau licence. Or, il n'existe pas de licence dans ces disciplines. De ce fait, les titulaires ne sont pas en mesure de se présenter aux concours (C.A.P.E.T., E.N.I., etc.), alors qu'il est souvent fait appel à leurs services en qualité de maître auxiliaire. Il lui demande s'il envisage d'homologuer ces diplômes au niveau licence.

Réponse. - L'homologation d'un titre ou diplôme du niveau II, correspondant au niveau licence ou maîtrise selon la nomenclature retenue par la commission technique d'homologation, détermine le classement de ce titre par référence aux diplômes nationaux délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Elle ne saurait en aucune manière être considérée comme une équivalence avec ces diplômes. Les diplômes d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et familiale et de Psychorééducateur sont homologués au niveau III (niveau bac + 2) de la nomenclature retenue par la commission technique d'homologation. S'agissant de diplômes homologués au niveau III, leurs détenteurs ont accès aux concours internes du C.A.P.E.T. En effet, aux termes de l'article 14 nouveau du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés, le C.A.P.E.T. interne est ouvert aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, justifiant les uns et les autres de trois années de services publics et d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur au D.E.U.G. sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années. Les détenteurs de ces diplômes ont également accès, sous certaines conditions fixées dans le décret précité, aux concours externe et interne d'accès au cycle préparatoire aux concours du C.A.P.E.T. et sous certaines conditions fixées par le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, aux concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire aux concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Enfin, s'agissant de diplômes délivrés après trois années d'études après le baccalauréat, leurs détenteurs ont accès aux termes du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut des professeurs de lycée professionnel aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Les détenteurs de ces diplômes ne peuvent effectivement s'inscrire au C.A.P.E.T. externe pour lequel il est exigé des diplômes homologués au niveau II et I-II.

Enseignement (programmes)

16044. - 24 juillet 1989. - **M. Bruno Durieux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui préciser les conditions de publication des décrets d'application de la loi n° 88-20 du 26 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques et notamment du décret prévu à l'article 10, qui est attendu pour la mise en application effective de la loi précitée.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques prévoit la possibilité d'inscrire des titres et diplômes de l'enseignement artistique sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Cette inscription s'effectue dans des conditions prévues par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. En conséquence, dans l'état actuel de la réglementation, aucun obstacle d'ordre juridique ne s'oppose à l'inscription d'un titre ou diplôme de l'enseignement artistique sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique dès lors que ce titre ou diplôme répond effectivement à un objectif professionnel. Pour tenir compte entre autres des dispositions de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, un projet de modification du décret susvisé est actuellement à l'étude au niveau interministériel. Il prévoit notamment d'élargir la composition de la commission à un représentant du ministère chargé de la culture. Il introduira également des modifications dans la procédure de saisine de la commission.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

16365. - 31 juillet 1989. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir compléter les termes de sa réponse à la question écrite n° **10415** du 6 mars 1989 relative aux installations sportives des lycées des précisions suivantes. Il souhaiterait être informé : 1° des processus qu'antérieurement au transfert des compétences, l'Etat mettait en œuvre, à l'effet d'assurer la cohérence entre le développement des installations sportives dans les lycées et celui des installations sportives des communes ; 2° des modalités financières de l'intervention de l'Etat respectivement en faveur des lycées et des communes ainsi que de la nature des imputations budgétaires retenues pour ces financements ; 3° des conditions dans lesquelles l'Etat a transféré aux collectivités de rattachement les sommes consacrées à l'aménagement des installations sportives des lycées antérieurement au transfert des compétences.

Réponse. - 1° Avant le tranfert de compétences, les collectivités bénéficiaires d'une subvention de l'Etat pour la réalisation d'équipements sportifs devaient, conformément aux dispositions de la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966, mettre sans condition les installations à la disposition des établissements, la non-application du cahier des charges entraînant obligation de remboursement des crédits accordés. Ces mesures n'ont pas été remises en cause à la suite de la parution du décret n° 73-212 du 28 février 1973 pris en application de la loi programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif. Dans ce cadre, les préfets étaient chargés au nom du ministre de l'éducation nationale comme de celui de la jeunesse et des sports de coordonner les programmes d'investissement pour la réalisation des établissements scolaires et des équipements sportifs d'accompagnement. 2° Les crédits nécessaires relevaient du budget de chacun de ces

deux ministères, pour les équipements intégrés à une construction scolaire, les dépenses d'investissement et de fonctionnement obéissaient aux mêmes règles que celles appliquées pour les autres locaux et activités scolaires, sans qu'apparaissent de façon spécifique les crédits correspondants qui étaient attribues globalement ; pour les équipements d'accompagnement, outre les subventions accordées par le ministère de la jeunesse et des sports pour la construction, ont été mis en place en 1972 les crédits destinés à assurer une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de ces installations municipales. 3° La mise en place de la décentralisation s'est traduite par le transfert de la totalité des crédits d'Etat. Ceux relevant du budget du ministère de l'éducation nationale ont été transférés aux régions et aux départements. Les crédits relevant du budget du ministère de la jeunesse et des sports pour les subventions d'équipement ont été globalisés dans la dotation globale d'équipement des communes et les crédits consacrés à la participation aux dépenses de fonctionnement versés dans la dotation générale de décentralisation. Il appartient maintenant aux collectivités locales de coordonner leurs programmes, étant entendu que les élèves doivent pouvoir accéder aux équipements sportifs comme par le passé.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17315. - 11 septembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le cas d'un éducateur spécialisé, exerçant depuis une dizaine d'années, qui envisage de se présenter au concours en vue de son recrutement comme élève-instituteur. Toutefois, celui-ci note qu'il ne bénéficiera pas, malgré son expérience professionnelle antérieure, d'un indice de rémunération plus élevé. Aussi, il lui demande, compte tenu des difficultés de recrutement observées dans cette profession, s'il est envisageable de procéder à une « reprise salariale d'ancienneté » pour les candidats à la fonction enseignante qui ont à leur actif un certain nombre d'années de pratique professionnelle dans des secteurs déterminés et limités, tel que l'éducation spécialisée.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1931 permettait pour les instituteurs la prise en compte, lors de leur titularisation, des services accomplis à compter du 1er janvier suivant l'obtention du C.A.P. Le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif aux nouvelles conditions de recrutement des instituteurs a abrogé ce texte qui n'a été maintenu en vigueur à titre transitoire que jusqu'au 1er novembre 1984 dans la mesure où il concernait des instituteurs remplaçants recrutés avant le 1er septembre 1978. Le recrutement des instituteurs se fait maintenant au niveau du D.E.U.G. et la limite d'âge des candidats aux concours a été supprimée. Il était, en conséquence, devenu nécessaire de fixer de nouvelles modalités de reclassement pour les personnels nommés depuis le 1er septembre 1978 dans le corps des instituteurs. Le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 permet désormais de reclasser ces personnels en leur évitant de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure lorsqu'ils étaient déjà fonctionnaires titulaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. Pour les agents non titulaires, les modalités de reclassement ne peuvent conduire à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation le cas échéant de l'ancienneté d'échelon. Aucune disposition particulière n'est prévue pour les personnels de l'éducation spécialisée ou pour tout autre candidat qui ne répondrait pas aux conditions précitées. Dans le cas où la personne à laquelle s'intéresse l'intervenant serait un agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ses services, une fois validés, pourraient être pris en compte pour la constitution de ses droits à pension.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

18342. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande s'il entend prendre en compte un certain nombre de leurs revendications portant notamment sur la reconnaissance effective des fonctions qu'ils assument au sein des équipes pédagogiques de circonscription et du département et la revalorisation tant de leurs traitements que de leurs indemnités de déplacement.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, anciennement dénommés conseillers pédagogiques, sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent, en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé, une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps. S'agissant des indemnités kilométriques, il convient d'observer que leur montant est réévalué chaque année par arrêté interministériel. C'est à partir de leur taux que l'inspecteur d'académie détermine celui des indemnités de tournées qui sont réparties entre les instituteurs maîtres-formateurs selon la réalité géographique des circonscriptions et avec le plus grand souci d'équité.

Communes (enseignement)

18782. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les incidences de la circulaire n° 87-14 J.S. du 11 février 1987 relative à l'aménagement des rythmes de vie des enfants des écoles. Cette circulaire institue, en remplacement des contrats bleus, des contrats de ville qui passent sous l'autorité de l'académie et non plus des municipalités. Dès lors, si un maire signe un contrat de ville, c'est l'académie qui a le pouvoir de décision en matière de rythme scolaire. Dans un tel cas, ce ne serait plus le maire mais des responsables animateurs nommés par l'académie qui décideraient dans une commune des rythmes quotidiens des élèves. Sans s'apesantir sur les conséquences pour toutes les municipalités d'une telle mesure, il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi les maires seraient dépossédés d'un pouvoir de décision qui leur avait été donné et si l'annulation de cette circulaire ne pourrait être envisagée.

Réponse. - La circulaire n° 87-14 J.S. du 11 février 1987 relative à l'aménagement des rythmes extrascolaires et non à l'aménagement des rythmes de vie des enfants des écoles instituait, en fait, les « contrats bleus ». Ces contrats signés pendant l'année scolaire 1987-1988 entre l'Etat et les communes volontaires permettaient d'offrir aux enfants des activités sportives et culturelles en dehors de l'école. L'expérience de l'année 1987-1988 a montré, au-delà de l'indéniable intérêt présenté par les activités proposées aux enfants pendant le temps extrascolaire, que la « coupure » institutionnelle avec l'école ne facilitait pas une meilleure prise en compte du temps global de l'enfant et de ses rythmes de vie. C'est la raison pour laquelle, la circulaire n° 88-183 M.E.N. et 88-156 J.S. du 2 août 1988 a précisé que l'année scolaire 1988-1989 serait une année de transition permettant que, progressivement, le programme d'activités proposées dans le temps extrascolaire s'articule avec le projet d'école afin de tendre à une réelle prise en compte des rythmes de vie de l'enfant. En 1988-1989, 950 000 enfants ont été concernés par l'opération « aménagement des rythmes de vie des enfants des écoles maternelles et élémentaires », dont 64 p. 100 étaient accueillis dans le cadre de contrats « articulés sur l'école ». Les dernières instructions en date du 13 avril 1989, élaborées conjointement par les services de l'éducation nationale, du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et du ministère de la culture, prolongent et diversifient encore ces actions tout en les intégrant dans le cadre général des objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation. Elles prévoient notamment l'extension de l'opération : grâce à l'élaboration de projets globaux définis dans le cadre de « contrats d'aménagement du temps de l'enfant » par tous les partenaires concernés et articulés sur le projet d'école, afin que l'aménagement du temps quotidien des enfants prenne en compte les données scientifiques relatives aux rythmes biologiques et aux rythmes d'apprentissage ; grâce au développement des « contrats de ville » en tant que labels qui témoigneront de la qualité reconnue à un projet global d'aménagement du cadre de vie des enfants élaboré par la collectivité locale. Dans tous les cas, les « contrats d'aménagement du temps de l'enfant » et les « contrats de ville » n'ont d'existence que par la volonté de la commune signataire de ces contrats. En ce qui concerne la présente année scolaire, 3 500 contrats, dont 350 « contrats de ville » ont déjà été signés, regroupant près de 1 400 000 enfants. L'opération « aménagement du temps de l'enfant » est donc bien une des priorités du secrétariat d'Etat. Elle élargit et recentre l'action

des « contrats bleus » qui ignoraient trop précédemment, celle de l'école. Elle s'appuie en outre sur la dynamique des collectivités locales et sur la motivation de tous les partenaires concernés : élus, parents d'élèves, enseignants, responsables associatifs, etc., ce qui provoque l'aide accrue d'autres ministères, notamment le ministère chargé de la culture, et de multiples autres organismes.

Bâtiment et travaux publics (construction)

18838. - 16 octobre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mise en œuvre des possibilités offertes par la loi d'orientation sur l'éducation du 14 juillet 1989, dans son article 20 sur la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires. Il souhaite connaître les conditions dans lesquelles pourrait s'exercer cette maîtrise d'ouvrage. En particulier, il souhaite savoir si cette maîtrise d'ouvrage peut être accordée pour la construction des locaux prévus dans les actuels contrats de plan passés entre l'Etat et les régions, et dans le cadre des premiers contrats d'établissements qui seront passés entre les universités et le ministère.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article 20 de la loi d'orientation sur l'éducation dispose que « les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier par l'Etat la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires ». Eu égard à la diversité des opérations et des établissements concernés, l'exercice des nouvelles responsabilités pouvant être confiées à ces derniers ne pourra être que progressif et revêtira pour l'exercice 1990 un caractère expérimental. C'est la raison pour laquelle les établissements pourront se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage de constructions sous certaines conditions. Les établissements devront être volontaires et disposer en leur sein ou être en mesure de s'associer les compétences techniques et administratives nécessaires pour assurer l'ensemble des obligations du maître d'ouvrage. Il est prévu, dans un premier temps, que, sauf cas exceptionnels, les opérations, retenues en 1990, seront inférieures aux seuils de compétence de la commission spécialisée des marchés de bâtiment fixés par arrêté interministériel à 15 MF pour les travaux, 1 MF pour l'ingénierie et 0,350 MF pour le contrôle technique. Sous ces conditions, la maîtrise d'ouvrage pourra être accordée pour la construction des locaux prévus dans les actuels contrats de plan Etat-régions et des opérations prioritaires mentionnées dans les premiers contrats d'établissements passés entre les universités et le ministère. Seul, le programme technique de construction sera soumis à l'approbation ministérielle.

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)

18961. - 16 octobre 1989. - **Mme Huguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème suivant : au regard des principes posés par l'Etat de droit, un fonctionnaire de l'éducation nationale a pu constater qu'un avertissement annulé par son auteur était resté malgré tout plus de dix-huit ans dans son dossier, alors que son auteur avait écrit à l'intéressé pour lui signaler cette annulation. Cet avertissement totalement illégal a entraîné son élimination à deux reprises à un concours d'inspection auquel il avait été admis. Croyant cet avertissement annulé - la lettre en sa possession faisant foi - ce fonctionnaire n'avait pu solliciter le bénéfice des lois d'amnistie après les élections présidentielles successives. En outre, il a pu constater qu'au mépris du statut de la fonction publique des pièces syndicales, politiques, associatives figurent à son dossier. Malgré ses nombreuses protestations, elles y figurent toujours, les protestations n'ayant eu pour seul résultat pour l'intéressé que de se voir infliger des sanctions supplémentaires. Après l'élection de 1988, il a demandé pour la première fois le bénéfice de la loi d'amnistie. Toutes les lettres sont restées sans réponse et il ne bénéficie toujours pas de l'amnistie, sans pouvoir obtenir la moindre motivation, ni la moindre audience, à rebours des lois et des principes de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande d'intervenir afin que justice soit rendue à l'intéressé.

Réponse. - La situation évoquée, particulière à un fonctionnaire, ne relève pas de la procédure des questions écrites et fait l'objet de correspondances entre l'intéressé et les services concernés. Les précisions le concernant pourraient être, par lettre, adressées au ministre d'Etat qui ne manquera pas de transmettre celle-ci ainsi que le texte de la question au service compétent.

Enseignement (fonctionnement)

19055. - 23 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application de la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988, relative à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire. En effet, il semble que, en totale contradiction avec ce texte, des propositions d'assurance de la mutuelle M.A.E. ont été distribuées, lors de la dernière rentrée scolaire, dans des établissements primaires et parfois secondaires. Elle lui demande donc comment, en dépit de rappels formulés avant la rentrée par les recteurs et les inspecteurs d'académie, de tels faits ont pu se produire et s'il envisage de donner des instructions nécessaires pour que la circulaire susvisée soit enfin respectée.

Réponse. - La position prise par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant la distribution dans les établissements des documents relatifs à l'assurance scolaire demeure celle qui a été définie par la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988. Ces instructions ont été confirmées aux recteurs d'académie et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux d'éducation à la rentrée scolaire par note du 15 septembre 1989 et il n'est pas envisagé dans l'immédiat de les modifier. Elles seront éventuellement rappelées à l'occasion de questions plus générales posées sur les distributions de documents par les associations de parents à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

19096. - 23 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'article 5, alinéa 3, du décret Chirac du 29 octobre 1987, qui interdit désormais aux universités de rémunérer les enseignants vacataires pour les charges d'examen auxquels ils sont astreints. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abroger cette disposition qui contribue à démotiver les vacataires dans l'exercice de leurs fonctions et à aggraver les difficultés de recrutement.

Réponse. - L'alinéa 3 de l'article 5 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur apporte une précision ; il n'introduit pas une nouvelle modalité quant à la rémunération des vacataires dans l'enseignement supérieur par rapport à la réglementation antérieure. La correction d'épreuves d'examen est en effet considérée comme une obligation inhérente à la fonction enseignante ne donnant pas traditionnellement lieu à rémunération supplémentaire.

Mutuelles (mutuelle assurance élèves)

19112. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Giovanneili** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les différents aspects de la réglementation relative à la diffusion mutualiste dans les établissements scolaires. Les dispositions ministérielles interdisant la diffusion généralisée et directe des M.A.E. résultent de l'obligation qui date de 1974 de passer par une association habilitée de parents d'élèves. Or cette obligation considérée à juste titre comme une volonté de nuire au mouvement mutualiste n'a jamais été appliquée. Néanmoins, ne pouvant pérenniser une situation où l'usage et la loi étaient si différents, le ministre de l'époque, M. Savary officialisait la diffusion mutualiste dans les établissements scolaires ce qui fut mis en cause par M. Monory, ancien ministre de l'éducation nationale. Aujourd'hui, cette situation se trouve donc bloquée. En conséquence, il lui demande de reprendre les dispositions mises en œuvre par M. Alain Savary dans sa note du 3 septembre 1981.

Réponse. - Les mesures prévues par la note de service du 3 septembre 1981 concernaient la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire pour l'année 1981-1982 ; elles ont été abrogées explicitement par la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986. Les dispositions actuellement en vigueur sont définies par la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 qui précise que seules les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves, telles qu'elles sont définies par la note de service n° 86-256 du 9 septembre 1986, bénéficient d'une dif-

fusion par l'intermédiaire des chefs d'établissements et directeurs d'école. Cette disposition a été confirmée aux recteurs d'académie et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, par une note du 15 septembre 1989 et il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'apporter des modifications à cette règle.

Bourses d'études (bourses du second degré)

19116. - 23 octobre 1989. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème que rencontrent les élèves de l'enseignement secondaire, bénéficiaires de bourses nationales d'études, qui n'ont pu trouver d'établissement d'accueil dans la filière choisie, et en particulier, en ce qui concerne les classes de première d'adaptation. Certains élèves n'ont d'autre solution que de suivre des cours par correspondance, et dans ce cas, les familles se voient supprimer le versement de la bourse nationale qu'ils percevaient - le maintien de l'aide financière de l'Etat n'étant accordé que pour les élèves handicapés ou malades qui étudient par correspondance. La situation est en fait doublement pénalisante pour ces jeunes gens rejetés du système scolaire, qui de surcroît se voient refuser une aide financière qui serait attribuée à leur famille s'ils avaient un établissement d'accueil. Les études par correspondance occasionnent cependant des frais qui demeurent intégralement à la charge des familles. Il lui demande s'il n'entend pas assoupir les conditions d'attribution des bourses nationales afin de prendre en compte ces situations particulières.

Réponse. - Il n'est pas possible d'élargir le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré à tous les élèves qui suivent un enseignement par correspondance : seuls peuvent prétendre à bourse les élèves astreints à suivre cet enseignement pour raison médicale ou ceux dont la famille réside à l'étranger et qui n'ont pas la possibilité de fréquenter un établissement scolaire. S'agissant plus particulièrement de l'accueil en classe de première d'adaptation, son développement s'inscrit dans le cadre de la politique conduite pour amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. En application des mesures de décentralisation, les décisions de création de ces classes sont du ressort des autorités académiques. A cet effet, elles se réfèrent aux orientations retenues au schéma prévisionnel des formations établi par le conseil régional, et déterminant chaque année les priorités à réaliser en matière de formation, compte tenu du dispositif existant et des moyens d'enseignement dont dispose l'académie. A la rentrée 1989, le réseau des classes de première d'adaptation s'est accru dans l'enseignement public de près de 50 divisions et a accueilli 26 069 élèves, soit une progression annuelle de 6,82 p. 100. Il convient d'ajouter que les titulaires du B.E.P. peuvent également être accueillis dans des premières « normales » où est organisé un enseignement de soutien à leur intention. Ils ont enfin la possibilité de poursuivre leurs études en première professionnelle dont plus de 300 divisions supplémentaires ont été ouvertes à la dernière rentrée.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

19475. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la possibilité de gratuité des manuels scolaires en seconde. En effet, la classe de seconde apparaît comme un prolongement du collège unique, devant faire partie du cursus scolaire des élèves, dans le cadre de la politique ministérielle préconisant que 80 p. 100 d'une classe d'âge doit arriver au niveau du baccalauréat. Il s'avère que les familles font des dépenses importantes en livres scolaires, souvent impossibles à revendre devant les changements fréquents de programme. Il demande donc si cette gratuité peut être envisageable et, dans ce cas, quelles mesures peuvent être prises pour être mises en pratique dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - La fourniture gratuite de manuels scolaires n'est expressément prévue au budget de l'éducation nationale que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Elle sera étendue à la rentrée 1990 aux élèves de 4e et 3e technologiques. En effet, les dépenses de cette nature sont à la charge de l'Etat ; elles font partie des « dépenses pédagogiques » dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985, pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il ne peut être envisagé actuellement, compte tenu de l'importance budgétaire d'une telle mesure, d'étendre le bénéfice de la gratuité à tous les élèves du second cycle de l'enseignement long. Il est toutefois rappelé qu'il est accordé aux élèves boursiers en classe de seconde une prime spécifique de 1 200 francs, versée en début d'année scolaire et destinée à l'achat de livres et de fournitures. Cette allocation à la scolarité permet ainsi de diminuer les frais importants payés par les familles les plus gênées, financièrement, par l'achat de livres scolaires.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

19637. - 30 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur différents problèmes relatifs aux centres d'information et d'orientation (C.I.O.) à gestion étatique. En premier lieu, ces C.I.O. étant des services de l'éducation nationale, conformément au décret n° 71-541 du 7 juillet 1971, ne sont pas des établissements publics et ne disposent pas en conséquence de l'autonomie financière quand ils veulent conduire une action originale ; ils doivent obligatoirement passer par un établissement de l'éducation nationale qui constitue le support financier de l'opération. Certes, certaines actions ont été menées à bien par le biais des Greta. Cependant, à un moment où la loi d'orientation scolaire met l'accent sur la notion de projet d'établissement, il lui demande s'il ne pense pas qu'ériger les C.I.O. en établissements publics leur permettrait de trouver un dynamisme dans leurs actions d'orientation et d'information indispensables aux élèves. D'autre part, le recrutement des élèves conseillers en formation a depuis la rentrée 1987 été limité à soixante par an ; il lui demande si ce nombre lui paraît suffisant compte tenu des besoins existants en la matière. Enfin, il lui demande de lui préciser si, et dans quelles conditions, les conseillers d'orientation pourraient se prévaloir du titre de psychologue tel qu'il est défini par la loi du 25 juillet 1985.

Réponse. - La question de la transformation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) ayant le statut de services de l'Etat en établissements publics administratifs a été soulevée à diverses reprises ces dernières années. Les centres d'information et d'orientation ne possédant pas en effet cette dernière qualité ne disposent pas de l'autonomie financière. Cette situtation peut soulever des difficultés dans le domaine de la gestion financière lors de la mise en place d'actions de type contractuel. Ces difficultés peuvent être surmontées comme le montre l'efficacité des dispositions prises jusqu'à présent dans le cadre des Greta. Toutefois la réflexion se poursuit sur ce problème dans le cadre de celle qui est entreprise sur la situation et les missions des services d'orientation. En ce qui concerne les moyens nouveaux accordés aux services d'information et d'orientation pour faire face aux besoins et maintenir la qualité du service, le budget 1990 prévoit la création de 100 emplois d'élèves conseillers au lieu de 60 les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du C.A.F.C.O. Il, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une résorption de l'auxiliariat. La question de l'application de la loi du 25 juillet 1985 aux conseillers d'orientation est étudiée dans le cadre de la concertation engagée avec les organisations représentatives des personnels d'orientation concernant l'ensemble des problèmes relatifs aux personnels et aux services d'orientation. La décision qui interviendra en la matière ne saurait constituer un préalable, mais plutôt une conséquence des conclusions qui se dégageront de la concertation, en particulier pour ce qui concerne les missions des personnels d'orientation.

Enseignement (médecine scolaire)

19681. - 30 octobre 1989. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'en réponse à une question écrite n° **15102** relative à la dégradation du service de santé scolaire le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui était interrogé, a répondu (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 2 octobre 1989) : « En vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contrats ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale, dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de le placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adap-

tant les moyens en personnel aux missions des structures concernées. » Compte tenu du transfert qui doit être effectué et auquel le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a également fait allusion lors de la présentation de son projet de budget devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 12 octobre 1989, disant : « La double tutelle sur les personnels, qui caractérise la situation actuelle des services de médecine scolaire, devrait prochainement être remplacée par une tutelle unique du ministère de l'éducation nationale, le ministère de la santé restant toutefois compétent pour définir les orientations sanitaires qui s'imposent à la médecine scolaire », elle lui demande quand s'effectuera ce transfert et quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une solution à la situation préoccupante des médecins de santé scolaire qui ne cesse de s'aggraver en raison de la réduction progressive de leurs effectifs qui tient, en grande partie, à la rémunération insuffisante des médecins vacataires.

Réponse. - La réunification du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a fait l'objet d'un accord de principe entre les deux départements ministériels concernés. Toutefois, il est bien entendu que le transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire est subordonné à la réalisation de mesures d'accompagnement nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service. Dans cette perspective, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà à l'étude en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991, ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant un recrutement de médecins titulaires. L'aboutissement de ce projet, qui pourrait intervenir en 1991, répondrait sans nul doute aux préoccupations des personnels concernés et créerait les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire.

Enseignement secondaire (établissements)

19728. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'incertitude quant à l'avenir de l'Ecole nationale Louis-Lumière. Il lui précise que la renommée de cette école est mondiale. Elle a formé, depuis sa création en 1926 par Louis Lumière, plus de trois mille photographes, opérateurs et ingénieurs du son, de Pierre Lhomme *Camille Claudel* à l'équipe son de Besson *Le Grand Bleu,* des réalisateurs, de Varda à Zidi, de Demy à Annaud et Fred Zinneman *Le Train sifflera trois fois.* S'il est vrai que le statut de l'école est celui d'un lycée technique, il n'en est pas moins paradoxal que les étudiants, âgés en moyenne de vingt-deux ans, aient suivi des classes préparatoires, ou des classes de « math sup », voire « math spé ». Le statut actuel dévalorise cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour donner à cette école son identité à l'aube du grand marché européen et pour la sortir des structures inadaptées de l'enseignement secondaire technique.

Enseignement secondaire (établissements)

19732. - 6 novembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'incertitude quant à l'avenir de l'Ecole nationale Louis-Lumière. Elle lui précise que la renommée de cette école est mondiale. Elle a formé, depuis sa création en 1926 par Louis Lumière, plus de trois mille photographes opérateurs et ingénieurs du son de Pierre Lhomme, *Camille Claudel* à l'équipe son de Besson, *Le Grand Bleu,* des réalisateurs de Varda à Zidi, de Demy à Annaud et Fred Zinneman, *Le Train sifflera trois fois.* S'il est vrai que le statut de l'école est celui d'un lycée technique, il n'en est pas moins paradoxal que les étudiants, âgés en moyenne de vingt-deux ans, ont suivi des classes préparatoires ou des classes de « math sup », voire « math spé ». Le statut actuel dévalorise cet établissement. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour donner à cette école son identité à l'aube du grand marché européen et la sortir des structures inadaptées de l'enseignement secondaire technique.

Enseignement secondaire (établissements)

19735. - 6 novembre 1989. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que depuis plusieurs années les trois grandes écoles nationales d'arts techniques de l'éducation nationale que sont l'école de la rue Blanche (arts et techniques du théâtre), l'Ecole nationale Louis-Lumière (arts et techniques de la photo, du cinéma et du son) et l'école de la rue Olivier-de-Serres (arts appliqués et métiers d'art) attendent que des mesures soient prises qui reconnaissent leur identité. Ces écoles conservent en effet le statut de lycées techniques, ce qui conduit à les dévaloriser par rapport aux écoles relevant du ministère de la culture ou d'un statut privé. Les problèmes qui se posent sont particulièrement importants en ce qui concerne l'Ecole nationale Louis-Lumière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier le statut de ces établissements.

Enseignement secondaire (établissements)

20635. - 20 novembre 1989. - **Mme Christine Boutin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'incertitude quant à l'avenir de l'Ecole nationale Louis-Lumière. Elle lui précise que la renommée de cette école est mondiale. Elle a formé, depuis sa création en 1926 par Louis-Lumière, plus de trois mille photographes, opérateurs et ingénieurs du son, de Pierre Lhomme *Camille Claudel* à l'équipe son de Besson *Le Grand Bleu,* des réalisateurs, de Varda à Zidi, de Demy à Annaud et Fred Zinneman *Le Train sifflera trois fois.* S'il est vrai que le statut de l'école est celui d'un lycée technique, il n'en n'est pas moins paradoxal que les étudiants, âgés en moyenne de vingt-deux ans, ont suivi des classes préparatoires ou des classes de mathématiques supérieures, voire mathématiques spéciales. Le statut actuel dévalorise cet établissement. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour donner à cette école son identité à l'aube du grand marché européen et la sortir des structures inadaptées de l'enseignement secondaire technique.

Enseignement secondaire (établissements)

20636. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut actuel de l'Ecole nationale Louis-Lumière, située à Paris, qui, fondée en 1926, a su pendant plus de soixante ans maintenir sa réputation à travers toutes les évolutions technologiques de l'audiovisuel et rester l'une des meilleures écoles de cinéma en Europe et dans le monde. Alors que cet établissement dispense des formations post-baccalauréat, son statut administratif est celui d'un lycée technique, ce qui engendre une série de conséquences multiples, tant psychologiques (évaluation de cette école par rapport à celles du ministre de la culture ou de statut privé) qu'en ce qui concerne son fonctionnement (composition du conseil d'administration, recrutements, structures internes, personnel de direction sans connaissances spécifiques), ou encore au plan des critères relatifs à l'attribution de ses subventions de fonctionnement. Or, si certaines perspectives ont été évoquées oralement pour un éventuel reclassement administratif à opérer, aucune garantie écrite d'évolution n'a été formulée à ce jour qui permettrait l'élaboration et la mise en place d'un nouveau statut. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir de cette école ; 2° de préciser s'il entend la doter d'un nouveau statut plus adapté à la mission qu'elle assume.

Réponse. - La recherche du statut le plus adapté à la mission et à la spécificité de l'Ecole nationale Louis-Lumière est en cours. C'est dans ce cadre qu'est actuellement expiorée la solution d'un établissement public administratif assurant une plus grande souplesse de gestion à l'établissement, des possibilités plus ouvertes de choix des personnels y compris des personnels de direction, une autre composition du conseil d'administration, un contrôle financier différent.

Examens et concours (jurys)

19741. - 6 novembre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'un certain nombre d'examinateurs ne respectent pas, lors des épreuves

orales du baccalauréat, le principe de la neutralité des examens. Il est fréquent, en effet, que les candidats, lors de la présentation de leur livret scolaire à ces épreuves, soient l'objet d'une remarque ou d'un commentaire de la part de l'examinateur au sujet par exemple du caractère privé de l'établissement d'enseignement qu'ils ont fréquenté ou même de la réputation plus ou moins bonne de l'établissement public d'où ils sont issus. Considérant, d'une part, l'influence que cette indication peut avoir sur l'appréciation du professeur et, de l'autre, le facteur déstabilisant que ces remarques ne manquent pas d'entraîner pour le candidat, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager qu'à l'avenir les candidats présentent lors de ces épreuves un livret scolaire ne permettant en aucun cas de connaître le nom de l'établissement dont ils proviennent.

Réponse. - Il ne semble pas possible de modifier actuellement la présentation du livret scolaire en supprimant le nom du ou des établissements dans lesquels les candidats au baccalauréat ont été scolarisés. En effet, d'une part, le livret scolaire a été récemment modifié et ses rubriques étudiées en concertation avec les différents partenaires du système éducatif ; d'autre part, il s'avère nécessaire dans la pratique que les notes et les appréciations portées sur ce livret soient authentifiées par le cachet de l'établissement. Par ailleurs, même s'il prend en compte les indications portées sur le livret scolaire, le jury se fonde pour prendre sa décision principalement sur les prestations fournies lors de l'examen. Le jury est souverain dans sa décision. Cette souveraineté est la garantie de son indépendance et en aucun cas la nature de l'établissement d'origine des candidats ne peut entrer en ligne de compte dans la décision du jury. Il est certain également que la très grande majorité des examinateurs ont à cœur d'évaluer les prestations des candidats avec la plus grande objectivité possible et sont conscients de leur responsabilité à leur égard.

Transports routiers (transports scolaires)

19794. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que certains ramassages scolaires sont parfois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

Réponse. - Depuis le 1er septembre 1984, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les responsabilités précédemment exercées par l'Etat en matière de transports scolaires ont été transférées aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, sauf en Ile-de-France. Dans cette région, l'ancienne réglementation continue de s'appliquer. La circulaire n° 20 du 25 février 1966 du ministère de l'équipement prévoit que la section spéciale du comité technique départemental des transports chargé d'examiner les demandes de création ou de modification des services spéciaux, se préoccupe de l'aménagement des horaires afin que le passage des cars puisse correspondre aux heures de rentrée et de sortie des élèves pour éviter à ceux-ci une trop longue attente ; de même, l'itinéraire et les points d'arrêt doivent être fixés de sorte que les élèves puissent être pris en charge au plus près de leur domicile et de l'établissement d'enseignement. Par ailleurs, la circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976, relative à la sécurité des services spéciaux de transport d'élèves, demande aux organisateurs d'établir des circuits en nombre suffisant afin que le temps de déplacement réel pour les enfants (trajet proprement dit, plus attente) ne soit en aucun cas supérieur à une heure trente au total pour la journée scolaire. Les autorités de tutelle doivent refuser l'agrément à tout service qui ne respecterait pas cette mesure. En cas de mauvaise exécution du service, le préfet a autorité pour rapporter ou modifier à tout moment la décision de création du service. Dans les départements, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent désormais des départements et des autorités organisatrices de transports urbains qui décident librement des mesures leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. Cependant, l'Etat conserve, au titre de ses compétences générales, certaines responsabilités dont la définition et la surveillance des règles minimales de sécurité applicables à l'ensemble du secteur des transports. Il appartient aux organisateurs de transport et notamment aux collectivités locales de prendre des mesures d'exploitation appropriées susceptibles d'apporter des améliorations à ces règles. En ce qui concerne la pénibilité des trajets, la circulaire du 23 août 1984, relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants, recommande aux décideurs locaux de s'inspirer utilement des principes de la circulaire du 11 août 1976. En particulier, il apparaît souhaitable qu'une concertation entre les différents organisateurs, les parents d'élèves, les chefs d'établissement et les transporteurs permette de limiter le temps de déplacement réel des élèves (trajet plus attente). La durée maximale d'une heure trente fixée par l'ancienne réglementation pourrait même être réduite. En outre, la circulaire du 13 novembre 1985 recommande au maire, qui a le pouvoir de modifier les heures de rentrée et de sortie des établissements scolaires, de recueillir avant toute décision l'avis de l'autorité responsable en matière de transports scolaires. Enfin, le décret n° 84-322 du 3 mai 1984 dispose que la convention passée entre l'organisateur de transports scolaires et l'entreprise de transport doit obligatoirement préciser les conditions d'exécution du service et fixer les mesures prises en cas de défaillance du transporteur. Il appartient à l'organisateur de contrôler le respect des horaires. Il apparaît ainsi que le problème de la durée des trajets pourrait être résolu à l'échelon local par la mise en œuvre des dispositions et recommandations rappelées ci-dessus. Il convient de signaler que le ministère des transports, qui a compétence sur tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports de personnes, a constitué au sein du Conseil national des transports un groupe de travail chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires avec, pour mission, de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. Un guide en la matière, à l'usage des décideurs locaux, a été élaboré par ce groupe et adressé aux préfectures, conseils généraux et directions départementales de l'équipement.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

19795. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que de nombreux enseignants sont tenus, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'effectuer des déplacements pour le compte de l'administration. Or, il s'avère que les intéressés ne sont pas couverts dans des conditions satisfaisantes lorsque, dans le cadre de ces déplacements, ils sont l'objet d'un accident. Il s'avère notamment que l'Etat ne prend pas en compte le préjudice qu'ils subissent à cette occasion. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il lui serait possible d'envisager en la matière.

Réponse. - Les déplacements professionnels des enseignants dûment autorisés par leur supérieur hiérarchique font partie de leurs obligations de service. A ce titre, dès lors qu'un accident survient à l'occasion de tels déplacements, l'enseignant est couvert par les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoyant la réparation des accidents de service. Pour ouvrir droit à cette réparation, il convient, bien entendu, que l'enseignant établisse la preuve du caractère professionnel du déplacement à l'origine de l'accident au moyen d'un ordre de mission. Dans la mesure où l'accident est reconnu imputable au service, l'intéressé perçoit son traitement intégral pendant toute la durée des congés qui lui sont accordés au titre de cet accident. En outre, les frais médicaux et pharmaceutiques directement entraînés par l'accident lui sont remboursés par l'administration. Toutefois, en application des dispositions réglementaires en vigueur en ce domaine, il s'agit d'une réparation forfaitaire qui exclut divers chefs de préjudice éventuels, *pretium doloris,* préjudice moral, esthétique, matériel. Il appartiendrait donc à l'intéressé, le cas échéant, d'en demander réparation à l'auteur de l'accident dans le cadre du droit commun.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

19961. - 6 novembre 1989. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'accès des professeurs certifiés, entrés depuis de nombreuses années dans l'éducation nationale, à l'agrégation par promotion interne.

Réponse. - Les professeurs certifiés peuvent accéder au corps des professeurs agrégés soit par la voie de concours soit par celle de listes d'aptitude. Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 qui fixe le statut particulier des professeurs agrégés a, en effet, institué deux concours, le concours externe et le concours interne. Celui-ci vient d'être organisé pour la première fois au titre de la session 1989 selon les modalités définies par l'arrêté du 12 novembre 1988. 500 postes ont été offerts et tous ont été pourvus, 1 300 postes sont offerts à la session 1990. Il comporte tant à l'admissibilité qu'à l'admission des épreuves permettant de prendre en compte l'expérience pédagogique des candidats. Le décret n° 89-572 du 16 août 1989 portant diverses mesures statutaires relatives au recrutement dans certains corps de personnels enseignants et d'éducation vient de modifier le décret statutaire précité pour supprimer toute condition d'âge pour l'inscription aux concours - notamment interne - de l'agrégation et pour substituer à l'obligation faite aux candidats au concours interne de justifier cinq années de services d'enseignement celle de justifier de cinq années de services publics. Les conditions d'inscription au concours interne sont ainsi aménagées pour permettre à un plus grand nombre de candidats de bénéficier de cette voie de promotion étant précisé que les professeurs certifiés peuvent, par ailleurs, s'inscrire au concours externe de l'agrégation. Cette possibilité d'accéder au corps des professeurs agrégés s'ajoute à l'autre voie de promotion que constitue l'accès au corps par la voie de la liste d'aptitude instituée en application du 2° de l'article 5 du décret statutaire et qui est, elle, exclusivement réservée aux professeurs certifiés (et aux professeurs d'éducation physique et sportive) qui, âgés de quarante ans au moins justifient en outre de dix ans de services d'enseignement. Enfin, il doit être indiqué que la titularisation des personnels ainsi recrutés n'est plus subordonnée à l'accomplissement d'une année de stage. Conformément aux dispositions du décret n° 89-669 du 18 septembre 1989, les professeurs certifiés retenus sont, en effet, nommés et titularisés professeurs agrégés au 1er septembre de l'année au titre de laquelle a été organisé le recrutement en cause.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20019. - 13 novembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le régime des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire. Afin de répondre à une demande importante tant de la part des élèves que de celle des parents et enseignants, il lui paraît urgent d'étendre le régime existant à l'enseignement primaire afin de faciliter le fonctionnement des études surveillées par les instituteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter en ce sens.

Réponse. - Les études surveillées de l'enseignement élémentaire sont organisées selon les dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 qui prévoit qu'en dehors des heures d'activité scolaire la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école avec l'avis du conseil d'école. Elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 en accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et (selon le cas) la commune. L'encadrement de ces études peut être assuré par des enseignants volontaires en dehors de leur service normal d'enseignement sous forme d'heures supplémentaires rétribuées par les organisateurs, mais ne peut en aucun cas revêtir pour eux un caractère obligatoire. En revanche, dans l'enseignement du second degré, le régime des heures supplémentaires des enseignants peut être lié à leur service obligatoire d'enseignement en application de l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 qui prévoit que, dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour une raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire. Il n'est donc pas possible d'envisager d'appliquer aux écoles élémentaires, pour faciliter l'organisation des études surveillées, le régime des heures supplémentaires retenu dans le second degré.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20050. - 13 novembre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de versement du supplément familial de traitement lorsque les deux conjoints sont enseignants. Les services rectoraux se fondant sur la notion de chef de famille, le supplément est versé au père. Lorsque l'épouse est rémunérée à un indice supérieur, elle doit solliciter le versement du supplément différentiel dont le paiement intervient de façon irrégulière. Dans ce type de situation, il paraîtrait souhaitable de simplifier la procédure administrative en accordant à la mère la qualité d'allocataire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures allant dans ce sens il semble possible de prendre.

Réponse. - Une réforme de la réglementation du supplément familial de traitement fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et ceux du ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

20115. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi d'orientation sur l'éducation votée par le Parlement en juin dernier a fait de l'orientation des élèves un des éléments essentiels de la rénovation de l'enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le budget 1990 contient d'ores et déjà un certain nombre de dispositions concrétisant cet objectif par des mesures financières précises.

Réponse. - Le budget voté par le Parlement pour l'exercice 1990 prévoit la création de 100 emplois d'élèves conseillers au lieu de 60 les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du C.A.F.C.O. II, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une résorption de l'auxiliariat. A ces mesures viennent s'ajouter la forte revalorisation de l'indemnité de remplacement et celle de l'indemnité de stage qui prendra effet à la rentrée 1990. Par ailleurs, a été créée, à compter de la rentrée 1989, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 francs qui sera versée à tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

20169. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème que pose, pour de nombreuses familles, l'achat de manuels scolaires en classe de seconde. Il lui demande, dans le cadre de sa politique générale d'accès aux études supérieures, quelles dispositions il compte prendre pour assurer, dès la rentrée prochaine, la gratuité des ouvrages scolaires dans toutes les classes de seconde.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

20643. - 20 novembre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'opportunité d'étendre la gratuité des manuels scolaires à la classe de seconde. Dans le cadre de la politique ambitieuse actuellement menée par le Gouvernement et pour satisfaire à l'objectif de conduire environ 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, de plus en plus d'élèves ont ou auront accès à la seconde dont on peut considérer qu'elle est le prolongement naturel du collège et qu'elle fait partie du cursus scolaire normal d'un élève. Il peut donc sembler logique que la gratuité des manuels, acquise dans les collèges, soit, dans un premier temps, étendue à la classe de seconde. Cette mesure aurait en outre l'avantage d'apaiser l'inquiétude des familles devant le coût toujours plus important des manuels alors qu'il leur est difficile de les revendre ou de les conserver pour un enfant plus jeune, compte tenu des changements fréquents des programmes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour répondre à ces attentes.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

20784. - 27 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de la gratuité des livres pour les élèves entrant en classe de seconde. Dans la situation actuelle il en résulte une dépense très importante pour les familles dont certaines ne peuvent y faire face. Cette situation est aggravée lorsqu'il s'agit d'un établissement neuf qui ne possède pas de fonds de livres, de roulement, et elle est encore aggravée avec les changements de programme. Afin d'aider les familles, les communes sont très souvent obligées de participer financièrement à ces acquisitions d'ouvrages, situation qui paraît pour le moins anormale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre en place des dispositions permettant aux familles d'envoyer leurs enfants dans les lycées sans avoir à surmonter une dépense aussi importante.

Réponse. - La fourniture gratuite de manuels scolaires n'est expressément prévue au budget de l'éducation nationale que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Elle sera étendue à la rentrée 1990 aux élèves de 4e et 3e technologiques. En effet, les dépenses de cette nature sont à la charge de l'Etat ; elles font partie des « dépenses pédagogiques » dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985, pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il ne peut être envisagé actuellement, compte tenu de l'importance budgétaire d'une telle mesure, d'étendre le bénéfice de la gratuité à tous les élèves du second cycle de l'enseignement long. Toutefois, il est accordé aux élèves boursiers en classe de seconde, une prime spécifique de 1 200 francs, versée en début d'année scolaire et destinée à l'achat de livres et de fournitures. Cette aide à la scolarité permet ainsi de diminuer les frais importants payés par les familles en matière d'achat de livres scolaires.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

20239. - 13 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles ont été les disciplines retenues à la rentrée 1989 pour permettre à des chargés de recherche de première classe d'accéder au nouveau corps des maîtres de conférence hors classe et quel a été, à cette date, le nombre des mobilités enregistrées.

Réponse. - Conscient de l'intérêt et de la nécessité de favoriser les échanges et la mobilité entre les établissements de recherche et l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec le ministère de la recherche et de la technologie, se propose de mettre en place, à compter d'octobre 1990, un dispositif permettant aux chercheurs de demander leur détachement dans le corps de maîtres de conférences ou de professeurs des universités. Le détachement, qui s'opérera à égalité de classe et d'échelon, ouvrira notamment aux chargés de recherche de première classe des possibilités de débouchés vers la hors-classe des maîtres de conférences. Au terme de deux ans de détachement, le chercheur pourra demander son intégration dans le corps d'accueil. Les chercheurs se verront offrir des possibilités de détachement dans toutes les disciplines sur l'ensemble des emplois ouverts au recrutement. Afin de donner à cette opération les bases juridiques appropriées, les modifications nécessaires seront apportées avant la rentrée 1990 au décret du 6 juin 1984 portant statut des corps des maîtres de conférences et des professeurs des universités.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

20476. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les maîtres de conférences dans les universités ont le statut de fonctionnaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est, ou il n'est pas possible, d'embaucher des ressortissants étrangers pour occuper ces fonctions.

Réponse. - Les maîtres de conférences constituent l'une des deux catégories d'enseignants chercheurs titulaires régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. Ils sont selon les dispositions de l'article 10 dudit décret « assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires ». Ils peuvent par dérogation au statut général de la fonction publique et en application de l'article 56 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, être recrutés parmi des personnalités n'ayant pas la nationalité française selon les conditions fixées par l'article 22 du décret précité.

Enseignement privé (personnel)

20580. - 20 novembre 1989. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'anomalie que lui paraît constituer le fait qu'une étudiante, titulaire d'une licence d'enseignement, préparant simultanément une maîtrise et le C.A.P.E.S. ne puisse, en cas d'admissibilité à ce concours, choisir l'enseignement privé sous contrat tout en conservant les avantages de ce succès puisque, dans l'état actuel de la législation, seuls, peuvent opter pour l'enseignement privé, les maîtres qui exercent déjà dans l'enseignement privé et munis d'un contrat. Le maintien de ces dispositions contraint l'enseignement privé sous contrat à recruter des maîtres à statut d'auxiliaires que le Gouvernement doit ensuite, par des formations coûteuses, élever au statut de maîtres titulaires. Il lui demande s'il ne serait pas plus sage de favoriser le recrutement, tant dans l'enseignement public que privé sous contrat, de personnels ayant déjà fait preuve de leur formation.

Réponse. - Pour exercer en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement privé, il suffit aux maîtres de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Le dispositif législatif régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a instauré, pour ces maîtres, un régime de parité avec ceux du secteur public mais ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. Cependant, les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude.

Enseignement maternel et primaire (rythmes et vacances scolaires)

20714. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que l'arrêté du 22 décembre 1987 dans son article 8 a prévu la possibilité d'octroyer une journée supplémentaire de congé aux élèves des écoles élémentaires et établissements secondaires par l'inspection académique sur proposition du maire de la commune concernée. Le choix de la date pose problème lorsque celle-ci correspond à un pont, par exemple l'Ascension, et implique un report des cours afin de récupérer la demi-journée supplémentaire octroyée. Les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas ce report aux écoles publiques élémentaires et préélémentaires. Or les établissements du même type mais appartenant au secteur privé ainsi que les collèges et établissements secondaires bénéficient d'une autonomie dans leur organisation sur ce point. Cette situation n'apparaissant pas logique, il demande à M. le ministre s'il ne serait pas souhaitable que des aménagements au règlement actuel soient apportés de façon à obtenir une harmonisation des pratiques. En effet, un simple assouplissement des modalités de fonctionnement des écoles élémentaires publiques résoudrait le problème des familles ayant des enfants dans différents établissements scolaires d'une même agglomération et simplifierait également l'organisation des transports scolaires, contribuant ainsi à réaliser une économie non négligeable pour la collectivité.

Réponse. - La journée de congé scolaire dite « journée du maire » est l'occasion de difficultés nombreuses. Les objectifs pour lesquels elle avait été créée ont été en effet peu à peu oubliés : instituée à l'origine pour permettre aux élèves de participer avec leurs familles à une manifestation importante de la vie communale, elle ne devait être accordée que dans les seuls cas où cette condition était effectivement remplie. Elle est maintenant généralement considérée comme une journée de vacances supplémentaire, s'ajoutant, pour tous les établissements, aux vacances prévues par le calendrier national. Elle est devenue un moyen d'allonger une période de vacances, de créer un pont, parfois même, par combinaison avec une fête légale et des transferts de classe, d'aménager une véritable période de vacances supplémentaire. Dans ces calculs, l'intérêt local n'est pas toujours apparent et l'initiative propre du maire est souvent réduite. Du point de

vue pédagogique, les effets sont, de l'avis général, négatifs, tant par l'absence de toute intention éducative qu'en raison de la rupture de rythme introduite dans le travail scolaire. Le choix de la date est par ailleurs source de tensions, voire de conflits, au sein d'un même établissement ou entre établissements d'une même commune, obligeant le maire à arbitrer entre les propositions concurrentes. Pour certaines familles enfin, la journée du maire pose un problème supplémentaire de garde des enfants. Compte tenu de toutes ces difficultés la question se pose de l'opportunité de maintenir la « journée du maire » sous la forme actuelle de journée supplémentaire de vacances. Sa suppression, à compter de l'année scolaire prochaine, est actuellement envisagée. L'association des maires de France a été consultée à ce sujet. En revanche le décret prévu par l'article 9 de la loi d'orientation, qui doit fixer les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut faire l'objet d'adaptations, donnera aux recteurs d'académie les compétences nécessaires pour procéder aux ajustements de calendrier que pourrait justifier la situation particulière d'une commune, sous réserve que la durée effective de l'année de travail ne soit pas modifiée.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

20785. - 27 novembre 1989. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la question de l'examen des dossiers de demande de bourse formulées pour leurs enfants par des agriculteurs dont le régime d'imposition est le bénéfice réel. Un agriculteur dont l'épouse exerce un métier extérieur à l'exploitation agricole et qui se trouvait en déficit a vu s'ajouter aux revenus de la famille les amortissements de l'année concernée. Il lui demande sur quels textes s'appuie ce mode de calcul.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Aussi les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent se fonder que sur la situation financière des familles. Il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont les familles font usage de leur ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la fiscalité, lesquelles n'ont pas toujours un objectif immédiatement social. Dans le cas particulier des exploitants agricoles, commerçants, artisans, etc., le montant des dotations aux amortissements, qui correspondent à des dépenses dont la réalisation n'est pas certaine - les sommes qui apparaissent à ce titre dans les documents comptables n'étant inscrites que pour mémoire - ne peut être considéré comme venant en déduction des ressources des familles dont les demandes sont examinées. Ce mode de calcul s'appuie sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 qui prescrit à l'inspecteur d'académie de recenser les moyens d'existence de la famille.

Enseignement privé (personnel)

20940. - 27 novembre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement privé. Il semble que les mesures de reclassement prévues pour la rentrée 1990 ne puissent concerner tous les MA-III et MA-IV d'éducation physique et sportive en ne permettant pas de résorber la totalité des maîtres non encore reclassés et n'aboutissent pas ainsi à l'égalisation des situations. L'application des décrets n° 79-927 du 29 octobre 1979 et n° 86-1009 du 2 septembre 1986 a entraîné une certaine anarchie dans le déroulement des carrières des enseignants qui pourtant remplissaient les mêmes conditions en 1979. Il en résulte des écarts importants de rémunérations et de reclassement. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre afin que les chances d'égalisation des situations soient assurées à tous maîtres auxiliaires d'E.P.S. de l'enseignement privé.

Réponse. - Par suite de l'intervention des décrets n°s 79-927 du 29 octobre 1979 et n° 86-1009 du 2 septembre 1986, des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat rétribués dans des échelles de maîtres auxiliaires ont pu bénéficier, pendant cinq ans, de conditions exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive puis de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Au terme de la mise en œuvre de ce dernier décret, 2 000 maîtres seront ainsi promus dans l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, une mesure spécifique et exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur les échelles d'auxiliaires de troisième et de quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres toutes disciplines confondues, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990 et permettra bien entendu la promotion de maîtres contractuels chargés de l'éducation physique et sportive.

Enseignement maternel et primaire (conseillers pédagogiques)

20984. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Il lui fait part de leurs revendications : reconnaissance explicite, reclassement indiciaire tenant compte de leur compétence et de leur rôle et reconnaissance de leur qualification par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de 26 points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21235. - 4 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'évaluation de l'expérience d'enseignement des langues vivantes en C.M. 2. Le caractère expérimental de cette initiative impose qu'une évaluation en soit faite avant que ne soit envisagé le dispositif éventuel pour l'année 1990-1991. Cette évaluation porte, à la fois, sur l'aspect pédagogique de cette expérience et sur les conditions de mise en oeuvre financières et matérielles avec les communes. Il souhaite connaître les modalités de l'ensemble de cette évaluation.

Réponse. - La circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 relative aux modalités d'organisation, finalités et objectifs de l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire prévoit la mise en place d'un dispositif d'évaluation de l'opération. Compte tenu des enjeux de l'introduction d'un enseignement de langue étrangère au niveau primaire qui s'inscrit dans une perspective européenne et internationale, il est en effet indispensable qu'une évaluation externe de l'expérimentation soit conduite avant de procéder à une extension éventuelle de celle-ci. Ainsi les groupes de pilotage académiques, en liaison avec la structure nationale d'évaluation, sont chargés d'assurer l'évaluation des acquisitions aux différents paliers de l'enseignement, des modalités d'organisation pédagogique, ainsi que la régulation de l'expérimentation. Par ailleurs, la note de service n° 89-169 du 12 juillet 1989 a, notamment, fixé à l'inspection générale de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1989-1990 la mission d'évaluer l'expérimentation nationale. Les travaux de l'inspection générale de l'éducation nationale sont actuellement

en cours. Pour ce qui concerne l'évaluation quantitative de l'opération, la direction de l'évaluation et de la prospective a lancé en décembre 1989 une enquête auprès des écoles ; les premiers résultats de cette enquête devraient être disponibles en juin 1990.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants : Ile-de-France)

21422. – 11 décembre 1989. – **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels d'enseignement secondaire non payés dans les académies de la région parisienne. En effet, il a constaté que de nombreux enseignants affectés en septembre n'ont pas été payés, d'autres reclassés l'an dernier n'ont pas perçu les hausses de salaires correspondantes et enfin, le paiement des heures supplémentaires de l'an dernier n'a toujours pas été effectué. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour régulariser au plus vite la situation financière des personnels pénalisés par ces retards.

Réponse. – D'importants mouvements sociaux ont affecté, depuis la rentrée scolaire, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ils ont, de ce fait, engendré des retards dans le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation (cas de la région parisienne par exemple). Ces services ont, depuis, fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux.

Enseignement : personnel (enseignants : Val-d'Oise)

21427. – 11 décembre 1989. – **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que connaissent les enseignants du Val-d'Oise, consécutives à des retards d'ordre administratif dans la gestion de leur carrière. Ces retards portent principalement sur les effets pécuniaires de la revalorisation qui doit être appliquée à partir du 1er septembre 1989, et sur le changement de situation de certains personnels dû à des promotions, des changements de statut ou d'échelon, pour lesquels on constate parfois plusieurs mois de décalage. Il tient à lui signaler, par ailleurs, le retard qui est pris pour l'ensemble des personnels, sur le plan national, quant au versement de la prime de croissance. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions nécessaires pour que cesse cet état de fait préjudiciable à la situation matérielle des enseignants et des personnels de l'éducation nationale.

Réponse. – D'importants mouvements sociaux ont affecté, depuis la rentrée scolaire, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ils ont, de ce fait, engendré des retards dans le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation (cas du département du Val-d'Oise par exemple). Ces services ont, depuis, fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

21441. – 11 décembre 1989. – **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Ces personnels qui exercent des tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales, souhaitent être davantage reconnus. Les conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N., qui ont obtenu un certificat d'aptitude (C.A.E.E.R.A. ou C.A.F.I.M.F.) et ont des responsabilités plus larges que celles des autres catégories de personnels du même corps estiment que cette reconnaissance devrait se traduire sur le plan indiciaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour reconnaître davantage la qualité du travail accompli par les C.P.A.I.D.E.N. en leur accordant notamment une augmentation de leur indice.

Réponse. – Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

Communes (finances locales)

21539. – 11 décembre 1989. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'incidence financière, pour les communes, de la décision de faire débuter l'apprentissage d'une langue vivante étrangère dès l'école primaire. Il apparaît qu'il est demandé aux communes de financer les heures d'enseignement consacrées à cet effet. Il en résulte une hausse de charges non négligeable, notamment pour les plus petites d'entre elles. S'il est effectivement opportun de développer la pratique d'une langue vivante dès le plus jeune âge, il est impératif que l'Etat, à l'origine de cette initiative, en assure le financement de la même manière qu'il prend en charge le salaire des instituteurs. Il lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens.

Réponse. – L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire a été mise en œuvre à la rentrée 1989 en application de la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 qui fixe par ailleurs les finalités et contenus de cet enseignement. La connaissance des langues s'inscrit dans une perspective européenne et l'introduction de l'apprentissage des langues dès l'école élémentaire répond au souci du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'intégrer la dimension européenne dans sa démarche éducative. Compte tenu des enjeux de l'introduction de cet enseignement à l'école primaire, il était indispensable qu'une expérimentation puisse être opérée et évaluée avant d'en envisager la généralisation. Placée sous l'autorité des recteurs d'académie, cette expérimentation contrôlée a débuté à la rentrée 1989 sur la base d'un protocole d'accord soumis notamment à l'approbation des communes ayant souhaité s'associer à l'opération. Le dispositif s'accompagne de mesures financières importantes puisqu'une enveloppe budgétaire de 30 MF pour l'enseignement public et de 3,5 MF pour les établissements d'enseignement privés sous contrat a été prévue pour le seul premier trimestre de l'année scolaire 1989-1990. Cette participation financière de l'Etat est destinée à couvrir les dépenses relatives à la rémunération des instituteurs et des professeurs qui assurent l'enseignement d'une langue ainsi que toutes les dépenses relatives à la formation des enseignants retenus. En conséquence, la charge financière incombant aux municipalités associées à l'expérience se limitera à l'acquisition des matériels pédagogiques indispensables, conformément aux lois de décentralisation, et, le cas échéant, à la rémunération des intervenants extérieurs. Il convient de souligner que cette prise en charge, qui peut paraître assez lourde pour de petites communes, s'effectue sur la base du volontariat et conformément au protocole d'expérimentation. La participation financière des communes ne peut donc s'analyser, en l'occurrence, comme un transfert de charges. En revanche, si l'expérimentation devait être généralisée et l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire devenir une discipline obligatoire, il importerait de reconsidérer ce problème et de prendre une décision de principe.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

21845. – 18 décembre 1989. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'arts plastiques qui doivent assurer deux heures supplémentaires d'enseignement par rapport à leurs collègues des autres disciplines, à niveau de recrutement équivalent (C.A.P.E.S., agrégation). Autrefois réduits au dessin et à la peinture, les arts plastiques s'ouvrent maintenant à la sculpture, l'architecture, la

vidéo, la photographie, le cinéma, l'analyse des images, l'histoire de l'art, ce qui implique des temps de préparation et documentation très importants. D'autre part, avec la loi Haby, les charges des professeurs d'arts plastiques se sont considérablement alourdies : chaque professeur assure en moyenne le suivi d'environ 500 élèves. La spécificité de cet enseignement ne doit plus être reconnue à travers une discrimination anachronique, mais doit prendre en compte un travail quotidien au service de l'enrichissement de la culture et de la personnalité des jeunes, dans un monde où une formation aux images est considérée comme fondamentale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste, qui donne aux professeurs d'arts plastiques le sentiment que leur enseignement représente une discipline dévaluée.

Réponse. - Il est exact que les dispositions des décrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 fixent des maxima de service différents pour les professeurs des disciplines artistiques et pour ceux des autres disciplines. Cet état de la réglementation établi sur la base de considérations pédagogiques tenant aux conditions de délivrance de ces enseignements ne saurait toutefois évoluer qu'après un examen approfondi des incidences d'éventuelles mesures d'harmonisation, tant sur le plan du développement de ces disciplines que sur le plan budgétaire.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pharmacie (entreprises : Loiret)

9606. - 13 février 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** s'il n'est pas anormal que puisse être envisagée la construction par la société Sandoz en plein centre d'Orléans d'un dépôt de produits pharmaceutiques et de matières contribuant à leur conditionnement, le tout étant susceptible notamment de dégager près de trente tonnes d'un mélange de chlore gazeux et d'acide chlorhydrique en cas d'incendie. Les déplacements d'entrepôts existants peuvent parfois être rendus difficiles par les problèmes économiques qu'ils posent aux industriels concernés, mais dans le cas présent on ne peut que s'étonner qu'ait été choisi un site urbain à 300 mètres d'un groupe scolaire et à 500 mètres d'un hôpital pour ériger un bâtiment entièrement nouveau.

Réponse. - Le projet d'implantation d'un entrepôt par la société Sandoz à Orléans dans une zone urbanisée a soulevé de nombreuses inquiétudes. La construction de cet entrepôt a été en effet engagée conformément au permis de construire mais avant la délivrance éventuelle de l'autorisation d'exploitation au titre de la législation des installations classées. Un examen approfondi des risques présentés par ce projet, en particulier en cas d'incendie, est apparu nécessaire. Une mission d'inspection générale a été organisée. Son rapport (qui est publié) a été rendu au 1er semestre 1989. Une large concertation a été organisée, particulièrement avec le maire d'Orléans. La société Sandoz a alors modifié son projet, notamment en reportant le stockage de certains produits (polychlorure de vinyle...) sur un autre site plus éloigné des habitations et de la Loire. Dans ces conditions, le conseil départemental d'hygiène, après avoir entendu le collectif des associations de protection de l'environnement, a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet modifié. Le préfet du Loiret a ensuite accordé l'autorisation d'exploitation correspondante.

Animaux (protection)

15314. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui préciser si la récente décision du Gouvernement d'interdire l'importation sur le territoire national de l'ivoire ne concerne que l'ivoire brut ou si elle s'applique également à l'ivoire transformé et commercialisable.

Réponse. - La décision du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risque technologiques et naturels majeurs, de suspendre l'importation d'ivoire concernait l'ivoire sous toutes ses formes, qu'il soit brut ou travaillé. De même, le règlement (C.E.E.) no 2496-89 de la commission du 2 août 1989 (*J.O.* des communautés européennes L. 240 du 17 août 1989), qui a été pris comme suite à un consensus du conseil environnement sur la position défendue par la France, est relatif à l'interdiction d'importer dans la Communauté l'ivoire brut ou travaillé provenant de l'éléphant d'Afrique. La décision de la dernière conférence des Parties à la convention de Washington (Lausanne, octobre 1989) d'inscrire l'éléphant d'Afrique à l'annexe 1 et par là même d'en interdire le commerce international concerne également tous les spécimens issus de cette espèce (vivants ou morts, produits et parties dérivés).

Animaux (éléphants d'Afrique)

17277. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation de l'éléphant d'Afrique. En effet la réunion de la C.I.T.E.S., la Convention internationale des espèces de faune et de flore menacées d'extinction au Botswana, début juillet, n'a pas donné les résultats escomptés pour sauver l'éléphant d'Afrique menacé de disparition. Le refus de faire passer cette espèce comme l'éléphant d'Asie, de l'annexe II à l'annexe I qui interdit son exportation, est catastrophique. Ce refus vient essentiellement des pays africains qui tirent bénéfice du commerce de l'ivoire. Or, s'il y avait deux millions d'éléphants en Afrique, il n'en reste plus que 400 000 aujourd'hui, et on assiste à une accélération du massacre, car pour obtenir un même nombre de tonnes d'ivoire, il faut maintenant tuer les femelles et les petits, et ainsi aggraver encore le processus de disparition de cette espèce. Le 1er juin dernier la France, la R.F.A., les pays de la C.E.E. et les Etats-Unis, ont décidé de stopper l'importation de l'ivoire. Il est vrai que ce sont les pays consommateurs comme l'Occident et le Japon qui sont la cause de cette extermination. Une limitation ou la suppression de la consommation de l'ivoire, réglerait une partie importante du problème, en diminuant la demande. Il lui demande donc quels sont les efforts supplémentaires que le Gouvernement compte développer auprès des pays consommateurs pour mettre fin à l'importation de l'ivoire, et donc pour sauvegarder en particulier l'éléphant d'Afrique. Il lui demande aussi quels sont les éléments en sa possession concernant une filière française du commerce de l'ivoire, qui aurait eu il y a dix ans, l'assentiment des autorités françaises.

Réponse. - Présidé par le Kenya et créé sous l'égide du secrétariat C.I.T.E.S. le groupe de travail sur l'éléphant d'Afrique s'est effectivement réuni à Gaborone (Botswana) en juillet 1989. Il est vrai que les pays d'Afrique australe (Zimbabwe notamment) ont exprimé leur désaccord avec les propositions d'amendement visant à transférer toutes les populations d'éléphants d'Afrique de l'annexe II à l'annexe I. Toutefois la dernière conférence des Parties à la convention de Washington (Lausanne, octobre 1989) a voté pour le passage de l'éléphant d'Afrique à l'annexe I malgré l'opposition des pays d'Afrique australe dont certains ont d'ailleurs formulé une réserve. La France et les pays de la C.E.E. ont soutenu activement ce transfert qui interdit désormais le commerce international de l'éléphant et de ses produits. Dès 1979 le ministre de l'environnement soumettait à autorisation l'importation de l'ivoire brut, avant que n'existe de réglementation communautaire généralisant l'exigence de permis d'importation pour les espèces de toutes les annexes. Aucun assentiment n'a été donné à une filière française du commerce de l'ivoire comme le craignait l'honorable parlementaire puisqu'il y a dix ans la France prenait des mesures plus strictes concernant ce produit à une époque où certains de nos partenaires de la C.E.E. n'adhéraient pas encore à la C.I.T.E.S.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

18214. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de la circulaire P.N.S.P.H. du 17 février 1989 qui exclut le C.A.P. des diplômes nécessaires pour passer le concours

de recrutement des gardes-pêche commissionnés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de revenir sur cette exclusion. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - La procédure de recrutement des gardes-pêche est fixée par le décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêche. Ceux-ci sont recrutés par voie de concours ouvert aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou du brevet des lycées et collèges ou d'un diplôme jugé équivalent par le directeur général du Conseil supérieur de la pêche après avis du directeur de l'Ecole nationale des gardes-pêche. Le certificat d'aptitude professionnelle, qui n'est pas d'un niveau équivalent à celui du brevet, ne permet donc pas à son titulaire de postuler à un emploi de garde-pêche.

Assurance (assurance automobile)

18984. - 16 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les automobilistes pour obtenir l'indemnisation des dépenses occasionnées par la réparation de leur véhicule en cas d'accidents provoqués par le gros gibier. En l'absence d'un contrat d'assurances couvrant les dommages « tous risques », les victimes ne peuvent, en règle générale, prétendre à aucun dédommagement. Face à l'augmentation constante du gros gibier et parallèlement au nombre d'accidents, il y a lieu de trouver une solution permettant de concilier les loisirs des uns et les intérêts des autres par la réparation légitime du préjudice subi. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les automobilistes victimes d'accidents avec le gros gibier puissent être indemnisés à l'instar des mesures prises en faveur des agriculteurs dont les récoltes auraient été endommagées par ce même gibier. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - Le principe de l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier a été posé comme contrepartie de la suppression du droit d'affût des agriculteurs, suppression édictée par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux par l'instauration du plan de chasse. L'indemnisation des dégâts aux cultures ne peut donc être considérée comme une reconnaissance de la responsabilité des chasseurs dans ces dégâts. Par ailleurs, le gibier a le caractère de « res nullius », les accidents de la circulation qu'il cause ne peuvent donc être imputés à personne sauf s'il était possible d'apporter la preuve de la faute des propriétaires riverains qui auraient laissé proliférer le gibier, ou celle des chasseurs qui en auraient provoqué la fuite vers la route sans prendre les précautions indispensables.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

19628. - 30 octobre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation du statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage tel qu'il est défini dans le décret n° 86-573 du 14 mars 1986. Ces gardes nationaux dépendant à la fois du ministère de l'environnement et de l'Office national de la chasse, ils sont mis à la disposition des fédérations départementales et les conditions d'exercice de leur activité restent parfois confuses et ambiguës. Aussi lui demande-t-il s'il peut être envisagé pour cette catégorie de personnel de définir un statut plus spécifique à leur profession, qui permettrait de remédier définitivement aux inconvénients de cette double dépendance, d'une part, et d'obtenir un alignement sur le statut de la police de la nature.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

22083. - 18 décembre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les désirs exprimés par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Celui-ci s'élève contre la non-application de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 30 mai 1989, et souhaite qu'un projet de loi soit déposé tendant à la création d'un corps de la police nationale de la nature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des gardes de l'O.N.C.P.N.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

22293. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation statutaire des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. L'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1989 à propos des pouvoirs détenus par les présidents de fédérations départementales de chasseurs se prononce clairement : ceux-ci « ne sont pas investis dans une mesure quelconque de l'autorité publique ». Il lui demande s'il envisage de modifier la situation statutaire des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, notamment dans leur lien de subordination avec les présidents des fédérations départementales de chasseurs.

Ministres et secrétaires d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

22355. - 25 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 30 mai 1989, qui stipule entre autres dispositions : « Les présidents des fédérations départementales des chasseurs détiennent personnellement de la loi un pouvoir d'autorité directe sur les fonctionnaires et agents d'établissements publics mis à leur disposition ainsi que sur les gardes nationaux de l'O.N.C. à leur fédération : que ces pouvoirs ne peuvent se concevoir sans une délégation de la puissance publique, que, bien qu'un intérêt public, manifeste et important, s'attache à leurs fonctions, ils ne sont pas investis, dans une mesure quelconque, de l'autorité publique. » Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en application cette jurisprudence établie par cet arrêt de la Cour de cassation.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

22418. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le souhait des gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse de voir l'article 384 du code rural modifié afin que la garderie nationale soit placée sous l'autorité directe du Gouvernement et de voir instauré un corps de police nationale de la nature. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. - Par décret n° 86-572 du 14 mars 1986, l'Office national de la chasse a été inscrit sur la liste des établissements publics dont les agents étaient exclus de la titularisation. En application de l'article 384 du code rural selon lequel tous les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse sont soumis à un statut national, un décret n° 86-573 du 14 mars 1986 a édicté un nouveau statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. S'agissant du champ de leur compétence, l'article 2 de ce décret dispose que les gardes assurent sur toute l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse. Ils sont habilités à exercer les mêmes fonctions à l'égard de la pêche fluviale et de la protection de la nature. Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse sont également habilités à constater les infractions à la loi sur la protection de la nature en application de l'article 29 de cette loi, ainsi que les infractions définies pour la protection des parcs nationaux en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1960. Le législateur a donc déjà reconnu leurs compétences en matière de police de la protection de la nature. Ils remplissent dans ce domaine une fonction essentielle. Ayant reçu une formation solide, leurs

connaissances techniques et leur conscience professionnelle font en effet des gardes de la chasse et de la faune sauvage des agents très efficaces. L'article 8 du décret n° 86-573 indique que c'est le directeur de l'Office national de la chasse qui affecte les gardes, notamment dans les services départementaux placés auprés des fédérations départementales des chasseurs, et qui décide des sanctions disciplinaires éventuelles aprés consultation de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline, dont la composition vient d'être revue. Le dispositif existant est donc cohérent. Le ministre chargé de la chasse demeure cependant évidemment très ouvert à la concertation avec les gardes de la chasse et de la faune sauvage. Enfin, l'intérêt porté par de nombreux parlementaires à une modification de leur statut le renforce dans l'idée d'engager une nouvelle réflexion sur ce sujet.

Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)

20335. - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le problème des logements exposés au bruit, le long du périphérique, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, plusieurs milliers de logements d'habitants de la Seine-Saint-Denis, situés le long du périphérique parisien, sur les communes de Montreuil, Bagnolet, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Aubervilliers, Saint-Ouen, sont exposés au bruit. Les nuisances sonores provoquent une dégradation des conditions de vie de la population riveraine de Paris. Les collectivités concernées, notamment la région Ile-de-France, se sont d'ores et déjà impliquées, particulièrement au niveau financier, dans ce problème de protection phonique. Il appartient, semble-t-il, aux pouvoirs publics de favoriser et de coordonner une action semblable en ce domaine. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Un programme général de protections phoniques du boulevard périphérique parisien a été établi dès 1982. Entre 1983 et 1988 plus de 330 MF de crédits ont été mis en place pour financer cette action et 135 MF de travaux supplémentaires sont prévus au titre du nouveau contrat de Plan, ce qui devrait permettre d'achever les opérations de protection légéres (écrans et isolations de façades). L'Etat finance à hauteur de 25 p. 100 ce programme. Le reste des coûts est réparti entre la région d'Ile-de-France (pour 35 p. 100), les communes riveraines et dans certains cas les propriétaires (pour 40 p. 100). Un comité de coordination présidé par le préfet de région d'Ile-de-France et comprenant des représentants du président du conseil régional, du maire de Paris, des conseils généraux et des différents ministéres concernés a été créé pour suivre le déroulement du programme. Le comité de coordination s'est réuni régulièrement depuis sa création en 1983. Il est assisté d'un comité technique présidé par le directeur régional de l'équipement. Dans ce cadre, prés de 60 MF de travaux ont été financés dans le département de Seine-Saint-Denis, depuis le début du programme.

FAMILLE

Prestations familiales (montant)

21416. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la revalorisation du montant des prestations d'allocations familiales. Depuis janvier 1983, une évolution semestrielle est régulièrement pratiquée, mais la prise en compte de l'inflation supérieure aux prévisions a cependant été oubliée certaines années. Ainsi actuellement, l'insuffisance des rattrapages antérieurs est nette, alors que la branche « famille » de la sécurité sociale a dégagé pour 1989 quatre milliards d'excédents et en dégagera environ 3,5 milliards pour 1990. Il lui demande en conséquence si dans le but de conduire une politique familiale dynamique et rattraper l'insuffisance des hausses antérieures, il entend revaloriser d'au minimum 3 p. 100 la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er janvier 1990.

Prestations familiales (montant)

21496. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la nette détérioration, enregistrée depuis plusieurs années, du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il tient tout particuliérement à faire remarquer que, chaque année, leur augmentation est inférieure aux taux de l'inflation et que, pour 1989, elle reste au-dessous des 3,5 p. 100 nécessaires au maintien de leur pouvoir d'achat. Partant du constat qu'au 1er juillet 1989 une augmentation de 1,01 p. 100 a été accordée et qu'un rattrapage par rapport au taux de l'inflation nécessiterait impérativement une revalorisation de 2,5 p. 100 au 1er janvier 1990, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder, dans un souci d'équité, à une telle revalorisation.

Réponse. - L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales doit être revalorisée au moins deux fois par an, en fonction de l'augmentation des prix. En application de cette disposition, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est habituellement revalorisée au 1er janvier puis au 1er juillet de chaque année. Ces revalorisations s'effectuent compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année considérée. Il est procédé à une remise à niveau, si cela s'avère nécessaire, au 1er janvier de l'année suivante lorsque les indices de prix pour l'année précédente sont connus. C'est ainsi qu'en 1989, compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour cette année de 2,4 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée successivement de 1,11 p. 100 (dont 0,1 p. 100 de remise à niveau au titre de 1988) au 1er janvier et de 1,01 p. 100 au 1er juillet, soit une augmentation de la base mensuelle de 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. De nouvelles mesures de revalorisation doivent intervenir pour l'année 1990 sur la base d'une évolution prévisionnelle des prix de 2,5 p. 100, soit deux augmentations de 1,35 p. 100. Par ailleurs, au 1er janvier 1990, compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989, établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 au titre 1989 s'avére nécessaire. En conséquence, un décret revalorise la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 2,24 p. 100 (avec la remise à niveau au titre de l'année précédente) au 1er janvier 1990 et de 1,35 p. 100 au 1er juillet 1990, la portant successivement de 1 807,90 francs à 1 848,40 francs puis à 1 873,35 francs. Ces revalorisations permettent le maintien en 1990 du pouvoir d'achat des prestations familiales auquel le Gouvernement demeure trés attaché.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

17167. - 4 septembre 1989. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation injuste existant entre les différents agents des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.). En effet, la loi du 11 juin 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat sur poste permanent prévoit l'obligation de décret d'application. C'est ainsi que dans les établissements, les agents des catégories C et D ont reçu une proposition de titularisation par intégration directe. Par contre, depuis novembre 1984, les textes pour les agents de catégorie B sont bloqués. En particulier, le décret concernant la création du corps de techniciens supérieurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin que les titularisations soient entreprises pour les catégories de personnels suscitées.

Réponse. - La mise en œuvre du plan de titularisation des agents non titulaires de l'Etat a en effet prioritairement donné lieu, au ministére de l'équipement comme dans tous les autres départements, à l'élaboration de décrets d'intégration des agents du niveau des catégories C et D. La poursuite de ces opérations pour les agents non titulaires du niveau de la catégorie B, qui ne pouvait être envisagée qu'aprés l'achévement de l'étape précédente, a, de plus, exigé une étude préalable des conditions techniques de sa mise en œuvre, compte tenu des difficultés spécifiques qu'elle soulevait, notamment pour la détermination des corps d'accueil de la titularisation. Les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires du niveau de la catégorie B ont été exa-

minées dans le courant du mois de novembre dernier par le groupe de travail présidé par le directeur général de l'administration et de la fonction publique et consacré à la situation de la catégorie B. Cette question sera abordée dans le cadre de la négociation qui s'est ouverte le 19 décembre 1989 avec l'ensemble des organisations syndicales.

Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)

18630. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le profond découragement manifesté par de nombreux agents de la fonction publique et sur la nécessité d'engager un dialogue avec ces hommes et ces femmes qui se sentent aujourd'hui ignorés, voire méprisés. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de la réflexion de fond menée par son administration sur les missions des différentes administrations ; leurs moyens en hommes, en locaux et en matériels ; la modernisation des structures, des méthodes de travail et des moyens ; la nécessité d'accroître la formation permanente ; la nécessité de prévoir un rattrapage au niveau des bas salaires. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures il entend proposer pour améliorer les rapports entre les services publics, les usagers, les entreprises et les professions, conformément aux termes de son décret d'attribution, relations qui se sont sévèrement dégradées et qui influent directement sur la vie économique.

Réponse. - La modernisation de la fonction publique est une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Dans la circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, le Premier ministre a insisté sur le respect de la société civile et le respect de l'administration : c'est précisément au confluent de ces deux exigences que se situe l'aspiration au renouveau du service public qui émane à la fois des usagers, des agents publics et des services administratifs. C'est tout le sens des directives gouvernementales, précisées dans la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, sur le renouveau du service public qui fixe les orientations permanentes de la modernisation de l'administration. Ces orientations associent gestion plus dynamique des personnels, développement du dialogue social, incitation à la création de centres de responsabilités, développement du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques, accueil et service à l'égard des usagers, dans une démarche qui ne peut être que progressive et continue, et adaptée à chaque administration. Le séminaire gouvernemental du 21 septembre 1989 consacré au renouveau du service public a retenu seize mesures qui doivent être mises en œuvre dans les prochains mois et qui concernent plus particulièrement le développement des responsabilités et la déconcentration, l'évaluation des politiques publiques, les simplifications administratives et l'amélioration des relations avec les usagers, la gestion du personnel et le dialogue social. Le succès de la politique de modernisation dans la fonction publique repose en premier lieu sur la connaissance et la diffusion des nouvelles méthodes de gestion des ressources humaines et sur l'échange des expériences et des innovation engagées isolément par de nombreuses administrations. Le ministère de la fonction publique et des réformes administratives organise régulièrement des réunions et des séminaires interministériels avec tous les directeurs de personnel afin d'aborder tous les problèmes concernant les agents de la fonction publique et d'approfondir les pratiques de chacun des ministères. La mise en œuvre de la modernisation passe, par ailleurs, par une intensification du dialogue social. Le lancement de projets de service dans de très nombreux services tant centraux qu'extérieurs est à cet égard exemplaire. L'obligation d'ouvrir au plan ministériel des discussions avec les organisations syndicales sur la formation continue, à la suite de l'accord-cadre du 29 juin 1989 doit susciter dans l'administration un vaste mouvement de réflexion et de concertation. D'autre part, les organisations syndicales vont être prochainement invitées à négocier avec le Gouvernement le contenu d'un accord-cadre relatif à la mobilité des fonctionnaires et des agents publics. En outre, et afin de tenir compte de l'évolution des qualifications des agents et des conditions de travail, un groupe de travail réunissant l'administration et les syndicats a été constitué pour examiner les problèmes de la catégorie B. A la suite des travaux de ce groupe, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives a ouvert des négociations avec les syndicats sur la grille de la fonction publique. Le renouveau du service public doit permettre d'instaurer des relations plus directes, plus faciles et plus confiantes entre l'administration et les usagers et, à cet effet, diverses mesures ont d'ores et déjà été arrêtées par le Gouvernement : 1° le guide des droits et démarches a été transformé en banque de données (Telsid) et intégré à de nombreux services télématiques diffusés par des collectivités locales ou des préfectures. Il devrait faire l'objet d'un service télématique spécialisé au niveau national piloté par la commission de coordination de la documentation administrative (C.C.D.A.) ; 2° le champ de compétence de la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme) va être élargi et sa mission de coordination renforcée, tandis que la mission du centre d'étude et de réforme des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) sera étendue aux supports magnétiques et télématiques ; 3° pour une approche encore plus facile de l'information, les centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) seront renforcés ; 4° le répertoire de l'administration française édité par la Documentation française est accessible depuis le 7 décembre 1989 sous forme télématique (code Admitel).

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

19603. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de l'emploi. Dans un grand nombre de départements, le personnel de ces administrations a commencé des mouvements de grève afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur sa situation qui ne cesse de se détériorer. Il souhaite savoir la suite que le Gouvernement entend réserver à leur demande concernant la revalorisation des salaires. Le Gouvernement est-il disposé à accepter la demande d'une augmentation significative des salaires et notamment des rémunérations les plus modestes ? Le Gouvernement entend-il promouvoir une refonte de la grille indiciaire ? L'ensemble des organisations syndicales rejette les propositions du Gouvernement à ce sujet ; celui-ci compte-t-il modifier sa position et, enfin, entamer des négociations prenant en compte ces revendications. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - Les personnels des services extérieurs du travail et de l'emploi ont bénéficié au même titre que les autres agents de la fonction publique, d'une part, des mesures salariales générales et des mesures catégorielles interministérielles intervenues en application de l'accord salarial relatif à la période 1988-1989 et, d'autre part, de la prime exceptionnelle de 1 200 francs versée dans le cadre du pacte de croissance proposé par le Gouvernement. Les contrôleurs du travail ont par ailleurs fait l'objet en 1989 d'une revalorisation de l'ordre de 130 p. 100 de leur régime indemnitaire. Enfin, les agents du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont également vocation à bénéficier des mesures susceptibles d'être arrêtées à l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989 entre le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et les organisations syndicales de fonctionnaires, sur les déroulements de carrière et la prise en compte des nouvelles qualifications de l'ensemble des catégories dans les trois fonctions publiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

20649. - 20 novembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** à propos des revendications présentées par la fédération générale des retraités de la fonction publique : sur la nécessité d'une application anticipée de la clause de sauvegarde incluse dans l'accord salarial pour 1988 et 1989, en raison d'une montée des prix beaucoup plus précoce et beaucoup plus importante que les hypothèses prévues dans cet accord ; sur le souhait de voir remplacer la référence au régime général de la sécurité sociale (le minimum vieillesse qui ne les concerne pas) par une référence spécifique au code des pensions civiles et militaires relatives au minimum de la réversion ; sur l'éventuelle application du régime prévu pour les actifs, avec l'octroi d'une prime particulière au titre du pacte de croissance. Il lui demande de lui donner toutes explications relatives aux questions que se posent actuellement les retraités de la fonction publique.

Réponse. - L'accord salarial du 17 novembre 1988, conclu pour la période de 1988 et 1989 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, a prévu que les parties signataires se réuniraient à nouveau au début de l'année 1990 dès lors que l'évolution des prix à la consommation serait connue afin de définir les mesures d'ajustement de la base hiérarchique au vu de la situation économique générale. Cette réunion sera organisée prochainement conformément aux termes de l'accord. Par décret du 25 octobre 1989, le Gouvernement a étendu aux

retraités les mesures intervenues dans le cadre du pacte de croissance par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs. La fédération générale des retraités de la fonction publique citée par l'honorable parlementaire évoque la possibilité de remplacer le minimum de pension de réversion prévu par l'article L. 38 du code des pensions, qui est actuellement égal au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (33 990 francs par an au 1er juillet 1989), par un minimum qui serait fixé par référence à un indice de la fonction publique. La référence au minimum prévu par l'assurance vieillesse du régime général n'est pas injustifiée s'agissant de bénéficiaires qui, en qualité d'ayant cause, ne relevaient pas directement de la fonction publique. Il doit, en outre, être noté que le taux d'accroissement du minimum vieillesse a été, depuis l'intervention de la loi du 18 janvier 1980 qui a accordé cet avantage aux veuves de fonctionnaires, presque deux fois plus important que celui de la valeur du point fonction publique. Il en résulte que le pouvoir d'achat de la pension de réversion minimale a plus augmenté depuis sa création que si celle-ci avait été initialement déterminée par référence à un indice fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

21637. - 11 décembre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les autorisations spéciales d'absences accordées aux élus locaux relevant professionnellement de la fonction publique. Il lui signale notamment que les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux sont exclus du bénéfice d'autorisation spéciale d'absence. Considérant que les syndicats intercommunaux sont des structures adaptées et efficaces et sont à encourager dans le souci partagé par tous de développer l'intercommunalité, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'octroyer aux présidents et vice-présidents les mêmes dispositions qu'aux maires et adjoints.

Réponse. - Les fonctionnaires investis d'un mandat électif disposent d'ores et déjà de nombreuses facilités pour exercer leurs fonctions d'élus des collectivités locales. Ils peuvent, en effet, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence rémunérées et d'autorisations d'absence non rémunérées. Les premières sont destinées à leur permettre d'assister aux sessions des assemblées dont ils font partie et de remplir les obligations qui découlent de leurs fonctions de maire ou d'adjoint. Les secondes ont pour objet de faciliter leur participation aux travaux des commissions dépendant des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux dont ils sont membres. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires élus par les conseils municipaux dont ils sont membres, pour siéger au sein des comités qui administrent les syndicats intercommunaux. L'exercice des fonctions de présidents ou de vice-présidents de syndicats intercommunaux, en dehors des séances de ces comités n'est en revanche pas susceptible d'ouvrir droit à autorisation d'absence dans le cadre du dispositif actuel. Celui-ci sera cependant amené à évoluer sur certains points à l'occasion de l'élaboration d'un statut de l'élu local actuellement envisagée par le ministre de l'intérieur.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (statuts)

15410. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des personnels sociaux et médico-sociaux territoriaux. En effet, du fait de la décentralisation et de la mise en place d'une politique d'aide aux plus démunis (R.M.I., aide à l'enfance), ceux-ci connaissent une surcharge de travail et ressentent le besoin d'une formation complémentaire. C'est donc de leur statut et de leurs conditions de travail que ces personnels territoriaux de la filière sanitaire et sociale souhaitent discuter dans le cadre de négociations avec le ministère. Il lui demande donc dans quelle mesure il peut être satisfait à cette requête portant essentiellement sur l'ouverture de négociations. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance a été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers dont l'élaboration est engagée, conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement à entreprendre une nouvelle réflexion.

Papiers d'identité (passeports)

17325. - 11 septembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait de nombreux administrés de voir reconnues au passeport les mêmes possibilités qu'a la carte nationale d'identité dans deux domaines différents. Il s'agit tout d'abord des pièces d'état civil délivrées par les mairies. En effet, la carte nationale d'identité est nécessaire pour obtenir dans les mairies une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française alors que cette même fiche ne pourra être délivrée au titulaire d'un simple passeport. Il s'agit ensuite de la durée de validité du passeport. Alors qu'une carte nationale d'identité est valable pour une période de dix ans, le passeport, lui, n'est délivré que pour une durée de cinq ans. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que les mairies puissent désormais délivrer ces fiches d'état civil à la vue d'un passeport et que la durée de validité du passeport soit allongée pour passer de cinq à dix ans.

Réponse. - Pour permettre aux administrés de faire la preuve de leur état civil et de leur nationalité, tout en les dispensant de fournir à l'administration, à l'occasion de chaque formalité, un extrait d'acte de naissance, de mariage, ou un certificat de nationalité française, le décret du 26 septembre 1953 modifié par le décret n° 72-214 du 26 mars 1972 a institué la fiche d'état civil et de nationalité française. Celle-ci est établie à partir du livret de famille, d'un extrait de l'acte de naissance ou de la carte nationale d'identité. Le passeport n'est pas admis comme pièce de référence. En effet, ce dernier, pouvant être établi à partir d'une fiche d'état civil, ne saurait servir lui-même de fondement à la rédaction de cette fiche. De surcroît, compte tenu notamment du nombre de personnes qui sont déjà en possession d'une pièce permettant l'établissement de cette fiche, il a paru plus commode d'organiser un système autorisant les usagers à obtenir un passeport au moyen d'une fiche d'état civil et de nationalité française plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport. S'agissant de la durée de validité des passeports, l'article 953-I du code général des impôts la fixe à cinq années. Les passeports sont assujettis à un droit de timbre de 350 francs, qu'il s'agisse de leur délivrance, de leur renouvellement ou de leur prorogation. L'allongement de la durée de validité des passeports préconisé par l'honorable parlementaire réduirait les recettes de l'Etat, sauf à doubler le tarif actuel du droit de timbre. Aussi n'est-il pas envisagé d'augmenter la durée de validité des passeports, laquelle est d'ailleurs identique à celle retenue par la plupart de nos partenaires européens.

Sécurité civile (personnel : Bouches-du-Rhône)

17797. - 25 septembre 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des techniciens au sol qui travaillent sur les avions bombardiers d'eau de l'aéroport de Marseille-Provence. Ces techniciens, depuis vingt-cinq ans que la base existe, ont toujours fait le maximum quelles que soient les conditions et les difficultés rencontrées pour que les avions bombardiers d'eau puissent assurer des missions en toute sécurité. Ces personnels se trouvent confrontés à une situation difficile avec une accumulation d'heures supplémentaires non récupérées, des salaires qui ne correspondent pas à leur technicité et aux tâches accomplies ainsi qu'un règlement intérieur inadapté aux nécessités actuelles. Les syndicats et le personnel ont mené cet été des actions pour voir reconnaître leurs justes revendications. Or, ils se heurtent à un refus de concertation de la part de leur administration. Etant donné le rôle essentiel que jouent ces techniciens pour permettre l'utilisation des moyens aériens dans la lutte contre les incendies de forêts, il lui demande

quelles dispositions il compte prendre afin de permettre l'ouverture des négociations et pour que satisfaction soit donnée au personnel.

Réponse. - Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, les techniciens au sol de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane jouent, en effet, un rôle déterminant dans la maintenance opérationnelle des moyens aériens engagés dans la lutte contre les incendies de forêts. Au vu des contraintes particulières liées à la spécificité des tâches accomplies, un effort particulier a donc été engagé afin de parvenir à une amélioration de la situation et à une juste reconnaissance des mérites de ces agents. D'ores et déjà, les négociations initiées dès l'année 1988, et qui se poursuivent, ont permis non seulement de développer les possibilités d'avancement des personnels, mais aussi de substituer au régime actuel des journées de récupération, une formule de compensation financière des travaux supplémentaires effectués. En complément de ces premières mesures, les personnels concernés vont bénéficier d'un régime indemnitaire spécifique avec la création d'une prime qualifiée d'« indemnité de performance technique ». Il convient de préciser l'importance et l'originalité de ce dispositif qui consiste, en raison des efforts croissants que demande l'entretien des aéronefs, à associer la productivité, liée à l'augmentation des visites dans les ateliers de la base, au versement d'une indemnité récompensant les qualifications techniques et la performance. Cette mesure se traduira, dès 1990, par une amélioration tout à fait exceptionnelle de la situation indemnitaire des personnels au sol. Elle est complétée de surcroît par une mesure de requalification des emplois de la base : douze emplois seront créés en 1990 dans les grades supérieurs - chef de hangar, mécanicien aéronautique, ouvriers (groupe Vetvi) - par suppression d'emplois moins qualifiés. Ces différentes revalorisations ne sauraient exclure la poursuite de la concertation avec les personnels en vue de parvenir d'une part à une meilleure organisation des plans de charge, d'autre part à l'adoption de certaines contraintes de travail.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : étrangers)

17840. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes d'émigration que risque de connaître dans quelques années le département de la Réunion. En effet, le problème de binationalité (mauricienne et britannique) des habitants de l'île Maurice, dans la perspective de 1992, risque de s'avérer particulièrement préoccupant au niveau de la liberté d'accès pour les ressortissants mauriciens sur le territoire de l'île de la Réunion. Ce risque est non négligeable et mériterait d'être étudié. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, en raison de l'attrait de notre département d'outre-mer pour les populations mauriciennes, les dispositions qu'il compte prendre pour prévenir ce risque.

Réponse. - La Haute Commission britannique à Port-Louis (île Maurice) recense à ce jour 440 Mauriciens se prévalant de la nationalité britannique. Parmi ceux-ci, une majorité de 350 à 400 personnes nées en Grande-Bretagne, ou dont les parents y sont nés, ou naturalisés, dispose d'un passeport de citoyen britannique qui permet à son titulaire de bénéficier du traité d'adhésion à la C.E.E. Les Mauriciens titulaires d'un passeport de citoyen britannique ne sont donc, s'ils se prévalent à la frontière de la nationalité britannique, pas soumis à l'obligation de visa s'ils souhaitent se rendre à la Réunion : il n'y a pas de discrimination entre les citoyens britanniques d'origine mauricienne et les autres. Ce droit ne concerne qu'un nombre modéré de Mauriciens et ne semble pas de nature à susciter un courant important d'immigration. Les autres ressortissants à double nationalité (soit entre 50 et 100 personnes, essentiellement en provenance de Diego-Garcia) disposent d'un passeport portant la mention « British Dependent Territories » et sont soumis, pour entrer en France, à l'obligation de visa.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Côte-d'Or)

18046. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation très préoccupante du tribunal administratif de Dijon. A la suite de plusieurs départs et mutations, ce tribunal, qui comporte deux chambres, ne compte plus qu'un seul commissaire du Gouvernement et manque gravement de conseillers. Les services du greffe connaissent aussi d'importants problèmes d'effectifs : il n'y a pas d'adjoint au greffier en chef et le poste d'huissier n'est pas pourvu. De plus, les deux secrétaires dactylographes qui sont chargées de taper les jugements (1 200 rendus par an par la juridiction) sont en congé longue durée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à ce tribunal de fonctionner à nouveau normalement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La situation des effectifs du greffe du tribunal administratif de Dijon est bien connue du ministre de l'intérieur auquel le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis la question écrite de l'honorable parlementaire. Certes, deux conseillers hors classe ont été autorisés à accomplir leur mobilité. L'un d'entre eux a rejoint son poste d'accueil le 1er août 1989 ; il a été prévu que le second le fasse à la fin de l'année 1989. Par ailleurs, un troisième conseiller a été muté au mois de septembre, sur sa demande, pour raisons familiales. Mais un fonctionnaire détaché dans le corps sera affecté au tribunal administratif de Dijon à compter du 1er mars 1990. Ainsi sera porté à cinq le nombre de conseillers pour un effectif théorique de six. En application des dispositions de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartiendra de désigner, à l'issue du stage de formation de six mois qu'il aura effectué auprès de la Haute Assemblée, un sixième conseiller complétant ainsi l'effectif de ce tribunal. S'agissant des effectifs du greffe, le département de la Côte-d'Or étant attributaire de quatre postes, un lauréat du concours de secrétaire administratif de 1989 pourra être affecté au tribunal administratif pour y tenir l'emploi d'adjoint au greffier en chef. En second lieu, le poste d'huissier devenu vacant n'a pas été pourvu en l'absence de candidats à une mutation ou un détachement ; au surplus, la situation budgétaire n'a pas permis de procéder à un recrutement. Néanmoins, ce poste sera proposé dans le cadre des prochains mouvements de personnel. La première des deux agents techniques de bureau chargé de la dactylographie se trouve non en situation de congé de longue durée, mais en congé parental d'une durée de six mois à compter du 1er septembre 1989, la seconde, en congé de maternité jusqu'au 21 novembre 1989, date à compter de laquelle elle a épuisé ses droits à congé annuel ; elle a repris ses fonctions le 15 décembre 1989. Il convient de noter que la situation globale des effectifs du cadre national des préfectures ne permet pas de procéder à des remplacements temporaires autrement que par un redéploiement des effectifs au niveau local.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18256. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter l'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, notamment afin d'éviter l'usage abusif de cocardes tricolores par des personnes qui, dans certains cas, ne détiennent aucun mandat électif.

Réponse. - Le non-respect des dispositions de l'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatives à l'utilisation des cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales est réprimé, en application de l'article R. 26 (15°) du code pénal, par les peines prévues pour les contraventions de la 1re classe.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18489. - 9 octobre 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités locales telles que les districts ou les Sivom en milieu rural qui ont la gestion et la responsabilité des centres de secours pour maintenir un effectif suffisamment élevé de sapeurs-pompiers volontaires titulaires de permis poids lourds. Ces difficultés peuvent être lourdes de conséquences lorsqu'il s'agit de répondre à des incendies qui nécessitent la présence de l'ensemble du parc véhicules incendie. De nombreux jeunes seraient susceptibles de se porter pompier volontaire mais ne possèdent pas les moyens financiers suffisants pour obtenir un permis poids lourds, et les collectivités locales ne peuvent se permettre de supporter cette charge compte tenu que les personnes volontaires peuvent à tout moment cesser leur engagement. Un projet de décret portant statut des sapeurs-pompiers volontaires est en cours d'élaboration en liaison avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers. Dans le cadre de ces travaux, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ce problème sérieux.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme complète. C'est ainsi qu'un projet de décret portant statut des sapeurs-pompiers volontaires est en cours d'élaboration en étroite concertation avec les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers. Tout ce qui concerne la formation des sapeurs-pompiers volontaires sera défini par voie législative sur la base des propositions formulées par le rapport

sur la formation des sapeurs-pompiers d'août 1989. D'ores et déjà se déroule une concertation interministérielle visant à faciliter la disponibilité des intéressés et donc leurs participation aux actions de formation, tout en tenant compte, bien entendu, de leurs contraintes professionnelles spécifiques. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour l'instant en ce qui concerne le permis poids lourd.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18609. - 9 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Alors que les besoins des centres de secours s'accroissent en hommes et plus particulièrement en volontaires, les interventions nécessitent de la part des sapeurs-pompiers volontaires de plus en plus de technicité. Il ne leur suffit plus d'être courageux mais compétents. Par conséquent, ces derniers sont contraints de suivre des stages de formation exigeant de plus en plus souvent une grande disponibilité par rapport à leurs activités tant familiales et personnelles que professionnelles. Aussi, il lui demande de prendre les mesures visant d'une part à permettre aux employeurs de libérer les sapeurs-pompiers volontaires pour effectuer des périodes de formation, et d'autre part à mettre en place une indemnité compensatrice du salaire pendant la période de formation. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18612. - 9 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Le 25 janvier dernier, une révision globale du système de formation des sapeurs-pompiers a été décidée et des objectifs prioritaires ont été définis. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures concrètes d'accompagnement ont été prévues ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre de cette révision. En particulier, il lui demande si des mesures visant à permettre à des sapeurs-pompiers volontaires de se libérer de leurs obligations professionnelles ainsi qu'à leur attribuer des indemnités compensatrices de la perte de salaire ont été prévues.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19551. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui, s'ils désirent participer à des stages de formation, devenus de plus en plus nécessaires face à l'évolution des techniques employées, se trouvent dans l'obligation, en plus de leur bénévolat, de prendre sur leurs congés, ou de perdre une partie de leur salaire, pour y assister. Eu égard aux situations auxquelles ils sont confrontés, et sachant combien est nécessaire au sein de ce corps d'élite l'effectif des volontaires, il lui demande quelles mesures il peut prendre en conséquence pour que cet accès à la formation ne les pénalise pas dans leur vie professionnelle.

Réponse. - Les travaux relatifs à la réforme globale de la formation des sapeurs-pompiers, annoncée dans la communication au Conseil des ministres du 25 janvier 1989, sont actuellement conduits à partir des conclusions du rapport remis au ministre de l'intérieur en août dernier par la mission d'étude chargée de formuler des propositions en vue d'améliorer la formation de ces personnels. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, ce rapport retient la nécessité d'assurer à ces personnels une formation de même niveau que celle des sapeurs-pompiers professionnels avec lesquels ils assurent des tâches opérationnelles identiques. C'est dans cette perspective que les services du ministère de l'intérieur ont entrepris l'élaboration d'un projet de loi destiné à faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires en leur assurant une disponibilité compatible avec leurs contraintes professionnelles spécifiques. La grande diversité socio-professionnelle de ces derniers et, en conséquence, la variété des dispositions juridiques qui leur sont applicables, a rendu nécessaire une concertation interministérielle qui se poursuit actuellement avec la mise au point d'un dispositif qui permettrait de ne pas léser financièrement les personnels en formation et, d'autre part, de ne pas accroître les charges supportées par les employeurs.

Fonction publique territoriale (statuts)

18656. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation de plus de 500 000 agents de la fonction publique territoriale dans l'attente de la création d'un cadre d'emploi statutaire. Plus précisément, concernant le cadre d'emploi d'attaché territorial, il apparaît que les décrets du 30 décembre 1987, du 14 mars 1988 et du 9 juin 1989 ont été loin de couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles se trouvaient de nombreux agents qui, de part les responsabilités qu'ils exerçaient, répondaient à la définition des missions de l'attaché territorial tel qu'il ressort de l'article 2 du décret du 30 décembre 1987. Cet état de fait, qui non seulement entraîne des difficultés dans le travail des services du personnel tenus de marier les anciens statuts avec les nouvelles règles, risque également d'avoir pour conséquence une certaine perte de confiance des agents dans l'utilité de ce statut. Il lui demande ce qu'il entend faire pour résoudre ce problème qui tend à devenir de plus en plus sensible au sein de la fonction publique territoriale. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Tel a été notamment le cas du statut particulier des attachés territoriaux. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. Tous les fonctionnaires territoriaux devraient ainsi bénéficier de dispositions statutaires correspondant à la nature de leurs fonctions.

Communes (voirie)

18951. - 16 octobre 1989. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les voiries en situation de superposition de gestion entre une commune et un service de l'Etat (navigation, O.N.F., etc.) peuvent être prises en compte intégralement dans la longueur de la voirie communale pour le calcul des subventions et des dotations aux communes.

Réponse. - Certaines dotations de l'Etat aux communes prennent en compte comme critère de répartition la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a ainsi institué une dotation de compensation créée dans le but de mieux appréhender certaines charges particulières des communes. L'article L. 234-10 du code des communes prévoit que 20 p. 100 du montant de cette dotation de compensation sont répartis proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, celle-ci étant doublée pour les communes situées en zone de montagne. Pour ce qui concerne la dotation globale d'équipement des communes, l'un des critères retenus pour la répartition des crédits de la deuxième part destinée aux communes de moins de 2 000 habitants, ainsi qu'à celles comprises entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont opté pour ce régime, est la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, doublée en zone de montagne. Conformément à l'article 11 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985, modifié par le décret n° 88-284 du 25 mars 1988, ce critère entre pour 25 p. 100 dans le calcul des enveloppes départementales de D.G.E. deuxième part. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au regard de ces mécanismes de répartitions des concours de l'Etat le mode de gestion de la voirie est indifférent, dès lors que celle-ci est classée dans le domaine public communal.

Communes (maires et adjoints)

19093. - 16 octobre 1989. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article L. 123-9 du code des communes, qui stipule que les « indemnités de maire ou d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat » s'applique également aux membres de l'Assemblée européenne.

Réponse. – Le régime indemnitaire des représentants à l'assemblée des communautés européennes a été fixé par la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 qui dispose dans son article 1er que « le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'assemblée des communautés européennes qui ne sont ni député, ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français tel qu'il est défini aux articles 1er, 2 et 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'assemblée des communautés européennes ». Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, visé dans cet article, dispose dans son alinéa 2 que « peuvent être cumulées avec l'indemnité parlementaire à concurrence de la moitié de leur montant les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, ainsi que les indemnités de fonction allouées aux maires et aux adjoints ». La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18997. – 16 octobre 1989. – **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les surcharges de travail considérables qu'ont eues à supporter les sapeurs-pompiers professionnels durant la dernière période estivale. Ils y ont fait face avec l'esprit de devoir que l'opinion publique unanime leur reconnaît. Ils constatent avec regret que la situation qui leur est faite ne correspond pas aux responsabilités et aux devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement ne sont toujours pas réglées bien que la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux ait fixé comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers. Il est donc regrettable que cette date impérative n'ait pas été respectée. Les personnels en cause constatent que si pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une mesure analogue pour leur prime dite de feu qui représente 17 p. 100 de leur traitement. Ils sont surtout mécontents de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement effectuée pour leur permettre leur retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Il s'interrogent donc sur les raisons d'une mesure discriminatoire qui les pénalise. Il lui demande, en conséquence, que soit abrogée la disposition sur laquelle il vient d'appeler son attention que rien ne justifie et qui est considérée comme ayant un caractère vexatoire. Cette abrogation de la retenue de 2 p. 100 devrait intervenir en attendant la publication des textes statutaires qui permettraient de régler l'ensemble des problèmes concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire est intervenu le 18 septembre 1989. Les autres éléments du statut concernant les dispositions relatives au recrutement, au déroulement de carrière, au régime indemnitaire, et notamment à l'intégration de la prime de feu dans le traitement servant de base au calcul de la retraite, ainsi qu'à la formation des sapeurs-pompiers font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Une note d'orientation vient d'être adressée aux organisations syndicales. Le projet définitif devrait être soumis au premier Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui suivra l'aboutissement des négociations sur la grille indiciaire engagées par le ministre de la fonction publique. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associées à l'élaboration de ces travaux. S'agissant de la retenue supplémentaire de 2 p. 100, il convient de préciser qu'elle est la contrepartie non pas de droit à la retraite à cinquante-cinq ans, mais d'une bonification d'annuités accordée aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette bonification leur permet d'obtenir au maximum cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. En outre, ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite au lieu de 37,5 pour les autres fonctionnaires. Il est à noter enfin que seules quelques catégories de fonctionnaires bénéficient de cette bonification (police) et que ces agents sont également soumis à une retenue supplémentaire sur leur traitement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19081. – 23 octobre 1989. – **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'article R. 53-1 du code de la route prévoyant que le port du casque est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de tout véhicule à moteur deux-roues. Ayant constaté qu'un grand nombre de motocyclistes portaient leur casque non pas sur la tête, mais à leur bras, il lui demande s'il ne faut pas voir dans cette attitude une lecture particulière des dispositions du code de la route et si les autorités de police sont bien en droit de verbaliser lorsqu'un conducteur de cycle à moteur a une telle conception de la notion « port du casque ».

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article R. 53-1, alinéa 2, du code de la route précise que le « port du casque est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de tous les véhicules à moteur à deux roues à l'exclusion des passagers des cyclomoteurs ». Or, selon la définition qui en est donnée dans les dictionnaires, le casque est une « coiffure en métal, en cuir ou en matière plastique servant à protéger la tête ». Aucun doute n'est donc permis sur la destination et l'utilisation de ce type de coiffure. Compte tenu des nombreux cas de blessures très graves, souvent malheureusement mortelles, causées aux cyclomotoristes et motocyclistes non porteurs de casques, victimes d'accidents de la circulation, l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article du code de la route précité ne peut qu'être rigoureuse. C'est pourquoi les forces de police et de gendarmerie ont le devoir de faire application de l'article R. 233 (5°) de ce même code prévoyant une contravention de la deuxième classe pour défaut du port du casque, lorsque celui-ci n'est pas effectivement porté. Par ailleurs, le Gouvernement a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation, relayées notamment par les organes de presse et par les émissions radiophoniques et télévisées, spécialisées pour la jeunesse, afin de rappeler à tous, mais particulièrement aux jeunes, l'obligation de porter cet indispensable équipement de sécurité.

Mort (crémation)

19133. – 23 octobre 1989. – **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la Fédération française de crémation dont la déclaration d'utilité publique permettrait sans doute une meilleure administration des problèmes soulevés par ce nouveau service funéraire qui suscite un grand intérêt dans l'opinion publique. Il lui suggère qu'il conviendrait de se pencher sur la possibilité de confier au secteur public local les crématoriums tandis que les services extérieurs funéraires de la crémation pourraient échoir au marché privé dans l'intérêt du public et pour garantir la liberté de tous face au choix en matière funéraire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces propositions de se concrétiser dans un proche avenir.

Réponse. – La Fédération française de crémation a sollicité sa reconnaissance d'utilité publique en décembre 1985. Les dernières pièces constitutives du dossier ont été communiquées en juillet 1988. La requête a été instruite conformément à la pratique suivie par l'administration en pareil cas. La reconnaissance d'utilité publique étant assortie d'avantages fiscaux importants accordés aux associations qui en bénéficient, le ministère de l'intérieur a toujours eu soin d'apprécier, au vu notamment des avis dont il ne manque pas de s'entourer, la conformité de la demande avec le but d'intérêt général qu'elle doit présenter. La fédération en cause ne répondant que partiellement aux critères requis pour qu'un établissement soit reconnu d'utilité publique, il n'a pas été possible, en l'état actuel du dossier présenté, de répondre favorablement à sa demande. D'autre part, en ce qui concerne l'organisation locale des services funéraires de crémation et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents qui seraient amenés éventuellement à se prononcer à cet égard, il apparaît, aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, que les appareils crématoires sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres, qui relève de la compétence des communes, à titre de service public. L'article L. 362-1 précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment, « les fournitures et le personnel nécessaires aux

inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal peut être exercé en tout ou partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R. 361-41 du code précité fixant pour seule condition qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». Toutefois, dans le cadre de la réflexion d'ensemble relative aux conditions d'exercice du service public des pompes funèbres engagée par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission a établi un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et a fait des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Sur la base du rapport qui a été déposé dans le courant de l'été par la mission conjointe, le Gouvernement envisagera, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

Risques naturels
(incendies : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

19326. 23 octobre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incendies de forêt qui ont eu lieu dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au cours de l'été dernier. L'importance de ces incendies a dépassé celle des années « rouges » de 1976 et 1979. Pour la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur, plus de 40 000 hectares de forêt ont été ravagés par les flammes. Entre le 1er juillet et le 29 août, 1 685 départs de feux ont été recensés, ce qui représente une moyenne de 28 départs de feux par jour. Ces chiffres concernent notamment les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, mais, pour le Var, la situation a été particulièrement dramatique. En juillet, 221 départs de feux de forêt recensés ont occasionné 72 incendies. En août, 176 départs de feu de forêt ont occasionné 71 incendies. La multiplicité de ces incendies dans un temps réduit a démontré que le système de lutte mis en place était inadapté, notamment dans le secteur des bombardiers d'eau. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer de la teneur du programme prévisionnel d'achat de bombardiers d'eau d'une part et, d'autre part, de lui indiquer la politique préventive que compte mettre en place le Gouvernement pour lutter efficacement contre les incendies, afin de ne pas, à l'avenir, laisser détruire le patrimoine forestier de régions entières.

Réponse. - Les feux ont atteint une ampleur particulière durant l'année 1989 dans les départements méditerranéens puisqu'au 30 novembre, 57 000 hectares y avaient été parcourus par les incendies. Il convient de tenir compte à l'occasion de l'examen de ce bilan des conditions météorologiques tout à fait exceptionnelles qui ont prévalu depuis le 1er janvier, et tout particulièrement durant l'été (déficit pluviométrique, températures élevées, établissement de vents forts). Celles-ci sont sans équivalent depuis quarante ans et ont donc amené l'apparition de risques élevés dans des secteurs habituellement peu menacés, l'ensemble des régions situées au sud d'une ligne Cherbourg-Gap ayant été touché. La première analyse de la campagne feux de forêt indique que la stratégie d'attaque rapide des feux naissants mise en œuvre durant l'été ne devrait pas être remise en cause. Le plus grand nombre de feux ont en effet été efficacement combattus. Cependant, il est apparu, à l'occasion des feux importants qui se sont développés les 31 juillet, 1er août et 28 août, auxquels est imputable la destruction de plus de 70 p. 100 des superficies touchées dans le Sud-Est, que le nombre important d'incendies se produisant simultanément à proximité des zones urbanisées ne permettait pas aux sauveteurs de se consacrer à la protection des superficies forestières menacées, la priorité devant être donnée à la sauvegarde des populations. Aussi, le Gouvernement a-t-il approuvé différentes orientations présentées par le ministre de l'agriculture à l'issue d'un travail préparatoire auquel le ministère de l'intérieur avait été étroitement associé et pour lequel les élus locaux avaient été consultés. Les mesures retenues visent à donner plus d'efficacité aux dispositions existantes dans les domaines du débroussaillement, de la surveillance, de l'urbanisation, du défrichement, de la recherche et du reboisement ou à lever les obstacles qui empêchent leur mise en œuvre effective. S'agissant de la flotte aéronautique, il convient de préciser que le Gouvernement a d'ores et déjà engagé une politique de modernisation des appareils : 1° remplacement des DC-6 par des appareils Fokker 27 ; 2° remotorisation des Tracker en version turbopropulsée ; 3° expérimentation très prometteuse d'un Puma bombardier d'eau et développement de la flotte d'hélicoptères bombardiers d'eau. En ce qui concerne le remplacement des Canadair, dont l'efficacité opérationnelle a été excellente durant l'été et dont le taux de disponibilité est encore très satisfaisant - et devrait le rester lors des prochaines années compte tenu d'un nombre d'heures effectuées relativement réduit - les études préalables à une décision de renouvellement sont à présent engagées.

Communes (personnel)

19502. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité des agents de services municipaux d'inhumation dont la dernière revalorisation date de 1987. Il lui demande s'il est possible d'envisager la revalorisation de ce taux, compte tenu des sujétions que connaît ce personnel.

Réponse. - Les agents des services municipaux d'inhumation sont désormais intégrés dans le cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux en application de l'article 16 du décret n° 88-553 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux. Les textes relatifs au régime indemnitaire des agents de salubrité, et plus particulièrement les taux des indemnités pour exhumation, mise en bière et portage de bière, font actuellement l'objet d'une étude qui s'intègre à une réflexion plus globale sur le régime indemnitaire des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

19623. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préjudice subi par les secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à 150 000 habitants dans les modifications apportées au décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 (portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction commune) par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 (portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans son chapitre 3). En effet, il remarque que l'article 8 prévoit notamment que les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'emploi occupé pour certains emplois énumérés, de secrétaires généraux et de secrétaires généraux adjoints. Or la catégorie d'agents cités précédemment ne figure pas dans cette liste. Il estime donc que cette situation est préjudiciable pour ces agents lorsqu'ils sont en fin de carrière. Effectivement, un agent occupant un emploi de secrétaire général adjoint intégré dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, dans le grade d'administrateur de 1re classe au 6e échelon (dernier échelon) à l'indice brut 966, est détaché dans l'emploi de secrétaire général adjoint au 8e échelon à l'indice brut 950 et « perd » 16 points. Il précise que, si l'article 8 du décret n° 89-374 était applicable à l'emploi de secrétaire général adjoint des villes de 80 000 à 150 000 habitants, il permettrait à l'agent de conserver le traitement afférent à son grade, lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé, c'est-à-dire, dans l'exemple cité ci-dessus, de conserver l'indice brut 966. Aussi, souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette catégorie d'agents et, notamment, si ce dernier envisage une modification du décret n° 89-374.

Réponse. - Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui devrait l'examiner lors de sa prochaine séance un projet de décret modifiant notamment l'article 8 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 dans le but de permettre aux fonctionnaires détachés sur l'emploi de secrétaire général adjoint des villes de 80 000 à 150 000 habitants de bénéficier de la rémunération afférente à leur grade dès lors que celle-ci est ou devient supérieure à celle de leur emploi et ce dans la limite d'une rémunération correspondant à la hors échelle A.

Police (personnel)

19691. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires qui assurent la gestion, la maintenance des matériels, l'entretien des locaux ainsi que la restauration et toutes les tâches qui en font de précieux acteurs du fonctionnement de la police nationale ont le sentiment de ne pas être rétribués en juste proportion du rôle qu'ils assument. C'est pourquoi il lui demande

les mesures qu'il compte prendre pour élargir aux agents administratifs et techniques les mesures positives qui viennent d'être prises en faveur des personnels des cadres actifs.

Police (personnel)

19972. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la situation des agents administratifs ou techniques de la police nationale. A ce jour, il apparaît que 73 p. 100 de ces fonctionnaires qui participent à la gestion, à la maintenance du matériel, à l'entretien des locaux, à la restauration dans les C.R.S., à l'action pédagogique dans les écoles de police et qui sont souvent de précieux auxiliaires dans les missions de sécurité, gagnent encore moins de 6 000 francs par mois. En conséquence, il lui demande si des dispositions visant à améliorer la situation de ces personnels seront prochainement envisagées.

Police (personnel)

20188. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs de la police nationale. Il lui rappelle à leur sujet que 73 p. 100 d'entre eux ne gagnent en effet que 6 000 francs par mois et lui signale que dans le projet de budget pour 1990 un certain nombre de mesures sont prévues pour les personnels des cadres actifs alors que rien n'est annoncé pour les cadres administratifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il compte améliorer le pouvoir d'achat de ces derniers.

Réponse. - Les agents de l'ensemble des corps administratifs de la police nationale constituent de toute évidence un rouage essentiel dans le fonctionnement des services actifs dont ils assurent la bonne marche dans des conditions souvent difficiles, puisqu'ils en supportent dans une large mesure les contraintes et servitudes particulières, et en témoignant toujours d'une grande compétence et d'une parfaite conscience professionnelle. La mise en œuvre du plan de modernisation de la police prévu par la loi n° 85-835 du 7 août 1985 a contribué à améliorer leurs conditions de travail en mettant à leur disposition des équipements propres à alléger certaines de leurs tâches. En outre, alors qu'ils n'avaient pas échappé aux mesures de réduction des effectifs des agents de l'Etat dans la proportion de 1,5 p. 100 par an, décidées par le précédent gouvernement, il a pu être procédé, cette année, au recrutement de 130 sténodactylographes et de 36 secrétaires administratifs de police. Ces opérations ont été rendues possibles par l'exonération dont cette catégorie de personnels a pu faire l'objet, et qui s'est traduite par l'application d'un taux de réduction ramené de 1,5 p. 100 à 1 p. 100, reconductible en 1990. Ce sont ainsi 40 commis, 30 sténodactylographes et 68 agents techniques de bureau qui pourront être recrutés l'an prochain. Enfin, comme l'ensemble des policiers, les personnels administratifs figurent au nombre des bénéficiaires de la prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs prévue en faveur des agents de la fonction publique de l'Etat par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 ; et leur indemnité mensuelle de sujétion particulière sera augmentée de 100 francs en 1990, la majoration dont il s'agit devant évoluer en cours d'année pour atteindre le montant global de 1 500 francs, soit 125 francs par mois en moyenne. L'ensemble de ces mesures tend à améliorer à la fois les conditions de travail, d'emploi et de rémunération d'une catégorie de personnel dont le rôle dans l'exécution de la mission générale de sécurité dévolue au ministère de l'intérieur doit être reconnu et renforcé.

Etrangers (cartes de séjour)

19693. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 2 août 1989 relative à l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Cette circulaire indique dans son titre III, paragraphe 1.1.4, que le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étudiant étranger peut se justifier par « une absence de réalités des études ». Cette disposition a de quoi choquer la communauté universitaire. En effet, la carte d'étudiant fournie par l'université dans des conditions réglementaires, identiques pour tous les étudiants (quelle que soit leur origine) et selon des critères universitaires, ne suffirait donc plus pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Les préfectures pourraient donc se substituer aux autorités universitaires et enseignantes en vue de contrôler les études d'une certaine catégorie d'étudiants. Ces mesures peuvent apparaître comme injustes pour les étudiants et blessantes pour les enseignants. Le contrôle « de la réalité des études » a toujours été le domaine exclusif des universitaires. Il s'agit du contrôle des enseignants qui jugent dans l'anonymat tous les étudiants sans distinction de nationalité et selon des critères pédagogiques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de retirer ces dispositions.

Etrangers (cartes de séjour)

19981. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 2 août 1989 portant application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Cette circulaire indique dans son titre III, paragraphe 1.1.4, que le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étudiant étranger peut se justifier par « une absence de réalité des études ». Cette disposition choque la communauté universitaire. En effet, la carte d'étudiant délivrée par chaque université dans des conditions réglementaires, identiques pour tous les étudiants (quelle que soit leur origine) et selon des critères universitaires ne suffirait donc plus pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Les préfectures pourraient donc se substituer aux autorités universitaires et enseignantes pour contrôler les études d'une certaine catégorie d'étudiants. Ces mesures peuvent apparaître comme injustes pour les étudiants et blessantes pour les enseignants, eu égard à leur activité professionnelle. Le contrôle « de la réalité des études », domaine exclusif des universitaires, s'effectue par les enseignants au travers des examens selon des critères pédagogiques auxquels sont soumis tous les étudiants sans distinction de nationalité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée de ces dispositions.

Réponse. - Les dispositions de la circulaire du 2 août 1989 relative à l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 qu'évoque l'honorable parlementaire ne font que rappeler aux préfets la possibilité qui leur est offerte de vérifier, à l'occasion des renouvellements de cartes de séjour temporaire, si des étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire au titre d'étudiant poursuivent effectivement des études. La circulaire interministérielle du 1er août 1985 relative aux conditions de séjour en France des étudiants étrangers - toujours en vigueur - précise à cet égard que le renouvellement d'une carte de séjour temporaire peut être subordonné à la présentation d'un document de l'établissement d'enseignement attestant que le demandeur a participé aux examens auxquels les cours préparent. Cette attestation n'est prévue que pour les étrangers inscrits dans des établissements publics ou privés autres que ceux de l'enseignement supérieur. Toutefois, la légitimité du contrôle de la réalité des études pour tout étudiant étranger - quel que soit le degré de l'enseignement suivi - a été admise depuis et à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. Selon cette jurisprudence, la réalité des études peut être attestée par la présence des étrangers aux cours ainsi qu'aux examens. Dans la pratique le recours à ce critère reste limité aux cas flagrants d'étrangers qui, présents sur le territoire depuis plusieurs années, ont échoué dans leurs études et pour lesquels il y a tout lieu de penser qu'ils consacrent le principal de leur activité à d'autres objets qu'aux études qu'ils prétendent être venus poursuivre en France. Enfin, il convient de faire observer que, depuis l'intervention de la loi n° 89-548 du 2 août 1989, une commission du séjour, composée de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, est appelée à émettre un avis lorsque le préfet envisage de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire notamment parce que le requérant ne justifierait pas de la réalité de ses études : le contrôle de cette justification est désormais exercé en dernier ressort par cette commission auprès de laquelle l'étranger peut se faire entendre, le cas échéant en étant assisté d'une personne de son choix.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20074. - 13 novembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** et lui demande quelles sont ses intentions en face de l'irritation grandissante de la population entraînée par ce qu'elle considère, non sans raisons, comme de la répression envers les conducteurs de véhicules. Que les excès soient sanctionnés à l'assentiment de tous ! Mais la nécessité dans laquelle se trouvent les forces de l'ordre de se situer dans la « bonne statistique » pour justifier leur efficacité vis-à-vis des instructions reçues les conduit bien naturellement à rentrer dans la norme en ce qui concerne les procès-verbaux pour infraction ceinture de sécurité, stationnement illicite, limitation de vitesse, etc. D'où les contrôles faciles à

« haut rendement » en des lieux non dangereux où les limitations ne sont pas dues à des problèmes de sécurité mais à l'application des normes. La population considère aussi que ces forces de l'ordre immobilisées pour « faire de l'argent » pourraient utilement être utilisées dans la lutte contre l'insécurité. Tout cela a des conséquences particulièrement néfastes car conduisant à opposer population et forces de l'ordre dont la collaboration devrait au contraire être accentuée pour lutter efficacement contre l'insécurité. Cela n'est pas non plus étranger au malaise de la police et de la gendarmerie, contraintes d'exercer ce rôle répressif qui leur est imposé.

Réponse. - Chacun connaît le triste bilan de la circulation routière : 50 000 morts par an pour l'Europe des Douze dont 10 548 sur notre territoire en 1988. La situation française se révèle préoccupante puisqu'en cinq ans le total des victimes s'élève à 53 497 tués et 1 296 394 blessés. Dramatique constat de vies brisées, de familles anéanties et de talents sacrifiés. Bilan très lourd aussi pour la collectivité nationale puisque leur coût annuel atteint environ cent milliards de francs. Toutes ces raisons justifient pleinement que l'amélioration de la sécurité routière soit devenue une priorité de l'action gouvernementale tant sur le plan préventif que répressif. La volonté de lutter contre ce fléau, clairement exprimée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, a conduit le Gouvernement à décider des mesures incitatives au respect de la réglementation en vigueur par l'accentuation des contrôles, l'augmentation des taux des amendes et la création d'un permis à points. Le relevé des contraventions et délits routiers doit être compris comme une action dissuasive de nature à influer notablement sur le comportement des usagers de la route, tout spécialement en sanctionnant les infractions les plus graves. Cet aspect répressif ne doit cependant pas occulter les vertus d'une politique de prévention développée depuis plusieurs années. Orientée vers la jeunesse, mais tournée également vers les autres usagers de la route, elle s'exprime par de grandes campagnes de sensibilisation ayant pour thèmes la vitesse, l'alcool, le port du casque ou de la ceinture de sécurité. Favorisant une prise de conscience des dangers de la route par l'automobiliste, elles proposent une approche différente de ce mode de transport, moins individualiste, plus responsable. Une politique efficace de sécurité routière impose cette nécessaire complémentarité et seule une action globale peut permettre de combattre une évolution qui ne doit pas être envisagée comme une fatalité. En deçà de cet objectif national de sécurité routière, les interventions des services de police ou de gendarmerie ont aussi pour effet d'améliorer la fluidité du trafic au bénéfice de la totalité des usagers. Ainsi, à Paris, devant l'incivisme de certains et les conséquences des comportements gênants ou dangereux d'automobilistes, le préfet de police a été amené à engager une action de surveillance et de contrôles renforcés dans le domaine de la circulation et du stationnement. L'action intensive entreprise depuis le 6 novembre 1989 fait ressortir une amélioration évidente de la fluidité du trafic puisque la vitesse moyenne des véhicules à Paris est passée de 17,9 kilomètres à l'heure au mois d'octobre à 20,4 kilomètres à l'heure durant la semaine du 20 au 24 novembre dernier.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

20133. - 13 novembre 1989. - **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus de communication de certaines pièces administratives de leur dossier d'internement détenu par les services de police au motif que cette communication serait de nature à compromettre la sûreté publique. A plusieurs reprises, la C.A.D.A. a émis divers avis selon lesquels l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 autoriserait alors l'autorité préfectorale à refuser l'accès à ces documents. Cette position ne semble toutefois pas compatible avec les dispositions législatives internes garantissant le droit de la défense, et paraît contraire à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme qui a établi dans une espèce similaire que toute personne internée doit pouvoir avoir accès aux constatations médicales et sociales fondant la décision d'internement sans quoi elle ne pourrait se prévaloir des droits institués à l'article 5-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour garantir, à ce sujet, le droit à la défense des personnes internées et faire respecter la jurisprudence de la Cour européenne.

Réponse. - En matière psychiatrique, la commission d'accès aux documents administratifs considère que les pièces administratives relatives au placement, volontaire ou d'office, sont en principe directement communicables à l'intéressé (avis du 2 juillet 1980, Yebga ; avis du 29 juillet 1981, Blouet), sauf les certificats médicaux sur le fondement desquels est ordonné le placement (accès par l'intermédiaire obligatoire d'un médecin : avis du 7 juillet 1981. Mme Dugon-Giraud). La commission admet cependant dans des cas exceptionnels, et notamment ceux dans lesquels l'état dangereux du malade fait courir des risques particuliers aux personnes qui ont demandé le placement, que le nom de ces personnes puisse ne pas être communiqué à l'intéressé en raison de l'atteinte à la la sécurité publique que cette communication serait susceptible de porter (avis du 5 décembre 1985, Zava). Sous cette réserve, le principe est donc, dans une large mesure, celui de la liberté d'accès. Il n'y a pas de contradiction entre les règles applicables en France, notamment celles issues de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 5-4 prévoit que quiconque estime avoir été interné à tort dans un hôpital psychiatrique a le droit de faire contrôler par un tribunal le bien-fondé et la régularité formelle de sa détention. Tel est bien le cas en France, la juridiction administrative contrôlant la régularité de la procédure d'internement, et la juridiction judiciaire le bien-fondé de la décision d'internement. Enfin, le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, actuellement soumis au Parlement, traduit la volonté du Gouvernement de renforcer les garanties offertes aux personnes devant faire ou faisant l'objet d'un placement psychiatrique, qu'il soit volontaire ou d'office, en prévoyant notamment que toute personne atteinte de troubles mentaux et hospitalisée sans son consentement dispose du droit « d'être informée dès l'admission et, en tout cas, dès que son état le permet, de sa situation juridique ».

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

20236. - 13 novembre 1989. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 3 du décret n° 89-655 du 13 novembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires qui détermine le rang dans l'ordre de préséance pour les départements métropolitains autres que Paris. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie occupe la 6e place dans cet ordre mais aucun ordre n'est fixé pour les autres maires du département. Cette lacune est particulièrement regrettable car à de nombreuses cérémonies publiques participent non seulement le maire de la commune où elle a lieu mais également le maire des communes voisines, par exemple l'ensemble du canton. Il apparaît donc normal qu'une place dans ces cérémonies leur soit attribuée, d'autant plus normal que la 35e place prévue à l'article 3 concerne le secrétaire de mairie de la commune où a lieu la cérémonie. Sans doute est-il excellent de faire participer ce fonctionnaire territorial à cette cérémonie mais la présence des élus des communes voisines peut également sembler s'imposer. L'article 4 fixe le rang dans l'ordre de préséance dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il attribue la 27e place aux maires des communes du territoire et la 29e place aux membres du conseil municipal où se déroule la cérémonie. De même l'article 5 qui concerne le territoire de la Polynésie française accorde aux maires des communes du territoire la 25e place et la 27e place aux membres du conseil municipal de la commune concernée. Sans doute s'agit-il de territoires dans lesquels le nombre des communes est faible. Il n'en demeure pas moins que les membres des conseils municipaux se voient reconnaître une place officielle dans la cérémonie, ce qui paraît tout à fait justifié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de compléter l'article précité en y faisant figurer le maire des communes associés à la cérémonie prévue, ainsi les membres du conseil municipal de cette commune. Il lui demande également de rétablir le droit à la cocarde distinctive sur leurs automobiles pour les maires représentants de la République dans leur commune.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les raisons pour lesquelles le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 détermine le rang protocolaire de l'ensemble des maires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, alors que cette disposition n'existe pas pour les départements. C'est en raison de la spécificité des institutions locales de ces territoires qu'il est apparu opportun d'adopter, à leur égard, cette prescription particulière. En effet, l'article 18 du texte prévoit la possibilité de placer, à l'initiative de l'autorité invitante, des personnalités françaises et étrangères non énumérées par le décret. Cette disposition, qui concerne notamment les maires est d'application aisée pour l'ensemble des départements. Elle aurait pu soulever certaines difficultés dans les T.O.M. dont les autorités locales ont un caractère particulier, ce qui a d'ailleurs nécessité la rédaction d'un article par territoire. En ce qui concerne l'apposition de la cocarde par les maires sur leurs véhicules, il est rappelé que cet usage n'a jamais été réglementairement autorisé. Préalablement à l'entrée en

vigueur du décret du 13 septembre, cette matière était régie par le décret n° 26-19 du 20 août 1942, validé à la libération qui prohibait, dans le principe, de manière absolue l'apposition de cocardes ou insignes aux couleurs nationales. Toutefois, deux exceptions étaient prévues par le texte, au bénéfice des membres du Gouvernement et des préfets dans le ressort de leur département. Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 28 août 1978 est venue préciser que, par courtoisie, cette disposition était étendue aux parlementaires et aux sous-préfets lorsqu'ils représentent le Gouvernement à des cérémonies officielles. En tout état de cause, l'usage de la cocarde par les maires n'a, à aucun moment, fait l'objet d'une mesure dérogatoire aux prescriptions édictées en 1942 et à l'interdiction de principe reprise par le décret du 13 septembre 1989 dans son article 50.

Communes (finances locales)

20255. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en cas de difficultés concernant la répartition entre plusieurs communes de la dépense de certains travaux (notamment lorsqu'il s'agit de frais d'entretien des édifices cultuels en Alsace-Moselle), le conseil général est toujours habilité à statuer, comme semble l'indiquer l'article 46 (23°) de la loi du 10 août 1871.

Réponse. - Le 23° de l'article 46 de la loi du 10 janvier 1871, qui habilite les conseils généraux à statuer en cas de « difficultés élevées relativement à la répartition de la dépenses des travaux qui intéressent plusieurs communes du département », est toujours en vigueur. Il appartient, en conséquence, aux conseillers généraux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en cas de difficultés entre plusieurs communes composant la paroisse, de statuer sur la répartition des frais des travaux d'entretien aux édifices du culte.

Cultes (Alsace-Lorraine)

20513. - 20 novembre 1989. - M. André **Berthol** a pris bonne note des éléments de réponse apportés par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question n° 14246 (*J.O.* du 21 août 1989, p. 3675). Dans cette réponse, il était notamment indiqué que la commune formant une ancienne paroisse devenue annexe n'avait plus la charge obligatoire de ses propres édifices du culte qu'elle pouvait, si elle le souhaitait, aliéner après désaffectation. Dans l'hypothèse la plus habituelle où la commune formant l'ancienne paroisse n'a pas décidé d'aliéner l'édifice du culte, il souhaiterait savoir quelle est l'autorité (conseil de fabrique de la paroisse de rattachement, conseil d'administration mis en place dans l'annexe, commune de l'annexe, association d'habitants, etc.) qui doit prendre en charge, en premier lieu, les frais d'entretien de cet édifice cultuel non désaffecté. Peut-il, en outre, exister une obligation de participation subsidiaire aux frais de fonctionnement de cet édifice pour la commune siége de l'annexe ou pour celle du siège de la paroisse.

Réponse. - Lorsque, dans une ancienne paroisse devenue annexe, l'église reste consacrée à la célébration du culte, elle prend le titre de chapelle de secours. La chapelle de secours (ou annexe) n'a ni territoire propre, ni conseil de fabrique et ne jouit pas de la capacité civile. C'est le conseil de fabrique du chef-lieu paroissial qui est chargé de son administration temporelle. Mais les recettes et dépenses de la chapelle de secours font l'objet d'un compte distinct annexé aux comptes et budget du chef-lieu paroissial. Aucune charge financière ne peut incomber à la fabrique ou subsidiairement à la commune du chef de la chapelle de secours, sauf engagement volontaire (tribunal administratif de Strasbourg du 9 février 1988, paroisse de Bazoncourt - Sandry-sur-Nied contre commune de Sandry-sur-Nied). Le conseil d'administration établi dans une annexe ne peut être considéré que comme une commission déléguée par la fabrique principale et doit constamment rester sous la direction et la surveillance de cette dernière, laquelle perçoit notamment les recettes de la chapelle.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

20539. - 20 novembre 1989. - **M. François Asensi** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'application à la fonction publique territoriale du décret du 3 novembre sur le versement d'une prime de 1 200 francs. Le texte est-il valable pour la seule fonction publique d'Etat ? Un autre serait alors nécessaire pour les agents des collectivités locales. Dans ce cas, dans quel délai serait-il publié et la prime devrait-elle être versée pour les traitements du mois de novembre ? Il lui demande de lui apporter ces précisions qui intéressent les communes et leurs personnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 89-842 du 16 novembre 1989 (*J.O.* du 17 novembre 1989) a prévu l'attribution d'une prime exceptionnelle de croissance, dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Etat, aux personnels des collectivités territoriales. Celles-ci ont eu, dès lors que cela était pour elles techniquement possible, latitude d'attribuer la prime en même temps que les traitements du mois de novembre.

Cultes (Alsace-Lorraine)

20542. - 20 novembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer dans quelles hypothèses l'intervention financière de l'Etat, prévue à l'article 100 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, peut être sollicitée par une commune en cas d'insuffisance des revenus communaux.

Réponse. - L'article 100 du décret impérial du 30 décembre 1809 permettait aux paroisses particulièrement démunies, dont les habitants étaient dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de réparations des édifices cultuels, « même par levée extraordinaire », d'obtenir le cas échéant un secours de l'Etat. Actuellement, si une telle situation devait se présenter, il y aurait lieu de faire application de l'article L. 235-5 du code des communes concernant les subventions exceptionnelles susceptibles d'être attribuées aux communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Il appartiendrait donc à la commune, qui doit supporter la charge obligatoire des frais de culte en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, d'introduire une demande en ce sens.

Collectivités locales (assemblées locales)

20753. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la notion d'unanimité n'est pas définie de manière précise dans la législation administrative. Lorsqu'un conseil municipal, un conseil général ou un conseil régional prend une décision, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a unanimité dès qu'une partie des membres se prononce favorablement et que l'autre partie s'abstient.

Réponse. - Les textes législatifs relatifs à l'adoption des délibérations des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux ne donnent pas de définition de la notion d'unanimité. Ils disposent seulement que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, aussi bien pour le conseil municipal (art. L. 121-12 du code des communes) que pour le conseil général (art. 41 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) et le conseil régional (par renvoi de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972). Ainsi, seuls les suffrages exprimés sont pris en considération, les membres de l'assemblée délibérante qui s'abstiennent de prendre part au vote n'entrant pas en compte. Dès lors, l'unanimité des votants est constatée si tous les suffrages exprimés se sont prononcés dans le même sens.

Collectivités locales (délibérations)

20754. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui précise pour les conseils municipaux, les conseils régionaux et les conseils généraux si le quorum nécessaire pour délibérer doit être constaté lors de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ou seulement en début de séance. Il souhaiterait également savoir si le quorum correspondant à la majorité absolue est calculé en tenant compte des délégations ou uniquement en tenant compte des élus physiquement présents.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire, posée en des termes identiques à sa question n° 696 du 28 avril 1986, appelle la même réponse que celle qui lui a été présentée au *Journal officiel* du 23 juin 1986 (p. 1814) auquel il est invité à se reporter.

Etrangers (immigration)

20871. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'immigration clandestine qui ne fait que s'accroître. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin que les contrôles des entrées aux frontières soient plus efficaces et moins perméables.

Réponse. - Le renforcement de la lutte contre l'immigration clandestine constitue l'un des volets de la politique plus générale d'intégration des étrangers résidant régulièrement dans notre pays qui sera définie par le Gouvernement au cours des prochaines semaines au sein du comité interministériel pour l'intégration créé récemment. Parmi les solutions envisagées, le renforcement des contrôles frontaliers opérés par la police de l'air et des frontières, la définition d'une véritable politique commune des visas au niveau européen, l'application systématique des accords de réadmission conclus avec les Etats voisins de notre pays (R.F.A., Autriche, Benelux, Suisse, Espagne) ainsi que la conclusion de nouveaux accords de ce type constituent des priorités.

Police (police municipale)

20965. - 27 novembre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés posées par la limitation des compétences dévolues aux polices municipales en matière de respect du code de la route. On sait le rôle important que ces dernières jouent notamment dans la surveillance des sorties d'établissements scolaires. Bien souvent, les agents appelés à exercer leurs fonctions dans ce cadre sont amenés à constater divers manquements aux règles applicables en ce qui concerne les véhicules à deux roues. Ils ne sont toutefois pas habilités à dresser procès-verbal, situation qui, de façon générale, n'est d'ailleurs pas sans susciter de réels problèmes au niveau de leur crédibilité vis-à-vis de la population. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager l'élargissement de leur champ d'intervention à l'établissement des timbres-amende de couleur rose de façon à ce qu'ils puissent remplir pleinement la mission qui leur est impartie.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. La compétence des agents de police municipale en matière d'infractions au code de la route constitue l'un des éléments de cette réflexion.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20966. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du projet de loi « élaboré en liaison avec les autres départements ministériels concernés pour faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires en prenant en considération leurs contraintes professionnelles spécifiques et en réglementant leurs relations avec les employeurs dans ce domaine » ainsi qu'il le précisait dans sa réponse à la question n° 13416 (*J.O.*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 7 août 1989, p. 3551).

Réponse. - Les travaux relatifs à la réforme globale de la formation des sapeurs-pompiers, annoncée dans la communication au conseil des ministres du 25 janvier 1989, sont actuellement conduits à partir des conclusions du rapport remis au ministre de l'intérieur par la mission d'étude chargée de formuler des propositions en vue d'améliorer la formation de ces personnels. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, ce rapport retient la nécessité d'assurer à ces personnels une formation de même niveau que celui des sapeurs-pompiers professionnels avec lesquels ils assurent des tâches opérationnelles identiques. C'est dans cette perspective que les services du ministère de l'intérieur ont entrepris l'élaboration d'un projet de loi destiné à faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires en leur assurant une disponibilité compatible avec leurs contraintes professionnelles spécifiques. La grande diversité socio-professionnelle de ces derniers et, en conséquence, la variété des dispositions juridiques qui leur sont applicables, a rendu nécessaire une concertation interministérielle qui se poursuit actuellement en vue de la mise au point d'un dispositif qui permettrait de ne pas léser financièrement les personnels en formation et, d'autre part, de ne pas accroître les charges supportées par les employeurs.

Circulation routière (accidents)

21285. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur une notice de renseignements n° 00-40-00-46 X remplie lors d'un accident de la circulation banal sans présence d'alcool et avec seulement des blessés légers. Il s'étonne que cette notice porte sur des renseignements très personnels concernant l'auteur de l'infraction, comme sa qualification professionnelle (catégorie et diplômes), ses mandats électifs municipaux ou consulaires, ses ressources mensuelles ainsi que ses charges, l'identification de ses comptes bancaires et postaux, la possession ou non d'un permis de chasser, son autorisation de port ou détention d'armes, ses décorations et distinctions honorifiques, etc. Il pense qu'il ne s'agit bien sûr pas là d'inquisition et souhaite connaître la finalité de cette « perquisition » dans la vie privée d'un citoyen. Il aimerait également savoir si la collecte de ces renseignements est informatisée et qui est responsable du stockage de ces informations.

Réponse. - La circulaire CRIM 85-3-F1 du 15 février 1985 du ministère de la justice stipule l'obligation pour les officiers et agents de police judiciaire chargés d'une enquête criminelle ou correctionnelle, et dans le cadre de la police de la circulation routière pour toutes les infractions délictuelles au code de la route, de recueillir tous les éléments indispensables à la rédaction de la notice individuelle de renseignements n° 00-40-00-46 X. Cette notice, uniquement destinée à l'information de la justice, doit permettre aux magistrats des parquets d'apprécier la suite à donner à une enquête et d'en déterminer la voie procédurale. Ces renseignements sont par ailleurs indispensables pour faciliter le travail des juridictions d'instruction chargées de se prononcer, d'une part, sur les mesures de sûreté (contrôle judiciaire), et, d'autre part, sur les peines (les peines de substitution ou les peines d'amende pour lesquelles la loi impose de tenir compte des ressources et des charges du prévenu). Il convient de noter que les services de police chargés de ces enquêtes se doivent de recueillir les réponses de la personne interrogée, de constater, le cas échéant, ses refus de réponse mais qu'en aucun cas ils ne peuvent procéder à des investigations spécifiques. Destinées à l'information exclusive de l'autorité judiciaire, ces notices individuelles de renseignements ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Il ne saurait être question de constituer des fichiers nominatifs à partir de ces informations.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

20534. - 20 novembre 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation des associations de jeunesse et d'éducation populaire, qui s'inquiètent de voir que la volonté de revitalisation de la vie associative, de promotion des centres de vacances et de loisirs ne se traduit pas en moyens correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier : 1° à la baisse progressive des subventions ; 2° à la limitation des prises en charge des journées de formation d'animateurs de centres de vacances et de loisirs ; 3° à la faiblesse des participations financières de l'Etat dans les formations d'animateurs professionnels ; 4° aux retards importants avec lesquels sont mandatés par les trésoriers-payeurs généraux les crédits alloués. D'autre part, alors que 5 millions d'enfants sont encore privés de vraies vacances, il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre pour lutter contre ces inégalités sociales insupportables et lui demande de situer les moyens budgétaires des interventions de l'Etat en ce domaine à la hauteur des besoins actuels.

Réponse. - Le montant des subventions accordées aux associations nationales organisatrices de centres de vacances est resté stable depuis 1987, passant de 21,8 millions de francs à 22 millions de francs en 1989. Pour ce qui concerne le taux de prise en charge journalier d'animateurs de centres de vacances et de loisirs, il est fixé par une circulaire au début de chaque année. La revalorisation de chacun des taux ne peut excéder le taux de l'inflation de l'année écoulée.

STAGES AGRÉÉS	1988	1989
Préparation au B.F.A. :		
Sessions de base	25 F	26 F
Sessions de perfectionnement	25 F	
Sessions de conversion	25 F	

STAGES AGRÉÉS	1988	1989
Sessions de qualification	30 F	31 F
Sessions d'approvisionnement	30 F	31 F
Préparation au B.A.F.D. :		
Sessions de base	34 F	35 F
Sessions de perfectionnement	34 F	35 F

La dotation en crédits pour la formation d'animateurs professionnels est comprise dans la masse des 28,3 millions de francs qui ont été délégués en 1989 (retrouvant pratiquement le niveau de 1987, soit 28,7 millions de francs, sur le chapitre 43-90, article 60 ; ce chapitre globalise les subventions destinées aux formations professionnelles et non professionnelles. Ceci donne toute latitude aux services extérieurs pour adapter le financement aux besoins du bassin d'emploi. En outre, s'ajoutent à ces crédits ceux en provenance du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.E.P.P.S.) qui de 5,3 millions de francs en 1987 sont passés à 6,5 millions de francs en 1989 au bénéfice des associations bénéficiant d'une convention de formation professionnelle au niveau national. Quant aux délais constatés dans le versement des subventions aux associations, ils ont été fortement réduits en 1989 et de nouvelles modalités devraient permettre de les réduire encore en 1990.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

18221. - 2 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la rémunération des huissiers de justice pour le service d'audiences à la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Il lui rappelle, en effet, que l'article 7 du décret n° 88-600 du 6 mai 1988, modifiant le code de procédure pénale et le code de l'organisation judiciaire et relatif aux frais de justice, prévoit la rémunération de services des audiences, mais que par suite d'une erreur matérielle, la chambre correctionnelle de la cour d'appel ne se trouve pas nommément désignée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 88-600 du 6 mai 1988, qui est entré en application le 1er octobre 1988, a apporté d'importantes innovations parmi lesquelles s'inscrit la rémunération des huissiers de justice pour le service des audiences. En effet, jusqu'alors, les huissiers audienciers assuraient gratuitement cette mission. Toutefois, les contraintes budgétaires, particulièrement sensibles dans le domaine des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, n'ont pas permis d'indemniser les huissiers de justice dans tous les cas d'assistance aux audiences. Dans les prochains mois, il sera procédé au bilan de l'application de ces nouvelles dispositions. La question soulevée par l'honorable parlementaire sera étudiée avec une attention toute particulière, dans l'esprit de trouver une solution d'équilibre entre la rémunération du travail effectué et la nécessaire rigueur budgétaire qui guide l'action du Gouvernement depuis plusieurs années.

Etat civil (noms et prénoms)

21106. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le cas des personnes nées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1940 et 1945, et dont les prénoms ont été germanisés, en dehors de tout respect du choix des parents, par les autorités d'occupation. Etant donné l'intérêt légitime qu'ont ces personnes de refuser aujourd'hui un prénom qui leur a été imposé, et qui plus est, par l'ennemi d'alors, il lui demande si ces personnes peuvent bénéficier d'une francisation d'office de leur prénom au regard de l'article 198 de l'instruction générale relative à l'état civil.

Réponse. - Ainsi qu'il l'a été indiqué en réponse à la question écrite n° **6862** posée le 9 novembre 1989 par M. Jean-Eric Bousch, sénateur, les dispositions prévues au numéro 198 de l'instruction générale relative à l'état civil ne permettent pas de rectifier les indications figurant sur les actes de l'état civil dont elles ne prévoient que des mesures de publicité. De même, les dispositions du numéro 176 relatives aux rectifications des actes sur instructions des parquets ne peuvent autoriser la francisation des prénoms figurant sur l'acte de naissance d'un enfant. En revanche, elles permettent la rectification de prénoms qui auraient été reportés sur d'autres actes de manière non conforme à leur formulation dans l'acte de naissance de l'intéressé. Il convient de rappeler que la modification des prénoms relève de la compétence des tribunaux judiciaires et nécessite la justification d'un intérêt légitime par le requérant ; le désir de francisation du prénom est communément admis par la jurisprudence pour établir cet intérêt.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

11307. - 3 avril 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les décrets portant sur l'augmentation des loyers des baux arrivant à expiration. Des obligations doivent être remplies par le propriétaire qui souhaite augmenter le loyer de son locataire. Dans le cas d'appartements anciens, il est parfois bien difficile d'établir une comparaison car aucun logement ne se ressemble. Par ailleurs, il convient de comparer avec le voisinage. La différence se pose quand ce n'est pas possible. Emerge alors la question de savoir comment on doit faire. Enfin, en ce qui concerne la fixation du montant du loyer, obtenir trois attestations émanant des voisins n'est pas chose aisée. A défaut, l'augmentation ne peut-elle jouer ? Il lui demande de lui communiquer toutes précisions utiles.

Réponse. - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs a modifié les conditions de renouvellement des contrats de location. Le propriétaire ne pourra dorénavant proposer d'augmentation à l'expiration du contrat que si le loyer est manifestement sous-évalué et dans la limite des loyers constatés dans le voisinage pour des logements comparables. Le décret du 15 février 1989 pris en application de l'article 21, dorénavant abrogé, de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, reste en vigueur et précise le contenu des références que le propriétaire doit fournir à l'appui de sa demande d'augmentation. La loi rend par ailleurs permanentes les commissions départementales de conciliation compétentes en cas de litige lors du renouvellement du contrat ; elles s'efforcent de concilier les parties et apprécient, au regard des réalités locales, les références fournies. En dernier recours, le juge, saisi avant la date d'expiration du contrat, détermine le montant du loyer. Par ailleurs la notion de voisinage peut être précisée de la manière suivante : il s'agit dans la plupart des cas du même quartier ou du même groupe d'immeubles. Cette notion ne correspond pas à une stricte limitation géographique et relève avant tout de circonstances de fait locales. Ainsi, dans une petite agglomération, le voisinage peut s'étendre au-delà du quartier dans la mesure où l'on sera en présence d'un marché immobilier homogène. Dans une grande agglomération, le voisinage sera réduit au quartier, ou même à une partie homogène d'un quartier (micro-quartier). En définitive, dans tous les cas où l'on constatera des prix de location peu différenciés dans une zone, ce sera à cette zone que correspondra le voisinage.

Logement (participation patronale)

11640. - 10 avril 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le financement actuel du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). Ce financement se répartirait selon le tableau suivant (sources O.C.I.L.) :

(En milliards de francs)

ANNÉES	ÉTAT	EMPLOYEURS
1985	7,4 (soit 84 %)	1,4 (soit 16 %)
1986	6 (soit 69 %)	2,6 (soit 31 %)
1987	6,6 (soit 68 %)	3 (soit 32 %)
1988 (prévision)	6,9 (soit 68 %)	3,2 (soit 32 %)
1989 (prévision)	5,4 (soit 54 %)	4,6 (soit 46 %)

Il apparaît donc que si la participation des entreprises au titre du 1 p. 100 a été apparemment réduite de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100, le F.N.A.L. qui est alimenté par une contribution de

l'Etat l'est aussi par une double contribution des employeurs : 1° une contribution de 0,10 p. 100 des salaires dans la limite du plafond de la sécurité sociale ; 2° une contribution qui vient d'être portée de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100 depuis le 1er janvier 1989, ce qui correspond à la réduction de la participation des entreprises au titre du 1 p. 100 logement. Or cette contribution est due par tous les employeurs ayant plus de 9 salariés à l'exception, notamment, de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. De surcroît, si la participation des employeurs au titre du 1 p. 100 était versée en fin d'année, les contributions précitées sont payées mensuellement comme les autres charges sociales, ce qui pénalise donc les entreprises en trésorerie et constitue un transfert de charge négatif, d'autant que globalement la participation des entreprises qui ont donc plus de 9 salariés reste de 0,95 p. 100, correspondant à la participation au titre du 1 p. 100 (0,65 p. 100), et à la contribution des employeurs au F.N.A.L. (0,30 p. 100). Il lui demande de lui préciser les réflexions et les perspectives d'action que lui inspire une telle situation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Réponse. - La loi de finances pour 1989 a réduit le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100. Parallèlement, la cotisation non plafonnée des employeurs au Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) est passée de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100. Comme l'indique l'honorable parlementaire, ce changement a en effet pour conséquence de modifier le rythme des versements pour les employeurs. Ces modifications doivent être analysées dans le double contexte : de l'évolution de l'ensemble des charges des entreprises ; diverses mesures positives ont en effet été arrêtées en leur faveur, en particulier dans la loi de finances pour 1989, telles que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 42 p. 100 à 39 p. 100 pour les bénéfices non distribués ; de nouvelles dispositions sont prévues dans le projet de loi de finances pour 1990 : le taux de l'impôt sur les sociétés est abaissé à 37 p. 100 pour les bénéfices non distribués, le crédit d'impôt recherché est augmenté ; de l'évolution sur plusieurs années des contributions des entreprises au logement, qu'il s'agisse de l'effort de construction ou de la participation au F.N.A.L. Les dispositions des lois de finances successives ont eu pour effet de maintenir globalement la capacité d'investissement du 1 p. 100, compte tenu des remboursements d'emprunts et de ne pas accroître la charge des entreprises. Il convient, en effet, de rappeler que la baisse du taux de la contribution des employeurs de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100 intervenue en 1988, ne s'est pas traduite par un relèvement de la cotisation F.N.A.L. et a, par conséquent, contribué intégralement à la réduction des charges des entreprises et au relèvement de leur trésorerie.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14317. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'échéance du 31 décembre 1989 qui met fin aux incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par la loi du 30 décembre 1986) et qui met fin aussi aux réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Compte tenu de la légère reprise constatée dans le secteur du bâtiment, reprise due en grande partie à ces mesures, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, afin de permettre à ce secteur de se consolider. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à déduction d'impôt)

14427. - 12 juin 1989. - Au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité encore fragile de la construction. **M. Michel Cartelet** demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** s'il envisage la prolongation des dispositions fiscales en faveur des travaux de bâtiment ou d'autres mesures destinées pareillement à promouvoir cette activité et ainsi à éviter les effets néfastes d'un arrêt brutal de ces dispositions fiscales incitatives et bénéfiques à ce secteur d'activité.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14428. - 12 juin 1989. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** l'inquiétude des professionnels du bâtiment, quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14491. - 19 juin 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces différentes mesures fiscales arrivent à expiration le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. Il convient, de plus, de souligner que l'arrêt de ce type de mesures serait de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire la demande. Il lui demande donc, dans le cadre de la préparation du budget pour 1990, de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14492. - 19 juin 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes dispositions législatives. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume, tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans ce secteur d'activité et de nuire à l'évolution du marché locatif dont on connaît l'importance pour la satisfaction des besoins élémentaires d'une grande partie de nos concitoyens. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de pallier les effets négatifs de cette échéance, étant entendu qu'une pérennisation jusqu'en 1992 des dispositions actuellement en vigueur, assortie d'une amélioration du dispositif permettant notamment d'encou-

ager la construction de logements locatifs familiaux, contribuerait à participer à l'amélioration du cadre de vie ainsi qu'à la croissance générale de notre économie.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14493. - 19 juin 1989. - Au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Aussi, **M. Jean-Jacques Weber** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il ne serait pas opportun, dés à présent, de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14839. - 26 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les textes précités. Ces mesures ont des incidences directes sur le volume des travaux neufs. Ces lois ont institué un mécanisme de réduction d'impôts pour les logements neufs acquis ou construits entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 et destinés à la location, au profit des contribuables, selon les modalités suivantes : 10 p. 100 dans la limite de 200 000 francs pour les non-mariés ou de 400 000 francs pour les couples mariés. Malheureusement, le dispositif a pour terme le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt dans l'activité de la construction, à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses adoptées lors de la dernière loi de finances. La fin de ce type de mesures freine, à l'expérience, le lancement de programmes de construction, phénomène encore aggravé par la pénurie de l'offre de terrains à bâtir. Par ailleurs, beaucoup d'opérations de promotion immobilières, surtout dans les centres urbains, nécessitent préalablement des études et des programmations pluri-annuelles qui sont peu compatibles avec des incitations fiscales trop limitées. Enfin, compte tenu du niveau actuel des prix au mètre carré de surface habitable en construction neuve, le dispositif actuellement en vigueur favorise de façon quasi exclusive la commercialisation des unités d'habitations de petite taille, au détriment des logements de plus de deux pièces. Il lui demande donc, d'une part, de prolonger ces dispositions incitatives jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction et, d'autre part, de permettre le doublement du plafond de l'investissement ouvrant droit à réduction d'impôts au titre des deux années consécutives. Ainsi l'assiette passerait de 400 000 francs à 800 000 francs pour un couple marié. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1990 dont la finalité sociale a été fortement affirmée traduit également le souci du Gouvernement de maintenir un environnement fiscal favorable au développement de la construction neuve et à la réhabilitation du parc existant. Ainsi les mesures suivantes ont été arrêtées : le système d'aide à l'investissement locatif dit « Quilès-Méhaignerie », qui prenait fin au 31 décembre 1989, sera prorogé pour trois ans. Le taux de la réduction d'impôt, soit 10 p. 100 de l'investissement, est maintenu. L'abattement forfaitaire sur les revenus fonciers est prorogé. Son taux a été fixé à 25 p. 100 pendant une durée de dix ans. De plus, et afin de favoriser la diversification de la taille des logements construits, les plafonds de dépenses seront majorés de 50 p. 100. Ils seront ainsi portés à 300 000 francs pour un célibataire et à 600 000 F pour un couple marié. Le bénéfice de la réduction d'impôt sera étalé sur deux ans. Cette mesure sera favorable aux bénéficiaires dont le droit à réduction était supérieur au montant de leur impôt sur le revenu. Les réductions d'impôts pour dépenses de grosses réparations, qui s'éteignaient également à la fin de cette année, seront prorogées jusqu'au 31 décembre 1992. La liste des dépenses ouvrant droit au bénéfice de cette mesure sera élargie aux dépenses d'économie d'énergie. Ne pourront bénéficier de cette réduction que les contribuables dont le taux marginal d'imposition des revenus est inférieur à 53,9 p. 100. Ce taux correspond, pour un ménage sans enfant, à des revenus annuels de l'ordre de 600 000 francs. La suppression de cette incitation fiscale n'est donc pas de nature à remettre en cause les décisions de travaux correspondants. Au total, le Gouvernement a recherché une optimisation des aides fiscales en faveur de l'augmentation de l'offre et de la qualité de l'entretien du logement. Ce rééquilibrage des aides au bénéfice de l'investissement est destiné à favoriser la poursuite du redressement de l'offre dans ce secteur. Ces orientations seront poursuivies dans le futur afin de permettre une adaptation de l'environnement financier et fiscal de l'immobilier adapté aux évolutions en cours, notamment en matière d'épargne mobilière et d'ouverture du marché européen. Une réflexion est en particulier engagée afin de mettre en œuvre, à l'occasion de la prochaine préparation du budget pour 1991, l'allégement des droits de mutation sur l'immobilier.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

15237. - 3 juillet 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les graves problèmes du département de la Guyane en matière de logement locatif social. Plusieurs milliers de familles en position de demandeurs d'emplois sont recensées sur le territoire guyanais, dont 1 500 pour la seule région de Kourou, le plus souvent logées dans des conditions précaires et insalubres. Par ailleurs, la politique menée actuellement sur la Guyane privilégie la région Cayenne-Kourou et délaisse le reste du département, et les moyens mis à disposition des quatre sociétés de promotion immobilière sociales de la Guyane - notamment les crédits de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) ou les prêts à taux réduits de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier - ne permettent pas de combler un vide qui augmente sans cesse. Les municipalités n'étant pas propriétaires du foncier sont dans l'obligation de procéder au préalable à l'achat des terrains, grevant ainsi d'autant le prix de la construction et par voie de conséquence des loyers. Les sociétés de promotion immobilières (S.A. H.L.M. Segamu, Siguy, Simko) sont confrontées pour certaines à des problèmes structurels qui les empêchent de bénéficier pleinement des mesures d'exonération foncière. La sclérose du système réside dans le foncier pour lequel aucune solution n'a été trouvée et dans l'absence de fonds propres à ces sociétés qui leur permettraient de compléter les prêts sociaux. Face à cette situation, il exprime le souhait de voir la dotation en prêts locatifs sociaux réévaluée en fonction des besoins réels, il demande si l'intervention d'organismes tels que l'I.E.D.O.M. ou le 1 p. 100 patronal ne serait pas de nature à régler le problème structurel de certaines des sociétés immobilières, et également si le problème du foncier communal pourrait être étudié en liaison entre les services ministériels et les communes. Il souhaite enfin vivement que la politique du développement de la Guyane soit équilibrée sur l'ensemble du territoire, surtout en matière de logement social et non plus axée essentiellement sur la zone Cayenne-Kourou, voire Sinnamary.

Réponse. - La croissance très rapide de la Guyane et les besoins en logements liés au développement du programme spatial suscitent des besoins en logement accrus, orientés en majorité vers le secteur locatif social. Les moyens de l'Etat consacrés au logement social et regroupés sur la Ligne budgétaire unique (L.B.U.) sont passés de 60 millions de francs en 1986 à 83,6 millions de francs en 1989. La majeure partie de la L.B.U. a été affectée au Logement locatif social (L.L.S.), 76,3 p. 100 de la dotation ont permis le financement de 481 logements locatifs en 1989. La prise en compte du logement dans le programme Phédre a justifié de porter la L.B.U. 1990 à 102 millions de francs soit une augmentation de 22 p. 100. Par ailleurs, ces crédits seront abondés par une part de la créance de proratisation du revenu minimum d'insertion de plus de 11 millions de francs au seul titre de l'année 1989. Cette augmentation très importante des crédits en 1990 permettra de poursuivre en intensifiant les actions

menées sur les communes non concernées par le programme spatial et en particulier celles de l'intérieur. En 1989, les opérations de constructions neuves ou amélioration ont concerné : 662 logements dans l'île de Cayenne ; 259 logements à Kourou et Sinnamary ; 362 logements sur le reste du département dont 102 à Saint-Laurent.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

16056. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** de lui communiquer le montant du taux de progression de la L.B.U. qui devrait être proposé dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Compte tenu de l'importance des besoins en matière de logement social, la loi de programme du 31 décembre 1986 a fixé en effet comme objectif le doublement de la L.B.U. dans les D.O.M. en cinq ans. Or, l'analyse des dotations allouées depuis cette date fait apparaître le constat suivant : pour les D.O.M., augmentation des crédits en A.P. de 40 p. 100 en 1987, de 7 p. 100 en 1988 et de 2,2 p. 100 seulement en 1989 (les C.P. étant en 1989 en baisse de 0,85 p. 100). Aussi, pour atteindre l'objectif du doublement de la L.B.U. en cinq ans (de 592 millions de francs en 1986 à 1 184 millions de francs en 1991) la part d'A.P. Réunion aurait dû être de 360,8 millions de francs en 1988 et non de 313 millions de francs, et de 411 millions de francs en 1989 au lieu de 320 millions de francs. Conformément à la loi de programme du 31 décembre 1986 et au décret du 20 janvier 1989 retenant le principe d'une participation financière supplémentaire de l'Etat, il attire son attention sur la nécessité de considérer les crédits de la créance de proratisation du R.M.I., qui seraient affectés pour une partie aux actions menées en faveur du logement social, comme des crédits strictement supplémentaires et comme ne devant pas suppléer à l'insuffisance des crédits de la L.B.U.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

16058. - 24 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la diminution des crédits L.B.U. affectés au département de la Réunion. En effet, la loi-programme de 1986 prévoyait un doublement de la L.B.U. à l'horizon de 1991. Ainsi la L.B.U. pour 1989 aurait dû être pour la Réunion de 411 millions de francs. Or, celle-ci ne s'élève qu'à 320 millions de francs, ce qui porte le déficit pour cette année à 91 millions de francs et pour les exercices cumulés 1987/1988/1989 à 146 millions de francs. De plus, la part des dotations L.B.U. de la Réunion, qui représentait 43,5 p. 100 de la L.B.U. totale fixée proportionnellement aux besoins de la population et au pourcentage que celle-ci représente par rapport à celle des autres D.O.M., n'est plus qu'à 39 p. 100 de la L.B.U. totale. Ce pourcentage s'avère en constante diminution depuis quatre ans. De ce fait, le non-respect des orientations de la loi-programme et la réduction de la part de la Réunion par rapport à celle des autres D.O.M. ont abouti à un déficit de 242 millions soit un « manque à gagner » de 1 800 logements. Or, face aux besoins extrêmement importants exprimés dans ce domaine, il est indispensable de doubler la L.B.U. Cette disposition permettrait de programmer, annuellement, 3 000 logements alors que les besoins sont estimés à 10 000 logements neufs par an pendant quinze ans dont 7 000 logements aidés et de 3 000 à 6 000 améliorations sur la même période. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour rattraper le retard constaté dans ce domaine afin, notamment, de faire face aux besoins prioritaires.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

16495. - 31 juillet 1989. - **M. Auguste Legros** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** que la L.B.U. (ligne budgétaire unique) est de 320 millions de francs (hors Firinga) pour la Réunion en 1989. Il lui rappelle que la loi programme de 1986 prévoit un doublement de cette L.B.U. à l'horizon 1991. En vertu de ce texte, et en hypothèse linéaire, la L.B.U. aurait dû être de 411 millions de francs pour la Réunion en 1989, ce qui fait apparaître un déficit de 91 millions de francs pour 1989 et un déficit cumulé sur trois ans de 146 millions de francs, correspondant à un manque à construire de 1 800 logements. D'autre part, il convient de noter que la part de la Réunion dans la L.B.U. représentait en 1986 43,5 p. 100 de la L.B.U. totale, taux correspondant à un calcul proportionnel des besoins en logement et de la population. Aujourd'hui, ce pourcentage, en constante diminution depuis quatre ans, est passé à 39 p. 100. Dans l'hypothèse d'un maintien de la part de la Réunion dans la L.B.U. et avec un accroissement linéaire de cette dernière, le secteur de l'habitat de la Réunion aurait pu bénéficier de plus de 225 millions de francs supplémentaires, permettant ainsi de mieux répondre aux importants besoins locaux, estimés à 10 000 logements neufs par an pendant 15 ans. Il lui demande par conséquent quelles décisions il compte prendre pour rétablir un niveau de la L.B.U. correspondant à la loi-programme. Par ailleurs, il lui demande ce qui motive la baisse régulière de la part réunionnaise dans la L.B.U. et les mesures prévues pour revenir aux rapports antérieurs, afin de permettre, dans l'année du bicentenaire de la Révolution, d'offrir un logement décent à tous les Réunionnais.

Réponse. - Les aides de l'Etat consacrées au logement social et regroupées sur une ligne budgétaire unique (L.B.U.) ont été en constante augmentation, conformément à la loi de programme du 31 décembre 1986, relative au développement économique des départements d'outre-mer (D.O.M.). En 1990, le montant de la L.B.U., arrêté à un milliard de francs, fait apparaître un solde positif par rapport aux engagementsde la loi de programme et l'objectif de doublement devrait pouvoir être atteint en 1991. A la Réunion, la L.B.U. est passée de 237,18 MF en 1986 à 300,6 MF en 1987 et 313,6 MF en 1988. En 1989, la majeure partie de l'augmentation des crédits s'est reportée sur la Réunion, très touchée par ailleurs par le passage du cyclone Firinga, pour atteindre le chiffre de 324,7 MF. Pour tenir compte de la croissance démographique soutenue de ce département, la dotation L.B.U. 1990 sera établie au prorata du chiffre de population de la Réunion. Par ailleurs, la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) représente un effort important de l'Etat qui a permis dès le début de l'année 1989 d'améliorer de façon très sensible les conditions de vie des populations les plus défavorisées. Les modalités particulières d'adaptation du R.M.I. dans les D.O.M. permettent d'affecter prioritairement la créance de proratisation aux actions en faveur du logement et de la résorption de l'habitat insalubre. Ces crédits seront délégués dès le début de l'année 1990. Pour la Réunion, sur une dotation globale de 300 MF, 206 MF viendront abonder la L.B.U. au seul titre du R.M.I. 1989.

Logement (H.L.M)

16796. - 21 août 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conclusions du rapport présenté par M. Bloch-Lainé concernant les aides publiques au logement. Parmi les diverses propositions évoquées, l'une d'elles se fixe notamment comme objectif la réhabilitation en cinq ans d'un million de logements H.L.M. sur les trois millions que compte actuellement le parc locatif social, à un rythme prévu de 200 000 unités par an pour un coût final de 5 milliards de francs. Il lui demande donc : de bien vouloir lui faire connaître s'il entend se conformer à cette orientation, de préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de dégager les moyens financiers nécessaires qui permettraient sa réalisation concrète.

Réponse. - Conformément aux conclusions du rapport de M. Bloch-Lainé, l'effort de l'Etat en matière de réhabilitation du parc de logements sociaux est accentué. A cette fin, le budget du logement social pour 1990 prévoit 500 millions de francs supplémentaires par rapport à la dotation inscrite en loi de finances initiale 1989 qui seront consacrés à la réhabilitation (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale) et permettront d'améliorer 200 000 logements à compter de 1990 par rapport à un rythme annuel de l'ordre de 160 000 actuellement. Cette accélération est la première étape de la mise en œuvre des orientations du Président de la République concrétisées dans l'accord cadre Etat-union des organismes H.L.M, qui visent la réhabilitation d'un million de logements H.L.M. en cinq ans.

Logement (H.L.M.)

17171. - 4 septembre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le devenir des offices publics d'H.L.M.

et sur l'urgence d'accroître leurs moyens financiers afin qu'ils puissent correctement exercer leur mission de logeur social. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il va mettre en œuvre à cet effet et la place qu'il compte donner aux offices d'H.L.M. dans le cadre de la nouvelle politique de la ville et de l'habitat social.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif au devenir des offices publics d'H.L.M. appelle la réponse suivante : la mission sociale qui est assumée par tous les organismes constructeurs et bailleurs de logements sociaux (offices publics d'H.L.M., O.P.A.C., S.A. d'H.L.M., S.E.M. Constructeurs sociaux) est un sujet de préoccupation constante du Gouvernement, qui lui reconnaît une importance accrue et un rang de priorité nationale, se traduisant pendant l'année écoulée par un ensemble de moyens financiers et de mesures importants d'ores et déjà acquis ou en cours d'élaboration parmi lesquels il faut rappeler : la signature au mois de juin dernier d'un nouvel accord cadre national entre le mouvement H.L.M. et l'Etat. Il y est réaffirmé l'importance du droit au logement pour les populations les plus défavorisées, le rôle de premier plan joué par les organismes dans la politique d'attribution, ainsi que dans l'évolution du tissu urbain en concertation avec les responsables locaux. Ces dispositions font l'objet d'un prolongement au niveau local dans le cadre d'accords signés avec les organismes H.L.M. ; le plan particulier d'actions immédiates en Ile-de-France, adopté en octobre dernier qui, par des mesures fortes, s'est donné pour objectif d'augmenter l'offre de logements sociaux dans cette région et de réduire le déséquilibre de leur localisation par rapport aux emplois exercés par leurs occupants ; la mobilisation de terrains publics, le dégagement de nouveaux moyens financiers grâce à l'institution d'une taxe sur les bureaux existants devraient permettre de conduire ces actions ; les orientations budgétaires pour 1990 prévoient des moyens financiers en nette augmentation. Le nombre de prêts locatifs aidés (P.L.A.) fixé à 55 000 dans le budget 1989 sera porté à 75 000 dont 65 000 pour la construction neuve et 10 000 pour les opérations d'acquisition sans travaux dans le parc ancien ; concernant la réhabilitation du parc, les crédits affectés aux primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) progressent de 25 p. 100, afin d'atteindre l'objectif d'un million de logements réhabilités en cinq ans annoncé par le Président de la République ; le montant total des aides personnelles sera porté à 50 milliards de francs en 1990, en augmentation de 3,5 milliards. Cette progression permettra de maintenir globalement, pour la première fois depuis 1982, le pouvoir d'achat des prestations. Elle permettra également de poursuivre et d'étendre le bénéfice de l'aide au logement à de nouvelles catégories d'allocataires ; la signature récente d'une convention d'objectifs avec les collecteurs du 1 p. 100 logement qui aura pour effet d'affecter un milliard de francs supplémentaires au logement des plus démunis ; l'action actuellement menée par l'Etat pour engager ses partenaires sociaux dans les politiques contractuelles au niveau local par la mise en place de plans d'action départementaux permettant de développer l'offre de logements sociaux, d'en favoriser l'attribution aux plus démunis notamment les titulaires du R.M.I., et de garantir le financement des charges supplémentaires par le regroupement des fonds d'aide actuellement existants ; il est à noter que l'accueil des ménages en difficulté fait déjà l'objet d'une aide spécifique versée aux organismes bailleurs concernés, d'un montant de 2 700 francs par an et par ménage ; en dernier lieu, l'enveloppe des moyens financiers de soutien direct dont bénéficieront l'ensemble des organismes sociaux sur la période 1989-1993 atteindra un montant de 1,2 milliard de francs. Ces subventions qui prennent directement en compte leurs difficultés d'équilibre budgétaire et financier sont attribuées par la caisse de garantie du logement social (C.G.L.S.) qui fonde ses décisions sur des critères relatifs au poids des emprunts en P.L.A. dans le compte d'exploitation des organismes, ainsi qu'à leur capacité d'autofinancement. Ces aides financières directes qui sont des subventions d'exploitation ne sont pas affectées à la conduite particulière des divers volets de la mission sociale exercée par les organismes mais contribuent cependant à la favoriser dans le souci de leur équilibre de gestion.

Logement (A.P.L.)

17447. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les conditions de calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, celui-ci s'effectue au 1er juillet de chaque année, où il est tenu compte des ressources du ménage de l'année précédente (juillet à juin). Cette disposition et la longueur de cette période de référence sont à l'origine d'une inadaptation manifeste lorsque des diminutions de ressources surviennent. Le calcul, basé sur l'année précédente, prive ainsi des ménages dans le besoin d'une aide devenue indispensable et s'avère paradoxal à l'heure d'une politique d'insertion par le logement des plus démunis. Il lui demande si ce manque de souplesse ne pourrait pas être corrigé et si des dérogations ponctuelles à cette règle ne pourraient pas être octroyées lorsque des diminutions de ressources mettent en péril la situation financière et matérielle de certaines familles occupant des logements conventionnés.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide modulée en fonction de la situation financière et familiale des bénéficiaires. Elle est calculée pour une période d'un an allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante sur la base des revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année civile précédant la période de paiement. Toutefois, l'A.P.L. s'adapte à l'évolution dans le temps de la situation des bénéficiaires : son montant est révisé, dès le mois suivant, en cas d'événements ayant pour effet d'accroître les charges ou de diminuer les ressources de la famille (notamment naissance, décès, séparation, divorce, chômage, cessation d'activité avec admission au bénéfice d'un avantage vieillesse, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail ou de l'aide aux adultes handicapés, de cessation d'activité pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants.) Parmi les mesures qui viennent d'être annoncées par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique pour le logement des plus démunis figure l'extension du mécanisme de revalorisation immédiate des aides personnelles au logement à d'autres cas tels que celui de la longue maladie.

Logement (A.P.L.)

17562. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'effritement régulier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il lui cite le cas d'un couple avec deux enfants dont le revenu imposable était en 1985 d'environ 70 000 francs, le loyer de base de leur logement F. 4 se montait à 2 400 francs et l'A.P.L. à 815 francs. En 1988, le loyer de ce même logement était de 2 700 francs alors que le montant de l'A.P.L. n'atteignait que 562 francs, soit une baisse de 253 francs pour une augmentation de loyer de 14,3 p. 100. De même, pour un couple avec trois enfants ayant des conditions financières identiques, l'A.P.L., durant la même période de référence, a chuté de 234 francs pour une augmentation de loyer de 14,3 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et garantir le pouvoir d'achat de l'A.P.L. sans laquelle de nombreux ménages ne peuvent prétendre à l'attribution d'un logement.

Réponse. - Les aides personnelles au logement constituent un outil privilégié de la nouvelle politique gouvernementale en faveur du logement des ménages modestes. Ainsi, en 1990, elles augmenteront d'environ 3 milliards et demi de francs, atteignant près de 50 milliards ; ceci constitue une croissance considérable, de l'ordre de 8 p. 100 de la masse des prestations, qui marque essentiellement une volonté d'amélioration de la situation des ménages modestes. Les nouveaux barèmes, applicables au 1er juillet 1989, se caractérisent ainsi par une triple priorité : 1°) maintenir l'efficacité sociale du barème : le pouvoir d'achat des prestations sera globalement maintenu pour la première fois depuis 1982 ; 2°) améliorer les barèmes les plus faibles : en secteur locatif, les loyers-plafonds de l'aide personnalisée au logement (A.P.L. 2 A) ou de l'allocation logement (A.L.) ont été sensiblement relevés en zones 1 et 2 (région parisienne et grandes agglomérations) au 1er juillet 1989. Ils le seront de manière équivalente en zone 3 (reste du territoire) au 1er juillet 1990. Un effort supplémentaire a été opéré en faveur des isolés en zone 1 (on sait que la moitié des bénéficiaires du R.M.I. sont des isolés). Cette mesure permettra, en zone urbaine, de maintenir plus facilement des ménages à revenu modeste dans le parc privé ; 3°) poursuivre l'extension des aides à de nouvelles catégories de bénéficiaires : un pas nouveau va être, en effet, franchi avec l'extension de ces aides au logement aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion (c'est-à-dire les jeunes à la recherche d'un premier emploi) et aux résidents de foyers de jeunes travailleurs non conventionnés après celle, déjà engagée par le Gouvernement, en faveur des bénéficiaires du R.M.I. et des locataires du parc H.L.M. non réhabilité. Au total ce sont ainsi 250 000 nouveaux ménages qui bénéficieront des aides personnelles au logement. Enfin, dans les départements d'outre-mer, le barème de l'A.L. est aligné sur celui de la métropole à l'exception du forfait des

charges (les frais de chauffage y sont plus faibles) et des loyers-plafonds. Ces derniers, pour les logements construits à compter de 1986, seront en outre relevés.

Logement (amélioration de l'habitat)

18034. - 25 septembre 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les problèmes du financement des aides à l'habitat. En effet, dans la région Poitou-Charentes, l'A.N.A.H. ne subventionne plus le secteur diffus, les P.A.H ne sont plus accordés sans un long délai, les P.L.A et les Palulos répondent seulement au tiers de la demande. Aussi, face à cette situation très critique, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - Le Gouvernement entend intensifier en 1990 l'effort initié dès juin 1988 en faveur du logement social en accroissant les aides à la pierre en faveur du logement locatif social. Dans le budget pour 1990 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, les aides à la pierre s'élèvent à 12 136 MF en autorisations de programmes (A.P.) auxquels s'ajouteront 900 MF par voie de fonds de concours, soit un total de 13 036 MF. Elles comprennent : le financement de 65 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) pour la construction de logements neufs ; le financement de 10 000 P.L.A. destinés à l'acquisition de logements anciens afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus démunis ; le financement des aides à la réhabilitation de logements sociaux, qui, avec une progression de 25 p. 100 des crédits, permettra de traiter 200 000 logements par an pendant cinq ans. La subvention accordée à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) s'élève à 1 900 MF en A.P. Elle permettra d'augmenter le nombre d'opérations de réhabilitation du parc privé par rapport à 1989, grâce à une utilisation plus efficace de ces aides. En ce qui concerne les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), il est à noter que la dotation disponible pour 1989 a effectivement été réduite de 5 p. 100 dans le cadre des mesures de régulation de l'économie arrêtées par le Gouvernement ; cette mesure, applicable à l'échelon national, a été répercutée sur toutes les dotations régionales. Afin de permettre une meilleure adaptation de cette prime aux réalités locales et de renforcer son caractère social, une réforme est envisagée visant, à l'initiative des préfets, à une plus grande modulation des taux.

Logement (P.A.P.)

18236. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** de bien vouloir lui préciser les résultats d'application de la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988 prévoyant la mise en place dans chaque département d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un P.A.P. souscrit entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt. Il souhaite connaître : 1° le nombre de commissions réellement mises en place ; 2° les modalités d'intervention pratiquées ; 3° le volume des aides engagées ; 4° le bilan tiré de l'action de ces commissions au regard des mesures générales de réaménagement des P.A.P. décidées en septembre 1988.

Réponse. - Au 1er septembre 1989, un nouveau bilan de mise en place des commissions départementales d'aide aux accédants en difficulté, selon les dispositions prévues par la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988, a été établi. Il apparaît que le nombre des commissions installées ou en cours d'installation a sensiblement progressé depuis les derniers mois. Pour l'ensemble des départements métropolitains, on observe que : 39 ont créé une commission (pour 17 d'entre elles, des fonds afférents à la participation de l'Etat ont été versés) ; 30 connaissent un processus de constitution de cette commission. Les étapes d'avancement sont diverses. Elles correspondent soit à une phase préalable de consultation des partenaires et d'évaluation des besoins, soit à une phase intermédiaire de recueil des accords, soit à une phase ultime de mise au point de la convention fixant les principes de fonctionnement du dispositif d'aide ; 27 expriment des réticences ou n'estiment pas nécessaire d'instituer ce dispositif d'aide. Les régimes départementaux d'aide aux accédants en difficulté, fondés sur le partenariat des collectivités locales, exigent le plus souvent de longues et délicates négociations avant leur mise en place. Ces difficultés paraissent être progressivement surmontées. Au terme de l'année 1989, il est à prévoir que deux départements sur trois seront dotés d'une commission opérationnelle d'aide aux accédants P.A.P. (prêts aidés à l'accession à la propriété) en difficulté. La quasi-totalité des commissions départementales d'aide aux accédants P.A.P. en difficulté actuellement existantes ont opté pour le fonctionnement des deux régimes d'aide prévus par les dispositions de la circulaire précitée : d'une part, l'allégement des mensualités de remboursement de prêt P.A.P. pour les emprunteurs dont le taux d'effort, en dépit du supplément exceptionnel de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), est encore supérieur à 37 p. 100 ; d'autre part, l'octroi de prêts sans intérêt, afin d'apurer les situations d'impayés de prêts P.A.P. Les organismes gestionnaires des régimes locaux d'aide aux emprunteurs P.A.P. en difficulté, désignés par les commissions départementales, sont majoritairement les caisses d'allocations familiales (C.A.F.). Le montant global des engagements financiers s'élève à 280 MF, réparti de la manière suivante : 200 MF en faveur du régime d'allégement des mensualités P.A.P., résultant des participations de l'Etat (40 p. 100), des collectivités territoriales (30 p. 100) et des organismes distributeurs (30 p. 100) ; 80 MF pour le régime des prêts sans intérêt destinés à résorber les cas d'impayés P.A.P., alimentés à parité par l'Etat et les collectivités territoriales. L'objectif des commissions départementales d'aide aux accédants P.A.P. est de procéder à un traitement personnalisé des situations d'endettement grave qui permet seul d'apporter une solution appropriée à ces difficultés et de prévenir les saisies immobilières débouchant sur la vente judiciaire des logements P.A.P. La mesure de réaménagement général et automatique de tous les P.A.P. à taux fixes souscrits entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985 concerne les accédants pénalisés par les taux d'intérêt et les progressivités de leurs charges de remboursement les plus élevés. Cette mesure structurelle appliquée depuis octobre 1988 devrait à terme réduire le nombre des bénéficiaires potentiels des régimes locaux d'aide aux accédants P.A.P. et empêcher l'apparition de nouvelles situations contentieuses d'impayés.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

19479. - 30 octobre 1989. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'application du décret n° 89-700 du 26 septembre 1989. En effet, ce décret prévoit un accroissement des garanties dont bénéficient les acquéreurs de maisons individuelles, mais pour que cette nouvelle mesure produise tous ses effets il faut que les constructeurs puissent conclure les conventions de cautionnement prévues par le texte. Il lui demande que des précisions soient apportées sur les trois points suivants : le nouvel échelonnement des paiements de l'article R. 231-6 est-il d'ordre public dans toutes ses dispositions ou, en d'autres termes, les constructeurs qui bénéficient des garanties prévues par le texte sont-ils tenus de ne pratiquer que les huit appels de fonds décrits ou peuvent-ils en pratiquer davantage à la seule condition de ne dépasser à aucun moment les seuils prévus par le décret ? La date d'ouverture de chantier, qui devient une date clé du dispositif, doit-elle être entendue comme la date réelle d'ouverture du chantier, prouvable par tout moyen, ou est-elle la date portée sur la déclaration d'ouverture notifiée comme telle par le constructeur au garant ? L'article R. 231-11 nouveau oblige le garant « à achever l'exécution du contrat ». Cette notion se réduit-elle comme jusqu'ici au seul paiement des sommes excédant 5 p. 100 du prix convenu nécessaires à l'achèvement de la maison commandée ou implique-t-elle la prise en charge par le garant de toutes les sommes de toute nature pouvant être contractuellement dues par le constructeur au maître d'ouvrage et notamment tous dommages et intérêts moratoires ou compensatoires ?

Réponse. - Les articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui régissent le contrat des constructions de maison individuelle étant des textes d'ordre public, conformément à l'article L 231-3, il en résulte que les textes réglementaires pris pour l'application de ces dispositions sont eux aussi d'ordre public. Tel est le cas notamment des articles R. 231-6, R. 231-8, R. 231-10 et R. 231-11 modifiés par le décret n° 89-700 du 26 septembre 1989. De surcroît, il y a lieu de souligner que le défaut de respect de ces textes au moins en matière de paiement du prix est passible des sanctions pénales de l'article L. 241-2 du C.C.H. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les paiements intermédiaires qui seraient demandés entre les huit stades d'avancement des travaux prévus pour le nouvel article R. 231-6 sont à proscrire notamment parce qu'il serait difficile voire impossible tant pour l'accédant que pour le garant financier de contrôler la réalité et surtout la valeur du travail réalisé. La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée en ce sens par un arrêt du 21 février 1984. En ce qui concerne le point de départ de la garantie de livraison, la nouvelle rédaction des articles R. 231-10

et R. 231-11 a pour objet de lever l'ambiguïté des textes antérieurs qui faisaient cesser la grantie de remboursement à la délivrance du permis de construire sans préciser à quel moment commençait la garantie de livraison. Désormais la garantie de remboursement est prolongée jusqu'à la date d'ouverture de chantier, date à laquelle la garantie de livraison prend immédiatement effet. C'est en conséquence la date portée sur la déclaration d'ouverture du chantier notifiée tant au maire de la commune qu'au garant qui doit être prise en considération et non le commencement des travaux qui dans certains cas serait difficile à apprécier. Quant à l'étendue de la garantie de livraison, elle demeure identique à ce qu'elle était antérieurement puisque le contenu de la garantie et les modalités de son exécution sont définis par l'article R. 231-12 du C.C.H. que le décret récent n'a pas modifié.

Logement (A.P.L.)

19900. - 6 novembre 1989. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'en 1988 et en 1989 les barèmes de l'aide personnalisée au logement n'ont pas été alignés à temps et que, de ce fait, de nombreuses personnes âgées, handicapées et des familles n'ont pas bénéficié de cette aide. Face à cette situation douloureuse, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour corriger cette anomalie et soulager ainsi de nombreuses personnes qui, par ailleurs, subissent également la non-réévaluation des retraites. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Réponse. - L'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle sont ensuite soumis à l'examen du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du Conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. A partir du 1er juillet, un dispositif spécial est mis en œuvre qui consiste à calculer une A.P.L. provisoire, en attendant la parution du nouveau barème, sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème et à la situation familiale la plus récente, mais avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin. Dès la parution du barème le calcul définitif est effectué avec effet rétroactif au 1er juillet. En cas d'indu, celui-ci est remis de façon systématique. En ce qui concerne le barème applicable au 1er juillet 1989, les textes relatifs à son actualisation ont été publiés au *Journal officiel* du 17 novembre 1989 (décret n° 89-843 du 15 novembre 1989 et arrêtés de même date). Le nouveau barème permettant un maintien global du pouvoir d'achat des prestations, les indus seront donc en nombre limité ; en revanche, les bénéficiaires percevront en règle générale des rappels. Les difficultés engendrées par la parution tardive du barème n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Une réflexion est en cours sur le choix d'une autre date que le 1er juillet pour l'actualisation annuelle de celui-ci, date qui devra être compatible avec le calendrier des discussion budgétaires ; cette mesure présente toutefois des difficultés techniques notamment en ce qui concerne l'harmonisation avec la base de ressources des autres prestations familiales.

Logement (amélioration de l'habitat)

21517. - 11 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la baisse des crédits alloués au budget de l'A.N.A.H. pour 1990. Cette baisse est d'autant plus inadmissible que les besoins en matière d'amélioration de l'habitat ancien ne cessent de grandir. Le parc locatif privé accueille une forte proportion de populations défavorisées (40 p. 100 du parc locatif privé relevant de l'A.N.A.H. est dans ce cas). Son amélioration et le sort des populations qui l'occupent représentent des enjeux économiques, sociaux et culturels suffisamment forts pour justifier une solidarité active de l'Etat. Or, selon les associations concernées, il faudrait 500 millions de francs supplémentaires au budget de l'A.N.A.H. (qui constitue la principale incitation financière à la modernisation par parc locatif privé), pour faire face aux besoins. Compte tenu de l'importance de ce secteur locatif, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'A.N.A.H. d'assurer convenablement sa responsabilité.

Logement (amélioration de l'habitat)

22586. - 1er janvier 1990. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le projet de réduction du budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui passerait de 1 970 millions de francs pour l'année 1989 à 1 700 millions de francs pour l'année 1990. Cette diminution, envisagée au moment où le logement et notamment sa réhabilitation constitue une priorité gouvernementale, ne manquerait pas, en effet, d'accélérer le rythme de disparition du parc privé. Ce serait alors toute une dynamique qui serait interrompue, avec des conséquences graves et irréversibles pour l'avenir. En effet, non seulement les propriétaires privés ne seraient plus encouragés à réhabiliter leurs logements, mais une grande partie du patrimoine ancien, qui constitue en grande partie un parc social de fait, serait retirée du marché locatif avec les conséquences que l'on imagine pour les organismes H.L.M. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la réhabilitation du parc privé ne soit pas compromise d'une manière irréversible.

Réponse. - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixée à 1,9 milliard de francs en 1990, niveau identique à celui de 1989. En outre une réforme des conditions d'intervention a été en mise place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A,N.A.H. réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités et de prévoir éventuellement une modulation des taux compatibles avec les possibilités budgétaires, Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître que l'efficité des subventions A.N.A.H. pouvait être améliorée. En conséquence, il est apparu possible de procéder, à la fois, à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Ainsi la dotation de 1 900 MF permettra en 1990 d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Il faut rappeler par ailleurs que la dotation de l'A.N.A.H. est sensiblement supérieure au produits de la taxe additionnelle de droit de bail (T.A.D.B.) qui l'alimentait avant la budgétisation en 1987. Pour 1990, le produit disponible de la T.A.D.B. est estimé à un montant variant entre 1 500 et 1 600 millions de francs. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 900 MF pour l'A.N.A.H. et 470 MF pour la P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990, équivalent à celui consenti en faveur du parc social.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

22226. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** les difficultés auxquelles sont confrontés un nombre croissant d'accédants à la propriété du fait des charges induites par des installations de chauffage électrique. Comme le choix initial d'installation s'opère bien souvent en fonction de données qui privilégient un abaissement des coûts de construction sur les coûts de fonctionnement ultérieurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir qu'une obligation d'information sur les coûts de chauffage doit être imposée aux constructeurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire propose une réglementation obligeant les maîtres d'ouvrage et promoteurs à informer sur les charges induites par le système de chauffage retenu. Il importe de noter que ces charges induites dépendent du comportement de l'occupant et de ses mitoyens éventuels, des températures extérieures, notamment. Cependant il est possible d'effectuer une évaluation théorique de la performance thermique globale de chaque logement, et de faire porter l'obligation d'information sur cette estimation conventionnelle. Les pouvoirs publics n'ont pas retenu cette voie, en raison de l'écart rappelé ci-dessus entre évaluation théorique et charges réelles, écart pouvant conduire à des polémiques sans fin entre maîtres d'ouvrage et accédants. Ils ont préféré adopter le dispositif suivant : en avril 1988, une nouvelle réglementation thermique des logements neufs a été publiée ; cette réglementation permet de réduire de 25 p. 100 les consommations de ces logements par rapport à la réglementation précédente, datant de 1982. Elle est applicable aux demandes de permis de construire déposées depuis le 1er janvier 1989 ; elle réduira les différences de charges de chauffage

entre énergies, d'un quart de moyenne. En janvier 1989, un arrêté ministériel relatif aux nouveaux labels haute performance énergétique et solaire a été publié ; il prévoit que deux points de qualité thermique (sur cinq au maximum) seront attribués aux opérations qui feront l'objet d'une information des consommateurs sur la performance thermique globale de leur logement, exprimé en francs ; cette mesure constitue une incitation à l'affichage de cette performance en francs. Par ailleurs, ces labels incitent à la construction de logements encore plus économes en charges de chauffage que les logements respectant strictement la réglementation. L'ensemble de ces mesures permet de diminuer notablement les charges de chauffage des logements neufs, y compris de ceux chauffés à l'électricité.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

20206. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la nécessité d'harmoniser la législation concernant l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes âgées. En effet, cette allocation avait été instituée afin de permettre de verser une aide aux frais d'habitation à des personnes retraitées âgées d'au moins soixante-cinq ans. La mise en place de la retraite à soixante ans et l'incitation faite à certains salariés au chômage de prendre cette retraite créent une catégorie de retraités privés de ce complément. Certains de ces retraités disposent pourtant de faibles revenus. Il souhaite donc qu'une harmonisation soit instaurée et que le bénéfice de cette allocation puisse être étendu à tous les retraités remplissant les conditions de ressources sans condition d'âge.

Réponse. - En application de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement social peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation est d'ailleurs, depuis le 1er janvier 1988, progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfant. Par ailleurs, la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 portant création du revenu minimum d'insertion (R.M.I.), a étendu l'accès à l'allocation de logement sociale aux personnes bénéficiaires du R.M.I. Ainsi, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pourront accéder, sans condition d'âge, au bénéfice d'une aide personnelle au logement : allocation de logement sociale si elles sont démunies de ressources et bénéficient à ce titre du revenu minimum d'insertion ou aide personnalisée au logement si elles résident dans le parc locatif social.

P. ET T. ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

21394. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par la section C.G.T. des retraités P.T.T. de l'Allier, qui, se faisant l'interprète des retraités du département : dénonce la politique gouvernementale qui, au travers de l'individualisation des salaires, de la généralisation des primes et indemnités, accentue la désindexation de l'évolution du pouvoir d'achat des pensions sur celui des rémunérations ; exige l'abandon définitif du rapport Prévot qui est une menace vitale pour tous les retraités et remettrait en cause certains acquis obtenus au fil de nombreuses années de lutte. L'évolution du pouvoir d'achat des retraites et pensions est bien sûr la question prioritaire pour tous les retraités P.T.T. et veuves d'agents. Bon nombre de retraités des P.T.T., percevant le minimum garanti, soit mensuellement 4 664,75 francs bruts, de même les veuves d'agents avec une pension de réversion de 2 832,20 francs par mois continueront de se trouver dans une situation précaire, alors que la perte de pouvoir d'achat subie de 1982 à 1988 avoisine les 10 p. 100 et demande que le minimum des pensions soit porté au niveau d'un S.M.I.C. à 6 500 francs par mois, 1 500 francs d'augmentation mensuelle, 13e mois pour tous, la péréquation intégrale, la réversion des pensions à 60 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour tenir compte des légitimes revendications des retraités. - ***Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.***

Réponse. - En ce qui concerne tout d'abord le maintien des droits des retraites dans le cadre de l'évolution des structures des postes et télécommunications, il est précisé à l'honorable parlementaire que ceux-ci ne sauraient être remis en cause dès lors que les intéressés comme d'ailleurs les fonctionnaires en activité demeureront tributaires des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. D'autre part, les fonctionnaires des postes et télécommunications n'ont pas un régime de retraite particulier. Comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, ils sont attributaires du code des pensions déjà cité. De ce fait, toutes questions touchant tant à la modification des droits légaux ou réglementaires qu'ils détiennent à ce titre, au maintien ou à l'augmentation du pouvoir d'achat des pensions revêtent nécessairement un caractère interministériel et comme telles ressortissent à la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes et télécommunications : personnel)

21701. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des fonctionnaires de son administration au regard de la prévention médicale. Il apparaît en effet que, dans certains départements, les agents des postes et télécommunications ne bénéficient d'aucune surveillance médicale depuis de nombreuses années ; cela paraît d'autant plus préjudiciable pour leur santé que bon nombre d'entre eux sont classés dans les catégories dites « à risques ». C'est le cas notamment des personnels travaillant à temps complet sur terminaux informatiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces regrettables lacunes.

Réponse - L'administration des postes, des télécommunications et de l'espace qui, dès 1977, avait déjà institué une surveillance médicale périodique au profit de ses agents a particulièrement intensifié son effort dans ce domaine depuis la publication du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à prévention médicale dans la fonction publique. C'est ainsi qu'au cours des trois dernières années elle a multiplié par trois le nombre de médecins de prévention et qu'elle envisage de poursuivre cet effort avec la même intensité au cours des années à venir, malgré les importantes difficultés résultant, d'une part, des contraintes budgétaires, d'autre part, de la raréfaction des médecins titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail, qui, au regard des textes, sont les seuls à pouvoir exercer la médecine de prévention au sein des administrations de l'Etat. Il est à signaler que si le nombre des praticiens actuellement en fonction est insuffisant pour offrir à tous les agents des postes et télécommunications l'examen médical annuel préconisé par le texte précité, les moyens mis en place jusqu'à maintenant permettent largement, d'ores et déjà, d'assurer la surveillance médicale des personnels exposés à des risques spécifiques du fait de leurs activités professionnelles, personnels qui sont considérés comme prioritaires par les services médicaux de l'administration et parmi lesquels figurent les utilisateurs à temps plein de consoles de visualisation à écran cathodique, particulièrement signalés par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris)

21716. - 18 décembre 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation faite au bureau des postes de Paris-Ternes, 13, avenue Niel, dans le 17e arrondissement de Paris. En

effet, la direction des postes de Paris a décidé arbitrairement de transférer les machines à affranchir concernant 260 sociétés de ce bureau vers le bureau central du 27, rue des Renaudes, et cela sans consulter les usagers titulaires de machines qui désirent conserver Paris-Ternes comme bureau d'attache et de dépôt de courrier. A cette date, plus de la moitié de ces usagers souhaitent rester à Paris-Ternes. Plus de 150 usagers, sociétés et particuliers, ont signé une pétition allant dans ce sens. Poursuivre dans la voie du transfert, ce serait aller à nouveau vers des suppressions d'emplois et donc vers une nouvelle dégradation du service public dans ce quartier de Paris. Certes, il y a nécessité de réaménager ce bureau afin que le personnel travaille dans de bonnes conditions tout en assurant une meilleure qualité du service. Des travaux étaient prévus et programmés en 1987. Ils n'ont jamais débuté ! Il lui demande, outre le maintien de tous les emplois et le rejet du transfert, d'intervenir pour que cette réorganisation soit abandonnée, dans l'intérêt des usagers et du personnel de la poste.

Réponse. - Cette décision a été motivée par l'insuffisance des superficies du bureau, lesquelles ne permettaient plus de contribuer à effectuer les opérations de dépôt et de tri du courrier dans des conditions satisfaisantes pour la clientèle et le personnel. En conséquence, les titulaires de machine à affranchir ont été invités à déposer leur courrier au bureau central - 27, rue des Renaudes - qui a les moyens d'assurer le tri et l'expédition du courrier dans des conditions optimales de célérité et d'efficacité. De plus, la collecte à domicile du courrier, de nature à éviter les contraintes de déplacement au bureau de poste, vient d'être proposée à l'ensemble de ces clients. Cette mesure de transfert, qui s'accompagnera prochainement de travaux intérieurs (création d'un bureau d'accueil pour le conseiller financier, agrandissement du bureau du receveur), sera de nature à améliorer la qualité du service du courrier, à laquelle les usagers sont profondément attachés et permettre de libérer des espaces supplémentaires pour offrir aux agents des conditions de travail plus confortables sans nuire à la notion de service public que les usagers sont en droit d'attendre.

Postes et télécommunications (timbres)

22253. - 25 décembre 1989. - **M. Alain Néri** s'étonne auprès de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que des épreuves de luxe soient imprimées pour la plupart des timbres émis et réservées à certains collectionneurs. En effet, il est précisé que dans le catalogue Yvert et Tellier 1989-1990 des timbres de France, page 220, que « depuis 1923 l'administration des postes fait imprimer des épreuves de luxe de la plupart des timbres émis. Ces épreuves sont constituées, en général, par un feuillet mesurant 150 × 120 mm, au centre duquel le ou les timbres sont imprimés dans leur couleur exacte, mais non dentelés. Ces feuilles, officiellement réservées aux titulaires des hautes charges de l'Etat et à quelques fonctionnaires des postes, sont recherchées par les collectionneurs ». En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions certains peuvent bénéficier de tirages limités, au détriment de collectionneurs.

Réponse. - Selon une longue tradition, l'imprimerie des timbres-poste procède au tirage des spécimens des timbres-poste, en l'occurrence les épreuves de luxe citées par le catalogue Yvert et Tellier. Ces épreuves, remises à de hautes personnalités françaises et étrangères, ne sont pas des valeurs fiduciaires proprement dites puisque ne pouvant être utilisées à des fins d'affranchissement. Ainsi, ces spécimens s'analysent comme de simples reproductions de timbres-poste, destinées à constituer un souvenir des émissions concernées. En tant que telles, les épreuves de luxe ne sont pas reconnues par les collectionneurs avertis qui s'attachent avant tout au caractère postal de l'objet. Il reste cependant que la présence dans le commerce de certains spécimens, corollaire de leur libre disposition par les bénéficiaires ou leurs ayants droit, peut expliquer l'intérêt qu'y attachent certaines personnes tentées par la cotation au demeurant indicative que les catalogues veulent bien accorder à ces tirages spéciaux.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale (bénéficiaires)

9357. - 13 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui rappeler de quelle protection sociale bénéficient les étudiants qui poursuivent leurs études dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Actuellement, les dispositions communautaires relatives à la sécurité sociale ne sont pas applicables aux étudiants. En conséquence, lorsqu'ils se déplacent dans la Communauté, ils relèvent, en principe, des seules législations nationales de sécurité sociale. Toutefois, en attendant que les dispositions communautaires de sécurité sociale leur soient rendues applicables, un consensus s'est établi au sein de la Communauté pour que les étudiants ressortissants d'un Etat membre puissent, d'ores et déjà, bénéficier d'une prestation maladie et maternité lorsqu'ils poursuivent des études dans un autre Etat membre. Tous les Etats ont ainsi admis que les étudiants puissent bénéficier du formulaire E 111 qui leur permet de recevoir les prestations maladie et maternité en nature servies dans l'Etat membre d'accueil, pour le compte du régime de sécurité sociale auquel l'étudiant est assuré dans l'Etat membre dont il provient. Cette solution est admise à titre provisoire. L'inclusion des étudiants dans le champ d'application des dispositions communautaires de sécurité sociale, soit notamment le règlement C.E.E. n° 1408/71, fait actuellement l'objet de discussions entre représentants des Etats membres au sein de la commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants. La France est tout à fait favorable à l'application de ces dispositions aux étudiants afin de faciliter leur libre circulation dans la Communauté en assurant la protection sociale la plus large à ceux d'entre eux qui poursuivent leurs études dans un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants, ainsi qu'aux membres de leur famille. A l'occasion de la présidence des Communautés européennes qu'elle a assurée durant le second semestre de l'année 1989, la France a soutenu deux propositions qu'elle juge prioritaires : l'adoption d'une directive sur le droit de séjour des étudiants et l'extension du bénéfice du règlement communautaire de sécurité sociale à ces mêmes étudiants.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

13008. - 15 mai 1989. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le devenir de la protection sociale des étudiants face à l'échéance de 1993. Il lui rappelle que les étudiants ne sont pas pris en compte dans les textes communautaires relatifs à l'espace social européen et que l'intensification des échanges réalisée par le programme Erasmus ainsi que l'harmonisation des équivalences de diplômes risquent de mettre en avant les carences actuelles des systèmes de soins de santé concernant les étudiants dans la Communauté. Compte tenu que la France est le seul Etat membre à disposer d'un régime social spécifique aux étudiants, et que les déclarations du Président de la République ou du Premier ministre s'attachent à privilégier l'aspect social de la construction européenne, il lui demande de bien vouloir lui exprimer la position du Gouvernement sur le devenir de la protection sociale des étudiants face au grand défi du marché unique européen.

Réponse. - Actuellement, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions communautaires relatives à la sécurité sociale ne sont pas applicables aux étudiants. En conséquence, lorsqu'ils se déplacent dans la Communauté ils relèvent, en principe, des seules législations nationales de sécurité sociale. Toutefois, un consensus s'est établi au sein de la Communauté pour que les étudiants ressortissants d'un Etat membre puissent, d'ores et déjà, bénéficier d'une protection maladie et maternité lorsqu'ils poursuivent des études dans un autre Etat membre. Tous les Etats ont ainsi admis que les étudiants puissent bénéficier du formulaire E 111 qui leur permet de recevoir les prestations maladie et maternité en nature servies dans l'Etat membre d'accueil, pour le compte du régime de sécurité sociale auquel l'étudiant est assuré dans l'Etat membre dont il provient. Cette solution est provisoire. L'inclusion des étudiants dans le champ d'application des dispositions communautaires de sécurité sociale, soit notamment le règlement (C.E.E.) n° 1408/71, fait actuellement l'objet de discussions entre représentants des Etats membres au sein de la commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants. La France est tout à fait favorable à l'application de ces dispositions aux étudiants afin de faciliter leur libre circulation dans la Communauté en assurant la protection sociale la plus large à ceux d'entre eux qui poursuivent leurs études dans un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants, ainsi qu'aux membres de leur famille. A l'occasion de la présidence des Communautés européennes qu'elle a assurée durant le second semestre de l'année 1989, la France a soutenu deux propositions qu'elle juge prioritaires : l'adoption de la directive sur le droit de séjour des étudiants et l'extension du bénéfice du règlement communautaire de sécurité sociale à ces mêmes étudiants.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

16699. - 7 août 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du non-remboursement de certaines prestations par la sécurité sociale. Dans le cas où un assuré est victime d'une fracture, il a droit, s'il se fait poser un plâtre normal, au remboursement de celui-ci ainsi qu'au remboursement des journées d'arrêt de travail. Dans le cas où, pour éviter d'être mis en arrêt de travail de longue durée il se fait poser un « plâtre synthétique » qui lui permet de ne pas avoir d'arrêt de travail, il n'est pas remboursé de cette prestation. Elle lui demande s'il lui paraît possible, dans ce type de situation, de tenir compte de la réalité des faits lors du remboursement de l'assuré.

Réponse. - L'arrêté du 20 octobre 1987 a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires les matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate. Ces produits figurent au titre Ier (appareils et matériels de traitements et articles pour pansements), chapitre II (matériels et appareils de contention et de maintien). En conséquence, l'assuré victime d'une fracture peut se faire poser un plâtre synthétique et être remboursé par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Pauvreté (R.M.I.)

16931. - 28 août 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes dont la situation rend nécessaire l'attribution urgente d'une aide sociale (R.M.I., par exemple). Il s'avère que les délais d'octroi de ces aides sont souvent très longs, les caisses d'allocations familiales prenant parfois pour prétexte l'absence d'un justificatif pour renvoyer le dossier. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire face à ce problème qui a parfois des conséquences humaines dramatiques.

Réponse. - L'article 21 de la loi du 1er décembre 1988 prévoit que pour l'exercice de leur mission les organismes payeurs de l'allocation de revenu minimum d'insertion (R.M.I.) vérifient les déclarations des bénéficiaires ; une demande éventuelle de justificatif de leur part est donc conforme à la loi. Par ailleurs la circulaire du 14 décembre 1988 relative à la mise en place du R.M.I. précise que lorsque le dossier de R.M.I. est incomplet, par manque de pièces justificatives, l'organisme payeur peut proposer au préfet deux solutions : soit ajourner la décision dans l'attente des pièces justificatives, soit décider de verser sur droits supposés. Les ajournements représentent moins de 2,5 p. 100 des décisions préfectorales Le délai moyen d'instruction, aux termes d'une étude menée auprès de douze caisses d'allocations familiales, s'établit à vingt-huit jours (délai entre le dépôt de la demande auprès du service instructeur et la réception par l'organisme payeur de la notification de la décision du préfet). Il s'agit d'une moyenne intégrant naturellement les cas les plus complexes ou les plus délicats. Il s'écoule en moyenne trente-neuf jours entre le dépôt de la demande et le paiement effectif de la première allocation. Un effort financier important a été fait à l'égard des caisses puisqu'une dotation spécifique de 100 millions de francs a été mise à leur disposition pour répondre aux besoins les plus urgents par recrutement de personnels temporaires. L'article 24 de la loi du 1er décembre 1988 (versement sur droits supposés) permet aux préfets de répondre aux situations d'urgence que vous signalez, pour des personnes en situation très précaire.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17220. - 4 septembre 1989. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale de certains appareillages. Dans le cas de maladies professionnelles qui peuvent amener à utiliser de tels appareillages notamment, il paraîtrait souhaitable de procéder à leur remboursement intégral. Il lui demande si cette possibilité est envisagée.

Réponse. - La prise en charge des dépenses d'appareillage par les caisses primaires d'assurance maladie au titre des prestations légales est effectuée sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces tarifs font l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'évolution des coûts réels et de niveau de la dépense supportée par les bénéficiaires de l'assurance maladie compte tenu du coût unitaire, de la fréquence d'utilisation et des produits thérapeutiques retenus. Pour les produits de première nécessité et de coût unitaire élevé tels que les objets de prothèse, les prix restent soumis au dépôt de barème et la parité avec les tarifs de responsabilité est maintenue à l'exclusion bien entendu des éléments de confort. S'agissant de fournitures de faible coût unitaire ou de caractère non répétitif, la déconnexion entre prix publics et tarifs de responsabilité a dû, en contrepartie, être adoptée. Cette mesure tendant à différencier l'évolution des tarifs de responsabilité de celle des prix publics est une des composantes de la politique de maîtrise des dépenses de santé de nature à préserver à terme, un niveau élevé de qualité des soins et de protection sociale. Quant à la notion de réparation complète du préjudice garantie au profit des accidentés du travail elle doit s'entendre, pour les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, par rapport aux tarifs de responsabilité ainsi fixés au T.I.P.S. en application de l'article L. 162-17, 3e alinéa du code de la sécurité sociale, et bien entendu sans intervention d'un ticket modérateur. La prise en charge de la dépense résiduelle à la charge du malade relève, le cas échéant, des organismes de protection complémentaire ou à défaut, des mécanismes propres à l'aide sociale ou à l'action sanitaire et sociale des caisses.

Santé publique (politique de la santé)

17443. - 11 septembre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des malades porteurs de maladies inflammatoires de l'intestin. Cette maladie chronique évoluant par poussées pose de nombreux problèmes médicaux et d'ordre social. Afin d'améliorer les conditions de vie de ces malades qui se heurtent souvent à des conditions difficiles à résoudre sur le plan scolaire ou professionnel par exemple, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend autoriser la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux des personnes concernées et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'insertion scolaire ou professionnelle de celles-ci eu égard à la spécificité de leur maladie.

Réponse. - La rectocolite hémorragique et la maladie de Crohn évolutives font partie de la liste des trente affections ouvrant droit à exonération du ticket modérateur. Pendant les périodes de rémission, l'exonération du ticket modérateur peut être suspendue d'un commun accord entre le médecin conseil et le médecin traitant. Toutefois, si le médecin estime que le traitement d'entretien est important, l'exonération est maintenue. L'orientation des enfants dans les écoles de plein air, dont le recrutement est départemental, est effectuée par la commission de l'éducation spéciale, chargée dans le département de l'orientation des enfants handicapés. Il appartient aux familles concernées de saisir cette commission. L'insertion professionnelle des personnes atteintes de maladies inflammatoires de l'intestin relève de la compétence du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

18571. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inadéquation de notre système de protection sociale. C'est ainsi que des personnes se proposant de venir travailler bénévolement dans nos hôpitaux ne peuvent bénéficier d'une couverture sociale. La formule existe mais son coût est tellement élevé que son application demeure inenvisageable. Ne serait-il pas possible de l'adapter afin de permettre au bénévolat, si rare actuellement, de se maintenir.

Réponse. - Il est difficile d'envisager un régime unique de protection sociale du bénévolat étant donné la diversité des situations au regard de la sécurité sociale des bénévoles : personnes assurées en raison d'une activité professionnelle exercée par ailleurs ou du service d'un avantage de retraite, ayants droit, étudiants, personnes sans protection sociale. Pour ces dernières existe le régime d'assurance personnelle. En vertu de l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice d'une assurance personnelle facultative est ouvert à toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. La cotisation est assise sur le montant des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu, perçus au cours de

l'année civile précédente. Elle est fixée annuellement à un taux de 3,35 p. 100 pour la partie assise sur les revenus dans la limite du plafond des cotisations de sécurité sociale, et à 11,50 p. 100 pour la partie assise sur la totalité des revenus dans la limite de cinq fois le plafond précité. Son montant ne peut être inférieur à la cotisation calculée sur la base de la moitié du plafond des cotisations de sécurité sociale (art. D. 741-2, D. 741-3, D. 741-4 du code de la sécurité sociale). Lorsque l'assurance personnelle vient compléter une activité insuffisante pour ouvrir droit aux prestations, la cotisation versée en tant que salarié peut être déduite de la cotisation d'assurance personnelle (art. L. 741-2 du code de la sécurité sociale). Cette dernière peut être aussi prise en charge : soit par le régime des prestations familiales dont relève l'assuré, à condition que celui-ci ait droit à une au moins des prestations familiales de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale sous certaines conditions de revenus (code de la sécurité sociale, art. R. 741-18 et suivants) ; soit par l'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré, ou de bénéfice du revenu minimum d'insertion ; soit par le fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, pour les titulaires de l'allocation spéciale. Par ailleurs, lorsque l'activité est exercée au sein d'un organisme à objet social mentionné à l'article D. 412-79 du code de la sécurité sociale, elle donne lieu à la couverture du risque accident du travail. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Assurance invalidité décès (pensions)

19076. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi du 30 septembre 1979 précisant que les périodes de chômage ne sont plus désormais assimilées à des périodes salariales. Cette décision, dans certains cas, peut devenir une pénalité lourde de conséquences car elle place alors les intéressés en situation de non-ayant droit et bloque toute ouverture de dossier invalidité et autre. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage de revoir cette décision dans un avenir proche.

Réponse. - La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 ayant supprimé l'assimilation des périodes de chômage, indemnisé ou non, à du salariat, celles-ci sont désormais neutralisées lors de l'examen de la condition de salariat qu'une personne doit remplir durant l'année de référence servant à l'ouverture des droits à la pension d'invalidité. Si, durant cette période de douze mois, la condition des huit cents heures d'activité salariée dont deux cents heures au cours des trois premiers mois n'est pas remplie en raison d'une période de chômage indemnisé, Il convient de se reporter à la date de la cessation de l'activité suivie de la période de chômage et de vérifier si à cette date l'intéressé remplissait les conditions d'ouverture du droit. Dans ces conditions, seules peuvent se trouver privées de droit à l'invalidité les personnes qui, à la date d'arrêt de travail précédant la période de chômage, totalisent moins de douze mois d'assurance ou une durée d'activité inférieure à huit cents heures. Aussi, sauf à poursuivre leur activité professionnelle et s'ouvrir ultérieurement des droits à pension, ces personnes peuvent demander, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés.

Professions médicales (spécialités médicales)

19221. - 23 octobre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la sous-cotation par la commission de la nomenclature d'une nouvelle technique appelée myomectomie par résection endo-utérine qui permet l'ablation d'un fibrome par les voies naturelles. Cette méthode présente de nombreux avantages par rapport à la myomectomie par voie haute qui nécessite l'ouverture de la paroi, jamais dénuée de risques. Cette intervention entraîne fréquemment une hystérectomie (ablation de l'utérus), d'où stérilité chez une femme jeune. Les risques de complications existent. L'hospitalisation est de huit à dix jours et l'arrêt de travail de 6 semaines. Cette intervention est cotée K 100. La myomectomie par résection endo-utérine est une intervention moins longue et qui ne comporte pratiquement pas de risques. Elle n'est pas mutilante, puisqu'elle permet de conserver l'utérus. Une hospitalisation d'une journée est suffisante et l'arrêt de travail est de deux à trois jours maximum. Cette nouvelle technique vient d'être seulement reconnue par la commission de nomenclature, mais cotée seulement K 65, ce qui n'encourage pas l'application de cette méthode. En conséquence, il lui demande pourquoi la myomectomie par résection endo-utérine ne serait-elle pas cotée K 100 comme la myomectomie par voie haute qui est plus traumatisante et génère un coût plus important dû à l'hospitalisation et à l'arrêt de travail qu'elle exige.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire parvenir à l'administration ses propositions sur les modifications de la nomenclature générale des actes professionnels qui lui paraissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les dispositions relatives aux actes portant sur l'appareil génital féminin auxquelles se rapporte l'acte technique dénommé « myomectomie par voie endo-utérine », évoqué par l'honorable parlementaire. A ce jour, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'a pas fait parvenir ses propositions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19315. - 23 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs hospitaliers. En effet, ces personnels attendent toujours que leur situation statutaire soit revue, comme cela a déjà été fait pour les personnels soignants et ceci dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les pouvoirs publics successifs s'y sont engagés, sans que pour autant cela se traduise à ce jour dans les faits. Dans ce cadre ces personnels réclament : la création de filières professionnelles (ex. : de téléphoniste à chef de standard), des classements indiciaires fondés sur les niveaux de recrutement (bac, B.T.S.) et sur les compétences acquises (promotion dans les filières), le classement des secrétaires médicales en catégorie B, la création de deux grades supplémentaires en catégorie B, technicien administratif et technicien supérieur administratif. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre positivement à ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19322. - 23 octobre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels hospitaliers et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Aujourd'hui, ces personnels attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le ministère s'y est engagé sans que pour autant cela se traduise à ce jour dans les faits. Elle attire également son attention sur le fait que, outre la situation statutaire, les conditions de travail et les effectifs doivent faire l'objet de discussions. Elle souhaiterait connaître ses intentions à l'égard de leur demande légitime d'amélioration de leur situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19389. - 30 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels hospitaliers, et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Ceux-ci attendent que l'on revoit leur situation statutaire, ainsi que cela avait été fait pour les personnels soignants et ce dans le cadre de la loi n° 86-3 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les personnels administratifs des hopitaux voient leur situation revalorisée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19406. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs hospitaliers. Ces personnels attendent que leur situation statutaire soit revue, comme cela a été fait pour les personnels soignants. Il lui demande s'il a l'intention d'engager une concertation où seront examinés les problèmes de statuts, les conditions de travail, les effectifs et à quelle date il a l'intention de saisir le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19591. - 30 octobre 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. En effet, ces personnels attendent toujours que leur statut soit révisé comme cela a été fait pour les personnels soignants et ceci dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le ministère s'y est engagé sans pour autant que cela se traduise à ce jour dans les faits. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de pallier cette situation et selon quel échéancier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19592. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels hospitaliers et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Il lui demande s'il est prévu des négociations avec les organisations syndicales représentatives des personnels administratifs des centres hospitaliers concernant leur situation statutaire, leurs conditions de travail et l'augmentation des effectifs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19712. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des personnels administratifs du secteur hospitalier. Il lui rappelle que leur situation n'a toujours pas été revue, comme cela a été fait pour les personnels soignants dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation statutaire de ces personnels administratifs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19713. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs hospitaliers. Aujourd'hui, ces personnels attendent que soit revu leur statut, comme cela a été fait pour les personnels soignants dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour permettre l'engagement de discussions avec les représentants des personnels concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20004. - 6 novembre 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs du milieu hospitalier. Ceux-ci attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il attire également son attention sur le fait qu'outre la situation statutaire les conditions de travail et les effectifs doivent faire l'objet de discussions. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la demande de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20006. - 6 novembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs dans le cadre de la fonction publique hospitalière. La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a permis de revoir la situation statutaire des personnels soignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en matière de conditions de travail, d'effectifs et de statut de ces personnels administratifs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20217. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels hospitaliers et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Aujourd'hui encore, en effet, ces personnels attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire comme cela avait été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le ministre s'y était engagé sans que pour autant, cela se traduise à ce jour par les faits. Il lui rappelle par ailleurs que, outre la situation statutaire, les conditions de travail et les effectifs doivent faire l'objet de discussions. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions à leur égard notamment en ce qui concerne l'amélioration de leur statut et de leur situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20223. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels hospitaliers et plus précisément sur celle des personnels administratifs. Aujourd'hui, ces personnels attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire, comme cela a été fait pour les personnels soignants et cela dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente de ces personnels quant à l'amélioration de leur situation. Il lui demande également s'il pense pouvoir entamer les discussions promises sur les conditions de travail et les effectifs de tous les personnels hospitaliers.

Réponse. - Un projet de décret portant statut des personnels administratifs hospitaliers a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989. Les représentants des organisations syndicales ont souhaité que de nouvelles négociations s'engagent sur ce projet en vue d'y apporter des modifications. Depuis lors, un groupe de travail présidé par le directeur général de la fonction publique et auquel sont associés des représentants des trois fonctions publiques a été constitué à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. A la suite des travaux de ce groupe, une négociation s'engagera au ministère de la fonction publique à partir de la mi-décembre sur l'amélioration des déroulements de carrière B. Il convient donc, avant de reprendre l'examen de projet de statut des personnels administratifs, de connaître le résultat de la négociation générale afin de permettre aux personnels administratifs hospitaliers de bénéficier immédiatement des mesures générales qui pourraient être décidées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19450. - 30 octobre 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la particularité de certaines pensions militaires de retraite. Ces avantages servis avec jouissance immédiate à des hommes et des femmes souvent jeunes sont d'un montant assez faible, puisque la carrière qui en justifie l'attribution n'a pas été complète. Aussi sont-elles susceptibles de se cumuler avec les ressources que l'intéressé peut et doit se procurer par l'exercice d'une activité civile. Cependant, cette autorisation de cumul ne s'étend pas aux revenus de substitution susceptibles d'être accordés au titre de l'assurance invalidité ou de l'assurance chômage notamment, alors même que les pensionnés militaires ne sont en aucune façon dispensés de cotiser pour l'assurance obligatoire de ces risques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître enfin le plein exercice du droit au travail des anciens militaires en cessant d'assimiler la pension dont ils sont titulaires à un avantage de vieillesse, alors que ni son montant, ni l'âge atteint par son titulaire ne justifie une telle assimilation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un militaire retraité qui exerce une activité salariée et qui, par suite d'une affection ne relevant pas de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ouvre droit à une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, voit sa pension calculée uniquement sur la base du salaire annuel moyen correspondant à ses dix meilleures années salariées. La pension d'invalidité ainsi obtenue peut alors se cumuler avec une pension de retraite d'un régime spécial. Cependant, en application des articles D. 172-8 et D. 172-9 du code de la sécurité sociale, le

cumul de ces deux avantages ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général. En cas de dépassement, cette dernière est réduite à due concurrence. Il semblerait en effet inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie par totalisation de la pension et d'un autre avantage de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation actuellement en vigueur.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19788. - 6 novembre 1989. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la gravité des conséquences que pourrait avoir le décret envisageant une modification de la nomenclature de certains actes pratiqués par les laboratoires d'anatomopathologie. Cela est particulièrement vrai pour les frottis cervicaux-vaginaux qui représentent 60 à 80 p. 100 de l'activité des anatomo-pathologistes libéraux. On comprend d'autant moins le sens de cette mesure lorsqu'on la rapproche de vos directives concernant la prévention des cancers gynécologiques par l'extension du dépistage systématique chez les femmes à haut risque. Cette remarque est également valable pour certains examens de laboratoire biologique quand vous limitez arbitrairement à deux le nombre des examens remboursés en matière de marqueurs tumoraux et dosages enzymologiques. Cette limitation est tout à fait contraire aux besoins croissants et aux difficultés technologiques de dosage de ces précieux témoins. Elle craint que, pour une histoire d'équilibre comptable momentané et artificiel, vous priviez la population française d'une certaine qualité de soins dans la mesure où on doit incorporer le dépistage dans un ensemble que l'on peut le contrôle de la maladie cancéreuse. En conséquence, elle lui demande de ne pas signer un décret qui déboucherait nécessairement sur une régression du niveau des prestations médicales actuelles.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervico-vaginal - la parasitologie, la mycologie et la quasi totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Par ailleurs, compte tenu des engagements pris par la profession en ce qui concerne d'une part l'instauration d'un contrôle de qualité sur les actes d'anatomo-cyto-pathologie et l'organisation d'un transfert des données épidémiologiques et, d'autre part, la mise en œuvre d'une réflexion sur les moyens de garantir la qualité de l'interprétation du frottis cervico-vaginal, notamment par la limitation du nombre d'actes par médecins, il a été décidé de maintenir la cotation de cet acte à BP 55 jusqu'au 1er juin 1990. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19849. - 6 novembre 1989. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les malades porteurs de maladies inflammatoires de l'intestin, et plus particulièrement de la maladie de Crohn et de la rectocolite hémorragique dont au moins 20 000 personnes sont atteintes en France. Ces maladies chroniques évoluent par poussées et posent non seulement des problèmes d'ordre social, mais aussi de multiples problèmes de traitement. Aussi, il lui demande s'il envisage la prise en charge permanente à 100 p. 100 des frais médicaux, en faveur de ces malades quel que soit le stade évolutif de la maladie.

Réponse. - La rectocolite hémorragique et la maladie de Crohn évolutives font partie de la liste des trente affections ouvrant droit à exonération du ticket modérateur. Pendant les périodes de rémission, l'exonération du ticket modérateur peut être suspendue d'un commun accord entre le médecin conseil et le médecin traitant. Toutefois, si le médecin estime que le traitement d'entretien est important, l'exonération est maintenue. En outre, les malades ont la possibilité de demander à bénéficier de la prestation supplémentaire n° 1 qui permet la prise en charge, par les caisses primaires d'assurances maladie, de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Assurance invalidité décès (capital décès)

20219. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités. En dépit des accords initiaux, une cotisation de 5,5 p. 100 à la sécurité sociale a été instaurée sur les allocations de préretraite, ramenant ainsi de 70 à 64,5 p. 100 la garantie accordée. Il lui demande que les intéressés puissent prétendre au bénéfice du capital décès de la sécurité sociale puisque cette cotisation les assimile en quelque sorte à des actifs.

Réponse. - En application de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une allocation de préretraite conservent pendant douze mois, à compter de la cessation de leur activité, leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès aux ayants droit des préretraités venant à décéder dans l'année qui suit l'arrêt de leur activité professionnelle. Au-delà de ce délai, l'article précité garantit aux intéressés et à leurs ayants droit une couverture sociale identique à celle des pensionnés de vieillesse comprenant le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à l'exclusion du droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée par l'assuré décédé. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20664. - 20 novembre 1989. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Celui-ci prévoit une baisse de cotation de 45 p. 100 du diagnostic cytopathologique gynécologique. Or cet examen est un moyen fiable et reconnu de dépistage du cancer du col utérin et des maladies sexuellement transmissibles qui y prédisposent. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, qui ont la charge d'assurer ce dépistage, s'inquiètent des répercussions que cette baisse de cotation entraînerait sur le fonctionnement de leurs cabinets et laboratoires (cet acte représentant plus de la moitié de leur activité). Par ailleurs, cet acte nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Le maintien de ce projet d'arrêté signifierait à brève échéance la disparition des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques, et par conséquent le licenciement du personnel technique et administratif travaillant dans ces laboratoires. D'autre part, cette évolution remettrait en cause les moyens mis en œuvre afin d'assurer une prévention efficace des cancers utérins, ce qui ne manquerait pas d'avoir à terme des effets particulièrement préjudiciables dans le domaine de la santé, et par conséquent de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de renoncer à ce projet qui est ressenti comme la négation de la politique de prévention du cancer.

Réponse. - Compte tenu des engagements pris par la profession en ce qui concerne, d'une part, l'instauration d'un contrôle de qualité sur les actes d'anatomo-cyto-pathologie et l'organisation d'un transfert des données épidémiologiques et, d'autre part, la mise en œuvre d'une réflexion sur les moyens de garantir la qualité de l'interprétation du frottis cervico-vaginal, notamment par limitation du nombre d'actes par médecins, il a été décidé de maintenir la cotation de cet acte à BP 55 jusqu'au 1er juin 1990.

Prestations familiales (allocations familiales)

20808. - 27 novembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certaines familles ayant trois enfants dont l'aîné âgé de plus de vingt ans et au chômage vient de s'inscrire au chômage. Il l'informe que dans ce cas non seulement la famille connaît une baisse substantielle du montant des allocations familiales, mais également l'aîné doit attendre 181 jours pour pouvoir bénéficier d'une allocation chômage de l'Assedic. Aussi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'accorder une aide financière transitoire pour permettre à ces familles de faire face à une telle baisse de leurs revenus.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à 16 ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à 17 ans, dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les personnes dont les enfants demeurent à charge au-delà de l'âge limite de versement des prestations familiales et de la baisse du montant des avantages servis aux familles passant ainsi de 3 à 2 enfants. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles pour l'ensemble des catégories concernées entraînerait un surcoût très élevé. Or, les contraintes budgétaires imposent au Gouvernement des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite à cet effet. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances pour 1989 s'inscrit dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une formation de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à 25 ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

20969. - 27 novembre 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de prise en charge du bilan de santé pour les personnes de plus de soixante ans. En effet, l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale prévoit pour chaque assuré le droit de bénéficier d'un examen de santé à certaines périodes, énoncées dans l'article 72 du règlement intérieur des caisses primaires. Cependant, au soixantième anniversaire de la personne, le droit s'éteint et les examens doivent être pris en charge totalement sur la dotation d'A.S.S. Or un suivi médical par le biais d'un examen de santé éviterait sûrement des frais médicaux importants en cas d'hospitalisation et, de plus, il n'y a pas lieu de différencier les assurés actifs et les titulaires de pensions devant le risque de la maladie. Considérant que l'examen de santé permet de mettre en évidence des affections ignorées et que l'espérance de vie a sensiblement augmenté du fait des progrès de la médecine préventive, il lui demande si les textes ne pourraient pas être modifiés de façon à permettre à tout assuré de bénéficier d'un examen de santé gratuit sans que soit retenue une condition d'âge pour sa prise en charge sur les fonds du régime général.

Réponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense annuelle supérieure à un demi-milliard de francs. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 qui fixe le programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21193. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au nom de la rationalisation des dépenses de santé, on assiste à une nouvelle atteinte aux capacités de prévention et de soins de notre pays. Par exemple, lorsqu'on réduit les possibilités de suivi gynécologique, on remet en cause les moyens mis en œuvre en matière de prévention du cancer utérin. Les femmes aux revenus les plus modestes en seraient les principales victimes. Il s'agit donc d'un nouveau pas fait dans la mise en place d'une médecine à plusieurs vitesses. Parce qu'il limite les possibilités de diagnostic, ce projet doit être purement et simplement abandonné. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour agir en ce sens.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21521. - 11 décembre 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, le projet prévoit une baisse de cotisation des actes. Par exemple, l'anatomopathologie passerait de B 55 à B 30, les examens triglycérides de B 30 à B 10. Cette nouvelle situation aurait de graves répercussions pour les laboratoires ; à ce tarif, il est impossible d'assurer la couverture des frais d'exécution liés à ce type d'examens. Aussi, une réduction de la qualité des tests sera engendrée par ces nouvelles dispositions. D'autre part, la biologie de proximité et son rôle indispensable dans la défense de la santé publique seront frappés. En conséquence, elle lui demande de surseoir à la mise en place de cet arrêté ministériel.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervico-vaginal - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus, et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases, bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Compte tenu des engagements pris par la profession en ce qui concerne, d'une part, l'instauration d'un contrôle de qualité sur les actes d'anatomo-cytopathologie et l'organisation d'un transfert des données épidémiologiques et, d'autre part, la mise en œuvre d'une réflexion sur les moyens de garantir la qualité de l'interprétation du frottis cervico-vaginal, notamment par limitation du nombre d'actes par médecins, il a été décidé de maintenir la cotation de cet acte à BP 55 jusqu'au 1er juin 1990. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représen-

tants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21195. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté ministériel prévoyant une baisse des tarifs de 45 p. 100 sur les actes de biochimie, qui risque de remettre en cause l'existence même des laboratoires d'analyses, plus précisément les laboratoires d'anatomie, pathologie et cytopathologie, qui emploient un personnel long à former. Il lui demande s'il entend maintenir ce projet, qui va à l'encontre de la politique de dépistage préconisée.

Réponse. - Compte tenu des engagements pris par la profession en ce qui concerne d'une part l'instauration d'un contrôle de qualité sur les actes d'anatomo-cyto-pathologie et l'organisation d'un transfert des données épidemiologiques et, d'autre part, la mise en œuvre d'une réflexion sur les moyens de garantir la qualité de l'interprétation du frottis cervico-vaginal, notamment par limitation du nombre d'actes par médecins, il a été décidé de maintenir la cotation de cet à BP 55 jusqu'au 1er juin 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

21627. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opportunité d'inscrire au T.I.P.S. la prise en charge des appareils de lecture immédiate de glycémie type Glucometer pour les patients atteints de diabète insulino-dépendant soumis à l'accord préalable du service médical des caisses primaires d'assurance maladie. Cette disposition permettrait de prendre en charge au titre des prestations légales cette technique, moins coûteuse que les analyses effectuées en laboratoire, d'autosurveillance utilisée par les diabétiques insulino-dépendants pour adapter leur dose d'insuline quotidienne à leurs besoins. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - L'arrêté du 20 novembre 1989, paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1989, a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires les appareils de lecture automatique de la glycémie. Les patients atteints de diabète traités à l'insuline ou les personnes souffrant de rétinopathie diabétique peuvent ainsi désormais, après accord du contrôle médical des organismes d'assurance maladie, bénéficier de la prise en charge des frais d'acquisition de ces appareils.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21680. - 11 décembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes que suscitent dans la profession médicale les projets ministériels de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, les baisses de cotation envisagées pourraient entraîner une diminution du chiffre d'affaires de près de 20 p. 100 et mettre ainsi beaucoup de laboratoires d'analyses « de proximité » en difficulté, voire en cessation d'activité, alors qu'ils assurent un service de qualité. En tout état de cause, de telles mesures ne peuvent être prises qu'en étroite collaboration avec les représentants de la profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir considérer les effets pervers des dispositions envisagées pour l'exercice de la biologie médicale et d'envisager l'ouverture d'une négociation d'ensemble avec la profession.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervico-vaginal - la parasitologie, la mycologie et la quasi totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (signalisation)

9238. - 6 février 1989. - **M. Serge Beltrame** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** si un programme est en cours de réalisation tendant à l'amélioration, avant 1992, de la qualité du réseau routier par marquage latéral et balisage systématiques. Ces dispositions permettraient, d'une part, un accroissement de la sécurité, donc une diminution du nombre des accidents et, d'autre part, de hisser nos installations au niveau déjà atteint depuis plusieurs décennies par, au moins, l'Allemagne fédérale.

Réponse. - L'ensemble des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales à grande circulation est aujourd'hui équipé d'un marquage latéral systématique par bande blanche et balisage dans les points singuliers. En ce qui concerne les autres routes départementales et voies communales, il existe un certain nombre de recommandations en matière de marquage et de balisage. Les études et expérimentations réalisées montrent toutefois qu'un balisage latéral systématique peut avoir des effets négatifs sur la sécurité pour les voies à faibles caractéristiques géométriques. Pour les routes étroites, des expérimentations sont en cours pour un marquage axial adapté. Il appartient aux collectivités locales concernées de prendre en conséquence les décisions les mieux adaptées au contexte.

Transports routiers (politique et réglementation)

10838. - 20 mars 1989. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1985 relatif à l'examen d'attestation de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes. Cet arrêté détermine les matières figurant au programme sur lequel seront interrogés les candidats. L'article 5 précise que ceux-ci doivent être âgés d'au moins vingt et un ans. Il lui expose à cet égard la situation d'une jeune fille de dix-neuf ans qui a repris une entreprise familiale de travaux publics. Depuis un an, cette entreprise a créé trente emplois et un investissement de plusieurs millions de francs a été fait. Ce jeune chef d'entreprise a constaté depuis un an d'exploitation que, dans le cadre des activités de l'entreprise, des transports de personnes sont nécessaires ; mais compte tenu de son âge, cette activité complémentaire pour son activité principale ne peut avoir lieu. Il lui demande si des dérogations d'âge peuvent être accordées en ce qui concerne l'article 5 de l'arrêté du 15 octobre 1985. Il lui suggère aussi, la majorité étant de dix-huit ans, que cet âge soit retenu pour pouvoir être candidat à l'examen routier de personnes. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.***

Réponse. - L'arrêté du 15 octobre 1985 modifié relatif à l'examen d'attestation de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes fixe en son article 5 à vingt et un ans l'âge d'accès aux épreuves de cet examen. La parution prochaine d'une nouvelle directive européenne concernant l'accès à la profession de transporteur routier nécessitera une refonte complète de cet arrêté, notamment pour substituer un examen écrit à l'actuel examen oral. Toutefois, le niveau requis pour préparer cet examen demeure le niveau de fin d'études de scolarité obligatoire. En conséquence, il a été décidé sans attendre cette refonte complète d'abroger l'article 5.1 de l'arrêté du 15 octobre 1985. C'est l'objet de l'arrêté du 10 juillet 1989 qui paraîtra prochainement au *Journal officiel*. En conséquence, la clause des vingt et un ans jusqu'ici requise pour accéder aux épreuves de cet examen sera levée dès cette parution. Toutefois, l'article 632 du code du commerce et des sociétés disposant qu'« est réputée acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau », la profession de transporteur ne peut donc être exercée avant l'âge de dix-huit ans, âge requis pour être commerçant.

ABONNEMENTS

Codes	Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	109	852
33	Questions	1 an	109	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900060 - 000290